



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8033

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Date de dépôt : 22-06-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-03-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-06-2022	Déposé	8033/00	<u>3</u>
08-08-2022	Avis du Collège médical (27.7.2022)	8033/01	<u>30</u>
14-11-2022	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 8033 a été ajouté le 14-11-2022	8033/00A	<u>43</u>
23-11-2022	Avis de la Cour Supérieure de Justice (26.10.2022)	8033/02	<u>48</u>
23-11-2022	Avis du Parquet général (21.10.2022)	8033/04	<u>51</u>
23-11-2022	Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (31.10.2022)	8033/05	<u>64</u>
23-11-2022	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (31.10.2022)	8033/06	<u>73</u>
23-11-2022	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (28.10.2022)	8033/07	<u>76</u>
23-11-2022	Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (15.11.2022)	8033/03	<u>85</u>
14-03-2023	Avis du Conseil d'État (14.3.2023)	8033/08	<u>90</u>
19-04-2023	Avis de la Chambre de Commerce (18.4.2023)	8033/09	<u>107</u>
25-04-2023	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.4.2023)	8033/10	<u>110</u>
26-05-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.5.2023)	8033/11	<u>147</u>
14-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal (36) de la reunion du 14 juin 2023	36	<u>152</u>
21-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	8033/12	<u>162</u>
21-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal (38) de la reunion du 21 juin 2023	38	<u>179</u>
22-06-2023	Avis complémentaire du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (19.6.2023)	8033/13	<u>254</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°55 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8033	<u>267</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°55 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8033	<u>277</u>
04-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2023) Evacué par dispense du second vote (04-07-2023)	8033/14	<u>280</u>
17-07-2023	Publié au Mémorial A n°408 en page 1	Mémorial A N° 408 de 2023	<u>283</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>291</u>

8033/00

N° 8033

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie**

* * *

(Dépôt: le 22.6.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.6.2022).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	7
5) Texte coordonné.....	10
6) Fiche financière	23
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2022

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

- 1° À l'article 2, alinéa 1^{er}, les termes « de la gendarmerie, » sont supprimés.
- 2° À l'article 3, alinéa 1^{er}, les termes « , de la gendarmerie » sont supprimés.
- 3° À l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, les termes « articles 6 et 7 » sont remplacés par les termes « articles 6, 7 et 7-1 ».
- 4° L'article 7 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 7.** (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er}, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er} dans un tel établissement. »

- 5° À la suite de l'article 7, sont insérés les articles 7-1 et 7-2, rédigés comme suit:

« **Art. 7-1.** (1) La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure.

(2) Le lieu de culture d'une ou plusieurs plantes de cannabis est limité au domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique. La cultivation à l'extérieur se limite à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique.

(3) Toute personne majeure est autorisée à consommer du cannabis, cultivé conformément au paragraphe 1^{er}, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

(4) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux, qui ne respectent pas le lieu de culture visé au paragraphe 2 et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

(5) Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines dans tout autre lieu que celui prévu au paragraphe 3, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, à condition que la quantité ne dépasse pas le seuil des 3 grammes. Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises conformément à l'article 7-2.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

(6) Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances visées au paragraphe 5, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir les substances visées au paragraphe 5, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant un ou des mineurs ou dans les établissements scolaires et lieux de travail des substances visées au paragraphe 5.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage avec un ou des mineurs des substances visées au paragraphe 5, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir les substances visées au paragraphe 5, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art. 7-2. (1) Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises constatent que des personnes physiques ne respectent pas les interdictions prévues à l'article 7-1, paragraphe 5, ils peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, conformément aux dispositions du présent article.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits ou lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5, ne sont pas remplies.

(2) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale respectivement de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Lorsque le contrevenant consent à verser immédiatement l'avertissement taxé, il renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée. En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé et le produit est saisi à des fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3. Les frais d'examen et d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3

du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Etat si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 4 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire de 300 euros. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. A cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'Etat des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions de l'article 7-2 sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquiescement de l'avertissement taxé ou de l'amende forfaitaire. »

6° À l'article 8, literas c), d) et h), la lettre « A. 1. » est supprimé.

7° À l'article 8, litera e), la rubrique « 7 à 10 » est remplacée par la rubrique « 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 10 ».

8° À l'article 23, alinéa 1^{er}, la rubrique « 7, 8, c ou 8, h » est remplacée par la rubrique « 7, 7-1, 8 c) et h) ».

9° À l'article 23, alinéa 2, la rubrique « à l'article 7 » est remplacée par la rubrique « aux articles 7 et 7-1 ».

10° À l'article 23, alinéa 4, la rubrique « 7, 8 a), b), c) ou h) » est remplacée par la rubrique « 7, 7-1, 8 a), b), c) ou h) ».

11° À l'article 24, alinéa 1^{er}, la rubrique « à l'article 7 » est remplacée par la rubrique « aux articles 7 et 7-1 ».

12° À l'article 25, alinéa 1^{er}, la rubrique « à l'article 7 » est remplacée par la rubrique « aux articles 7 et 7-1 ».

13° À l'article 26, alinéa 3, la rubrique « à l'article 7, 8, c et 8, h. » est remplacée par la rubrique « aux articles 7, 7-1, 8 c) et h) ».

14° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 31.** (1) Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende

a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8 c) et 8 h) qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;

- b) ceux des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8, a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er} qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

(2) Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d), f), i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10, alinéa 2, qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Selon les données les plus récentes¹, le cannabis demeure la drogue illicite la plus largement consommée au Luxembourg. Sa prédominance ressort largement du nombre d'infractions à la législation des stupéfiants, du nombre de saisies et des nouvelles demandes de traitement en lien avec le cannabis. Malgré une politique traditionnelle de répression et d'interdiction, le marché illégal du cannabis continue de prospérer.

Presqu'un demi-siècle après la promulgation de la loi instaurant la pénalisation de l'usage de drogues, à savoir la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le Luxembourg continue de mettre en œuvre une politique des drogues axée principalement sur la répression.

Depuis une loi du 27 avril 2001, le cadre légal a été modifié de façon substantielle en introduisant pour la première fois une différenciation des peines en fonction du type des substances concernées, à savoir le cannabis qui obtient un statut juridique à part.

Par rapport aux autres stupéfiants et substances illicites, le cannabis dispose d'ores et déjà d'une législation spécifique et aucune peine d'emprisonnement n'est prévue pour la consommation simple ou la détention pour usage personnel de cannabis. Par contre, la vente de cannabis, son importation, son exportation, sa culture et sa consommation associée à des circonstances aggravantes restent passibles de sanctions pénales lourdes. Depuis 2018, l'usage médical du cannabis est également autorisé.

Suivant les termes de l'accord de coalition 2018 – 2023², le Gouvernement a décidé de franchir un nouveau pas décisif et d'élaborer une législation portant sur le cannabis à usage récréatif. Le concept initialement proposé, s'inscrivant dans une approche de santé publique et prévoyant la mise en place d'un dispositif d'accès légal au cannabis, a cependant connu un ralentissement du fait de la pandémie.

L'approche politique consiste à procéder par étape et à mettre en place dès à présent une approche différente face au cannabis récréatif, tout en continuant les travaux relatifs au concept global retenu dans l'accord de coalition. Par conséquent, le présent projet de loi constitue la première étape, dont les points clés ont été validés par le Conseil de Gouvernement en octobre 2021.

Dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité, le projet de loi suit deux axes principales. Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis. Il est prévu que toute personne majeure sera autorisée à cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis à domicile par communauté domestique et ce exclusivement à partir de semences. En corollaire, la

1 <https://sante.public.lu/fr/publications/e/etat-phenomene-drogues-rapport-revis-2021.html>

2 <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/Accord-de-coalition-2018-2023.pdf>

consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent.

Parallèlement, il est proposé de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis. À noter que la consommation en public reste toutefois interdite. L'amende pénale, actuellement fixée à 251.- à 2.500.- euros, est réduite à 25.- à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogues. Le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet et des sanctions pénales plus lourdes peuvent alors être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Points 1° et 2°

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la police d'Etat et la gendarmerie grand-ducale sont réunies en une seule institution, appelée « Police grand-ducale ». Il est proposé de supprimer les références textuelles relative à la gendarmerie alors que le corps de la Gendarmerie n'existe plus à ce jour.

Point 3° : Article 4

Il est prévu de compléter l'article 4, qui prévoit d'ores et déjà la possibilité d'avoir recours à un examen médical, une prise de sang ou tout autre prélèvement en cas d'usage ou de transport illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope, en incluant la référence à l'article 7-1.

L'article 7, dans sa version antérieure, vise également les infractions en relation avec le cannabis. Dans un même ordre d'idées, il y a lieu d'inclure de nouveau la référence aux infractions en matière de cannabis, qui se trouve après un réagencement des articles, inscrite à l'article 7-1.

Point 4° : Article 7

L'ancien article 7 propose une subdivision en points A et B, le point A faisant référence à la consommation, la détention, le transport et l'acquisition de stupéfiants pour usage personnel alors que le point B vise les dispositions particulières pour le cannabis et produits dérivés de la même plante.

À des fins de lisibilité, il est proposé de restructurer l'article 7 et de le scinder en trois articles distincts : le nouvel article 7 exclusivement dédié aux stupéfiants autres que le cannabis et les articles 7-1 et 7-2 consacrés aux nouvelles dispositions dérogatoires pour le cannabis et les produits dérivés.

Afin de tenir compte de cette nouvelle architecture de l'article, il est proposé de supprimer toute référence aux points A et B. Par rapport à la lettre de l'article 7, celle-ci demeure inchangée par rapport à sa version antérieure (Art. 7, point A.) et incrimine, de façon générale, l'utilisation de stupéfiants et substances toxiques, soporifiques ou psychotropes à des fins personnelles.

Point 5°

a) Article 7-1

Le paragraphe (1) consacre le principe de la culture de cannabis à domicile à partir de semences. À des fins de consommation personnelle, il est ainsi prévu de permettre jusqu'à maximum quatre plantes de cannabis par personne majeure et par communauté domestique, à cultiver soi-même à partir de semences.

Trois conditions légales *sine qua non* sont dès lors à respecter :

- Il faut être une personne majeure, la majorité étant fixée à dix-huit ans accomplis ;
- Sont autorisées quatre plantes de cannabis maximum par communauté domestique, et non par personne;
- Les plantes doivent être cultivées soi-même à partir de semences et de graines.

En ce qui concerne la communauté domestique, il est renvoyé à la définition inscrite à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale : « *Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.* »

Le paragraphe (2) précise que le lieu de culture des quatre plantes est limité au domicile ou à la résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Sont ici exclusivement visés les résidents luxembourgeois. Sont exclus les résidences secondaires, les résidences mobiles (caravanes ou autres) ainsi que les logements occupés occasionnellement.

La culture de cannabis peut se faire soit en intérieur, soit en extérieur (balcon, terrasse, jardin), à condition que les plantes ne soient pas exposées à la vue de tous, voire qu'elles ne soient pas visibles à partir de la voie publique. À titre d'exemple, il ne sera pas permis d'exposer les plantes de cannabis sur le rebord des fenêtres. La cultivation à l'extérieur doit en outre se limiter à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne majeure, afin d'empêcher des cultivations dans des lieux, tels que des jardins communautaires qui seraient très difficilement, voire impossibles, à rattacher légalement à une personne majeure déterminée, *conditio sine qua non* en cas de poursuite pénale éventuelle.

Le paragraphe (3) autorise la consommation à domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Il reste interdit de consommer le cannabis dans tout autre lieu voire sur la voie publique. Le modèle des clubs de consommation de cannabis, aussi appelé « cannabis social clubs », n'a d'ailleurs pas été retenu. La consommation devra se limiter strictement à la sphère privée, sous peine de sanctions pénales.

Le paragraphe (4) prévoit des sanctions pénales pour deux nouvelles infractions pénales. En cas de non-respect du lieu de culture ou lorsque le nombre de plantes cultivées à domicile ou à la résidence habituelle est excédé, les personnes s'exposent à des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et des amendes de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. À noter que la fourchette des peines permet de différencier entre un consommateur n'ayant pas respecté les dispositions légales à la lettre et les trafiquants de drogues.

Le paragraphe (5) réduit l'amende pénale, de 251 euros à 2.500 euros actuellement en vigueur, à 25 euros à 500 euros et introduit la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, à savoir une transaction pénale, lorsque certaines conditions sont remplies.

Sont visées deux cas de figure :

- i) la consommation en public ;
- ii) le transport, la détention et l'acquisition (à titre gratuit ou onéreux) pour leur seul usage personnel à condition que la quantité en cause est inférieure ou égale à trois grammes.

À noter que l'interdiction de consommer en public est maintenue. Il n'est pas permis de consommer du cannabis sur la voie publique. Il est renvoyé à l'article 7-1, paragraphe (3), qui limite la consommation au domicile ou à la résidence habituelle de la personne majeure.

En ce qui concerne les mineurs, peu importe la quantité de cannabis en cause, la possibilité de décerner un avertissement taxé est exclue, comme dans toutes les autres matières prévoyant des avertissements taxés, par exemple en matière de lutte contre le tabagisme, alors qu'un avertissement taxé a la nature juridique d'une transaction pénale et un mineur n'a pas la capacité juridique de transiger sur ses droits.

Cette amende ne s'applique pas aux personnes à qui du cannabis médicinal a été prescrit.

Le paragraphe (6) reprend les interdictions énumérées auparavant à l'article 7, point B, alinéas 2, 3, 4 et 5. S'il existe des indices de vente ou de trafic ou si d'autres circonstances aggravantes sont constatés, telles que la consommation en présence de mineurs ou ensemble avec un ou plusieurs mineurs, respectivement à l'établissement scolaire ou sur le lieu de travail, les dispositions du paragraphe (5) ne s'appliquent pas. De tels comportements restent sanctionnables pénalement, comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui.

b) Article 7-2

En cas de non-respect des interdictions prévues à l'article 7-1, paragraphe (5), les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police Grand-Ducale et de l'Administration des

Douanes et Accises peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant 145 euros. Lorsque des quantités supérieures à trois grammes sont impliquées ou s'il s'agit d'une personne mineure, il n'est pas possible de décerner des avertissements taxés.

L'article 7-2 introduit la procédure allégée, tel qu'existe également dans d'autres matières (tabagisme, infractions routières etc.). Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police et par les agents de l'Administration des douanes. Comme dans les autres matières prévoyant des avertissements taxés, le recouvrement est effectué par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

Le versement de la taxe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pénale. L'acceptation de l'avertissement taxé vaut de plein droit renonciation aux 3 grammes ou moins de cannabis, le produit est à remettre sur-le-champ aux autorités compétentes émettant l'avertissement taxé et sera détruit par la suite.

En cas de refus de paiement ou de contestation, procès-verbal est dressé suivant le droit commun. Si le contrevenant, dans un premier temps, accepte l'avertissement taxé mais, ensuite, ne le paye pas ou le conteste dans le délai de quarante-cinq jours, une amende forfaitaire au montant de 300.- est décernée par le Procureur d'Etat. L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire.

À défaut de paiement ou de contestation de l'amende forfaitaire, le contrevenant est cité par le Parquet devant le Tribunal de Police qui pourra alors prononcer l'amende maximale de 500 euros. Lorsque le contrevenant est condamné, une inscription au casier judiciaire s'en suit.

En cas d'acceptation et de paiement de l'avertissement taxé, le contrevenant renonce automatiquement au produit et la destruction est ordonnée. En cas de contestation, le produit est saisi aux fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3 de la présente loi. Parallèlement, la voie de la poursuite judiciaire pénale classique est déclenchée. Suivant le droit commun, les frais d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

Dépassé le seuil des 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogues et le recours à l'avertissement taxé est exclu, le policier doit alors dresser un procès-verbal ordinaire à transmettre au Parquet et des sanctions pénales plus lourdes peuvent alors être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.

Point 6° : Article 8, literas c), d) et h)

Il est proposé de tenir compte du nouvel agencement de l'article 7 et de supprimer la référence « A.1 » qui n'a plus lieu d'être dans l'article 8.

Point 7° : Article 8, litera e)

Il est proposé de reformuler le litera e) de l'article 8, qui prévoit l'interdiction de faire de propagande ou de la publicité en faveur de substances illicites, l'article 7-1 qui traite du cannabis n'étant pas visé par ladite disposition.

Points 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° : Article 23, 24, 25 et 26

Il est proposé de compléter les énumérations respectives en insérant la référence à l'article 7-1 en ce qui concerne l'accès aux cures de désintoxication, possibilité qui devra être maintenue en matière de cannabis aussi bien à l'égard des personnes majeures que mineures. Des exemptions de peines sont prévues lorsque la personne se soumet à une cure de désintoxication.

Point 14°

Il est proposé de remplacer en intégralité l'article 31, alors qu'à plusieurs reprises il y a lieu d'ajouter l'article 7-1 parmi les différentes énumérations en matière d'exemption de peines.

*

TEXTE COORDONNE**LOI MODIFIEE****du 19 février 1973 concernant la vente de substances
médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

Art. 1^{er}. Le Grand-Duc réglementera, le Collège médical entendu:

a) la fabrication, la vente en gros et la conservation en gros des substances médicamenteuses.

La fabrication en gros doit être faite avec le concours et sous la responsabilité d'un pharmacien.

b) l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente et l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, et l'usage des stupéfiants, des cultures et toxines bactériennes, des substances toxiques, soporifiques, psychotropes, désinfectantes ou anti-septiques, ainsi que la culture des plantes dont ces substances peuvent être.

c) l'inspection et la révision des pharmacies et des dépôts de médicaments, des entreprises visées sub a) et b) de cet article ainsi que le prélèvement d'échantillon, la saisie et la destruction des substances altérées ou illégalement détenues.

(L. 19 décembre 2014) Une taxe d'un montant de 50 euros est due pour toute demande d'autorisation d'importation de stupéfiants et de psychotropes.

(L. 19 décembre 2014) Une taxe d'un montant de 50 euros est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(L. 19 décembre 2014) Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.

(L. 19 décembre 2014) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(L. 19 décembre 2014) La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 2. *(L. 27 juillet 1993)* Outre les officiers de police judiciaire, les agents ~~de la gendarmerie~~, de la police et de l'administration des douanes et accises, et sans préjudice des fonctions attribuées au Collège médical par le titre II de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical, le directeur, le directeur adjoint, les médecins-inspecteurs et les pharmaciens-inspecteurs de la Direction de la Santé sont chargés de contrôler l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(L. 27 juillet 1993) Dans l'accomplissement de leurs fonctions les fonctionnaires de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général de l'Etat. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

(L. 30 mai 2014) Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

(L. 30 mai 2014) Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(L. 30 mai 2014) Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises.

Art. 3. Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police ont le droit de visiter et de contrôler tous les moyens de transport et bagages à mains ainsi que de procéder aux fouilles corporelles.

Les officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer, à tout heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions et saisies requises à cet effet.

Les officiers de police judiciaire ne pourront effectuer ces visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction.

Les personnes visées au présent article ont également le droit de prélever, à leur choix, aux fins d'examen et d'analyse, des échantillons des substances visées à l'article 1er ainsi que de saisir ou de mettre sous séquestre lesdites substances. Les substances saisies sont mises sous scellés en présence du détenteur lorsque celui-ci se trouve sur les lieux.

Alinéas 5 et 6 supprimés (*L. 30 mai 2014*)

Art. 3-1. (*L. 30 mai 2014*) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider, en fonction des besoins et de l'envergure d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête, de confier l'exécution des devoirs à une équipe commune d'enquête composée de membres de la police grand-ducale et de membres de l'administration des douanes et accises.

Les actes exécutés par l'équipe commune d'enquête sont dirigés conformément aux articles 24 et 51 du Code de procédure pénale.

Art. 4. (*L. 7 juillet 1989*) S'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne a fait un usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope déterminée conformément aux articles ~~6 et 76~~, **7**, et **7-1**, cette personne pourra être astreinte à subir un examen médical. Cet examen pourra être complété par une prise de sang ou tout autre prélèvement approprié.

Il en est de même s'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées conformément aux articles ~~6 et 76~~, **7** et **7-1**.

L'examen, la prise de sang et le prélèvement ne pourront être effectués que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(*L. 8 août 2000*) Ces examens, prises de sang ou prélèvements seront ordonnés, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les agents de la police grand-ducal ou de l'Administration des douanes, soit par les fonctionnaires de la Direction de la Santé visés à l'article 2, qui auront constaté le fait, soit, s'il s'agit de détenus, par le directeur du centre pénitentiaire concerné ou le membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui le remplace. Les modalités de l'examen médical, de la prise de sang et du prélèvement seront fixées par un règlement d'administration publique, le Collège médical entendu. Les questionnaires à remplir par le médecin à l'occasion de ces opérations seront déterminés par règlement grand-ducal, le Collège médical entendu. (*L. 20 juillet 2018*)

Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

(*L. 7 juillet 1989*) Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 1^{er} auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(*L. 7 juillet 1989*) Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(L. 30 mai 2014) Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 6. Sous réserve de l'application des peines plus graves prévues par d'autres lois répressives et sans préjudice de peines disciplinaires éventuelles, toute infraction à l'une des mesures prescrites en vertu de l'article 1er, à l'exclusion de celles relatives aux stupéfiants et à certaines substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par le règlement grand-ducal visé à l'article 7, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Les substances médicamenteuses auxquelles s'applique la disposition du présent article seront déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Art. 7. (L. 27 avril 2001) A. 1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

2. Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A. 1. du présent article, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

3. Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A. 1. du présent article dans un tel établissement.

B. 1. (L. 20 juillet 2018) Seront punis d'une amende de 251 à 2 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

2. (L. 20 juillet 2018) Seront punis d'une amende de 251 à 25 000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances visées au point B, point 1, alinéa 1er, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir les substances visées au point B, point 1, alinéa 1er, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8..

3. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant un ou des mineurs ou dans les établissements scolaires et lieux de travail des substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article

4. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage avec un ou des mineurs des substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

~~5. Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir les substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.~~

Art. 7. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er}, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er} dans un tel établissement.

Art. 7-1. (1) La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure.

(2) Le lieu de culture d'une ou plusieurs plantes de cannabis est limité au domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique. La cultivation à l'extérieur se limite à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique.

(3) Toute personne majeure est autorisée à consommer du cannabis, cultivé conformément au paragraphe 1^{er}, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

(4) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux, qui ne respectent pas le lieu de culture visé au paragraphe 2 et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

(5) Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines dans tout autre lieu que celui prévu au paragraphe 3, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, à condition que la quantité ne dépasse pas le seuil des 3 grammes. Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises conformément à l'article 7-2.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

(6) Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances visées au paragraphe 5, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir les substances visées au paragraphe 5, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant un ou des mineurs ou dans les établissements scolaires et lieux de travail des substances visées au paragraphe 5.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage avec un ou des mineurs des substances visées au paragraphe 5, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir les substances visées au paragraphe 5, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art. 7-2. (1) Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises constatent que des personnes physiques ne respectent pas les interdictions prévues à l'article 7-1, paragraphe 5, ils peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, conformément aux dispositions du présent article.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits ou lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5, ne sont pas remplies.

(2) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale respectivement de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Lorsque le contrevenant consent à verser immédiatement l'avertissement taxé, il renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée. En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé et le produit est saisi à des fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3. Les frais d'examen et d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour

les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Etat si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 4 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire de 300 euros. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer

contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. A cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'Etat des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions de l'article 7-2 sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquiescement de l'avertissement taxé ou de l'amende forfaitaire. »

Art. 8. (L. 27 avril 2001) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement:

1. a) ceux qui auront, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7;
- b) ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances;
- c) ceux qui auront de manière illicite fait usage avec un ou des mineurs des substances visées à l'article 7 A.-I.;
- d) ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de l'une ou l'autre substance visée à l'article 7 A.-I., soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, à l'exception des locaux et des moyens agréés par le Ministre de la Santé;

- e) ceux qui auront fait une propagande ou publicité en faveur desdites substances ou qui auront, par un moyen quelconque, provoqué à l'une des infractions prévues aux articles 7 à 10, **8-1, 8-2, 9 et 10** alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets;
- f) sans préjudice de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives ou de peines disciplinaires éventuelles, ceux qui, au moyen d'ordonnances fausses ou fictives, ou d'ordonnances de complaisance, ou encore au moyen d'une fausse signature, ou par quelque autre moyen frauduleux se seront fait délivrer l'une ou l'autre de ces substances, et ceux qui connaissant le caractère fictif, frauduleux ou de complaisance de ces ordonnances ou demandes, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré l'une ou l'autre de ces substances;
- g) le médecin ou médecin-dentiste qui aura, sans nécessité prescrit ou administré l'une ou l'autre de ces substances, de façon à créer, à entretenir, ou à aggraver la toxicomanie;
- h) le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir les substances visées à l'article 7 ~~A-1~~, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même;
- i) ceux qui auront fabriqué, transporté, distribué ou détenu des équipements, des matériels ou des substances visées à l'article 7, sachant qu'ils devaient être ou étaient utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicite de ces substances.

Le minimum de l'emprisonnement est de deux ans et le minimum de l'amende est de 1.000 euros, si l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

2. Ne sont pas visés par la disposition du point 1, lettre g), le médecin qui aura prescrit ou administré des substances y visées ou des médicaments ou préparations en contenant dans le cadre d'un programme de traitement de la toxicomanie par substitution, agréé par le ministre de la Santé, ni le médecin qui aura prescrit du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2. (*L. 20 juillet 2018*)

Il est institué un programme de traitement de la toxicomanie par substitution.

Les modalités de ce programme sont précisées par un règlement grand-ducal, qui déterminera notamment les critères d'admission des toxicomanes audit programme ainsi que le suivi psychosocial des toxicomanes pris en charge. Ce règlement prévoira un agrément des médecins admis à prescrire dans le cadre du programme des substances, préparations ou médicaments à des fins de traitement par substitution de la toxicomanie. Ce règlement déterminera la liste des médicaments, ainsi que la liste des substances actives pouvant entrer dans la composition des préparations magistrales, susceptibles d'être prescrits dans le cadre du programme en question.

Art. 8-1. (*L. 11 août 1998*) Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) (*L. 27 octobre 2010*) ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b);
- 2) (*L. 27 octobre 2010*) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b);
- 3) (*L. 27 octobre 2010*) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;
- 4) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont également punissables:
 - lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger,
 - lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.
- 5) (*L. 27 octobre 2010*) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b).

Art. 8-2. (*L. 17 mars 1992*) Dans les cas prévus aux articles 7 à 10, le tribunal, sans préjudice de l'article 32 du Code pénal, ordonne en outre la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou

indivis, du condamné qui auront été acquis au moyen du produit de l'infraction ou dont la valeur correspond à celle dudit produit.

Les revenus produits par les biens saisis et confisqués suivent le sort des biens.

Art. 9. (L. 23 février 1977) Les infractions visées à l'article 8 seront punies d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros

- a) (L. 27 avril 2001) si elles ont été commises à l'égard d'un mineur, à l'exception des infractions visées à l'article 8 c);
- b) si l'usage des substances qui a été fait à la suite des infractions a causé, à autrui soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolue d'un organe, soit une mutilation grave.

Art. 10. (L. 11 août 1998) Les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.

(L. 27 avril 2001) Les infractions visées à l'article 8 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si l'usage qui a été fait des substances a causé la mort. Si l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur le coupable sera puni de la réclusion à vie.

(L. 30 mai 2014) Par dérogation à l'article 638 du Code de procédure pénale, la durée de la prescription de l'action publique est de dix années dans les cas visés au présent article.

Art. 10-1. (L. 27 avril 2001) Si, l'usage qui a été fait des substances visées à l'article 7 a causé un trouble grave de la santé, les coupables d'une infraction visée aux articles 7 ou 8 c) seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende s'il ont immédiatement fait toutes les diligences pour procurer à la personne en danger le secours par des services spécialisés.

Dans ces mêmes conditions, les peines d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal à l'égard du coupable d'une infraction visée aux articles 9 ou 10 alinéa 2, s'il a immédiatement fait toutes les diligences pour procurer à la personne en danger le secours par des services spécialisés.

Art. 11. L'association ou l'entente en vue de commettre les délits prévus à l'article 8 a) et b) est punissable de la même peine que l'infraction consommée.

Il en est de même de la tentative des crimes ou délits prévus aux articles 8 à 10.

Art. 12. (L. 11 août 1998) En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue aux articles 8 à 11, les peines correctionnelles pourront être portées au double, et les peines criminelles majorées conformément à l'art. 54 du Code pénal.

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les articles 8 à 11 de la présente loi.

Art. 13. Abrogé (L. 11 août 1998)

Art. 14. Sans préjudice de l'application des articles 11 et 12 du Code pénal en cas de condamnation à une peine criminelle, l'article 13 du même code est applicable aux auteurs ou complices des infractions visées aux articles 7 à 11.

S'ils exercent une branche de l'art de guérir, la profession de pharmacien ou une profession paramédicale, le juge pourra leur interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cet art ou de cette profession. S'ils exercent une autre profession, le juge a le même pouvoir, si l'infraction a été commise à l'occasion de l'exercice de cette profession.

Le juge pourra interdire au condamné l'exploitation temporaire ou définitive, soit par lui-même, soit par personne interposée, de tout établissement ou lieu quelconque où les infractions ont été commises; il pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tels établissements.

En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée des interdictions ou de la fermeture courra du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les interdictions ou la fermeture produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

Art. 15. Abrogé (*L. 7 juillet 1989*)

Art. 16. Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction de conduire un véhicule automoteur ou un aéronef pour une durée de 3 mois à 15 ans.

Art. 17. (*L. 7 juillet 1989*) Toute infraction aux interdictions prononcées en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 14 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 18. (*L. 17 mars 1992*) Sans préjudice des dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal, la confiscation des substances prohibées et des biens visés par l'article 8-2 sera prononcée, dans les cas prévus aux articles 7 à 10, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces substances ou biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction, à moins, en ce qui concerne les substances, que celles-ci ne soient la propriété de personnes physiques ou morales légalement habilitées à les détenir et n'ayant pas participé à l'infraction. (*L. 30 mai 2014*)

La confiscation des véhicules, aéronefs, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les mêmes infractions pourra être ordonnée même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens proviennent d'une infraction aux articles 7 à 10.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Art. 19. Après l'ouverture d'une information, le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat, à titre provisoire pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public, ou utilisé par le public, s'il existe des indices graves que des infractions visées aux articles 7 à 10 de la présente loi y ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.

(*L. 7 juillet 1989*) Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements pour une durée de trois mois au plus chacun:

1. par le juge d'instruction pendant la période de l'instruction;
2. par la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement si l'affaire y est renvoyée;
4. par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. par la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

7. par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(L. 7 juillet 1989) Toute infraction aux ordonnances du juge d'instruction prononçant la fermeture provisoire d'un établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public sera punie des peines prévues à l'article 17.

Art. 20. (L. 7 juillet 1989) La mainlevée de l'ordonnance de fermeture peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

Art. 21. La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le Ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

L'inculpé ou son défenseur seront avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

Alinéa abrogé (L. 7 juillet 1989)

Art. 22. En cas de fermeture ordonnée par la juridiction de jugement, la durée de la fermeture provisoire déjà subie est imputée de plein droit sur l'interdiction prononcée par jugement ou arrêt. Si la juridiction de jugement ne prononce pas de fermeture, ou une fermeture d'une durée égale ou inférieure à celle déjà subie, l'effet de la fermeture provisoire cesse immédiatement et nonobstant appel.

Art. 23. L'action publique pour infraction aux articles ~~7, 8, c ou 8, h~~ **7, 7-1, 8 c) ou h)** ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui auront fait un usage illicite d'une substance visée auxdits articles et qui, avant la découverte des faits d'usage illicite se seront soumises à une cure de désintoxication.

Le procureur d'Etat pourra proposer aux personnes contre lesquelles procès-verbal a été dressé pour usage illicite d'une des substances visées ~~à l'article 7~~ **aux articles 7 et 7-1**, de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication.

(L. 27 avril 2001) Le procureur d'Etat pourra également proposer aux personnes contre lesquelles procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 8 a) et b) de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication, s'il appert des éléments de la cause que l'activité dominante de ces personnes est celle d'un consommateur.

(L. 27 avril 2001) L'action publique pour infraction aux articles 7, 8 a), b), c) ou h) **7, 7-1, 8 a), b), c) ou h)** ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées à la cure de désintoxication proposée par le procureur d'Etat et l'auront suivie jusqu'à son terme.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat.

Art. 24. Après l'ouverture d'une information à charge d'une personne inculpée d'avoir, de manière illicite, fait usage d'une substance visée ~~à l'article 7~~ **aux articles 7 et 7-1** et lorsqu'il aura été établi que cette personne relève d'un traitement médical, le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat ou de l'inculpé, une cure de désintoxication.

Alinéa abrogé (L. 7 juillet 1989)

L'exécution de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

La mainlevée de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la cure peut être demandée selon les règles relatives à la mainlevée de l'ordonnance de fermeture fixées aux articles 20 à 21.

Art. 25. Le tribunal de la jeunesse pourra ordonner la même cure de désintoxication à l'égard des mineurs comparaissant devant lui du chef d'usage d'une substance visée à ~~l'article 7~~ **aux articles 7 et 7-1.**

Cette mesure peut être rapportée ou modifiée selon des règles afférentes prévues par la législation sur la protection de l'enfance.

Art. 26. La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article 24 à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance y prévue ou en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

Lorsque la juridiction de jugement décide d'ordonner une cure de désintoxication, elle pourra, après avoir déclaré établis les faits de la prévention, ordonner la suspension du prononcé de la condamnation.

Lorsque le prévenu aura satisfait aux dispositions prévues à l'article 24 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra prononcer l'exemption de toute peine principale du chef d'infraction à ~~l'article 7, 8, c et 8,~~ **aux articles 7, 7-1, 8 c) et h).**

Art. 27. L'autorité qui a proposé ou ordonné la cure de désintoxication conformément aux articles 23 à 26 sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.

Art. 28. Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné une cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 6 alinéa 1^{er} sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles 24 à 26.

Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Il en sera de même lorsque la juridiction de jugement aura ordonné la suspension du prononcé conformément à l'article 26 alinéa 2.

Art. 29. La cure de désintoxication prévue par les articles 23 à 26 sera subie, soit dans un établissement spécialisé, soit en dehors d'un établissement spécialisé sous surveillance médicale.

Un règlement d'administration publique arrêtera les modalités de la cure de désintoxication.

Les dépenses d'aménagement des établissements de cure sont à charge de l'Etat. Les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale pourront être pris en charge par l'Etat dans les conditions et limites à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 30. Il est créé auprès du ministère de la santé publique un service multidisciplinaire qui a pour mission:

- a) d'étudier et de mettre en œuvre les moyens d'actions préventifs dans la lutte contre la toxicomanie;
- b) de déterminer les mesures curatives prévues par l'article 29.

La composition et le fonctionnement du service seront déterminés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leur mission les membres du service sont dispensés de l'observation de l'article 23 du Code de procédure pénale à l'égard des personnes qui se soumettent spontanément à la cure. (*L. 16 juin 1989*)

Art. 30-1. (*L. 27 avril 2001*) Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public les substances visées à l'article 7 ainsi que les médicaments et préparations en contenant que sur prescription médicale, rédigée sur une feuille extraite d'un carnet à souches dont le modèle est déterminé par règlement grand-ducal, le collègue médical demandé en son avis.

La délivrance du carnet ainsi que son renouvellement se font par les soins du directeur de la Santé pour les médecins et médecins-dentistes et du directeur de l'Administration des services vétérinaires pour les médecins vétérinaires. La délivrance d'un nouveau carnet ne se fera que sur remise du carnet précédent.

Le directeur de la Santé et le directeur de l'Administration des services vétérinaires sont habilités à contrôler, à l'occasion d'une demande de renouvellement du carnet, le respect par les médecins-prescripteurs des dispositions de la présente loi et notamment de son article 8 sous g). En cas de suspicion d'une contravention à la loi ils demandent des justifications au médecin-prescripteur. S'il apparaît que le médecin a contrevenu à l'une des dispositions précitées, ils en réfèrent au procureur d'Etat conformément à l'article 23(2) du Code de procédure pénale, ainsi qu'au Ministre ayant la Santé dans ses attributions qui, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, peut refuser au médecin le renouvellement du carnet pour une période ne pouvant pas dépasser un an ou, en cas de récidive, deux ans. Un recours contre la décision du Ministre ayant la Santé dans ses attributions est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue au fond.

Art. 30-2. (L. 20 juillet 2018) Tout médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est autorisé à prescrire du cannabis médicinal à un patient, à condition que :

1. le patient soit atteint d'une maladie grave, en phase avancée ou terminale, ou d'une maladie dont les symptômes ont un impact négatif sensible et durable sur sa qualité de vie et qui peuvent être atténués par l'administration de cannabis médicinal,
2. le médecin ait préalablement suivi une formation spéciale portant sur la pharmacologie du cannabis médicinal, ses formes de présentation, indications thérapeutiques et effets secondaires, ainsi que sur les modalités et bases scientifiques de sa prescription.

Sont à considérer comme « cannabis médicinal », les sommités fleuries séchées de la plante à taux définis de tétrahydrocannabinol et de cannabidiol, ainsi que l'ensemble des composantes et composés issus de la plante de cannabis, tel qu'extraits, teintures et huiles de qualité standardisée et certifiée, obtenus à partir d'une plante du genre cannabis de qualité standardisée et certifiée, autre que le chanvre industriel, approuvés par la Direction de la santé pour leur usage à des fins médicales.

La délivrance du cannabis médicinal est réservée aux pharmacies hospitalières.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des maladies précitées et précise le programme et la durée de la formation précitée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

Art. 31. (L. 27 avril 2001) 1. Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende

- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 8 c) et 8 h) qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
 - b) ceux des coupables d'infractions aux articles 8, a), b), d) e), i) et 10 alinéa 1er qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
 - c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.
2. Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:
- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 8 a), b), d) e), i) et 10 alinéa 1er ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), 9, i), 9, 10 et 11;
 - b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10 alinéa 2 qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11.

(1) Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende

- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8 c) et 8 h) qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;

- b) ceux des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

(2) Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d), f), 9, i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10, alinéa 2, qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice Direction du droit pénal et pénitentiaire
Auteur(s) :	Luc Reding & Tara Désorbay
Téléphone :	247 88511
Courriel :	luc.reding@mj.etat.lu ; tara.desorbay@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé
Date :	25/05/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

³ N.a. : non applicable.

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁶ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8033/01

N° 8033¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

(27.7.2022)

Madame la Ministre,

Le Collège médical a l'honneur d'aviser le présent Projet de Loi.

Il tient à formuler quelques commentaires plus généraux sur la (sur)consommation du cannabis et ses effets négatifs sur l'état de santé des consommateurs, notamment les consommateurs jeunes, en sachant que le cerveau humain achève son développement vers l'âge de 21 ans. Ainsi le CM se permet d'annexer son avis à M. le Ministre de la Santé du 16 janvier 2019 concernant la légalisation du cannabis à usage récréatif (S190065).

Il est intéressant de mentionner que dans son rapport 2022 l'UNODC (UN Office on Drugs and Crime) épingle de la même façon quelques risques et recommandations tels que énumérés dans le susmentionné avis (Annexe 2 Press release).

Le Projet appelle plus spécifiquement les commentaires suivants :

Art. 7.1. Alors que sur le fonds à savoir le principe de la culture de cannabis à domicile à partir de semences dans un but de changer l'approche face au cannabis récréatif, le CM dans les grandes lignes peut s'accorder, il se doit cependant de soulever les questions/réflexions suivantes.

- **Limitation de la culture à partir de semences** ; sachant que différentes variétés de plantes avec titres en tetrahydrocannabinol (THC) très variables existent sur le marché, ne faudrait-il pas préciser plus en détail les spécificités des semences d'origine ?
- **Conditions sine qua non** : qu'en est-il de communauté domestique regroupant plusieurs adultes sans lien de parenté, mais ayant décidé d'habiter ensemble en co-location pour des raisons d'abordabilité de logement ?
- **La culture des plantes soit à l'extérieur, soit à l'intérieur** : comme tout le monde n'a pas la possibilité d'une culture à l'extérieur (manque de jardin ou de balcon non exposés à la vue de tous), ne risque-t-on pas de favoriser la culture à l'intérieur dans des serres dédiées (Indoor Grow Box, ...) avec la culture de plantes à rendement en THC élevée ? A ce sujet on peut rappeler le rapport 2022 de l'UNODC qui mentionne une empreinte carbone supérieure de 16 à 100 fois pour une culture à l'intérieur par rapport à une culture à l'extérieur.

De manière plus générale le CM estime qu'il sera très compliqué de surveiller autant les conditions de culture que les consommations en public.

Le Collège médical émet des réserves sur le projet dans sa formulation actuelle.

Il vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Vice-Président,
Camille GROOS

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Monsieur le Ministre,

L'accord gouvernemental actuel prévoyant la légalisation du cannabis à usage récréatif, le Collège médical souhaite vous soumettre son avis sur ce sujet, de sorte à vous fournir des arguments scientifiques pouvant orienter votre jugement.

Récemment le cannabis médicinal a été légalisé au Luxembourg et sa prescription est soumise à de nombreuses restrictions. Le médecin doit avoir suivi une formation spéciale avant de pouvoir prescrire cette substance et celle-ci n'est délivrée qu'en pharmacie hospitalière. Seuls les patients souffrants de douleurs chroniques, de spasticité sur sclérose en plaques ou de nausées post chimiothérapie peuvent bénéficier d'un traitement par cannabis. La substance est évidemment prise en charge par la CNS.

Si cette loi a été votée au parlement en 2018, elle ne sera toutefois mise en pratique qu'à partir du 19 janvier 2019, date de la première formation des médecins en la matière.

Le Collège médical s'interroge de ce fait sur l'opportunité d'étendre aussi rapidement la législation sur le cannabis pour l'autoriser à des fins récréatives et cela en supprimant toutes les barrières mises en place par la loi précédente.

Le cannabis est une drogue largement répandue et consommée par une population de plus en plus jeune.

Les effets négatifs connus d'une consommation régulière de cannabis sont :

1) à court terme:

- Troubles de la mémoire à court terme (apprentissage)
- Troubles de la coordination motrice (conduite de véhicules)
- Altération du jugement (augmentation des comportements à risques)
- Paranoïa et psychoses (à hautes doses)

2) à long terme ou si usage excessif :

- Addiction / dépendance (9 % en général ; 15 % si début dans adolescence ; 25-50 % si consommation quotidienne)
- Altération du développement cérébral
- Échecs scolaires et abandons
- Réduction du QI chez adolescents consommant régulièrement
- Insatisfaction
- Symptômes de bronchite chronique (fumeurs réguliers)
- Augmentation du risque de psychoses chez personnes à prédisposition (schizophrénie ; attaques de panique...)
- Risque de passer à des drogues plus dures

Les effets positifs du cannabis dans certaines affections (usage médicinal) sont:

- **Glaucome:** THC, cannabinoïde et nabilone (mais pas CBD) ont un effet réducteur de la pression intraoculaire. Cet effet est néanmoins inférieur à celui des médicaments actuellement prescrits.
- **Nausées:** le THC a une action réductrice sur les nausées post-chimiothérapie. La marijuana aurait néanmoins plus d'effet que le THC seul. (Effet de certaines substances autres que le CBD et THC contenues dans la marijuana ?)
- **Anorexie liée au SIDA:** le cannabis fumé ou ingéré stimule l'appétit et favorise la prise de poids et la qualité de vie des patients atteints de SIDA. Néanmoins les études à long terme manquent pour prouver ce traitement comme sûr.
- **Douleurs chroniques:** La marijuana a été utilisée comme analgésique depuis des siècles. Des études ont démontré ses effets sur la douleur neuropathique. Le dronabinol aurait une durée d'action plus longue.
- **Inflammation:** Les cannabinoïdes ont un effet anti-inflammatoire démontré. Le CBD semble prometteur dans le traitement de l'arthrite rhumatoïde et des maladies inflammatoires du tube digestif (maladie de Crohn, colite ulcéreuse...)
- **Sclérose en plaque :** THC + CBD semblent être efficaces contre la douleur neuropathique, les troubles du sommeil et la spasticité chez les patients atteints de sclérose en plaque. (Sativex®)

- **Epilepsie:** Des résultats prometteurs ont été fournis dans une étude sur l'utilisation de la marijuana à haute concentration en CBD. À connaissance du Collège médical il n'existe pas encore de résultats permettant de déclarer ce traitement sûr et efficace, malgré l'évidence du rôle antiépileptique du CBb dans les modèles animaux.

Le cannabis est donc une drogue psychoactive qui peut altérer le développement du cerveau. Or, sachant que le cerveau humain achève son développement vers l'âge de 21 ans, les enfants, adolescents et jeunes adultes sont donc les plus à risque de développer des troubles de l'attention, de l'apprentissage et de la mémoire.

La consommation régulière de cannabis constitue surtout pour les jeunes un handicap qui peut jouer en leur défaveur tant au niveau personnel (santé mentale et relationnelle) que professionnel.

Les consommateurs de marijuana avant les années 2000 consommaient un produit avec un taux de THC d'environ 5%. Depuis lors la teneur en THC n'a cessé d'augmenter et dépasse les 15%, voire plus en fonction des variétés cultivées. On ne dispose hélas pas encore de données sur les effets à long terme de ces produits à haute teneur en THC, mais on peut affirmer avec une assurance confortable que l'augmentation de la teneur en THC est à haut risque d'accroître les effets observés sur les sujets ayant consommé de la marijuana dans les années 1970-80.

Le Collège médical s'interroge aussi sur les différents aspects sociétaux que risque d'entraîner la légalisation du cannabis à des fins récréatives. Comme déjà évoqués par d'autres autorités sont à considérer un probable tourisme lié du cannabis et la criminalité y relative.

La légalisation du cannabis à des fins récréatives entraînera aussi inévitablement une banalisation du cannabis au même titre que l'alcool et le tabac. Elle risque d'engendrer une surconsommation de marijuana, effet qui est jusqu'à présent limitée par le degré d'illégalité du produit. Elle est également en contradiction avec les efforts du Ministère de la Santé pour réduire les effets néfastes du tabac et de l'alcool sur la santé. Cette loi risquera donc de jeter un voile sur la crédibilité d'une politique anti-tabac et sur toute autre initiative de prévention des addictions.

Par ailleurs il existera une situation paradoxale entre d'une part la prescription de cannabis médical, fortement réglementée et limitée, et d'autre part, la volonté de légaliser sa distribution et consommation à tout venant.

Pour conclure, le Collège médical souhaite donc attirer votre attention sur les problèmes collatéraux qu'entraîneront la légalisation du cannabis à usage récréatif et espère pouvoir inciter le législateur à encadrer et contrôler l'usage et la distribution de cannabis de sorte à limiter les dégâts collatéraux.

Il voit d'un œil critique la proposition de légiférer en faveur du cannabis récréatif et préférerait du point de vue médical que ce projet ne voit pas le jour.

Au cas où un retour en arrière ne serait plus possible, il vous demande néanmoins de restreindre fortement l'usage et la délivrance de cannabis comme cela est le cas dans certains États des E-U et certaines Provinces du Canada et en appelle à la mission d'un gouvernement pour légiférer avec prudence et sagesse afin de protéger la population et la jeunesse en particulier qui est la plus menacée par les effets nocifs de ces substances.

Le Collège médical se permet également de joindre deux articles tirés de la presse suisse (Schweizerische Arztezeitung / Der Aktionär Ausgaben November 2018) relatifs à d'autres aspects, notamment économiques, qui valent à être considérés.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Secrétaire,
Dr R. HEFTRICH

Membre,
Dr M. KLOP

Président,
Dr P. BUCHLER

Références:

- Volkow et al.; Adverse Health Effects of Marijuana Use; NEJM 370;23 June 5, 2014
- Kilmer B.; Recreational Cannabis – Minimizing the Health Risks from Legalisation; NEJM 376;8 705-707 Feb 23, 2017

– Cannabis: Potenzial und Risiko. Eine wissenschaftliche Bestandsaufnahme. E. Hoch; CM Friemel; M Schneider Springer Verlag 1. Auflage 2019. ISBN 978-3-662-57290-0

Annexe: Articles Schweizerische Ärztezeitung / Der Aktionär Ausgaben November 2018 E182412

*

TRIBÜNE Standpunkt

1710

Cannabis-Legalisierung – wer profitiert davon?

Jürg Barben

Prof. Dr. med., Facharzt für Kinder- und Jugendmedizin, speziell Lungenerkrankungen

Einführung

Vor 40 Jahren kaum denkbar und heute Realität: Während Marihuana in den USA auf Bundesebene immer noch als illegale Droge eingestuft wird, haben 30 US-amerikanische Staaten Cannabis für medizinische Zwecke zugelassen, und zehn US-Staaten haben Cannabis für den Freizeitkonsum freigegeben [1]. Nach Uruguay (2014) hat nun Kanada als zweites Land angekündigt, Cannabis für den Freizeitgebrauch zu legalisieren [2]. Und dies, obwohl die nachteiligen Wirkungen von Cannabis auf den Menschen in der medizinischen Fachwelt seit Jahren bekannt sind und der medizinische Nutzen gering ist [3–7]. Seit Mitte 2016 sind Marihuana-Produkte mit einem THC-Gehalt von unter 1% auch in der Schweiz legal erhältlich. In der Schweiz sind bereits 580 Firmen in das Geschäft mit legalem Hanf eingestiegen, und der Boom hat 2017 erstmals 15 Millionen Franken in die Staatskasse gespült [8].

Seit Mitte 2016 sind Marihuana-Produkte mit einem THC-Gehalt von unter 1% auch in der Schweiz legal erhältlich.

In den USA hat sich inzwischen eine gewaltige Cannabis-Industrie mit einem Milliardengeschäft entwickelt [9]. Dabei hat die Cannabis-Industrie viel von der Tabakindustrie gelernt [10, 11]. Marihuana-Verkäufe haben in denjenigen US-Staaten, in denen Marihuana legal erhältlich ist, im letzten Jahr 8 Milliarden US-Dollar erreicht, und der Verkaufserlös im Jahre 2025 wird auf 24 Milliarden geschätzt [1]. Dabei haben diese Bundesstaaten im letzten Jahr 745 Millionen US-Dollar an Steuern eingenommen, und im Jahre 2025 werden diese auf 4,3 Milliarden kalkuliert. Diese werden aber die Folgekosten (direkte Gesundheitskosten, Berufsausfälle, Sozialkosten) – wie bei der Tabakepidemie – in Zukunft nicht decken.

Die Anzahl der Cannabiskonsumenten, die älter als 12 Jahre sind, wird in den USA auf 22 Millionen Menschen geschätzt, davon benützen 10% Cannabis nur für medizinische Zwecke. Die Anzahl der Cannabisraucher ist von 6,2% im Jahre 2002 auf 8,3% im Jahre 2015

angestiegen [12]. Die Zahl der Cannabisabhängigen wurde im Jahre 2014 auf 2,7 Millionen geschätzt, wobei 9% aller Cannabiskonsumenten eine Abhängigkeit entwickeln. Diese Rate steigt aber auf 17%, wenn der Cannabiskonsum in der Adoleszenz beginnt, und 25–50%, wenn Cannabis täglich konsumiert wird [1]. Seit 1992 ist der durchschnittliche Gehalt von Δ^9 -Tetrahydrocannabinol (THC), der wichtigsten psychoaktiven Substanz in der Cannabispflanze, von 3% auf 12% im Jahre 2012 angestiegen, inzwischen kann der THC-Gehalt im konzentrierten Cannabis-Öl sogar 75% betragen [1, 13, 14].

Wer hat die Legalisierung finanziert?

In einem ausführlichen Bericht, *Tracking the money that's legalizing marijuana and why it matters*, hat nun die National Families in Action (NIFA) erstmals detailliert die Geldflüsse dokumentiert, die für Abstimmungen zur Legalisierung von Cannabis in den USA in den letzten 20 Jahren eingesetzt wurden [15]. Dabei wird auch offensichtlich, dass der Kampf für die Zulassung von Cannabis für medizinische Zwecke nur als Vorstufe für die spätere vollständige Legalisierung benutzt wurde. Seit 1996 haben drei Milliardäre – George Soros, Peter Lewis und John Sperling – rund 80% des Geldes beigetragen, das für die Abstimmungen in den einzelnen US-Staaten eingesetzt wurde. Schon 1992 hat George Soros, der sein Vermögen als Finanzspekulant gemacht hat, 15 Millionen US-Dollar für den Abstimmungskampf zur Legalisierung von Cannabis für medizinische Zwecke gespendet. Erst später hat er seine *Open Society Foundation* im Kampf für eine vollständige Legalisierung (zuerst in Uruguay) eingesetzt [16]. Die anderen zwei Milliardäre, Peter Lewis und John Sperling, haben ihr Vermögen mit Versicherungsgeschäften bzw. mit dem *for-profit education movement* im Bildungsbereich gemacht und sind inzwischen verstorben. Alle drei haben den Weg zur vollständigen Legalisierung in der vorgängigen Durchsetzung der Medicalisierung von Cannabis gesehen. Im Jahre 1993 hat der damalige Direktor der National Organization for the Reform of Marijuana Laws (NORML), Richard Cowen, an einer Pressekonferenz

Hinweis

Da das in diesem Artikel behandelte Thema zurzeit auf fachlicher und politischer Ebene intensiv diskutiert wird, hat die Redaktion die Schweizerische Gesellschaft für Suchtmedizin (SSAM) eingeladen, sich ebenfalls dazu zu äussern. Der Beitrag der SSAM folgt in Ausgabe 49.

renz unmissverständlich gesagt: «The key to it [full legalization] is medical access. Because, once you have hundreds of thousands of people using marijuana medically, under medical supervision, the whole scam is going to be blown. The consensus here is that medical marijuana is our strongest suit. It is our point of leverage which will move us toward the legalization of marijuana for personal use» [15].

Cannabis als Medizin?

Die wissenschaftliche Datenlage zum medizinischen Nutzen von Cannabis als Heilmittel ist gering, systematische wissenschaftliche Forschung guter Qualität, insbesondere prospektive, randomisierte, Placebo-kontrollierte doppelblinde Studien, liegt kaum vor [7].

Bereits 1975 wurde *Nabilon* – ein vollsynthetisches Derivat des THC – von der US-Firma Eli Lilly als Tranquillizer und Antiemetikum patentiert. Später wurde es von der amerikanischen Zulassungsbehörde FDA bei Anorexie und Kachexie bei AIDS-Patienten sowie als Antiemetikum bei Übelkeit und Erbrechen unter Zytostatika bzw. Bestrahlungstherapie im Rahmen einer Krebstherapie zugelassen. *Dronabinol* ist das zweite THC-haltige Medikament, das für die gleichen Indikationen zugelassen ist. Eine medizinische Anwendung ist auch in der Schweiz mit einer Ausnahmegewilligung des Bundesamts für Gesundheit (BAG) möglich. Der Wirkstoff wird vorwiegend in Form einer Lösung verabreicht und darf bei Appetitlosigkeit und Übelkeit infolge schwerer Erkrankungen und gegen starke Schmerzen und Spastik eingesetzt werden.

Die Wirkung dieser zwei THC-haltigen Medikamente ist jedoch gering und kann problemlos auch mit anderen Medikamenten erzielt werden. Im Jahre 2017 haben die amerikanischen National Academies of Sciences (NAS) die umfassendste Publikation zu Cannabis veröffentlicht: *The Health Effects of Cannabis and Cannabinoids: The Current State of Evidence and Recommendations for Research* [12]. Die NAS haben insgesamt 10 700 Abstracts von Marihuana-Publikationen seit 1999 untersucht und sind zum Schluss gekommen, dass eine Wirkung von Cannabinoiden nur bei einer durch Chemotherapie

Die NAS hat insgesamt 10 700 Abstracts von Marihuana-Publikationen seit 1999 untersucht.

bewirkten Übelkeit und bei AIDS-verursachter Kachexie sowie teilweise auch bei chronischen Schmerzen und Muskelspasmen im Rahmen der Krankheit multiple Sklerose gezeigt werden konnte. Gleichzeitig weisen die NAS aber auch darauf hin, dass Cannabis das Risiko von Verkehrsunfällen erhöht, eine Gefahr von Intoxi-

kationen bei Kindern darstellt und das Risiko für die Entwicklung einer Schizophrenie und anderer Psychosen sowie von Angstzuständen erhöht. Im Bericht weist die NAS auch darauf hin, dass der Cannabiskonsum eine eingeschränkte Aufmerksamkeits- und Gedächtnisleistung sowie verminderte Lernfähigkeit zur Folge

Schwangeren und stillenden Frauen wird vom Cannabiskonsum dringend abgeraten.

hat und Cannabiskonsum im frühen Kinder- und Jugendalter zu einer Abhängigkeit führt. Eine kürzlich publizierte Arbeit hat auch auf die verheerende Wirkung von Cannabis auf die Hirnentwicklung von ungeborenen Kindern und von Neugeborenen hingewiesen, weswegen schwangeren und stillenden Frauen vom Cannabiskonsum dringend abgeraten wird [17].

Cannabis-Legalisierung und ihre Folgen

Die Legalisierung von Cannabis für den Freizeitgebrauch eröffnet Möglichkeiten der Vermarktung, deren Folgen heute kaum absehbar sind [10, 11]. Debatten, wie man die dadurch verursachten Gesundheitsprobleme mit neuen regulativen Massnahmen in Grenzen halten kann, werden enorme finanzielle und juristische Ressourcen binden [14]. Die Marihuana-Industrie könnte denselben Weg einschlagen wie die Tabakindustrie: Diese hat im letzten Jahrhundert die Tabakzigarette zum perfekten Nikotin-Dispenser entwickelt und mit perfiden Werbekampagnen die Anzahl der Zigarettensraucher von 1% im Jahre 1880 auf 50% im Jahre 1950 erhöht [10, 18, 19]. Wie Tabak wird die Legalisierung von Cannabis eine Reihe von noch nie dagewesenen Gesundheits- und Sicherheitsproblemen sowie finanzielle Konsequenzen für die einzelnen betroffenen Menschen, aber auch die Gesellschaft als Ganzes nach sich ziehen, während sich einige wenige mit dem Cannabisgeschäft bereichern werden [14, 20]. Neben Alkohol wird nun in Zukunft auch Cannabis ein relevantes Problem am Arbeitsplatz und im Strassenverkehr werden. Die lang anhaltende Wirkung von THC wird sich auf die Qualität der Arbeit, aber auch auf die Häufigkeit der Verletzungen und der Gefährdung von Menschenleben auswirken. Aufgrund seiner Lipidlöslichkeit wird THC im Fettgewebe gespeichert und kann auch noch nach Stunden wieder ins Blut abgegeben und im Urin noch nach Tagen nachgewiesen werden [6]. Dazu kommt eine zunehmende Anzahl von jungen Menschen, die aufgrund des durch Cannabis bewirkten «Amotivations-Syndroms» ihre Schule oder Lehre abbrechen und dann von sozialen Werken und verschiedensten

staatlichen Institutionen wieder aufgefangen werden müssen bzw. eine Langzeitbetreuung benötigen [3, 13, 21–23].

Neben den biologischen Cannabis-Produkten werden seit den 80er Jahren in unzähligen Labors zunehmend auch synthetische Cannabinoide hergestellt, die heute kaum mehr zu kontrollieren sind und bereits zu vielen Todesfällen geführt haben [24, 25]. Heute ist es gerade bei Jugendlichen im Trend, Cannabinoide mit den modernen, multifunktionellen E-Zigaretten zu «dampfen», was besonders in Frankreich sehr populär wurde [26].

Schlussfolgerung

Entsprechend dem Tabak ist auch der Cannabis-Handel ein Geschäft mit einer süchtig machenden Substanz, deren physische und psychische Folgen gut bekannt

Zum Zweck der Legalisierung wurde Marihuana gezielt verharmlost, und einige wenige machen damit ein Milliardengeschäft.

sind. Zum Zweck der Legalisierung wurde Marihuana gezielt verharmlost, und einige wenige machen damit ein Milliardengeschäft [13]. Nachdem man in der Tabakepidemie – dank der weltweiten Anstrengung im Rahmen der WHO Framework Convention on Tobacco Control (www.fctc.org) – erste Erfolge erzielen konnte, wird mit der Legalisierung von Cannabis eine neue Epidemie geschaffen, deren Folgen zurzeit kaum absehbar sind [10]. Aus diesem Grunde haben jetzt auch verschiedene medizinische Fachorganisationen, wie zum Beispiel die Deutsche Gesellschaft für Pneumologie oder die American Thoracic Society, mit einem Positionspapier bzw. mit einem Report auf die Gefahren des Cannabiskonsums aufmerksam gemacht [7, 27].

Literatur

- Haffajee RL, MacCoun RJ, Mello MM. Behind Schedule – Reconciling Federal and State Marijuana Policy. *N Engl J Med.* 2018;379(6):501–4.
- Felder K. Kanada – eine Grossmacht im Cannabis-Geschäft. *Neue Zürcher Zeitung.* 16. Mai 2018; S. 26.
- Teschner KL. Cannabis – Biologie, Konsum und Wirkung. 4. erweiterte Auflage. Deutscher Ärzte-Verlag; 2005.
- Volkow ND, Baler RD, Compton WM, Weiss SR. Adverse health effects of marijuana use. *N Engl J Med.* 2018;370(23):2219–27.

- Hall W, Degenhardt L. Adverse health effects of non-medical cannabis use. *Lancet.* 2009;374(9698):1383–91.
- Schuurmans MM, Befruia N, Barben J. Factsheet 1: Cannabis. Primary and Hospital Care – Allgemeine Innere Medizin. 2016;16(20):384–6.
- Kreuter M, Nowak D, Ruther T, Hoch E, Thomasius R, Vogelberg C, et al. Cannabis-Position Paper of the German Respiratory Society (DGP). *Pneumologie.* 2016;70(2):87–97.
- Friedli D. Cannabis bringt Millionen ein. *NZZ am Sonntag.* 8. April 2018; S. 9.
- Grundlehner W. Cannabis benebelt die Investoren. *Neue Zürcher Zeitung.* 27. Juni 2017; S. 29.
- Richter KP, Levy S. Big marijuana – lessons from big tobacco. *N Engl J Med.* 2014;371(5):399–401.
- Barry RA, Hillamo H, Glantz SA. Waiting for the opportune moment: The tobacco industry and marijuana legalization. *Milbank Q.* 2014;92(2):207–42.
- National Academies of Sciences. The Health Effects of Cannabis and Cannabinoids: The Current State of Evidence and Recommendations for Research. 2017. <http://nap.edu/24625>
- Yazdi K. Die Cannabis-Lüge – Warum Marihuana verharmlost wird und wer daran verdient. Berlin: Schwarzkopf-Verlag; 2018.
- Kilmer B. Recreational Cannabis – Minimizing the Health Risks from Legalization. *N Engl J Med.* 2017;376(8):705–7.
- Rusche S. Tracking the Money That's Legalizing Marijuana and Why It Matters. 2017. http://www.nationalfamilies.org/survey_report.html
- Monsanto plant gentechnisch verändertes Marihuana. *Deutsche Wirtschaftsnachrichten.* 17. Dezember 2013. <https://deutsche-wirtschafts-nachrichten.de/2013/12/17/monsanto-plant-gentechnisch-veraendertes-marihuana/>
- Jansson LM, Jordan CJ, Velez ML. Perinatal Marijuana Use and the Developing Child. *JAMA.* 2018;Jul 16 [Epub ahead of print].
- Barben J. Tabaklobby und Kinderfänger – wie cool ist rauchen wirklich. Teil 1: Tabakepidemie, Werbung und Manipulation. *Schweiz Med Forum.* 2011;11:370–5.
- Barben J. Tabaklobby und Kinderfänger – wie cool ist rauchen wirklich. Teil 2: Passivrauchen und Strategien der Tabakindustrie. *Schweiz Med Forum.* 2011;11:389–93.
- Rusche S, Sabet K. What Will Legal Marijuana Cost Employers? 2017. https://www.nationalfamilies.org/reports/What_Will_Legal_Marijuana_Cost_Employers-Complete.pdf
- Lynskey M, Hall W. The effects of adolescent cannabis use on educational attainment: a review. *Addiction.* 2000;95(11):1621–30.
- Bray JW, Zarkin GA, Ringwalt C, QJ. The relationship between marijuana initiation and dropping out of high school. *Health Econ.* 2000;9(1):9–18.
- Horwood LJ, Fergusson DM, Hayatbakhsh MR, Najman JM, Coffey C, Patton GC, et al. Cannabis use and educational achievement: findings from three Australian cohort studies. *Drug Alcohol Depend.* 2010;110(3):247–53.
- Trecki J, Gerona RR, Schwartz MD. Synthetic Cannabinoid-Related Illnesses and Deaths. *N Engl J Med.* 2015;373(2):103–7.
- Adams AJ, Banister SD, Irizarry L, Trecki J, Schwartz M, Gerona R. "Zombie" Outbreak Caused by the Synthetic Cannabinoid AMB-FUBINACA in New York. *N Engl J Med.* 2017;376(3):235–42.
- Pourchez J, Forest V. E-cigarettes: from nicotine to cannabinoids, the French situation. *Lancet Respir Med.* 2018;6(5):e16. doi: 10.1016/S2213-2600(18)30069-9.
- Douglas IS, Albertson TE, Folan P, Hanania NA, Tashkin DP, Upson DJ, et al. Implications of Marijuana Decriminalization on the Practice of Pulmonary, Critical Care, and Sleep Medicine: A Report of the American Thoracic Society Marijuana Workgroup. *Ann Am Thorac Soc.* 2015;12(11):1700–10.

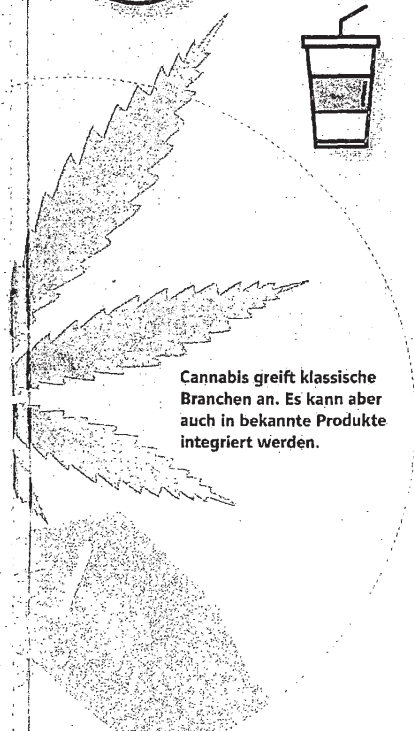
Korrespondenz:
Prof. Dr. med. Jürg Barben
Leitender Arzt Pneumologie/
Allergologie & CF-Zentrum
Ostschweizer Kinderspital
Claudiusstrasse 6
CH-9006 St. Gallen
[juerg.barben\[at\]kispi.sg.ch](mailto:juerg.barben[at]kispi.sg.ch)

00.000 \$ Markt

Brands: Der US-Konzern (US-Lizenz für das Kultbier Corona) ist seit Sommer mit 38 Prozent Großaktionär bei Canopy Growth. Das Kerngeschäft bleibe das Alkoholgeschäft, so Constellation-CEO Rob Sands. Doch ist offensichtlich,

Old Economy trifft Cannabis – Top-Tipps für Konservative

Unternehmen	WKN	Aktueller Kurs	Ziel	Stopp	Chance	Risiko
Altria	200417	53,79 €	65,00 €	41,00 €	██████	██████
Coca-Cola	850663	40,09 €	49,00 €	30,50 €	██████	██████
Constellation Brands	871918	186,79 €	220,00 €	145,00 €	██████	██████
Diageo	851247	30,56 €	40,00 €	26,00 €	██████	██████
Estée Lauder	897933	108,17 €	130,00 €	88,00 €	██████	██████



Cannabis greift klassische Branchen an. Es kann aber auch in bekannte Produkte integriert werden.

was Sands vorhat: Er will kein kleines Stück vom Hasch-Kuchen abhaben – er will weit vorne mitlaufen.

Das gilt auch für Ivan Menezes. Der Diageo-CEO hat offenbar ein Auge auf gleich drei kanadische Cannabis-Firmen geworfen, angeblich auf Cronos Group, Tilray und Aphria. Coca-Cola-Chef James Quincey ist womöglich an einer Zusammenarbeit mit Aurora interessiert. Wie es heißt, könnte Coca-

Cola bald Getränke auf den Markt bringen, die CBD

enthalten. Quincey will

nämlich nicht auf die Psyche seiner Kunden Einfluss nehmen.

Cannabis-Coke soll beruhigend und

schmerzstillend wirken. Das ist kein Marketing-Gag, das ist ein

Mega-Markt. Wie oft tut uns

etwas weh oder wir können nicht

ein-schlafen und greifen dann zur

Schmerz- oder zur Schlaf-

tablette? In Zukunft trinken wir viel-

leicht einfach eine Dose CBD-Limo.



Besondere Pflege

Ein heißes Thema ist auch Cannabis in Kosmetik. Experten bescheinigen der Pflanze mehrere positive Effekte: Cannabis kann den Hautalterungsprozess aufhalten, reduziert die Talgproduktion, was gegen Pickel und Mitesser hilft, und tut strapazierter Haut gut. Der Umsatz mit Cannabis-Kosmetik soll bis 2022 auf eine Milliarde Dollar steigen. Das Potenzial ist aber sehr viel größer: Millionen Teenager leiden weltweit unter Akne und Millionen Frauen (und wohl auch Männer) wollen eine junge Haut.

Der Favorit des Aktionärs auf diesem Gebiet: Estée Lauder. Das US-Unternehmen hat vor Kurzem eine Gesichtsmaske mit Cannabis für 28 Dollar auf den Markt gebracht. Die Aktie ist mit einem KGV von 23 kein Schnäppchen mehr. Angesichts des Marktpotenzials geht die Bewertung aber in Ordnung.

Kapiert!

Schokolade, Bier, Cola, Tabletten: Cannabis nimmt es mit (fast) allem auf. Die vorgestellten Unternehmen haben verstanden und wollen beim Megatrend dabei sein.



**United
Nations**

Office on Drugs and Crime



PRESS RELEASE

UNODC World Drug Report 2022 highlights trends on cannabis post-legalization, environmental impacts of illicit drugs, and drug use among women and youth

Vienna, 27 June 2022

Cannabis legalization in parts of the world appears to have accelerated daily use and related health impacts, according to the UN Office on Drugs and Crime (UNODC)'s World Drug Report 2022. Released today, the report also details record rises in the manufacturing of cocaine, the expansion of synthetic drugs to new markets, and continued gaps in the availability of drug treatments, especially for women.

According to the report, around 284 million people aged 15-64 used drugs worldwide in 2020, a 26 per cent increase over the previous decade. Young people are using more drugs, with use levels today in many countries higher than with the previous generation. In Africa and Latin America, people under 35 represent the majority of people being treated for drug use disorders.

Globally, the report estimates that 11.2 million people worldwide were injecting drugs. Around half of this number were living with hepatitis C, 1.4 million were living with HIV, and 1.2 million were living with both.

Reacting to these findings, UNODC Executive Director Ghada Waly stated: "Numbers for the manufacturing and seizures of many illicit drugs are hitting record highs, even as global emergencies are deepening vulnerabilities. At the same time, misperceptions regarding the magnitude of the problem and the associated harms are depriving people of care and treatment and driving young people towards harmful behaviours. We need to devote the necessary resources and attention to addressing every aspect of the world drug problem, including the provision of evidence-based care to all who need it, and we need to improve the knowledge base on how illicit drugs relate to other urgent challenges, such as conflicts and environmental degradation."

The report further emphasizes the importance of galvanizing the international community, governments, civil society and all stakeholders to take urgent action to protect people, including by strengthening drug use prevention and treatment and by tackling illicit drug supply.



Early indications and effects of cannabis legalization

Cannabis legalization in North America appears to have increased daily cannabis use, especially potent cannabis products and particularly among young adults. Associated increases in people with psychiatric disorders, suicides and hospitalizations have also been reported. Legalization has also increased tax revenues and generally reduced arrest rates for cannabis possession.

Continued growth in drug production and trafficking

Cocaine manufacture was at a record high in 2020, growing 11 per cent from 2019 to 1,982 tons. Cocaine seizures also increased, despite the Covid-19 pandemic, to a record 1,424 tons in 2020. Nearly 90 per cent of cocaine seized globally in 2021 was trafficked in containers and/or by sea. Seizure data suggest that cocaine trafficking is expanding to other regions outside the main markets of North America and Europe, with increased levels of trafficking to Africa and Asia.

Trafficking of methamphetamine continues to expand geographically, with 117 countries reporting seizures of methamphetamine in 2016-2020 versus 84 in 2006-2010. Meanwhile, the quantities of methamphetamine seized grew five-fold between 2010 and 2020.

Opium production worldwide grew seven per cent between 2020 and 2021 to 7,930 tons – predominantly due to an increase in production in Afghanistan. However, the global area under opium poppy cultivation fell by 16 per cent to 246,800 ha in the same period.

Key drug trends broken down by region

In many countries in Africa and South and Central America, the largest proportion of people in treatment for drug use disorders are there primarily for cannabis use disorders. In Eastern and South-Eastern Europe and in Central Asia, people are most often in treatment for opioid use disorders.

In the United States and Canada, overdose deaths, predominantly driven by an epidemic of the non-medical use of fentanyl, continue to break records. Preliminary estimates in the United States point to more than 107,000 drug overdose deaths in 2021, up from nearly 92,000 in 2020.

In the two largest markets for methamphetamine, seizures have been increasing – they rose by seven per cent in North America from the previous year, while in South-East Asia they increased by 30 per cent from the previous year, record highs in both regions. A record high was also reported for methamphetamine seizures reported from South-West Asia, increasing by 50 per cent in 2020 from 2019.

Great inequality remains in the availability of pharmaceutical opioids for medical consumption. In 2020, there were 7,500 more doses per 1 million inhabitants of controlled pain medication in North America than in West and Central Africa.

Conflict zones as magnets for synthetic drug production

This year's report also highlights that illicit drug economies can flourish in situations of conflict and where the rule of law is weak, and in turn can prolong or fuel conflict.

Information from the Middle East and South-East Asia suggest that conflict situations can act as a magnet for the manufacture of synthetic drugs, which can be produced anywhere. This effect may be greater when the conflict area is close to large consumer markets.

Historically, parties to conflict have used drugs to finance conflict and generate income. The 2022 World Drug Report also reveals that conflicts may also disrupt and shift drug trafficking routes, as has happened in the Balkans and more recently in Ukraine.

A possible growing capacity to manufacture amphetamine in Ukraine if the conflict persists

There was a significant increase in the number of reported clandestine laboratories in Ukraine, skyrocketing from 17 dismantled laboratories in 2019 to 79 in 2020. 67 out of these laboratories were producing amphetamines, up from five in 2019 – the highest number of dismantled laboratories reported in any given country in 2020.

The environmental impacts of drug markets

Illicit drug markets, according to the 2022 World Drug Report, can have local, community or individual-level impacts on the environment. Key findings include that the carbon footprint of indoor cannabis is between 16 and 100 times more than outdoor cannabis on average and that the footprint of 1 kilogram of cocaine is 30 times greater than that of cocoa beans.

Other environmental impacts include substantial deforestation associated with illicit coca cultivation, waste generated during synthetic drug manufacture that can be 5-30 times the volume of the end product, and the dumping of waste which can affect soil, water and air directly, as well as organisms, animals and the food chain indirectly.

Ongoing gender treatment gap and disparities in drug use and treatment

Women remain in the minority of drug users globally yet tend to increase their rate of drug consumption and progress to drug use disorders more rapidly than men do. Women now represent an estimated 45-49 per cent of users of amphetamines and non-medical users of pharmaceutical stimulants, pharmaceutical opioids, sedatives, and tranquilizers.

The treatment gap remains large for women globally. Although women represent almost one in two amphetamine users, they constitute only one in five people in treatment for amphetamine use disorders.

The World Drug Report 2022 also spotlights the wide range of roles fulfilled by women in the global cocaine economy, including cultivating coca, transporting small quantities of drugs, selling to consumers, and smuggling into prisons.

** *** **

The 2022 World Drug Report provides a global overview of the supply and demand of opiates, cocaine, cannabis, amphetamine-type stimulants and new psychoactive substances (NPS), as well as their impact on health.

For further information, please visit:

[World Drug Report 2022 homepage](#)

** *** **

For further information and interview requests, please contact:

Brian Hansford

Chief, UNODC Advocacy Section

Mobile: (+43-699) 1458-3225

Email: brian.hansford@un.org

United Nations Office on Drugs and Crime

[HOME](#) | [CONTACTS](#) | [FRAUD ALERT](#) | [LEGAL NOTICE](#)

8033/00A

N° 8033^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

ADDENDUM

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.11.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une nouvelle version de l'exposé des motifs relatif au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

I. AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement unique concernant l'exposé des motifs du projet de loi n° 8033 :

À la fin de l'exposé des motifs du projet de loi n° 8033 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, en dessous du dernier alinéa se terminant par les mots « suivant le droit commun de la procédure pénale. » est inséré ce qui suit :

« Concernant l'agencement du projet de loi avec les normes internationales en matière de stupéfiants, cinq textes sont à prendre en considération.

Au niveau du droit de l'Union européenne, il s'agit d'abord de la décision-cadre du Conseil 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue.

Ce texte interdit de façon générale la culture de cannabis, mais prévoit une exception lorsque les auteurs se livrent à une culture de cannabis exclusivement à des fins de consommation personnelle telle que prévu dans le projet de loi.

Le deuxième texte européen en la matière est la Convention d'application de l'accord de Schengen du 4 juin 1985 qui impose aux Etats membres une obligation générale de « prendre toutes mesures nécessaires à la prévention et à la répression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ». Pour mettre en œuvre cette disposition très générale, cette convention fait référence

aux trois grands textes onusiens en la matière, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 reste le texte de référence en la matière et prévoit notamment que la culture, la production et la détention de stupéfiants constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement.

La Convention de 1971 sur les substances psychotropes dresse avant tout la liste des substances concernées, dont le cannabis, mais introduit pour la première fois une certaine marge de manœuvre pour les États en matière de mise en œuvre de sanctions pénales en stipulant qu'elles sont mises en place « *sous réserve de [leurs] dispositions constitutionnelles* ».

La Convention de 1988 complète les deux premières conventions en apportant une précision fondamentale en matière de culture et de détention de stupéfiants en retenant que « *sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971* ».

Les principes constitutionnels en cause au Luxembourg sont l'article 11, paragraphe 3, de notre Constitution qui dispose que « *l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi* » ainsi que l'article 15 qui prévoit que le domicile est inviolable. De plus, en application du principe de la hiérarchie des normes, le texte fondamental en la matière est l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (CEDH) qui dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » et encadre strictement les exceptions à ce principe.

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le même droit.

Le cadre réglementaire international en matière de stupéfiants est donc multi-strate et les textes le régissant ne peuvent être lus individuellement mais se trouvent inextricablement liés entre eux. Il apparaît, au vu de ce qui précède, que les dispositions du projet de loi se fondent parfaitement dans ce cadre juridique international, certes quelque peu éclectique mais néanmoins cohérent, et y sont en tous points conformes. ».

Commentaire de l'amendement unique :

Le complément d'exposé des motifs précise l'agencement du projet de loi avec les différentes normes européennes et internationales en matière de stupéfiants, et notamment la comptabilité du dispositif national avec la décision-cadre du Conseil 2004/757/JHA concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

*

II. TEXTE COORDONNE DE L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

Selon les données les plus récentes¹, le cannabis demeure la drogue illicite la plus largement consommée au Luxembourg. Sa prédominance ressort largement du nombre d'infractions à la législation des stupéfiants, du nombre de saisies et des nouvelles demandes de traitement en lien avec le cannabis. Malgré une politique traditionnelle de répression et d'interdiction, le marché illégal du cannabis continue de prospérer.

¹ <https://sante.public.lu/fr/publications/e/etat-phenomene-drogues-rapport-revis-2021.html>

Presqu'un demi-siècle après la promulgation de la loi instaurant la pénalisation de l'usage de drogues, à savoir la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le Luxembourg continue de mettre en œuvre une politique des drogues axée principalement sur la répression.

Depuis une loi du 27 avril 2001, le cadre légal a été modifié de façon substantielle en introduisant pour la première fois une différenciation des peines en fonction du type des substances concernées. Par rapport aux autres stupéfiants et substances illicites, le cannabis dispose d'ores et déjà d'une législation spécifique et aucune peine d'emprisonnement n'est prévue pour la consommation simple ou la détention pour usage personnel de cannabis. Par contre, la vente de cannabis, son importation, son exportation, sa culture et sa consommation associée à des circonstances aggravantes restent passibles de sanctions pénales lourdes. Depuis 2018, l'usage médical du cannabis est également autorisé.

Suivant les termes de l'accord de coalition 2018 – 2023², le Gouvernement a décidé de franchir un nouveau pas décisif et d'élaborer une législation portant sur le cannabis à usage récréatif. Le concept initialement proposé, s'inscrivant dans une approche de santé publique et prévoyant la mise en place d'un dispositif d'accès légal au cannabis, a cependant connu un ralentissement du fait de la pandémie.

L'approche politique consiste à procéder par étape et à mettre en place dès à présent une approche différente face au cannabis récréatif, tout en continuant les travaux relatifs au concept global retenu dans l'accord de coalition. Par conséquent, le présent projet de loi constitue la première étape, dont les points clés ont été validés par le Conseil de Gouvernement en octobre 2021.

Dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité, le projet de loi suit deux axes principales. Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du chanvre. Il est prévu que toute personne majeure sera autorisée à cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis à domicile par ménage et ce exclusivement à partir de semences.

En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent.

Parallèlement, il est proposé de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis. À noter que la consommation en public reste toutefois interdite. L'amende pénale, actuellement fixée à 251.- à 2.500.- euros, est réduite à 25.- à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé de 145 euros est introduite, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogues. Le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet et des sanctions pénales plus lourdes peuvent alors être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.

Concernant l'agencement du projet de loi avec les normes internationales en matière de stupéfiants, cinq textes sont à prendre en considération.

Au niveau du droit de l'Union européenne, il s'agit d'abord de la décision-cadre du Conseil 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue.

Ce texte interdit de façon générale la culture de cannabis, mais prévoit une exception lorsque les auteurs se livrent à une culture de cannabis exclusivement à des fins de consommation personnelle telle que prévu dans le projet de loi.

Le deuxième texte européen en la matière est la Convention d'application de l'accord de Schengen du 4 juin 1985 qui impose aux Etats membres une obligation générale de « prendre toutes mesures nécessaires à la prévention et à la répression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ». Pour mettre en œuvre cette disposition très générale, cette convention fait référence aux trois grands textes onusiens en la matière, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

2 <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/Accord-de-coalition-2018-2023.pdf>

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 reste le texte de référence en la matière et prévoit notamment que la culture, la production et la détention de stupéfiants constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement.

La Convention de 1971 sur les substances psychotropes dresse avant tout la liste des substances concernées, dont le cannabis, mais introduit pour la première fois une certaine marge de manœuvre pour les Etats en matière de mise en œuvre de sanctions pénales en stipulant qu'elles sont mises en place « sous réserve de [leurs] dispositions constitutionnelles ».

La Convention de 1988 complète les deux premières conventions en apportant une précision fondamentale en matière de culture et de détention de stupéfiants en retenant que « sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971 ».

Les principes constitutionnels en cause au Luxembourg sont l'article 11, paragraphe 3, de notre Constitution qui dispose que « l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi » ainsi que l'article 15 qui prévoit que le domicile est inviolable. De plus, en application du principe de la hiérarchie des normes, le texte fondamental en la matière est l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (CEDH) qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et encadre strictement les exceptions à ce principe.

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le même droit.

Le cadre réglementaire international en matière de stupéfiants est donc multi-strate et les textes le régissant ne peuvent être lus individuellement mais se trouvent inextricablement liés entre eux. Il apparaît, au vu de ce qui précède, que les dispositions du projet de loi se fondent parfaitement dans ce cadre juridique international, certes quelque peu éclectique mais néanmoins cohérent, et y sont en tous points conformes.

8033/02

N° 8033²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(26.10.2022)

La Cour considère que la légalisation de la culture personnelle de cannabis, sa consommation personnelle en lieu privé et la décorrectionnalisation des sanctions pénales pour les petites quantités sont des décisions politiques.

Elle relève uniquement, en ce qui concerne l'intention de libéralisation des drogues dites « douces », que le projet de loi soumis à l'avis de la Cour ne tient pas compte de ce que la consommation de cannabis intervient essentiellement en communauté. Son impact sur le taux de criminalité risque dès lors d'être très limité, autant en matière de consommation qu'en ce qui concerne la mise en circulation de stupéfiants.

Certaines observations relatives aux dispositions de la loi sur la toxicomanie, les modalités pratiques de paiement des avertissements taxés et de recouvrement des amendes forfaitaires relevant de la compétence de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises ainsi que de l'AED peuvent cependant être faites:

Les notions/définitions de résidence habituelle et de communauté domestique du nouvel article 7-1 (2) risquent de poser des problèmes d'application pratiques et d'interprétation, de même la notion de visibilité à partir de la voie publique qui est une notion subjective.

La question se pose en effet de qui sera visé par l'avertissement taxé, respectivement poursuivi en cas d'infraction : laquelle des personnes de la communauté domestique sera inquiétée, s'agit-il de toutes les personnes majeures y déclarées ou soupçonnées d'y avoir leur résidence habituelle ?

Il n'est également pas clair s'il sera possible de consommer en privé en un seul lieu ?

Qu'en est-il des consommateurs de stupéfiants qui n'ont pas de résidence/domicile ?

Par ailleurs, la loi crée une inégalité vis-à-vis des personnes qui ont les moyens de régler l'avertissement taxé de 145 €, sinon l'amende forfaitaire de 300 € et les autres.

Au vu de l'agencement de l'article 7-2(3) alinéa 4 il y a lieu de préciser la référence à l'article 3 qui réglemente les saisies et fouilles corporelles.

Finalement, la question de la façon de laquelle on constate que la décision d'amende forfaitaire est non avenue (article 7-2(6) alinéa 5) reste ouverte.

Luxembourg, le 26 octobre 2022

*Le Président de la Cour Supérieure
de Justice,*

Roger LINDEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8033/04

N° 8033⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(21.10.2022)

Observations préliminaires

Le projet de loi suit deux axes principales.

Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis et en corollaire d'autoriser la consommation personnelle dans la sphère privée.

Deuxièmement, il entend dé-corrrectionnaliser les peines prévues en cas d'acquisition et de consommation de petites quantités de produits issus du cannabis sur la voie publique et prévoit une procédure simplifiée de poursuite par avertissement taxé.

La décision de légaliser sous certaines conditions la culture et la consommation de cannabis constitue un choix politique que le soussigné n'a pas à commenter.

(1) Le projet de loi entend légaliser dans son nouvel article 7-1 premier et deuxième paragraphes la culture d'un nombre limité de plantes de cannabis au domicile.

Cette disposition semble cependant en contradiction avec l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973 (qui restera inchangé selon le projet), qui prévoit des peines d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement en cas de culture de l'une ou de l'autre des substances visées à l'article 7 (dont le cannabis selon le point No 15 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants).

L'intention des auteurs du projet sur ce point ne ressort pas à suffisance du projet même.

La question de l'application des articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi du 19 février 1973 sera analysée à la fin sous l'observation (A).

(2) Les notions de « *communauté domestique* », de « *surface directement adjacente au domicile ou à la résidence habituelle* » et le cas échéant même les notions de domicile, de résidence habituelle et de voie publique, non-définies par le Code pénal se trouvent dans le projet de loi.

En ce qui concerne la notion de « *communauté domestique* », le commentaire des articles renvoie à la définition inscrite à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Or, ce renvoi ne se trouve pas dans le texte du projet de loi.

Il est fort à craindre qu'un simple renvoi dans le commentaire des articles à une définition contenue dans une autre loi ne soit pas suffisant de sorte que ces notions seront sujettes à discussion. Ceci engendrera certainement des discussions longues et inutiles devant les juridictions.

Par exemple, est-ce qu'une communauté de plusieurs adultes sans lien de parenté, mais ayant décidé d'habiter ensemble en colocation pour des raisons tenant au prix des logements constitue une « *communauté domestique* ». A défaut de définition dans la loi, les juridictions devront trancher la question.

Le principe de la légalité des délits et des peines implique que les infractions et les peines qui les répriment doivent être clairement définies par la loi.

Le texte proposé gagnerait certainement en clarté s'il définissait de manière précise ces concepts vagues ou empruntés à des textes étrangers au droit pénal. Un texte de loi clair, dépourvu d'ambiguïtés ne posera guère de problèmes d'interprétation aux juridictions.

(3) Le projet de loi ne vise que l'aspect « *plantation* » sans cependant légiférer sur les semences. Celles-ci étant également visées par le point No 15 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, est-ce que la détention, l'acquisition, le transport ou la vente de semences restent illégales ou non ?

Ceci est à clarifier.

(4) Le projet de loi prévoit de remplacer les peines prévues par l'article 7. B.1. pour les quantités inférieures à 3 gr par des peines d'amende de 25 euros à 500 euros et la possibilité de décerner des avertissements taxés de 145 euros, mais omet d'indiquer que l'amende de 500 euros serait de nature contraventionnelle.

Il semble utile de le préciser à l'article 7-1 paragraphe 5 nouveau, une simple indication en ce sens dans l'exposé des motifs paraissant insuffisante.

Les infractions seront dans l'esprit du législateur des contraventions ab initio.

Or, le Code de procédure pénale ne prévoit les mesures de perquisitions et saisies que pour les seuls crimes et délits.

La police sera démunie de moyens après avoir constaté des infractions qualifiées de contraventions : ainsi en cas de contrôle d'un dealer connu ayant moins de 3 grammes sur lui et déclarant être uniquement consommateur, les policiers ne peuvent plus procéder à des visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements. En effet, celles-ci peuvent uniquement être effectuées en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction selon l'article 3 alinéa 3 de la loi du 19 février 1973.

(5) Le projet de loi reprend la procédure des avertissements taxés existant notamment en matière de circulation en omettant de prendre en considération la complexité de cette infraction par rapport à une contravention en matière de stationnement ou d'un dépassement de la vitesse autorisée.

L'avertissement taxé ne pourra guère être dressé par les forces de l'ordre sur le lieu de l'infraction.

L'agent devra être en possession d'une balance électronique pour peser la substance (avec ou sans emballage ?), d'un test rapide pouvant déterminer s'il agit effectivement de cannabis, ou au contraire de CBD légal ou d'une autre substance légale. Les tests rapides étant cependant peu fiables pour déterminer le taux de THC, l'agent sera dans l'embarras pour déterminer l'illégalité du produit entre ses mains, condition « *sine qua non* » pour décider qu'il y a infraction et émettre à l'égard de l'éventuel contrevenant un avertissement taxé.

Cette procédure ne facilitera nullement le travail des agents sur le terrain, confrontés lors d'un seul contrôle de plusieurs personnes à différentes procédures à suivre : procès-verbal et arrestation contre le dealer, avertissement taxé contre le consommateur qui a une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de cannabis sur lui, le cas échéant procès-verbal contre le consommateur ayant plus de 3 grammes sur lui (à condition que ceci. constitue une infraction pénale : sur ce point il est renvoyé infra à l'analyse de l'article 7-1 paragraphe 5).

Dans le doute, le policier sera-t-il forcé de « *saisir* » le produit (dans la mesure où la saisie sera légalement possible), de le faire analyser et dresser finalement procès-verbal après réception du résultat positif des analyses ou laissera-il partir le contrevenant avec la marchandise ?

Les services des parquets et des tribunaux de police déjà submergés par le contentieux de masse en matière de circulation risquent de voir déferler sur eux un nouveau contentieux de masse, contentieux auparavant soumis à l'opportunité des poursuites.

Il ne faut pas oublier que depuis l'adoption de la loi du 19 février 1973 les deux parquets, en vertu de l'opportunité des poursuites, n'ont guère poursuivi les consommateurs en dehors de la commission d'autres infractions plus graves. L'article 23 de la loi sur la lutte contre la toxicomanie permettant au

Procureur d'Etat de proposer aux consommateurs de stupéfiants de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication a été largement appliqué depuis des années par les deux parquets pour proposer annuellement à une soixantaine de jeunes consommateurs de cannabis un stage CHOICE+ auprès de l'association IMPULS.

Bien que l'article 23 de la loi soit maintenu et élargi à l'article 7-1 nouveau de la loi, il semble clair que le projet de loi entend revenir sur cette pratique et remplacer l'opportunité des poursuites du Procureur d'Etat prévue à l'article 23 du Code de procédure pénale par un automatisme de poursuite via avertissements taxés ou amendes forfaitaires respectivement l'établissement de procès-verbaux en cas d'acquisition, de transport, de détention en vue d'un usage personnel d'une quantité ne dépassant pas 3 grammes de cannabis, l'idée de base étant évidemment que ceux contre lesquels un procès-verbal a été dressé soient poursuivis par le Procureur d'Etat.

Ceci entraînera une inégalité de traitement entre les personnes contre lesquelles un avertissement taxé a été dressé et qui l'ont accepté et les personnes contre lesquelles un procès-verbal a été dressé lequel sera classé sans suites pénales par le Procureur d'Etat.

(6) Les points 6° à 14° du projet de loi entendent apporter des modifications aux articles 8a), 8b), 8c) etc. de la loi du 19 février 1973.

Or, il n'existe pas à proprement parler d'articles 8a), 8b), 8c) etc.

Tel que cela résulte d'ailleurs du texte cordonné annexé, l'article 8 est divisé en deux paragraphes : 8.1. et 8.2.

L'article 8.1. contient des points a) – i).

La référence aux articles 8a), 8b) 8c) etc. doit donc être remplacée par la référence aux articles 8.1.a), 8.1.b), 8.1.c) etc.

Le soussigné utilisera dans cet avis la dénomination exacte des articles.

Il y a lieu de profiter de l'occasion pour effectuer un toilettage des articles de la loi.

(7) Finalement, quant aux effets négatifs d'une certaine légalisation ou banalisation du cannabis, le ministère public se doit de signaler que les pays qui ont choisi cette voie ont vu s'accroître la consommation subséquente de ce produit restant dangereux, considéré comme drogue d'initiation. Tous ces pays ont pendant des années préparé ce changement de législation en intensifiant pendant une longue période la prévention de la toxicomanie notamment par des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes et des plus jeunes pour éviter une hausse inconsidérée de la consommation de cannabis accompagnée d'une hausse de l'usage problématique.

Même si la « *tolérance* » pour la consommation de cannabis à domicile ne s'adresse qu'aux résidents majeurs, les enfants mineurs donc également les enfants en bas âge et bébés seront malheureusement les consommateurs passifs de tels comportements avec des effets néfastes pour leur santé.

Les effets d'une consommation de cannabis, même à domicile, persistant pendant plusieurs heures, consistant notamment dans le fait de rabaisser la perception, et de prolonger les temps de réaction, il ne faut pas sous-estimer les risques en termes de sécurité publique, notamment en matière de circulation routière.

Il serait nécessaire, sinon du moins utile, de prévoir une longue campagne de sensibilisation s'adressant par exemple à tous les usagers de la route pour les informer que le seuil de 1 ng/mL de THC prévu par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 sur la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sera largement dépassé en cas de consommation de cannabis plusieurs heures avant la conduite respectivement la veille de la conduite ou même quelques jours avant.

La banalisation du cannabis ne sera certainement pas bénéfique aux efforts des nombreux organismes de prévention de la toxicomanie et de ceux qui s'occupent du suivi des toxicomanes.

Le soussigné rejoint en cela les craintes déjà exprimées dans l'avis du 27 juillet 2022 du Collège médical en ce qui concerne les effets négatifs sur l'état de santé des consommateurs, notamment des consommateurs jeunes.

A cet avis du 27 juillet 2022 se trouve annexé l'avis du 16 janvier 2019 du Collège médical adressé à Monsieur le Ministre de la Santé concernant la légalisation du cannabis à usage récréatif auquel il est également renvoyé.

Commentaires des articles

Le soussigné n'a pas de remarques à formuler par rapport aux modifications envisagées des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 19 février 1973.

Article 7 de la loi du 19 février 1973

Quant à l'article 7. de la loi de 1973, le projet entend retirer de la loi l'importante différenciation introduite par la loi du 27 avril 2001 entre la consommation et détention pour son usage personnel de drogues dures (7.A.1) et de drogues douces (7.B.1). Dans l'esprit du législateur, l'article 7 proposé viserait les stupéfiants autres que le cannabis.

Cependant, le nouvel article 7 renvoie aux stupéfiants ou aux substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminés par règlement grand-ducal (règlements grand-ducaux modifiés des 4 mars, 20 mars et 26 mars 1974). Il s'appliquera dès lors dans sa rédaction proposée également aux plantes de cannabis (point No 15 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants).

Cette disposition est en contradiction notamment avec le paragraphe 3 de l'article 7-1 proposé, paragraphe autorisant l'usage à son domicile ou à sa résidence du cannabis cultivé par soi-même.

Même si selon le commentaire des articles, le nouvel article 7 est « *exclusivement dédié aux stupéfiants autres que le cannabis et les articles 7-1 et 7-2 consacrés aux nouvelles dispositions dérogatoires pour le cannabis et les produits dérivés* » cela ne ressort pas du nouvel article 7 lui-même.

Afin d'éviter toute discussion devant les juridictions, il faudrait clarifier ce point à l'article 7 lui-même.

Article 7-1 de la loi du 19 février 1973

(1) Le paragraphe 1 de l'article 7-1 autorise la culture effectuée à partir de semences et ce exclusivement par des personnes majeures et jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

Outre les problèmes de définition et de contrariété de texte et de non-respect du principe de légalité des délits et des peines déjà exposés dans les remarques préliminaires, le législateur semble ne pas autoriser la culture de plantes de cannabis achetées, sans cependant ériger en infraction ce fait dans les paragraphes suivants.

Dans ce contexte on peut se poser la question si l'achat de plantes de cannabis constitue une infraction pénale ou non et si tel est le cas, quelles sont les peines prévues pour cette infraction.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 7-1 détermine le lieu de culture autorisé des quatre plantes de cannabis d'un majeur d'une communauté domestique, celles-ci ne devant être visibles de la voie publique, et en cas de culture extérieure se limiter à des surfaces adjacentes au domicile.

Le projet de loi semble prendre en considération uniquement les résidents ayant un jardin privatif.

Ni le projet de loi, ni le commentaire des articles ne contiennent des commentaires sur la situation des résidences tombant sous la loi modifiée du 16 mai 1975 portant sur le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

L'autorisation de la culture de cannabis jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique vaut évidemment aussi pour la vie en résidence.

La situation de la vie dans une résidence diffère de celle dans une maison individuelle.

Ainsi, dans une résidence à 20 appartements certains propriétaires peuvent être favorables à la culture de plantes de cannabis tandis que d'autres propriétaires sont formellement opposés à une telle culture.

Il est évident que les propriétaires qui sont opposés à la culture de plantes de cannabis peuvent être incommodés par l'odeur dégagée par les plantes de cannabis cultivées par d'autres copropriétaires. Si certains copropriétaires peuvent ressentir l'odeur dégagée par les plantes de cannabis comme agréable, d'autres peuvent être gênés par celle-ci.

Au vu de la teneur du projet de loi, il n'est pas sûr qu'un règlement de copropriété puisse interdire la culture de plantes de cannabis et la consommation de cannabis dans les différents appartements. Reste de savoir si tous les copropriétaires et locataires respecteront un tel règlement de copropriété une

fois la loi en vigueur. En cas de non-respect d'un tel règlement de copropriété, ni la Police Grand-Ducale (en cas de respect de la nouvelle législation à venir), ni le syndic ne pourraient intervenir à l'intérieur d'un appartement.

Même si un règlement de copropriété pouvait interdire la culture de plantes de cannabis et la consommation de cannabis dans les différents appartements, il y aurait certainement des résidences dans lesquelles une majorité de copropriétaires va décider lors de l'assemblée générale d'autoriser cette culture de cannabis dans les différents appartements et les balcons.

Dans ces cas, il semble clair que la Police Grand-ducale sera appelée à d'innombrables reprises par des copropriétaires gênés par l'odeur dégagée, le bruit causé et d'autres nuisances en relation avec la plantation et la consommation de cannabis.

Même les réclamations auprès de la Police Grand-Ducale d'un voisin ayant des enfants en bas âge, importuné par les fumées de cannabis et ayant vue directe sur la plantation seraient insuffisantes pour justifier un contrôle policier si le nombre de plantes ne serait dépassé ou que la plantation ne serait pas visible de la voie publique, mais de la propriété voisine.

Si par exemple un copropriétaire croit détecter 5 ou 6 plantes de cannabis sur le balcon d'un autre copropriétaire, est-ce qu'on se trouve en flagrant délit permettant à la Police Grand-Ducale d'effectuer une visite, perquisition et saisie sur base de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 19 février 1973 ? On peut en douter.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 7-1 autorise la consommation par une personne majeure à domicile ou à sa résidence habituelle du cannabis cultivé par elle-même conformément au paragraphe 1.

A contrario, la consommation à son domicile ou à sa résidence habituelle de cannabis autre que celui cultivé par soi-même à partir de semences ne serait pas autorisée.

Le projet de loi omet cependant d'ériger une telle consommation en infraction pénale.

Il faudrait donc prévoir qu'une consommation à son domicile ou à sa résidence habituelle de cannabis autre que celui cultivé par soi-même constitue une infraction et fixer les peines de cette infraction.

(4) Le paragraphe 4 de l'article 7-1 prévoit des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans de prison et d'amende de 500 euros à 200.000 euros, ou l'une de ces peines seulement, pour celui qui ne respecte pas le lieu de culture du paragraphe 2 et celui qui possède plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

Le non-respect du lieu de culture, ainsi que le non-respect du nombre de plantes cultivées sont difficilement décelables et détectables par les autorités policières, vu le défaut de moyens de contrôles autorisées par le texte.

D'autre part, le projet de loi fixe artificiellement à quatre le nombre de plantes de cannabis autorisées par communauté domestique.

Ainsi il y a une différence de traitement énorme entre celui qui cultive à des fins personnelles quatre plantes de cannabis et celui qui en cultive à des fins personnelles par exemple 5 ou 6.

Le premier ne commet pas d'infraction pénale et ne risque donc pas de peine pénale et le deuxième risque théoriquement une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et une peine d'amende de 500 euros à 200.000 euros.

On peut se poser la question si cette différence de traitement ne viole pas le principe de proportionnalité.

Pire encore : le paragraphe 4 de l'article 7-1 qui parle de « *ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique* » ne fait pas de différence entre celui qui possède plus de 4 plantes de cannabis en vue de sa consommation personnelle et celui qui possède plus de 4 plantes en vue de la vente à autrui.

Ainsi le projet de loi ne semble pas prendre en compte la situation d'un trafiquant de drogue cultivant de manière professionnelle de grandes quantités de plantes et agissant dans le cadre d'une association ou organisation criminelle. Il risque apparemment les mêmes peines que celui qui a cultivé 5 ou 6 plantes pour sa consommation personnelle.

(5) Le paragraphe 5 de l'article 7-1 prévoit des peines de 25 euros à 500 euros pour celui qui consomme du cannabis en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle visés au paragraphe 3

ou pour celui qui pour son besoin personnel transporte, détient ou acquiert une quantité qui ne dépasse pas le seuil de 3 grammes de cannabis.

Dans un souci de clarté, ne serait-il pas utile de remplacer les termes « *la quantité ne dépasse pas le seuil de 3 grammes* » par « *quantité inférieure ou égale à 3 grammes* » ?

Les rédacteurs du projet de loi ont de même omis de légiférer en ce qui concerne l'acquisition, la détention, le transport pour l'usage personnel de cannabis d'une quantité supérieure à 3 grammes.

Ceci constitue une lacune dans le projet de loi.

L'exposé des motifs tend à apporter des précisions : « *Au-dessus du seuil de 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogues. Le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet et des sanctions pénales plus lourdes peuvent alors être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.* » (idem commentaire des articles sous l'article 7-2 in fine).

D'une part, cette précision ne se retrouve pas dans le projet de loi.

D'autre part, en vertu du principe de la présomption d'innocence, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de l'existence de l'infraction aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de cette loi.

Il n'existe pas de présomption d'être trafiquant de stupéfiants. C'est l'évidence même.

Beaucoup de personnes transportant par exemple 5 ou 10 grammes de cannabis voire plus seront acquittées faute de preuve d'être un trafiquant de cannabis.

Ainsi, celui qui transporte pour son usage personnel en un lieu public 3 grammes de cannabis peut être condamné, alors que celui qui transporte pour son usage personnel en un lieu public plus que 3 grammes de cannabis sera acquitté en cas de poursuite ce qui est un non-sens.

Il s'agit d'une grave erreur de logique dans le texte du projet de loi.

(6) Les alinéas 1 et 2 du paragraphe 6 du nouvel article 7-1 reprennent l'actuel article 7.B.2 pour ce qui est de la facilitation à autrui de l'usage des substances (cannabis), soit en procurant à cet effet un local ou par tous autres moyens.

Les alinéas 3,4 et 5 du paragraphe 6. du nouvel article 7-1 reprennent les actuels articles 7.B.3, 7.B.4. et 7.B.5.

Ce paragraphe 6 renvoie aux substances visées au paragraphe 5.

La question se pose si le paragraphe 6 ne gagnerait pas en clarté en définissant clairement les substances au lieu de se référer à une substance visée par un autre paragraphe de l'article 7-1.

Les paragraphe non-numérotés suivants repris du texte actuel prévoient des aggravations de peines notamment en cas de consommation devant un mineur ou avec un mineur.

Ne serait-il pas également approprié de prévoir une aggravation de peine en cas de facilitation de l'usage de cannabis à un mineur, sinon en procurant à cet effet au mineur un local?

Article 7-2 de la loi du 19 février 1973

(1) Article 7-2 paragraphe 1

Ce nouvel article prévoit en son paragraphe 1, alinéa 1, la possibilité d'émettre des avertissements taxés contre les personnes physiques qui « *ne respectent pas les interdictions prévues à l'article 7-1, paragraphe 5* ».

L'article 7-1 paragraphe 5 n'édicte pas des interdictions mais prévoit deux infractions pénales différentes avec des peines pénales.

Le mot « *interdictions* » utilisé au premier alinéa de l'article 7-2 paragraphe 1 constitue un terme impropre qui doit être remplacé.

Selon l'article 7-1 paragraphe 1 alinéa 2, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal pour les contrevenants mineurs « *ou lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5 ne sont pas remplies.* ».

C'est du moins une formulation spéciale. Nul ne sait quelles conditions sont visées par cet alinéa.

Sans la moindre explication, cette formulation ne donne pas de sens.

Si les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5, ne sont pas remplies, ce paragraphe 5 ne s'applique et il n'y a tout simplement pas d'infraction pénale respectivement on se trouve en présence d'une autre infraction pénale de sorte que la question de l'avertissement taxé ne se pose pas.

Le texte doit être reformulé de façon claire et compréhensible.

(2) Article 7-2 paragraphe 2

Le décernement de l'avertissement taxé reste subordonné à la constatation d'une infraction, constat difficile à faire au vu de la complexité de la matière des stupéfiants et autres produits CBD légaux, tel qu'exposé ci-avant.

En cas de versement de la taxe dans le délai prévu de 45 jours, les poursuites sont arrêtées; par contre, le texte est quelque peu flou en ce qui concerne le sort des stupéfiants.

Il est uniquement prévu qu'en cas de versement immédiat de l'avertissement taxé par le contrevenant, celui-ci renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée.

Qui ordonnera la destruction du produit ? Le Procureur d'Etat ou la Police Grand-Ducale ? Il semble nécessaire de préciser ce point.

Il est prévu qu'en cas de contestation sur place de l'infraction, procès-verbal sera dressé et le produit sera saisi.

Or, tel que relevé plus haut, le Code de procédure pénale ne prévoit les mesures de perquisitions et saisies que pour les seuls crimes et délits, de sorte qu'on peut se demander comment les autorités policières et douanières pourront saisir le produit, l'infraction constituant selon l'esprit du projet une contravention de police.

Point 7° du projet de loi

Il est prévu de retirer à l'article 8.1.e) de la loi du 19 février 1973, qui prohibe la publicité ou la propagande en faveur des stupéfiants, la mention des articles 7. à 10. et de la remplacer par les articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 10.

L'article 7-1, concernant d'après l'esprit du projet le cannabis, n'étant pas repris, le projet entend-il dès lors autoriser la publicité et la propagande des produits du cannabis pour les rendre attrayants aux yeux des plus jeunes, alors que celle du tabac restera prohibée?

Selon le commentaire des articles : « *Il est proposé de reformuler le litera e) de l'article 8, qui prévoit l'interdiction de faire de propagande ou de la publicité en faveur de substances illicites, l'article 7-1 qui traite du cannabis n'étant visé par ladite disposition.* ».

Le soussigné a du mal à comprendre pour quelle raison l'article 7-1 n'est pas visé par ladite disposition. En effet, il ne faut pas perdre de vue que le projet de loi n'entend pas autoriser complètement, c'est-à-dire sans limites, la culture et la consommation de cannabis.

Le soussigné est dès lors d'avis qu'il y a lieu d'ajouter l'article 7-1 à l'énumération des articles visés.

Le commentaire des articles est muet par rapport à l'ajout des articles 8-1. et 8-2. à l'énumération de l'article 8.1.e).

L'article 8-1 vise le blanchiment d'argent. Est-ce que les auteurs du projet de loi visent la propagande ou publicité en faveur du blanchiment ?

L'article 8-2 vise la confiscation qui ne constitue pas une infraction, de sorte qu'il y a lieu de supprimer cet article 8-2 de l'énumération.

Points 9° et 10° du projet de loi

Les points 9° et 10° du projet entendent remplacer aux 2ème et 4ème alinéas de l'article 23 de la loi du 19 février 1973 l'article 7 par les articles 7 et 7-1.

Or, le dernier alinéa de cet article dispose que « *Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat.* ».

L'article 23 devant dorénavant renvoyer à l'article 7-1 en entier c'est-à-dire également au paragraphe 5 de cet article, la question se pose si les auteurs du projet de loi entendent innover en attribuant également au juge d'instruction une compétence pour la contravention prévue à l'article 7-1 paragraphe 5 ? Probablement non.

Il y a dès lors lieu de modifier également le dernier alinéa de cet article 23.

Point 11° du projet de loi

Le point 11° du projet de loi entend remplacer à l'article 24 alinéa 1 de la loi du 19 février 1973 l'article 7 par les articles 7 et 7-1.

Cet article vise la possibilité pour le juge d'instruction de proposer une cure de désintoxication après l'inculpation d'une personne du chef du seul usage de stupéfiants.

Or l'usage de cannabis devant être dé-corrrectionnalisé selon le projet, le juge d'instruction sera manifestement incompétent pour connaître de la seule infraction d'usage illégal de cannabis.

Le projet ne devrait viser aux yeux du soussigné que le seul article 7 nouvelle version.

La question se pose si cet article doit encore être maintenu à l'heure actuelle.

Selon les renseignements du soussigné, cet article n'a jamais été appliqué par un juge d'instruction ne serait-ce que pour la simple raison que le Procureur d'Etat n'ouvre pratiquement jamais une information judiciaire contre un simple consommateur de stupéfiants.

Point 13° du projet de loi

Il en est de même de la modification proposée de l'article 26 alinéa 3 de la loi du 19 février 1973 qui vise les mêmes hypothèses que l'article 24.

Point 14° du projet de loi

Le point 14° du projet de loi entend remplacer l'article 31 de la loi du 19 février 1973 par un nouveau libellé.

A l'article 31 de la loi du 19 février 1973, le texte propose d'ajouter dans les deux paragraphes l'article 7-1 tant en ce qui concerne les coupables d'infractions, qu'en ce qui concerne les infractions révélées.

Cet article vise actuellement la situation des « *repentis* » d'infractions en matière de stupéfiants qui avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité judiciaire l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, 9, 10 et 11 (paragraphe 1. exemption de peines), ou les coupables d'infractions aux articles 8.1. a), b) d), e), i) et 10 alinéa 1^{er} qui après le commencement des poursuites judiciaires auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8.1.a), b), d), f) i), 9, 10 et 11 (paragraphe 2. réduction de peines à 3 mois d'emprisonnement en cas de délits révélés).

La volonté du législateur concernant l'exemption et la réduction de peine résulte notamment de l'exposé des motifs du projet de loi No 1550 ayant abouti à la loi du 19 février 1973 ainsi que des travaux parlementaires de la loi du 27 avril 2001.

D'après le commentaire de l'article 30 devenu l'article 31 de la loi du 19 février 1973 :

« L'exemption ne peut profiter qu'aux moins coupables, qui sont considérés comme des victimes, et jamais aux trafiquants.

En deuxième lieu, le texte proposé requiert que les révélations portent sur des infractions plus graves que celles commises par les auteurs des révélations, c'est-à-dire sur l'activité, infiniment plus pernicieuse et plus criminelle, de ceux qui d'une manière ou d'une autre, tirent profit du trafic.

En troisième lieu, il faut naturellement qu'il s'agisse effectivement de véritables révélations, c'est-à-dire que leur auteur porte à la connaissance des autorités des faits demeurés inconnus jusqu'à ce moment. ».

La réduction de peine du paragraphe 2 de cet article suit les mêmes principes, à savoir que des auteurs de faits plus graves doivent être dénoncés par le repentis, il doit s'agir de vraies révélations, c'est-à-dire elles doivent porter sur des auteurs restés inconnus et être précises en vue de permettre la poursuite des auteurs des infractions.

Malheureusement, cette volonté du législateur ne se retrouve pas dans l'article 31 lui-même.

Cette situation embêtante va encore s'aggraver avec l'ajout de l'article 7-1 à cet article 31.

La volonté du législateur de 1973 et de 2001 n'est nullement respectée par l'introduction des articles 7 et 7-1 dans l'énumération des faits ou des auteurs dénoncés et permet des dérives non souhaitées.

Ainsi, par exemple, le coupable d'une infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 (association de malfaiteurs), éventuellement le chef de l'association, risquant une peine de 15 à 20 ans

d'emprisonnement, qui avant toute poursuite judiciaire dénonce aux autorités de poursuite son voisin cultivant plus de 4 plantes de cannabis (infraction à l'article 7-1) est exempt de peines.

Et encore, le coupable d'une infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 (association de malfaiteurs), éventuellement le chef de l'association, risquant une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement, qui après le commencement des poursuites judiciaires, dénonce aux autorités de poursuite une personne qui a transporté 2 grammes de cannabis dans un bus (contravention prévue à l'article 7-1) voit sa peine réduite à 3 mois d'emprisonnement maximum.

Cet article ouvre la porte à tous les abus.

La révélation d'une infraction d'une gravité minimale ne doit pas aboutir à une exemption ou réduction de peines.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de revoir entièrement cet article 31 sinon du moins de supprimer les articles 7 et 7-1 dans l'énumération des faits ou des auteurs dénoncés dans les deux paragraphes de l'article 31.

Le soussigné entend encore présenter les **observations** suivantes:

(A) Le projet de loi ne prévoit pas de modification des articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi du 19 février 1973.

Le soussigné est d'avis qu'il faut impérativement ajouter l'article 7-1 aux articles 8.1.a) et 8.1.b).

Il est absolument nécessaire que l'importation, la vente, le transport en vue de l'usage par autrui etc. de cannabis constituent une infraction pénale et soient punis des peines prévues aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi.

Ne faudrait-il pas prendre en compte l'hypothèse du trafiquant de cannabis en ajoutant cette substance visée par le nouvel article 7-1 dans l'énumération des substances ne pouvant pas être importées, exportées, vendues, offertes en vente ou de quelque autre façon offertes ou mises en circulation ?

Le projet de loi gagnerait en tout cas en clarté en le prévoyant explicitement (il est également renvoyé à l'observation préliminaire (1)).

(B) L'article 8-1 de la loi du 19 février 1973, concernant le blanchiment restera inchangé selon le projet de loi.

Ne faudrait-il pas ajouter l'article 7-1, sinon du moins l'article 7-1 paragraphe 4 aux énumérations de l'article 8-1 ?

(C) Le projet de loi ne prévoit pas de modifications à l'article 12 de la loi du 19 février 1973 prévoyant le cas de la récidive.

Le nouvel article 7-1 paragraphe 4 prévoyant de nouvelles infractions de nature délictuelle, ne serait-il pas approprié d'envisager l'hypothèse de la récidive de ces infractions endéans le délai de cinq ans ?

(D) De même ne faudrait-il pas envisager d'ajouter l'article 7-1 paragraphe 4 aux énumérations des articles 12, 14, 18 et 19 de la loi du 19 février 1973 ?

Ne serait-il pas utile qu'un juge d'instruction puisse ordonner sur requête du Procureur d'Etat la fermeture d'un établissement ou d'un lieu utilisé pour la culture de milliers de plantes de cannabis ?

En conclusion, de l'avis du soussigné, le texte du projet de loi est à revoir en profondeur en raison des nombreuses difficultés et incongruités qu'il comporte.

Serge WAGNER

Premier avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8033/05

N° 8033⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(31.10.2022)

Observations préliminaires

Le projet entend d'un côté légaliser les plantations à des fins de consommation personnelle de cannabis et d'un autre côté dé-corrrectionnaliser les peines prévues en cas d'acquisition et de consommation de petites quantités de produits issus du cannabis et prévoit une procédure simplifiée de poursuite par avertissements taxés et amendes forfaitaires de ces faits.

1. Quant à la légalisation des plantations, il y a lieu de rappeler que la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies de 1961, ratifiée par le Luxembourg en 1972, prévoit l'obligation pour chaque partie contractante d'adopter des mesures nécessaires pour que la culture, production, fabrication, extraction, préparation...de stupéfiants non conformes aux dispositions de la Convention, **constituent des infractions...**, notamment des peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

L'article 28 de cette convention prévoit d'autre part, que si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 23 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium, à savoir un organisme d'Etat sera chargé de délimiter les régions et parcelles, de délivrer des licences aux cultivateurs et le cultivateur sera obligé de livrer à cet organisme.

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 ratifiée par la loi du 17 mars 1992, ainsi que par l'Union Européenne le 31 décembre 1990 prévoit également en son article 3. que « *chaque Partie adopte des mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement* :

ii) à la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée. »

L'article 5. de cette convention prévoit que « *chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation* » de ces produits.

L'article 14.2 stipule d'autre part que : « *chaque Partie prend les mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées.* »

Le projet de loi semble se heurter également aux principes de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (article 70 et suivants), de la Décision-Cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004, ainsi que du plan d'action de l'Union Européenne en matière de drogue (2021-2025).

Le projet de loi actuel risque de ne pas suffire à ces exigences du droit international.

2. Le projet de loi entend légaliser dans son nouvel article 7-1. premier et deuxième paragraphes la culture d'un nombre limité de plantes de cannabis au domicile, disposition qui est cependant en contradiction avec l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973 (qui restera inchangé selon le projet), qui prévoit des peines de prison d'un à cinq ans et des peines d'amendes de 500.- à 1.250.000.- euros en cas de culture de l'une ou de l'autre des substances visées à l'article 7. (dont le cannabis selon le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants).

3. Le projet de loi ne vise que l'aspect «plantation» sans cependant légiférer sur les semences. Celle-ci étant également visées par le règlement grand-ducal précité, est-ce que la détention, l'acquisition, le transport ou la vente des semences restent illégaux?

4. D'autre part, des concepts de communauté domestique, de domicile, de résidence habituelle, de ménage, de voie publique, de surface directement adjacente non-définis par le texte pénal sont repris dans le projet de loi.

Le principe de la légalité des délits et peines a comme corollaire qu'un texte pénal doit être clair et qu'il doit se suffire à lui-même. Le texte proposé gagnerait certainement en clarté s'il définissait de manière précise ces concepts vagues ou empruntés à des textes étrangers au droit pénal. Un texte de loi clair, dépourvu d'ambiguïtés ne posera guère de problèmes d'interprétation aux juridictions.

5. Le projet de loi ne semble viser que les petites plantations de cannabis, qu'en sera-t-il de celle d'un grand trafiquant de drogue agissant dans le cadre d'une association ayant érigée une plantation professionnelle de plusieurs milliers de plants de cannabis ? Aucune circonstance aggravante n'étant prévue, n'encourra-t-il qu'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement ?

La Décision-Cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 prévoit toutefois des peines plus sévères en cas d'infractions portant sur de grandes quantités de drogue ou d'infractions commises dans la cadre d'une organisation criminelle.

6. Le projet prévoit de remplacer les peines prévues par l'article 7.B.1. pour les quantités inférieures ou égales à 3 gr par des peines d'amende de 25.- à 500.- et la possibilité de décerner des avertissements taxés de 145.- euros, mais omet d'indiquer que l'amende de 500.- euros serait de nature contraventionnelle.

Les infractions seront dans l'esprit du législateur des contraventions ab initio.

Or, le Code de procédure pénale ne prévoit les mesures de perquisitions, saisies et confiscations que pour les seules crimes et délits. La police sera démunie de moyens pour constater des infractions qualifiées de contraventions : les policiers pourront-ils encore entrer dans des demeures en cas de suspicion d'infraction, ou en cas de contrôle d'un dealer connu ayant moins de 3 grammes sur lui et déclarant être uniquement consommateur? La réponse est a priori négative.

Les saisies pourront-elles encore se faire sous le seul article 3. de la loi sur les stupéfiants? Or ce texte ne vise pas la confiscation !

Il ne faut pas oublier que depuis l'adoption de la loi du 19 février 1973, la politique de poursuite des deux parquets a toujours consisté dans le fait de considérer les consommateurs de stupéfiants comme des malades devant être dirigés vers un traitement ou une cure de désintoxication. En vertu de l'opportunité des poursuites, les Parquets n'ont guère poursuivi les consommateurs en dehors de la commission d'autres infractions plus graves. L'article 23. de la loi sur la lutte contre la toxicomanie permettant au procureur de proposer aux consommateurs de stupéfiants de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication a été largement appliqué depuis des années par les deux parquets pour proposer annuellement à une soixantaine de jeunes consommateurs de cannabis un stage CHOICE+ auprès de l'association IMPULS.

Le projet de loi entend revenir sur cette pratique et remplacer l'opportunité des poursuites de l'article 23 du Code de procédure pénale par un automatisme de poursuite via avertissements taxés ou amendes forfaitaires en cas d'acquisition, de transport, de détention en vue d'un usage personnel d'une quantité ne dépassant pas 3 grammes de cannabis.

7. Le projet de loi reprend la procédure des avertissements taxés existant notamment en matière de circulation en omettant de prendre en considération la complexité de cette infraction par rapport à une contravention en matière de stationnement ou de dépassement de la vitesse autorisée. L'avertissement ne pourra guère être dressé par les forces de l'ordre sur le lieu de l'infraction.

L'agent devra être en possession d'une balance électronique pour peser la substance (avec ou sans emballage ?), d'un test rapide pouvant déterminer s'il agit effectivement de cannabis, ou au contraire de CBD légal ou d'une autre substance légale. Les tests rapides étant cependant peu fiables pour déterminer le taux de THC, l'agent sera dans l'embarras pour déterminer l'illégalité du produit entre ses mains, condition «sine qua non» pour décider qu'il y a infraction et émettre à l'égard de l'éventuel contrevenant un avertissement taxé.

Dans le doute, le policier sera-t-il forcé de «saisir» le produit (dans la mesure où la saisie sera légalement possible), de le faire analyser et dresser finalement procès-verbal après réception du résultat positif des analyses ou laissera-t-il partir le consommateur avec la marchandise?

Cette procédure ne facilitera nullement le travail des agents sur le terrain, confrontés lors d'un seul contrôle de plusieurs personnes à différentes procédures à suivre (procès-verbal et arrestation contre le dealer, procès-verbal contre le consommateur avec plus de 3 grammes, avertissement taxé contre celui ayant moins de 3 grammes). Le projet de loi a omis de prévoir la procédure à suivre en cas de doutes quant à l'illégalité du produit stupéfiant.

Les services des parquets et des tribunaux de police déjà submergés par le contentieux de masse en matière de circulation risquent de voir déferler sur eux un nouveau contentieux de masse, contentieux auparavant soumis à l'opportunité des poursuites.

8. Le projet de loi aurait d'autre part gagné en lisibilité en reprenant la numérotation des alinéas du texte de l'article 7.B.1. modifié, en prévoyant un numéro de paragraphe pour chaque infraction envisagée.

9. Il aurait par ailleurs été judicieux de profiter du projet de loi actuel pour soigner la numérotation des différents articles de la loi du 19 février 1973 et d'enlever de la loi les nombreuses références à des articles modifiés depuis des dizaines d'années, par exemple les articles 8.a.) et 8.b.) ont été convertis en articles 8.1.a.) et 8.1.b.) par l'article 3. de la loi du 27 avril 2001!

10. Il est rappelé à toutes fins utiles l'obligation imposée par l'article 20 de la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unis de 1961 de fournir des statistiques sur la consommation et les saisies de stupéfiants. Le projet de loi ne prévoyant pas la saisie des quantités inférieures à 3 gr de cannabis, il appartiendra au législateur de mettre en place les structures et procédures utiles afin de permettre que ces quantités de cannabis soient répertoriées et analysées par le LNS. Il faudra de toute façon prévoir une procédure adaptée pour la gestion et la destruction de ces quantités de cannabis tant par la police que par la douane.

Il y a lieu de rappeler que l'analyse systématique des produits stupéfiants par le LNS permet de connaître toutes les substances sur le marché et de déceler rapidement des substances dangereuses nécessitant l'émission d'un avertissement par le Ministère de la Santé.

11. Finalement, quant aux effets négatifs d'une certaine légalisation ou banalisation du cannabis, le parquet se doit de signaler que les pays qui ont choisi cette voie ont vu s'accroître la consommation subséquente de ce produit restant très dangereux, considéré comme drogue d'initiation. Tous ces pays ont pendant des années préparé ce changement de législation en intensifiant pendant une période allant jusqu'à une dizaine d'années la prévention de la toxicomanie notamment par des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes et des plus jeunes pour éviter une hausse inconsidérée de la consommation de cannabis accompagnée d'une hausse de l'usage problématique.

Même si la «tolérance» pour la consommation de cannabis à domicile ne s'adresse qu'aux résidents majeurs, les enfants mineurs seront malheureusement les consommateurs passifs de tels comportements, attitude non érigée en infraction par le projet.

Les effets d'une consommation de cannabis, même à domicile, persistant pendant plusieurs heures, consistant notamment dans le fait de rabaisser la perception, et de prolonger les temps de réaction, il ne faut pas sous-estimer les risques en termes de sécurité publique, notamment en matière de circulation routière.

Ne faudrait-il pas prévoir une longue campagne de sensibilisation s'adressant par exemple à tous les usagers de la route pour les informer que le seuil de 1 ng/mL de THC prévu par l'article 12. de la loi modifiée du 14 février 1955 sur la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sera largement dépassé en cas de consommation la veille de la conduite ou même quelques jours avant?

La banalisation de l'usage de cannabis ne sera certainement pas bénéfique aux efforts des nombreux organismes de prévention de la toxicomanie et ceux qui s'occupent du suivi des toxicomanes. Le parquet rejoint en cela les craintes déjà exprimées par le Collège médical dans son avis au sujet de la santé et la sécurité publiques.

Commentaires des articles

Le ministère public n'a pas de remarques à formuler par rapport aux modifications envisagées des articles 2., 3. et 4. de la loi modifiée du 19 février 1973.

Article 7.

Quant à l'article 7. de la loi de 1973, le projet entend retirer de la loi l'importante différenciation introduite par la loi du 27 avril 2001 entre la consommation et détention pour son usage personnel de drogues dures (7.A.1.) et de drogues douces (7.B.1.). Dans l'esprit du législateur, l'article 7. proposé viserait les stupéfiants autres que le cannabis.

Cependant, le nouvel article 7. renvoie aux stupéfiants ou aux substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminés par règlement grand-ducal (règlements grand-ducaux modifiés des 4 mars, 20 mars et 26 mars 1974). Il s'appliquera dès lors dans sa rédaction proposée également aux plantes de cannabis (No 15 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants).

Cette disposition est en contradiction notamment avec le paragraphe 3 de l'article 7-1. proposé, paragraphe tolérant l'usage «à domicile» du cannabis cultivé soi-même.

La légalité des peines exige non seulement que les incriminations et les sanctions doivent être prévues par une loi, mais encore que la loi doive présenter un degré de précision suffisant pour que les intéressés puissent mesurer exactement la nature et le type des comportements sanctionnables et des punitions qu'ils encourent éventuellement.

Même si le commentaire des articles apporte des précisions, il serait utile, dans un souci de lisibilité du texte pénal, d'exclure formellement de l'article 7. proposé les infractions d'usage, de transport, de détention et d'acquisition et de culture pour l'usage personnel en matière de cannabis.

Article 7-1.

Le paragraphe 1. de l'article 7-1. autorise la culture effectuée à partir de semences et ce exclusivement par des personnes majeures et jusqu'à quatre plants de cannabis par communauté domestique.

Outre les problèmes de définition et de contrariété de texte et de non-respect du principe de légalité des délits et des peines déjà exposés dans les remarques préliminaires, le législateur semble ne pas autoriser la culture de plants de cannabis achetés, sans cependant être cohérent en érigeant en infraction ce fait dans les paragraphes suivants.

Le paragraphe 2. de l'article 7-1 détermine le lieu de culture autorisée des quatre plants de cannabis d'un majeur d'une communauté domestique, celles-ci ne devant être visibles de la voie publique, et en cas de culture extérieure se limiter à des surfaces adjacentes au domicile. Outre les précisions à apporter aux termes utilisés, on peut n'être que dubitatif sur la manière dont les autorités policières pourront contrôler le respect de ces conditions. Même les réclamations auprès de la police d'un voisin, importuné par les relents incessants de fumées de cannabis et ayant vue directe sur la plantation seraient insuffisantes pour justifier un contrôle policier si le nombre de plants n'était pas dépassé, respectivement que la plantation n'était pas visible depuis la voie publique, mais uniquement depuis la propriété voisine.

Le projet semble ne prendre en considération que l'hypothèse des résidents ayant un jardin privatif, alors que la culture du cannabis dans les résidences, même sur les balcons non visibles de la voie publique, fera certainement l'objet de nombreuses contestations et réclamations de la part des voisins, sans que la police ne puisse intervenir, faute de moyens de contrôle et de contrainte.

Le paragraphe 3. de l'article 7-1. autorise la consommation par une personne majeure au domicile ou à sa résidence habituelle du cannabis cultivé par elle-même conformément au paragraphe 1.

A contrario, la consommation à domicile de cannabis autre que celui cultivé soi-même à partir de semences ne serait pas autorisée; cependant le projet est quelque peu incohérent en omettant de reprendre cette infraction dans les paragraphes 4. et 5. de cet article.

Le paragraphe 4. de l'article 7-1. prescrit des peines de prison de huit jours à cinq ans et des peines d'amende de 500.- à 200.000.- euros pour celui qui ne respecte pas le lieu de culture du paragraphe 2, et celui qui possède plus de quatre plantes par communauté domestique.

Le non-respect du lieu de culture, ainsi que le non-respect du nombre de plants cultivés seront difficilement décelables et détectables par les autorités policières, vu le défaut de moyens de contrôles autorisés par le texte.

D'un autre côté, on ne peut que s'interroger sur la différence de traitement introduite par la loi pénale entre le cultivateur à des fins personnelles de quatre plants de cannabis et celui de cinq à six plantes, les faits étant similaires; dans le premier cas, il n'y aura pas d'infraction et dans l'autre l'auteur risque une peine d'emprisonnement de 8 jours à cinq ans. Le principe de proportionnalité ne semble pas être respecté au vu de la sévérité du texte lorsque le quorum autorisé n'est dépassé que d'une seule unité.

Au vu des difficultés d'un contrôle et de l'absence des moyens coercitifs, ces infractions risquent malheureusement de ne rester que lettre morte (quid de la Convention des Nations Unies de 1961 sur le contrôle des cultures?).

Le texte proposé a vocation à s'appliquer à toute plantation de cannabis, quelle que soit la grandeur de celle-ci, que le «cultivateur» soit un consommateur occasionnel ou un professionnel.

Le projet ne semble cependant pas prendre en compte la gravité de l'infraction lorsqu'elle est commise par un trafiquant de drogue cultivant des centaines ou milliers de plants et le cas échéant de manière professionnelle dans des serres équipées notamment de la climatisation et d'un éclairage adapté agissant éventuellement dans le cadre d'une association ou organisation criminelle.

La Décision-Cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 prescrit d'ailleurs en son article 4. des peines maximales de cinq à dix ans d'emprisonnement notamment en cas d'infraction portant sur de grandes quantités de drogue et d'un maximum d'au moins dix ans lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Le paragraphe 5 de l'article 7-1. prévoit des peines de 25.- à 500.- euros pour celui qui consomme du cannabis en dehors de son domicile visé au paragraphe 3. ou qui a pour son besoin personnel transporté, détenu, acquis une quantité moindre ou égale à 3 gr.

Le projet omet cependant de disposer que l'amende prévue en cas d'infraction est de nature contraventionnelle. Pour autant qu'une amende de 500.- euros (étant de nature délictuelle) devrait constituer une contravention, le texte de loi devrait le préciser.

Dans un souci de clarté, ne serait-il pas utile de remplacer les termes «la quantité ne dépasse pas 3 grammes» par «quantité inférieure ou égale à 3 grammes» ?

Les rédacteurs du projet de loi ont de même omis de légiférer en ce qui concerne l'acquisition, la détention, le transport pour l'usage personnel de cannabis d'une quantité supérieure à 3 grammes, alors que le premier alinéa de l'article 7.B.1. actuel n'a pas été repris par l'article 7-1. du projet de loi !

Le ministère public suppose que le législateur n'a pas eu l'intention de légaliser par voie détournée les seuls acquisition, détention et transport pour usage personnel de plus de 3 grammes de cannabis?

Le commentaire des articles tend à apporter des précisions : « ... *dépassé le seuil des 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogues et le recours à l'avertissement taxé est exclu, le policier doit dresser un procès-verbal ordinaire à transmettre au Parquet et des sanctions pénales plus lourdes peuvent être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.* »

Outre le fait que cette précision n'est pas reprise par le texte du projet de loi, le ministère public se permet de rappeler qu'en vertu du principe de la présomption d'innocence, il appartient à la partie poursuivante, soit le parquet de rapporter la preuve de l'existence des infractions aux articles 8.1.a.) et 8.1.b.) de cette loi. Il n'existe pas de présomption d'être trafiquant de stupéfiants.

Le paragraphe 6. du nouvel article 7-1. reprend l'alinéa 2. de l'actuel article 7.B.2. pour ce qui est de la facilitation à autrui de l'usage des substances (cannabis), soit en procurant à cet effet un local ou par tous autres moyens, mais ce paragraphe ne vise que les seules infractions au paragraphe 5. du nouvel article (usage de cannabis hors du domicile ou acquisition, détention, transport pour usage personnel d'une quantité inférieure ou égale à 3 gr).

Ce paragraphe ne visant que les quantités inférieures ou égales à 3 grammes de cannabis, le législateur semble avoir omis de prévoir des sanctions pénales en cas de facilitation à autrui de l'usage de plus de 3 grammes de cannabis soit en mettant à disposition un local, soit par tous autres moyens, à moins que le renvoi viserait le cannabis en général ?

Le paragraphe gagnerait en clarté en définissant clairement les substances au lieu de se référer à une substance visée par un autre paragraphe du texte.

Les paragraphe non-numérotés suivants repris du texte actuel prévoient des aggravations de peines notamment en cas de consommation devant un mineur ou avec un mineur.

Ne serait-il pas également approprié de prévoir une aggravation de peine en cas d'usage devant mineurs au domicile ou en cas de facilitation de l'usage de cannabis à un mineur, sinon en procurant à cet effet au mineur un local?

Article 7-2.

Ce nouvel article prévoit la possibilité d'émettre des avertissements taxés contre les personnes physiques qui «ne respectent pas les interdictions prévues à l'article 7-1., paragraphe 5». Cette disposition manque de la précision requise en matière d'infraction pénale, le paragraphe visé n'édicte pas des interdictions, mais prévoyant uniquement une fourchette de peine pour deux infractions distinctes. (1)

L'avertissement est remplacé par un procès-verbal pour les contrevenants mineurs «ou lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5 ne sont pas remplies.» Nul ne sait quelles conditions sont visées par ce bout de phrase; le texte devrait être reformulé de façon plus précise.

(2) Le décernement de l'avertissement reste subordonné à la constatation d'une infraction, constat difficile à faire au vu de la complexité de la matière des stupéfiants et autres produits CBD légaux, tel qu'exposée ci-avant.

En cas de versement de la taxe dans le délai prévu de 45 jours, les poursuites sont arrêtées; par contre, le texte est quelque peu flou en ce qui concerne le sort des stupéfiants. Il est uniquement prévu qu'en cas de versement immédiat de l'avertissement taxé par le contrevenant, celui-ci renonce de plein droit à son produit et la destruction est ordonnée. Qui en aura la charge, quelle sera la procédure à suivre etc. ?

Il est prévu qu'en cas de contestation sur place de l'infraction, procès-verbal sera dressé et le produit sera saisi.

Or, tel que relevé plus haut, le Code de procédure pénale ne prévoit les mesures de perquisitions, saisies et confiscations que pour les seuls crimes et délits, de sorte qu'on peut se demander comment les autorités policières et douanières pourront saisir le produit, l'infraction constituant selon l'esprit du projet une contravention de police.

Le projet de loi ne prévoit pas de modification à **l'article 8.1.a.)** de la loi du 19 février 1973.

Ne faudra-t-il pas dans un souci de cohérence de la loi prendre en compte l'hypothèse du dealer ou trafiquant de cannabis exportant ou vendant sa production, en ajoutant cette substance visée par le nouvel article 7-1. dans l'énumération des substances pouvant être importée, exportée, vendue, offerte en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation ?

La rédaction actuelle de l'article 8.1.a.) n'incriminera plus ces faits commis à l'égard de la substance du cannabis !

7°) Il est prévu de retirer à **l'article 8.1.e)** de la loi du 19 février 1973, qui prohibe la publicité ou la propagande en faveur des stupéfiants, la mention des articles 7. à 10. et de la remplacer par les articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 10.

L'article 7-1., concernant d'après l'esprit du projet le cannabis, n'étant pas repris, le projet entend-il dès lors autoriser la publicité et la propagande des produits du cannabis pour les rendre attrayants aux yeux des plus jeunes, alors que la publicité du tabac restera prohibée?

Ne faudrait-il pas dans un souci de cohérence ajouter l'article 7-1. à l'énumération des articles?

Le commentaire des articles est muet par rapport à l'ajout des articles 8-1. et 8-2. à l'énumération de l'article 8.1.e). Quelle hypothèse est visée par une propagande ou publicité en faveur des dites substances, ou auront par un moyen quelconque provoqué à l'infraction du blanchiment ?

L'article 8-2. visant la confiscation ne constituant pas une infraction, il y aurait lieu de le supprimer de l'énumération.

L'article 8-1. de la loi du 19 février 1973, concernant le blanchiment restera inchangé selon le projet de loi.

Ne faudrait-il cependant pas dans un souci de cohérence ajouter le délit introduit par l'article 7-1. paragraphe 4. commis par un trafiquant de drogue aux énumérations de l'article?

L'article 11 de la loi du 19 février 1973 prévoit la tentative des infractions aux articles 8. et 10. Ne faudrait-il pas ajouter le délit prévu à l'article 7-1. paragraphe 4. à cette énumération ?

Le projet de loi ne prévoit pas de modifications à **l'article 12.** de la loi du 19 février 1973 prévoyant le cas de la récidive.

Le nouvel article 7-1. paragraphe 4. prévoyant de nouvelles infractions de nature délictuelle, ne serait-il pas approprié d'envisager l'hypothèse de la récidive de ces infractions endéans le délai de cinq ans ?

Dans le même ordre d'idées, ne faudrait-il pas envisager d'ajouter l'article 7-1. paragraphe 4. aux énumérations des **articles 12. ; 14. ; 18. ; 19.** de la loi du 19 février 1973 ?

Ne serait-il pas utile ou approprié qu'un juge d'instruction puisse ordonner sur requête du procureur la fermeture d'un établissement ou d'un lieu utilisé pour la culture de milliers de plants de cannabis ?

10°) Le projet entend remplacer l'article 7. dans le 4ème alinéa de **l'article 23** de la loi du 19 février 1973 par les articles 7 et 7-1 dans le cadre des propositions thérapeutiques du parquet.

Or le dernier alinéa de cet article dispose que «dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat. Est-ce que le législateur entend innover en attribuant au juge d'instruction une compétence en matière de la contravention à l'article 7-1. paragraphe 5. ou envisage-t-il le paragraphe 4?

11°) Il est proposé de remplacer à **l'article 24** alinéa 1 de la loi du 19 février 1973 l'article 7. par les articles 7. et 7-1. Cet article vise la possibilité du juge d'instruction de proposer une cure de désintoxication après l'inculpation du seul usage de stupéfiants.

Or l'usage de cannabis devant être dé-corréctionnalisé selon le projet, le juge d'instruction sera manifestement incompetent pour connaître de la seule infraction d'usage illégale de cannabis.

Le projet ne devrait viser aux yeux du parquet que le seul article 7. nouvelle version.

13°) Il en est de même de la modification proposée de **l'article 26** alinéa 3 de la loi du 19 février 1973 qui vise les mêmes hypothèses que l'article 24.

14°) A **l'article 31.** de la loi du 19 février 1973, le texte propose d'ajouter dans les deux paragraphes l'article 7-1. tant en ce qui concerne les coupables d'infractions, qu'en ce qui concerne les infractions révélées.

Cet article vise actuellement la situation des «repentis» d'infractions en matière de stupéfiants qui avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité judiciaire l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8., 9., 10. et 11. (paragraphe 1. exemption de peines), ou les coupables d'infractions aux articles 8. a), b), d), e), i) et 10. qui après le commencement des poursuites judiciaires auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8.a), b), d), f) i), 9., 10. et 11. (paragraphe 2. réduction de peines à 3 mois d'emprisonnement en cas de délits révélés).

La volonté du législateur concernant l'exemption et la réduction de peine résulte notamment de l'exposé des motifs du projet de loi No 1550 ayant abouti à la loi de 1973, ainsi que des travaux parlementaires de la loi du 27 avril 2001.

D'après l'esprit du texte, l'exemption ne peut profiter qu'aux moins coupables, qui sont considérés comme des victimes, et non pas aux trafiquants; les révélations doivent par ailleurs porter sur des infractions plus graves que celles commises par les auteurs des révélations, c'est-à-dire sur l'activité, infiniment plus pernicieuse et plus criminelle, de ceux qui d'une manière ou d'une autre, tirent profit

du trafic. Il doit s'agir de véritables révélations, c'est-à-dire que leur auteur porte à la connaissance des autorités des faits demeurés inconnus jusqu'à ce moment.

La réduction de peine du paragraphe 2. de cet article suit les mêmes principes, à savoir que des auteurs de faits plus graves doivent être dénoncés par le repent, il doit s'agir de vraies révélations, c'est-à-dire elles doivent porter sur des auteurs restés inconnus et être précises en vue de permettre la poursuite des auteurs des infractions.

Cette volonté du législateur de 1973 et de 2001 n'est nullement respectée par l'introduction incohérente des articles 7. et 7-1. dans l'énumération des faits ou des auteurs dénoncés et permet des dérives non souhaitées.

Le coupable d'une infraction à l'article 10. de la loi modifiée du 19 février 1973 (association de malfaiteurs), éventuellement le chef de l'association risquant une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement voyant un consommateur fumer un joint lors de son arrestation, pourrait ainsi dénoncer aux autorités de poursuite cet auteur inconnu d'une contravention de police (ou dénoncer son voisin cultivant plus de 4 plants de cannabis) (infractions à l'article 7-1.) et sa peine serait réduite à 3 mois de prison !

La révélation d'une infraction d'une gravité relative ne devant pas aboutir à une exemption ou réduction de peines, il y a lieu soit de supprimer les articles 7. et 7-1. dans l'énumération des faits ou des auteurs dénoncés dans les deux paragraphes de l'article 31, soit de supprimer l'article 7. et de ne viser que les cas les plus graves des infractions à l'article 7-1. paragraphe 4 de la loi.

Luxembourg, le 31.10.2022

pour le Procureur d'Etat
Jean-Jacques DOLAR
Procureur d'Etat adjoint

8033/06

N° 8033⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(31.10.2022)

Veillez trouver ci-dessous l'avis du **Tribunal d'Arrondissement de Diekirch** (ci-après TAD) au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au début de la carrière de la soussignée la consommation du cannabis était tolérée et les consommateurs étaient rarement poursuivis. La politique pénale a changé à cet égard depuis lors.

Le projet vise la consommation du cannabis à usage récréatif.

La légalisation de cette consommation du cannabis à usage récréatif à partir de 18 ans appelle les médecins sur le front qui sont contre cette légalisation en raison des dangers pour la santé.

La prise de décision quant à l'opportunité de faciliter l'usage, la consommation et la culture du cannabis revient au pouvoir politique qui devra faire la balance entre les avantages que présente le projet pour les consommateurs de cannabis et notamment à des fins médicaux par rapport aux dangers que présente la consommation régulière de cette drogue pour les autres personnes et plus particulièrement les jeunes, dont le cerveau est en plein développement et les risques pour leur santé par cette consommation plus facile ainsi que tirer les apprentissages des méfaits de l'alcool, de la lutte contre le tabagisme et l'abus de médicaments sur base de données scientifiques récentes et crédibles.

Une solution européenne quant à légalisation faciliterait l'introduction et l'acceptation de ces mesures par le public et répondrait aux craintes quant à un pèlerinage vers le Luxembourg pour l'acquisition du cannabis ainsi que les risques d'inégalité de traitement par rapport aux autres pays européens qui n'ont pas encore choisi cette voie, mais le domaine de la santé est exclu par les traités.

Une coordination entre les pays européens faciliterait la tâche du pouvoir politique et l'admission par le public de cette légalisation favorisée seulement par une partie de la population également au Luxembourg.

Est-ce que la légalisation du cannabis au Luxembourg résoudra toutes ces craintes sans une campagne massive incluant l'alcool, les cigarettes et l'abus de médicaments pour répondre aux craintes des opposants et avertir en même temps les jeunes, consommateurs prépondérants de cette drogue, quant aux conséquences de cette consommation pour la santé, à faire par une bonne communication transparente, accessible également aux personnes qui ne lisent pas les quotidiens luxembourgeois, n'écoutent pas les radios locales et peut-être ne comprennent pas toutes les informations scientifiques fournies et ce dans une langue compréhensible pour eux.

Est-ce que la légalisation envisagée ne posera pas plus de questions pratiques qu'elle n'en résoudra notamment par rapport aux contrôles du nombre des plantes autorisées pour la cultivation par une communauté domestique.

Une réflexion dans le cadre des mesures coercitives devrait également être menée sur les moyens d'appréhender les diffuseurs de « *fake news* » à ce sujet.

Le projet de loi n'appelle pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ

8033/07

N° 8033⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(28.10.2022)

Par note du 20 juin 2022, Madame le Procureur général d'État a transmis le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'avis.

Le projet de loi soumis à l'examen du Tribunal d'arrondissement vise à légiférer en matière de *cannabis récréatif* conformément à la proposition contenue dans l'accord de coalition pour la période législative 2018 – 2023 conclu entre les trois partis politiques actuellement au pouvoir.

Si l'objectif initial était la mise en place d'un dispositif d'accès légal au cannabis, le gouvernement a, sans renoncer à cette finalité, décidé de procéder par étapes et de se focaliser dans un premier temps sur la lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants¹.

La mesure phare du projet de loi en question est la possibilité de cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

Parallèlement, il est prévu de décorrètionnaliser les sanctions pénales attachées à la consommation, la détention et la possession en public de cannabis en remplaçant l'amende correctionnelle en vigueur par une amende de police de 25 à 500 euros. Dans les cas où la quantité de cannabis n'excède pas 3 grammes, il est prévu de sanctionner le contrevenant par le biais d'un avertissement taxé selon une procédure allégée similaire à celle en vigueur par exemple pour les contraventions en matière de circulation.

Pour les autres cas de figure, les anciennes dispositions pénales de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sont maintenues².

Les principales dispositions du texte de loi consistent en l'abrogation de l'ancien article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et son remplacement par un nouvel article 7 et l'insertion de deux nouveaux articles 7-1 et 7-2.

Dans son ancienne rédaction, l'article 7 était subdivisé en deux parties A. et B.. Les paragraphes A. 1. à A. 3. traitaient de la détention, du transport ainsi que de l'acquisition de stupéfiants autres que le cannabis pour un usage personnel. Les points B. 1. à B. 5. de cet article pour leur part régissaient les dispositions particulières applicables au cannabis.

Le nouvel article 7, tel que proposé dans le projet de loi et composé de trois paragraphes, reprend à la lettre les dispositions des paragraphes A. 1. à A. 3. de l'ancien article 7 et ne suscite dès lors aucune observation de la part du Tribunal.

1 Projet „Cannabis récréatif“ - gouvernement.lu // Le gouvernement luxembourgeois

2 ibidem

L'article 7-1 du projet de loi consacre les nouvelles dispositions dérogatoires en matière de *cannabis récréatif* telles que susénoncées.

Ainsi, le paragraphe (1) de l'article 7-1 du projet en question dispose que « *La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure.* »

Le Tribunal relève que le projet de loi ne comporte aucune définition de ce qu'il faut entendre par « plante de cannabis ». Dans ces conditions, il convient donc de se référer au point 15 de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, qui la définit entre autres de la façon suivante :

« Plantes de chanvre (cannabis sativa), ainsi que les semences, extraits, teintures et résines de la même plante.

Ne sont pas considérées comme stupéfiants les variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et, à condition que leur teneur en delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant soit inférieur à 0,3%, les variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie. »

Le Tribunal constate que le projet de loi limite la culture de cannabis à quatre plantes par communauté domestique.

Il convient de relever que le terme *communauté domestique* a été défini entre autres dans le cadre de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui dispose en son article 4 que : « *Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.*

Un règlement grand-ducal précise les preuves matérielles à fournir relatives à la situation de logement et au paiement des frais y relatifs, la durée sur laquelle doivent porter ces preuves, sans qu'elle ne puisse être inférieure à six mois, ainsi que les modalités pratiques d'application. »

Le Tribunal estime qu'il serait nécessaire d'effectuer un renvoi dans le texte du projet de loi quant à cette notion importée à partir du droit social et qui n'est pas définie dans le Code pénal afin d'éviter toutes discussions devant les juridictions pénales à ce sujet.

En admettant la culture de quatre plantes de cannabis par communauté domestique, le projet de loi n'a pas entendu augmenter le maximum de plantes pouvant être cultivées en fonction du nombre de personnes (majeures) vivant au sein d'un même foyer.

Cette restriction semble être justifiée afin d'éviter tout abus. En effet, dans l'hypothèse où chaque personne pourrait détenir quatre plantes de cannabis pour son compte l'on peut imaginer qu'une personne vivant dans une communauté domestique nombreuse, au sein de laquelle elle est le seul consommateur de cannabis, pourrait en profiter afin de détenir un grand nombre de plantes de cannabis pour elle toute seule.

Si cette disposition crée nécessairement une inégalité devant la loi pour certains citoyens, en effet une personne vivant seule pourra détenir autant de plantes de cannabis qu'une communauté domestique nombreuse, le Tribunal estime que cette différence de traitement est cependant justifiée par un motif d'intérêt général.

Concernant le lieu de culture des plantes de cannabis, le paragraphe (2) de l'article 7-1 du projet de loi prévoit que celui-ci est limité au domicile ou à la résidence habituelle. S'il est possible de faire pousser les plantes tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, il est précisé qu'elles ne doivent pas être « visibles depuis la voie publique ».

Aucune définition de la *voie publique* n'est cependant contenue dans le projet de loi. A ce titre, le Tribunal se réfère à la définition fournie par l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel que modifié, comme étant « *toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouverts à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances,* » ainsi que « *les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons.* »

Le Tribunal estime que si cette notion de voie publique ne pose pas de problème d'application en matière de circulation, elle risque cependant d'avoir des conséquences non souhaitées en la présente matière. En effet, les termes « *visibles depuis la voie publique* » risquent d'être sujet à une large interprétation.

On peut ainsi imaginer qu'une personne pensant respecter la législation, alors que ses plantes de cannabis ne sont pas visibles immédiatement depuis la voie publique, puisse néanmoins être pénalement poursuivie parce que ses plantes peuvent être aperçues à partir d'un point plus éloigné de la voie publique se situant en hauteur et offrant une vue plongeante.

L'individu s'expose dès lors à d'éventuelles poursuites pénales et à de lourdes peines d'emprisonnement et d'amendes.

En effet, selon le paragraphe (4) du même article « *Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux, qui ne respectent pas le lieu de culture visé au paragraphe 2 et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.* »

Ici également, il semble être nécessaire de compléter de projet de loi par un renvoi quant à la notion de voie publique ainsi que par une explication quant à ce qu'il faut entendre par « visible ».

Finalement, concernant le paragraphe (4) précité, aucune distinction n'est faite quant au fait de savoir si les plantes sont à destination de la consommation personnelle ou destinées à la vente pour autrui. Ainsi, tant le consommateur que le trafiquant de stupéfiants seront poursuivis suivant la même disposition pénale.

Il y a encore lieu de constater que si les paragraphes (1) et (3) de l'article 7-1 en question régissent la culture et la consommation du cannabis au domicile ou lieu de résidence habituelle, le projet de loi ne contient aucune disposition concernant la détention de cannabis aux fins d'usage personnel en ces lieux. Or, cette étape est inévitable entre la culture et la consommation du cannabis. Il conviendrait donc également de créer un cadre légal pour la détention du cannabis cultivé de façon licite et destiné à la propre consommation.

Il semble également qu'il a été omis de conférer un statut légal aux semences de cannabis qui avant d'être mises en culture doivent nécessairement à un moment ou un autre être acquises, transportées et détenues.

Le Tribunal se pose également la question de savoir si l'article 7-1 paragraphe (4) ensemble avec les paragraphes (1) et (2) n'instaure pas une coresponsabilité pénale de l'ensemble des membres (majeurs) formant une communauté domestique, même si seul un membre de celle-ci est un consommateur de cannabis et a cultivé les plantes.

Ainsi, en cas de non-respect du lieu de culture, seront poursuivis *ceux* qui ne respectent pas cette disposition et il n'est pas fait référence explicite à la personne ayant semé et cultivé les plantes.

A cela s'ajoute, qu'il sera en pratique particulièrement difficile de prouver avec certitude qui a mis en semence les plantes de cannabis en cas de contestation.

La problématique est encore davantage accentuée lorsque la présence de plus de quatre plantes de cannabis est constatée par domicile ou lieu de résidence habituelle, étant donné que sont poursuivis « *ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique* ». Il y a dès lors une référence explicite à la communauté domestique, donc à l'ensemble des membres du foyer.

Étant donné que la culture légale de cannabis à titre récréatif se fait au domicile respectivement au lieu de résidence habituelle, elle a nécessairement lieu au sein du foyer, lieu de vie des personnes constituant la communauté domestique.

Tel qu'exposé précédemment, il y a un risque qu'il ne soit pas possible de déterminer l'auteur de l'infraction si celui-ci n'admet pas les faits. On peut par exemple imaginer que la culture des plantes est restée inaperçue ou que l'ensemble des membres de la communauté contestent être l'auteur de l'infraction.

Or, les autorités poursuivantes pourraient dès lors être tentées, dans un souci de facilité, de poursuivre l'ensemble des membres (majeurs) de la communauté domestique au motif que c'est celle-ci qui ne respecte pas le lieu de culture ou qui détient les plantes de cannabis.

En effet, il pourrait être argumenté que la personne qui n'a pas mis en semence les plantes de cannabis vit néanmoins constamment sur le lieu de la commission de l'infraction, de sorte qu'elle n'a pu l'ignorer et que pourtant elle n'a rien entrepris afin d'empêcher sa réalisation.

Si chaque infraction comporte en général un élément matériel et un élément moral, le non-respect du lieu de culture et la détention de plus de quatre plantes de cannabis risquent cependant d'être traités en tant qu'infraction purement matérielle, dont il suffit de constater la transgression pour que l'infraction soit donnée.

Les membres de la communauté domestique n'ayant pas mis en semence et cultivé les plantes seraient-ils dès lors coupables par omission pour ne pas avoir empêché une infraction commise au sein de leur foyer en relation avec le *cannabis récréatif* ?

Les Tribunaux risquent d'ailleurs de ne pas de suivre cette interprétation.

Se pose dès lors la question de savoir si le gouvernement entend responsabiliser l'ensemble des personnes formant la communauté domestique en cas de transgression de l'article 7-1 paragraphe (4) du projet de loi.

Le paragraphe (5) de l'article 7-1 du projet de loi dispose que : « *Seront punis d'une amende de 25 à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines dans tout autre lieu que celui prévu au paragraphe 3, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou gratuit, à condition que la quantité ne dépasse pas le seuil des 3 grammes. Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la police Grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises conformément à l'article 7-2.* »

Sur le site du gouvernement, il est fait état que : « *Il est ainsi prévu de remplacer l'amende pénale de base de 251.- euros à 2.500.- euros actuellement en vigueur par une amende de 25.- euros à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé de 145 euros, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Les modalités procédurales y afférentes seraient calquées sur les procédures d'avertissements taxés existantes en d'autres matières, comme par exemple la lutte contre le tabagisme.* »

Le Tribunal est d'avis que la proposition de rédaction du paragraphe en question ne transpose pas correctement la volonté du gouvernement. Il ressort du libellé du paragraphe (5) de l'article 7-1 envisagé que celui-ci est uniquement applicable si la quantité de cannabis détenue ou transportée ne dépasse pas 3 grammes. Le texte envisagé ne couvre dès lors pas les cas d'espèces où le seuil de 3 grammes est dépassé.

Dès lors, si la quantité transportée ou détenue à titre personnel dépasse les trois grammes de cannabis, la personne devra alors être poursuivie en vertu de l'article 7 (1) de la nouvelle loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à 6 mois et une amende de 251 à 2.500 euros ou l'une de ces peines seulement, alors que le projet de loi supprime l'ancien article 7. B. 1. qui réprimait ces cas de figure et prévoyait uniquement une amende correctionnelle de 251 à 2.500 euros sans le remplacer par une disposition équivalente.

En effet, le cannabis figure toujours encore sur l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, de sorte qu'il tombe dans l'hypothèse susvisée sous le coup du nouvel article 7 (1).

A noter que le nouvel article 7 (1) en question reprend à la lettre le libellé de l'ancien article 7. A. 1. qui avait vocation à réprimer la détention des stupéfiants autres que le cannabis, raison pour laquelle des peines plus fortes y sont attachées.

Le paragraphe (5) de l'article 7-1 tel qu'envisagé dans sa rédaction actuelle aurait dès lors pour conséquence d'aggraver la peine pour les personnes détenant ou transportant plus de 3 grammes de cannabis à titre personnel] et constituerait une loi *in pejus* en ce qui concerne ce cas de figure.

Or, ceci va à l'encontre de l'objectif déclaré du gouvernement visant à réprimer moins sévèrement le *cannabis récréatif*.

Il convient dès lors de changer la rédaction de cet article afin de le mettre en conformité avec le but recherché.

Le Tribunal formule encore l'observation que la décorrectionnalisation souhaitée par le législateur des infractions précitées entraînera nécessairement la perte pour les forces de l'ordre des pouvoirs d'investigation en matière de flagrant délit, à savoir entre autres la possibilité d'effectuer des perquisitions, saisies et fouilles corporelles. De même aucune instruction ne pourra être ouverte, le Juge d'instruction étant incompétent en matière de contraventions.

Concernant la possibilité de décerner un avertissement taxé de 145 euros si le seuil des 3 grammes de cannabis n'est pas excédé tel que prévue par l'article 7-1 paragraphe (5) du projet de loi, le Tribunal se pose la question pourquoi il n'est pas procédé d'office à un avertissement taxé si les faits sont immédiatement reconnus par le contrevenant (majeur). En effet, tant le paragraphe (5) de l'article 7-1 que le paragraphe (1) de l'article 7-2 du texte du projet de loi laissent la possibilité d'émettre un avertissement taxé à la libre appréciation des forces de l'ordre,

Le Tribunal n'a pas d'autres observations à formuler en ce qui concerne les modalités procédurales en relation avec le décernement et le recouvrement de l'avertissement taxé, respectivement la procédure à appliquer en cas de contestation.

En ce qui concerne le point 10° du projet de loi tendant à ajouter au 4ème alinéa de l'article 23 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie la référence à l'article 7-1, il y a lieu de relever que l'article 23 précité dispose que « *Dans les cas prévus au présent article, la confiscation de plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat* ». Or, force est de constater que les infractions à l'article 7-1 paragraphe (5) constituent des contraventions, le Juge d'instruction est partant incompétent pour ordonner pareille confiscation.

Le même problème d'incompétence du Juge d'instruction en matière de contraventions se pose quant au point 11° du projet de loi visant à ajouter au premier alinéa de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie la référence à l'article 7-1 nouveau.

Luxembourg, le 28 octobre 2022.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8033/03

N° 8033³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(15.11.2022)

Le projet de loi sous examen a pour objectif politique une réduction des risques et une prévention de la criminalité en suivant ainsi pour le cannabis récréatif une approche différente de celle à appliquer pour les autres stupéfiants et substances illicites, le principe général d'interdiction du cannabis étant toutefois maintenue. Selon les auteurs, le cannabis demeure la drogue illicite la plus largement consommée au Luxembourg et que malgré une politique traditionnelle de répression et d'interdiction, le marché illégal du cannabis continue de prospérer. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le Luxembourg continuerait, et ce malgré tout, de mettre en oeuvre une politique des drogues axée principalement sur la répression.

Dans cette nouvelle approche le projet de loi suit donc deux axes principales. Il est envisagé en premier lieu de légaliser la culture domestique du cannabis. Ainsi il est prévu qu'une personne majeure sera autorisée à cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis à domicile par communauté domestique et ce exclusivement à partir de semences. En corollaire la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée et en cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales seront appliquées. Parallèlement il est proposé dans le projet de loi sous examen d'alléger les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure simplifiée, inspirée de la procédure COVID, est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis, la consommation en public restant toutefois interdite. L'amende pénale, actuellement fixée à 251 à 2500 euros est réduite à 25 à 500 euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite si le seuil des 3 grammes n'est pas dépassé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogue et le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire étant alors dressé et transmis au parquet et des sanctions pénales plus lourdes pouvant être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.

S'il est vrai que la lutte contre la toxicomanie est axée principalement sur la répression au Luxembourg, il n'en reste pas moins que depuis la loi du 27 avril 2001, le cadre légal a été modifié de manière substantielle en introduisant pour la première fois une différenciation des peines en fonction du type des substances concernées, à savoir le cannabis qui obtient ainsi un statut juridique à part. Par ailleurs les parquets ont recours, et ce depuis de nombreuses années, de manière régulière à des mesures alternatives pour venir en aide à des jeunes délinquants consommateurs leur évitant par ce moyen des condamnations de nature à hypothéquer leur avenir.

Les auteurs du projet indiquent qu'aux termes de l'accord de coalition 2018-2019, le Gouvernement a décidé de franchir un nouveau pas décisif et d'élaborer une législation portant sur le cannabis à usage récréatif. L'approche politique consiste à procéder par étape et à mettre en place dès à présent une approche différente face au cannabis récréatif. Il convient de noter que le concept initialement proposé et qui s'inscrivait dans une approche de santé publique fait toutefois défaut dans le projet de loi sous

examen ou du moins cette approche ne ressort pas de manière claire et non équivoque du projet de loi sous examen.

Comme déjà indiqué le projet de loi a comme un des objectifs la réduction de risques. Qu'est-ce qu'il faut donc entendre par réduction de risques? Je suppose que les auteurs du projet veulent assurer au consommateur de cannabis une « bonne » qualité de ce produit en tolérant à ce que ce dernier puisse cultiver à son lieu de domicile ou à son lieu de résidence habituelle des plantes à partir de semences. Est-ce qu'il n'aurait pas été toutefois plus judicieux de prévoir pour le Luxembourg des sites de production agréés et contrôlés en confiant ainsi la production du cannabis (qui reste un produit illicite) à des professionnels au lieu de laisser désormais la cultivation du cannabis seul aux mains d'un consommateur-amateur très souvent non averti, non formé et surtout intéressé à satisfaire ses besoins en cannabis respectivement ceux de son entourage familial et amical ? On peut d'ailleurs penser raisonnablement qu'une partie des consommateurs sera tenté d'obtenir par la cultivation de ces plantes un THC à haute teneur de nature à produire des effets à la mesure de leurs attentes.

L'article 7-1 modifié indique que la culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure.

Trois conditions légales sine qua non sont à respecter :

Il faut être une personne majeure, la majorité étant fixée à dix-huit ans accomplis :

Sont autorisées quatre plantes de cannabis maximum par communauté domestique, et non par personne

Les plantes doivent être cultivées soi-même à partir de semences et de graines

Le projet de loi indique qu'il suffit que la personne soit majeure. Quid de la personne qui est placée sous un régime de protection judiciaire ? Est-ce qu'une personne sous tutelle pour des motifs liés à une consommation excessive de cannabis est autorisée à cultiver chez lui à son domicile des plantes de cannabis ? Quid de la personne inculpée pour des faits liés à des infractions à la loi sur les stupéfiants laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire est autorisée à cultiver chez lui des plantes de cannabis ? Pour ce dernier cas de figure le juge d'instruction ou la chambre du conseil peut toujours indiquer comme condition de son contrôle judiciaire une interdiction de cultiver des plantes de cannabis.

Qu'est-ce qu'il faut par ailleurs entendre par communauté domestique ? Les auteurs du projet de loi se réfèrent à la définition inscrite à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. Il s'agirait donc « de toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs »

Au-delà de quatre plantes par communauté domestique nous sommes face à un délit qui est puni aux termes de l'article 7-1 paragraphe 4 de huit jours à cinq ans d'emprisonnement correctionnel et d'une amende de 500 à 250000 euros. Se pose la question du contrôle et le cas échéant de l'enquête à mener en cas de présomption d'infraction pénale. Il faut rappeler ici que le délit n'est pas une infraction matérielle mais une infraction intentionnelle et que la charge de la preuve appartient au ministère public. En tout cas l'enquête s'avère difficile à mener alors qu'il importe de constater tout d'abord la matérialité des faits et dans un deuxième temps d'en déterminer aussi son imputabilité. Les règles des articles 66 et 67 du Code Pénal sont à appliquer. Il faudra prouver l'existence de la communauté domestique avec un budget commun. Comment déterminer par exemple que plusieurs personnes majeures vivant ensemble dans une maison unifamiliale ont un budget commun ? Cette vérification nécessitera un accès aux comptes des intéressés et une enquête financière. Est-ce qu'il existe une présomption que chaque membre de la communauté domestique doit connaître le nombre de plantes qui est cultivé au sein de cette communauté ? Qui est tenu pour pénalement responsable en cas de non-respect du nombre de quatre plantes ?

Quid des semences et de l'origine des semences ? Le projet de loi reste muet quant à la question de savoir par quel moyen le consommateur devra se procurer les semences et les graines pour la cultivation des plantes. Est-ce que le consommateur devra s'approvisionner à l'étranger auprès des banques de graines internationales, soit recourir à des achats sur internet ou se tourner vers le marché local auprès notamment des shops CBD ? Il convient de rappeler ici que l'importation de graines de cannabis reste interdite et constitue dès lors une infraction pénale. Pour la vente par des shops CBD, il faudrait que

ces magasins obtiennent de la part des autorités étatiques une permission d'importation de graines de cannabis à des fins de vente.

L'article 7-1(3) indique que la consommation est autorisée à son domicile ou à sa résidence habituelle. Se posent les questions suivantes. Est-ce que le transport par exemple du domicile vers la résidence habituelle en vue de consommer constitue une infraction pénale ? Donc est-il exact qu'une consommation légale est seulement admise au lieu de la cultivation du cannabis et sont seulement visés par cette tolérance les membres majeurs de la communauté domestique ?

L'article 7-1 (5) indique que « seront punis d'une amende de police de 25 euros à 500 euros ceux qui auront pour leur seul usage personnel transportés, détenus ou acquis à titre gratuit ou onéreux du cannabis à condition que la quantité ne dépasse pas le seuil des 3 grammes. »

Le projet de loi ne semble pas faire de distinction entre les 3 grammes provenant de la cultivation des plantes et le cannabis acquis de manière illégale. Qui va contrôler d'ailleurs le seuil des 3 grammes ? Ce seront les agents de police lors de contrôles ou d'interpellations qui devront d'une part constater la matérialité des faits, s'il s'agit en l'espèce de cannabis d'une part alors que les tests rapides ne sont pas fiables et que dans une deuxième déterminer si on est face à une contravention sinon à un délit en cas de seuil supérieure à 3 grammes. Il faudra donc équiper les agents de police de balances tout en précisant que les grammes devront être mesurés en brut. Quid par ailleurs des produits mixtes dont notamment les joints qui se composent en partie de tabac et de cannabis ? Est-ce qu'il ne faudrait pas y apporter une précision à ce sujet dans le texte du projet de loi.

Profond Respect

Le Procureur d'Etat
Ernest NILLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8033/08

N° 8033⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.3.2023)

Par dépêche du 30 juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 19 février 1973 que le présent projet de loi entend modifier.

Les avis du Collège médical, du procureur général d'État, de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du procureur d'État de Luxembourg et du procureur d'État de Diekirch ont été communiqués au Conseil d'État en date des 10 août et 23 novembre 2022.

Les avis des chambres professionnelles concernées, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Suite à une entrevue entre le Conseil d'État et la ministre de la Justice en date du 19 juillet 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a transmis au Conseil d'État, par dépêche du 14 novembre 2022, une version révisée de l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après les auteurs, le projet de loi sous examen a deux objectifs principaux, « dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité ». Premièrement, il prévoit de légaliser la culture domestique du cannabis. Ainsi, « toute personne majeure sera autorisée à cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis à domicile par communauté domestique et ce exclusivement à partir de semences. En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent ». Deuxièmement, et en parallèle, le projet de loi sous examen propose « de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis ».

Ainsi que les auteurs l'annoncent dans leur exposé des motifs, « suivant les termes de l'accord de coalition 2018 – 2023, le Gouvernement a décidé de franchir un nouveau pas décisif et d'élaborer une législation portant sur le cannabis à usage récréatif ». Le concept initialement proposé, s'inscrivant dans une approche de santé publique et prévoyant la mise en place d'un dispositif d'accès légal au cannabis, aurait toutefois connu un ralentissement du fait de la pandémie.

Les auteurs indiquent dès lors que « [l']approche politique consiste à procéder par étape et à mettre en place dès à présent une approche différente face au cannabis récréatif, tout en continuant les travaux

relatifs au concept global retenu dans l'accord de coalition. Par conséquent, le présent projet de loi constitue la première étape, dont les points clés ont été validés par le Conseil de Gouvernement en octobre 2021 ».

Les auteurs justifient leur démarche par le fait que « selon les données les plus récentes, le cannabis demeure la drogue illicite la plus largement consommée au Luxembourg. Sa prédominance ressort largement du nombre d'infractions à la législation des stupéfiants, du nombre de saisies et des nouvelles demandes de traitement en lien avec le cannabis ». Toutefois, malgré une politique traditionnelle de répression et d'interdiction, le marché illégal du cannabis continuerait de prospérer et, « [p]resqu'un demi-siècle après la promulgation de la loi instaurant la pénalisation de l'usage de drogues, à savoir la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le Luxembourg [continuerait] de mettre en œuvre une politique des drogues axée principalement sur la répression ».

Ils précisent que, depuis la loi du 27 avril 2001 modifiant la loi précitée du 19 février 1973, « le cadre légal a été modifié de façon substantielle en introduisant [...] une différenciation des peines en fonction du type des substances concernées, à savoir le cannabis qui obtient un statut juridique à part ».

Ils indiquent encore que, « [p]ar rapport aux autres stupéfiants et substances illicites, le cannabis dispose d'ores et déjà d'une législation spécifique et aucune peine d'emprisonnement n'est prévue pour la consommation simple ou la détention pour usage personnel de cannabis. Par contre, la vente de cannabis, son importation, son exportation, sa culture et sa consommation associée à des circonstances aggravantes restent passibles de sanctions pénales lourdes. Depuis 2018, l'usage médical du cannabis est également autorisé ».

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous examen se borne à autoriser la culture de quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir des seules semences, au domicile ou à la résidence habituelle de la personne concernée, et de dépénaliser la consommation du cannabis récréatif, au seul domicile ou résidence habituelle de la personne visée. Il ne procède ni à une légalisation généralisée du cannabis ni à une dépénalisation de la consommation sur la voie publique. Ainsi, notamment la consommation par des mineurs, en quelque endroit que ce soit, la production en vue d'une cession à autrui, tout comme la vente, le trafic, etc. restent prohibés.

Le Conseil d'État rappelle qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre et d'opérer les choix qu'il juge pertinents en matière de politique de stupéfiants. Toutefois, les choix opérés par les auteurs du présent projet de loi ont trait non seulement à des questions de politique en matière de stupéfiants, mais touchent également et surtout à des questions éminemment juridiques, de surcroît en lien avec le droit de l'Union européenne et le droit international. Le Conseil d'État doit dès lors apprécier le projet de loi à l'aune des normes et principes juridiques supérieurs, qui s'imposent au législateur.

Le Conseil d'État note que, dans une première version de l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous examen s'étaient limités à des considérations d'ordre politique et de droit interne, tout en faisant entièrement abstraction de considérations relatives au droit international.

Or, la matière des stupéfiants est une matière très largement réglementée au niveau international. Ainsi que l'exposent les auteurs dans une version révisée de l'exposé des motifs suite à l'entrevue précitée à ce sujet, pas moins de cinq textes européens et internationaux sont à prendre en considération dans ce contexte.

Est ainsi visée, au niveau du droit de l'Union européenne, la décision cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue. Est encore visé, au niveau du droit de l'Union européenne, l'article 71 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 4 juin 1985, ci après la « CAAS ».

Au niveau du droit international, sont visées trois conventions, auxquelles fait également référence la CAAS. Il s'agit de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ainsi que de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Ainsi que l'indiquent les auteurs à l'exposé des motifs révisé du projet de loi sous examen, « [l]a Convention unique sur les stupéfiants de 1961 reste le texte de référence en la matière et prévoit notamment que la culture, la production et la détention de stupéfiants constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement ».

La Convention de 1971 sur les substances psychotropes s'applique à des substances d'origine naturelle ou synthétique énoncées aux listes dressées aux tableaux I à IV. Cette convention ne s'applique en principe pas au cannabis, en ce que seules les substances « tétrahydrocannabinol, les isomères suivants et leurs variantes stéréochimiques » figurent au tableau I, ces substances étant extraites du cannabis. D'après les auteurs, cette convention « introduit pour la première fois une certaine marge de manœuvre pour les États en matière de mise en œuvre de sanctions pénales en stipulant qu'elles sont mises en place « sous réserve de [leurs] dispositions constitutionnelles ».

La Convention de 1988 vient compléter les instruments précités en retenant que, en matière de culture et de détention de stupéfiants, « sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971 ».

Dans l'appréciation du projet de loi sous examen, le Conseil d'État ne saurait faire abstraction de ces normes et règles. Celles-ci s'imposent au Luxembourg, à la fois en tant qu'État membre de l'Union européenne et en tant qu'État partie ayant signé, approuvé et ratifié les conventions internationales en question. En tant que normes supérieures européennes, voire internationales, elles priment sur la législation nationale et dès lors sur la volonté du législateur, en application du principe de la primauté du droit international sur le droit national.

Sur le plan international, bon nombre de pays ont adopté au cours des dernières années des politiques de libéralisation en matière de stupéfiants, politiques qui ne sont plus essentiellement basées sur la répression. Les approches divergent d'un pays à l'autre et il n'existe pas un modèle identique adopté par plusieurs pays. Alors que certains pays ont choisi la voie de la légalisation, d'autres pays prévoient une décriminalisation de la possession de cannabis dans certaines circonstances.

Au Portugal, le législateur a dépénalisé la consommation personnelle, en privé, de tous les stupéfiants, tout comme leur acquisition et leur détention, lorsque celles-ci sont liées à et dans les limites de la consommation personnelle. Cette approche privilégie le soutien et l'accompagnement plutôt que la sanction, les consommateurs étant considérés, au Portugal, comme des patients plutôt que comme des criminels.

Aux Pays-Bas, alors que la production tout comme la vente et la possession restent réprimées, une tolérance de cinq grammes de cannabis ou de cinq plantes de cannabis en matière de possession est appliquée par les autorités. De facto la vente et la possession aux fins d'usage personnel sont dès lors décriminalisées ; la consommation dans les endroits privés est tolérée.

Des pays tels que l'Australie, l'Allemagne, le Costa Rica, le Chili ou encore le Pérou ont décriminalisé la possession de cannabis, tandis qu'en Argentine, la Cour suprême a décidé en 2009 que la criminalisation de la possession de stupéfiants aux fins d'usage personnel était contraire à la Constitution et, plus spécifiquement, au droit à la vie privée et l'autonomie personnelle y inscrite.

En Belgique, la possession d'une quantité de cannabis inférieure à trois grammes est considérée comme étant destinée à un usage personnel. Elle fait l'objet d'un procès-verbal simplifié qui sera transmis au parquet, mais ne fait en principe pas l'objet de poursuites en justice ; le choix en appartient toutefois au procureur du roi.

En Espagne, la consommation dans des lieux privés n'a jamais été interdite. Par ailleurs, le simple usage et la détention à des fins de consommation ne sont pas considérés comme des délits. En revanche, la Ley Orgánica 4/2015 de Protección de la Seguridad Ciudadana prévoit des amendes administratives de 601 à 30 000 euros pour la consommation et la détention de cannabis dans les lieux publics. Depuis 2020, une révision de cette loi est en cours, visant notamment à la requalification de la consommation ou la détention de cannabis en infraction mineure et à la réduction du montant des amendes.

Au-delà de la décriminalisation, un certain nombre de pays ont choisi la voie de la légalisation.

Ainsi, en 2013, à travers la Ley N° 19.172, l'Uruguay a légalisé à la fois la production, la distribution et la consommation récréative de cannabis.

Au Canada, le Cannabis Act – C45 de 2018 a légalisé, dans certaines limites, l'achat, le partage, la possession (jusqu'à 30 grammes de cannabis légal séché, ou l'équivalent sous forme non séchée) tout comme la culture du cannabis (jusqu'à quatre plantes de cannabis par résidence à partir de graines ou de semis de source autorisée). La fabrication à domicile des produits de cannabis, comme des aliments

ou des boissons, pourvu qu'aucun solvant organique ne soit utilisé pour créer des produits concentrés, est également autorisée, tout comme la vente de produits comestibles et de concentrés de cannabis.

Mais, surtout, au sein de l'Union européenne, à travers un dispositif similaire à celui que prévoit le projet de loi sous examen, Malte a procédé, en 2021, à une certaine libéralisation du cannabis récréatif, en légalisant la possession (jusqu'à sept grammes) et la culture (jusqu'à quatre plantes par ménage, non visibles par le public) du cannabis. Tout en n'étant pas partie à la convention précitée de 1961, Malte a adhéré, respectivement en 1990 et en 1996, aux conventions de 1971 et de 1988.

En outre, aux États-Unis, alors qu'au niveau fédéral le dispositif légal reste inchangé, dix-neuf États fédérés, tout comme Washington D.C., ont légalisé la possession, ainsi que la consommation, d'une quantité limitée de cannabis¹.

Par ailleurs, début février 2023, un projet-pilote d'une durée de deux ans et demi a été lancé en Suisse, dans le cadre d'une étude menée par le département de la santé de Bâle-Ville, des cliniques psychiatriques universitaires, des services psychiatriques du canton d'Argovie et l'Université de Bâle². Ce projet vise à permettre à quelques centaines d'adultes sélectionnés d'acheter du cannabis récréatif à usage privé dans plusieurs pharmacies de la ville de Bâle. Le stupéfiant en question est fourni par une entreprise suisse. À noter que la mise en place d'un projet d'étude similaire est prévu à Lausanne³.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement néerlandais compte lancer une expérimentation dénommée « Controlled cannabis supply chain experiment », qui a pour but de déterminer si, et comment, du cannabis récréatif peut être fourni de manière légale aux « coffee shops » et quels en seraient les effets⁴. Il est prévu que des « coffee shops » de dix villes et municipalités néerlandaises seront autorisés à vendre du cannabis récréatif produit, de manière légale, par un maximum de dix producteurs aux Pays-Bas. Il est prévu que l'étude, dont le lancement a pris un retard considérable, sera accompagnée par des chercheurs supervisés par un comité indépendant de guidance et d'évaluation.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'à l'égard de la loi uruguayenne précitée, l'Organisation internationale de contrôle des stupéfiants, ci-après l'« OICS », qui est un organe d'experts indépendant et quasi judiciaire établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, composée de treize membres élus par le Conseil économique et social pour une période de cinq ans, a estimé que l'Uruguay enfreint les conventions onusiennes auxquelles ce pays aurait toutefois souscrit⁵. De même, à l'égard de la loi canadienne, l'OICS a estimé qu'elle ne serait pas compatible avec les obligations internationales qui s'imposent au Canada en vertu de la convention onusienne précitée de 1961⁶. Il en va de même pour des pays tels que la Russie, qui, en 2018, s'est plainte du fait que le Canada ne respecterait pas le droit international et a menacé de saisir les Nations unies⁷. À noter toutefois que sur le plan du droit international, ni la législation de l'Uruguay ni celle du Canada n'ont fait l'objet de conséquences.

À l'égard du projet de loi sous examen, qui, pour rappel, ne procède pas à une légalisation extensive du cannabis récréatif telle que celle instaurée par les lois canadienne et uruguayenne, mais semble s'inspirer plutôt de la démarche suivie par l'État maltais, se pose la question de la compatibilité par rapport au droit de l'Union européenne et au droit international.

Droit de l'Union européenne

Tel qu'indiqué ci-dessus, les textes applicables en la matière sur le plan de l'Union européenne sont la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue ainsi que la CAAS.

1 <https://www.ncsl.org/civil-and-criminal-justice/cannabis-overview>.

2 <https://www.letemps.ch/suisse/distribution-cannabis-testee-neuf-pharmacies-baloises>

3 <https://cann-l.ch/>

4 <https://www.government.nl/topics/drugs/controlled-cannabis-supply-chain-experiment>

5 <https://www.google.com/url?sa=t&rc=ej&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewij2N-zor5X9AhXKDOwKHb0xAsUQFnoECBAQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.incb.org%2Fincb%2Fen%2Fnews-%2Fpress-releases%2F2021%2Fincb-holds-consultations-with-uruguay-on-cannabis-legalization-for-non-medical-purposes.html&usq=AOvVaw1YELRArPDujnmpvJ6lLjij>

6 <https://www.incb.org/incb/en/news/press-releases/2018/statement-by-the-international-narcotics-control-board-on-the-entry-into-force-of-bill-c-45-legalising-cannabis-for-non-medical-purposes-in-canada.html>

7 Antonia Eliason & Robert Howse, A Higher Authority: Canada's Cannabis Legalization in the Context of International Law, 40 Mich. J. Int'l L. 327 (2019), p. 330 et articles de presse à cet effet.

Premièrement, pour ce qui est de la décision-cadre, il y a lieu de souligner que celle-ci interdit la culture du cannabis, tout en prévoyant, au niveau de son article 2, paragraphe 2⁸, une exception, en excluant de son champ d'application les comportements des personnes concernées lorsqu'elles s'y livrent exclusivement à des fins de consommation personnelle telle que définie par la législation nationale.

Étant donné que le projet de loi sous examen vise exclusivement, à travers une légalisation, la culture de plantes à des seules fins de consommation personnelle, tel qu'il ressort de l'article 7-1 prévu au point 5° de l'article unique dudit projet, ce dernier est couvert par l'exemption inscrite audit article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre. Les obligations découlant de celle-ci ne s'appliquent dès lors pas et les dispositions en question ne tombent pas dans le champ d'application de la décision-cadre.

Deuxièmement, est encore potentiellement concernée au niveau du droit de l'Union européenne, la CAAS du 4 juin 1985. Or, cette convention vise essentiellement la prévention et la répression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, tout en étant muette quant aux comportements liés à la seule consommation personnelle, non liée au trafic illicite précité. Ainsi, l'article 71 de la CAAS, inscrit au chapitre 6 relatif aux stupéfiants, prévoit en son paragraphe 1^{er} que « [l]es Parties Contractantes s'engagent, en ce qui concerne la cession directe ou indirecte de stupéfiants et de substances psychotropes de quelque nature que ce soit, y compris le cannabis, ainsi que la détention de ces produits et substances aux fins de cession ou d'exportation, à prendre, en conformité avec les Conventions existantes des Nations Unies, toutes mesures nécessaires à la prévention et à la répression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ». Le paragraphe 2 du même article, également pertinent en la matière, dispose que « [l]es Parties Contractantes s'engagent à prévenir et à réprimer par des mesures administratives et pénales l'exportation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris le cannabis, ainsi que la cession, la fourniture et la remise desdits produits et substances, sans préjudice des dispositions pertinentes des articles 74, 75 et 76 ».

Le projet de loi, tel que prévu par les auteurs, en ce qu'il se limite à autoriser la seule culture privée de quatre plantes par communauté domestique à partir de semences, sous des conditions strictes, tout en maintenant la prohibition de toute forme de cession ou d'autre trafic, n'est pas de nature à enfreindre les obligations qui découlent dudit article 71, qui n'interdit ni la production ni la consommation du cannabis récréatif, mais se limite à imposer aux États membres de prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la répression du trafic illicite des stupéfiants, et ce exclusivement en ce qui concerne la cession directe ou indirecte de stupéfiants, y compris le cannabis, ainsi que la détention de ces produits et substances aux seules fins de cession ou d'exportation.

Cette lecture est confortée par le fait que la décision-cadre précitée exclut de son champ d'application notamment la culture de plantes à des fins exclusives de consommation personnelle. Si la CAAS entendait réprimer ces comportements, l'exemption au niveau de la décision-cadre, postérieure à la CAAS, n'aurait pas de raison d'être.

Aux yeux du Conseil d'État, le projet de loi sous examen, en ce qu'il se limite à l'autorisation de la culture d'un nombre limité de plantes à des seules fins de consommation personnelle, sous des conditions strictes inscrites dans la loi à modifier, contrairement à une légalisation extensive, n'est dès lors pas contraire au droit de l'Union européenne.

Droit international

Contrairement au droit de l'Union européenne, et tel qu'exposé en amont, les conventions onusiennes imposent explicitement aux États parties de prohiber notamment la culture ou la production de cannabis. À cet égard, elles ne distinguent pas entre une production aux fins d'une cession et une culture aux fins d'une consommation personnelle.

Ainsi, l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée, prévoit que « [s]ous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non

⁸ « Les comportements décrits au paragraphe 1 [à savoir, notamment, la production ou la vente de stupéfiants ou encore la culture de la plante du cannabis] ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente décision-cadre lorsque leurs auteurs s'y livrent exclusivement à des fins de consommation personnelle telle que définie par la législation nationale. »

conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté ».

Comme l'écrit le *Wissenschaftlicher Dienst* du *Bundestag*, l'obligation audit article est formulée de manière souple et laisse aux États parties une certaine marge de manœuvre pour décider de quelle manière incriminer les comportements y énumérés. En effet, elle prévoit uniquement que les États parties introduisent des mesures nécessaires pour que certains actes constituent des infractions punissables et indique que, pour les infractions graves, il y a lieu de prévoir par exemple des peines privatives de liberté. Elle ne les oblige donc pas nécessairement à assortir ces comportements de peines criminelles ou délictuelles ; prévoir des contraventions peut être suffisant⁹.

De surcroît, tel que le souligne également le *Wissenschaftlicher Dienst* en renvoyant à l'article 2, paragraphe 5, lettre b), de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰, l'obligation d'interdire notamment la production, la fabrication ou encore la détention de stupéfiants inscrits au tableau IV¹¹, à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, est subordonnée à l'appréciation des États parties que cette interdiction est « le moyen le plus approprié de protéger la santé publique ».

La convention précitée de 1988 est plus stricte et impose aux États parties d'incriminer les comportements y visés, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles.

Ainsi, l'article 3, paragraphe 1^{er}, de cette convention prévoit que « [c]haque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement : [notamment à] la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée ».

Même si la question de savoir si les comportements liés au trafic, inscrits à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la Convention, couvrent également ceux en relation avec la consommation personnelle, n'est pas définitivement tranchée¹², le paragraphe 2 du même article est explicite en ce sens et couvre expressément la détention, l'achat ou la culture à des fins personnelles.

Ce paragraphe 2 ajoute en effet que « [s]ous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971 ».

*

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, intitulé « *Pacta sunt servanda* », prescrit que « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Au regard de l'interprétation d'un dispositif de traité international, la Cour de justice internationale a retenu que « [Le principe de bonne foi implique que le but du traité et l'intention commune des parties] doivent prévaloir sur son application littérale. Le principe de bonne foi oblige les Parties à l'appliquer de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint »¹³.

L'article 27 de la même convention, intitulé « DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS », ajoute que « [u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité [...] ».

⁹ <https://www.bundestag.de/resource/blob/904594/0e38d4f68691f293ed88cecd3ddb91f2/WD-2-028-14-pdf-data.pdf>, p.5.

¹⁰ Ibid., p.6.

¹¹ À noter que, sur recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission des stupéfiants des Nations unies a supprimé, le 2 décembre 2020, le cannabis dudit Tableau 4 des stupéfiants les plus nocifs.

¹² Voir, en ce sens, l'avis du *Wissenschaftlicher Dienst* du *Bundestag* allemand, „Nationale Drogenpolitik aus völkerrechtlicher Sicht“ WD 2–3000 - 028/14, p. 7 et suivantes.

¹³ Cour de justice internationale, arrêt du 25 septembre 1997, Gabcikovo, Rec. 1997, § 142.

À noter, par ailleurs, que l'article 31 de la même convention, intitulé « RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION », précise qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

Il en va ainsi, notamment, des dispositions respectives des conventions internationales sur les stupéfiants qui imposent un certain nombre d'obligations aux États parties sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles ou de leurs principes constitutionnels.

Un État partie qui a ratifié un traité international et qui s'est donc obligé à la fois à respecter et à mettre en œuvre ledit traité dans l'esprit et le but dans lequel le traité a été conçu, est également obligé de l'interpréter et de l'appliquer de bonne foi. En application des principes inscrits à la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie largement le droit coutumier en la matière, de telles dispositions ne sauraient dès lors être interprétées dans le sens de laisser le libre choix à l'État partie d'exécuter ou non ses obligations et donc de s'affranchir de la mise en œuvre des obligations auxquelles il a pourtant souscrit.

En principe, il semble dès lors que le droit international impose aux États parties des différentes conventions, et surtout celle de 1988, tel que le Luxembourg, d'incriminer notamment la culture et la détention du cannabis. L'approche, telle que préconisée par les auteurs du projet de loi sous avis, à savoir de légaliser la culture et donc aussi la détention, tout comme la consommation, de quatre plantes de cannabis par communauté domestique serait, dans ce cas, contraire au droit international qui, pour rappel, prime sur le droit national.

Afin de justifier la conformité de leur approche par rapport aux conventions internationales, les auteurs se basent sur le fait que chaque convention prévoit que les obligations qui s'imposent à un État partie s'appliquent sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, voire de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.

Ils soulignent ce qui suit :

« Les principes constitutionnels en cause au Luxembourg sont l'article 11, paragraphe 3, de notre Constitution qui dispose que « l'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi » ainsi que l'article 15 qui prévoit que le domicile est inviolable. De plus, en application du principe de la hiérarchie des normes, le texte fondamental en la matière est l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (CEDH) qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et encadre strictement les exceptions à ce principe.

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le même droit.

Le cadre réglementaire international en matière de stupéfiants est donc multi-strate et les textes le régissant ne peuvent être lus individuellement, mais se trouvent inextricablement liés entre eux. Il apparaît, au vu de ce qui précède, que les dispositions du projet de loi se fondent parfaitement dans ce cadre juridique international, certes quelque peu éclectique mais néanmoins cohérent, et y sont en tous points conformes ».

Il convient de s'interroger sur la signification et la portée de la réserve inscrite aux conventions internationales applicables en la matière.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner qu'une telle disposition n'est pas exclusivement inscrite dans les conventions visées. En effet, une exception similaire se retrouve, par exemple, dans la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005 (STCE n° 198) qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008. Ainsi, l'article 9 de ladite convention prévoit que « [c]haque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne lorsque l'acte a été commis intentionnellement [...], et, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, [à] : [c] l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits ; [d] la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission ».

De l'argumentaire très succinct des auteurs à l'exposé des motifs révisé, il semble ressortir qu'ils interprètent la disposition en question en ce sens qu'elle permettrait aux États parties de choisir

lesquelles des obligations, qui s'imposent à eux en la matière, ils entendent suivre, en invoquant leurs principes constitutionnels.

Ils semblent dès lors estimer que cette réserve s'appliquerait pour ce qui est du principe même de l'obligation de mettre en œuvre ou non ces obligations, et desquelles il serait dès lors possible de s'affranchir, et qu'elle ne jouerait pas uniquement dans le cadre de la mise en œuvre concrète des obligations, qu'il y aurait lieu, dans tous les cas, de mettre en œuvre.

Pour ce qui est de l'interprétation de ces termes, il convient de noter que dans la doctrine, deux interprétations s'opposent, l'une y voyant une ouverture pour une décriminalisation, l'autre insistant sur l'interprétation stricte dans le contexte de l'interdiction et de la sanction pénale.

Ainsi, certains auteurs, dans une lecture stricte, estiment qu'une telle clause ne saurait être utilisée pour s'abstenir globalement d'incriminer les comportements en question, dans la mesure où ces termes offrent aux États parties seulement une certaine latitude en matière de mise en œuvre de leurs obligations¹⁴. Ils estiment par ailleurs que les conventions en question ne laissent pas de marge de manœuvre aux États parties pour ce qui est d'une légalisation de la culture du cannabis en vue d'une consommation personnelle¹⁵.

D'autres considèrent toutefois, dans une lecture plus large, qu'en application de cette clause, les États parties ne sauraient se voir imposer, sur base des conventions en question, une obligation d'incriminer certains des comportements visés, à savoir, notamment, ceux liés à la consommation personnelle, dans le cas où ils considèrent que ces comportements sont protégés par une liberté générale d'action (*allgemeine Handlungsfreiheit*) et qui interprètent, dès lors, une criminalisation comme étant contraire à leur Constitution¹⁶. En interprétant la clause, il y aurait lieu de se référer aux principes de base du système juridique concerné. Tout en notant les défis en matière de droit international, d'autres auteurs estiment tout particulièrement que le régime canadien, qui a introduit une légalisation très large du cannabis, pourrait être interprété comme étant compatible avec le droit international¹⁷.

Le *Wissenschaftlicher Dienst* du *Bundestag* allemand s'est également penché sur la question de manière succincte. Il rappelle ainsi que, lors de la ratification de la Convention de 1988 par l'Allemagne, celle-ci a émise une déclaration interprétative d'après laquelle « [i]t is the understanding of the Federal Republic of Germany that the basic concepts of the legal system referred to in article 3, paragraph 2 of the Convention may be subject to change ». Cette déclaration aurait justement eu comme but de maintenir une certaine flexibilité en la matière qui devrait pouvoir justifier, par la suite, un changement de politique et, en conséquence, une abolition de l'incrimination dans certains cas limités. D'aucuns estiment que cette déclaration pourrait dès lors être la base pour une légalisation du cannabis en Allemagne¹⁸.

D'un autre côté, il y a lieu de rappeler que dans les « Commentaires sur la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 », préparés par le Secrétaire général des Nations unies conformément au paragraphe 1^{er} du dispositif de la résolution 914 D (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962, ce dernier souligne que « [l]e Secrétariat des Nations Unies n'a connaissance d'aucune disposition constitutionnelle qui empêcherait une Partie à la Convention unique de donner effet à l'article 36, paragraphe 1, par le moyen d'une législation, nationale ou locale ».

Il ressort de ce qui précède qu'en doctrine la question de la compatibilité, voire de l'incompatibilité d'un projet de loi, à étendue très limitée tel que celui soumis pour avis au Conseil d'État, avec le droit international ne fait pas l'unanimité. En même temps, il convient de noter que l'interprétation dominante est celle de l'incompatibilité d'un projet de loi tel que celui en question avec le droit international et il y aurait lieu d'interpréter les conventions internationales en ce sens que la clause en question s'applique dans le cadre de la mise en œuvre des obligations qui découlent de la convention et non pas comme permettant aux États parties de s'abstenir de les mettre en œuvre quant à leur principe.

14 P. H. Van Kempen, M. Fedorova, *International Law and Cannabis*, Vol. I, „Regulation of Cannabis Cultivation for Recreational Use under the UN Narcotic Drugs Conventions and the EU Legal Instruments in Anti-Drugs Policy”, p. 56.

15 Ibid., p.172.

16 K. Ambos, „Zur völkerrechtlichen Zulässigkeit der Cannabis-Entkriminalisierung“ <https://verfassungsblog.de/zur-volkerrechtlichen-zulassigkeit-der-cannabis-entkriminalisierung/>

17 A. Eliason & R. Howse, “A Higher Authority: Canada’s Cannabis Legalization in the Context of International Law”, 40 MICH. J. INT’L L. 327 (2019). <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol40/iss2/4>

18 Voir, en ce sens, documentation du *Wissenschaftlicher Dienst* du *Bundestag* allemand, „Cannabis-Legalisierung im Lichte des Völkerrechts“, WD 2 – 3000 – 057/22, p. 5.

Si l'on suivait l'interprétation plus large, il y aurait toujours lieu de s'interroger sur quels principes constitutionnels luxembourgeois une dérogation aux conventions internationales pourrait être fondée. L'argumentaire des auteurs sur cette question, qui constitue pourtant la question-clé dans ce dossier, est très succinct et sans développements quant au fond.

Le Conseil d'État se demande si une référence à l'inviolabilité du domicile pourrait justifier, à elle seule, une telle exemption basée sur les réserves conventionnelles. Aucun élément additionnel n'est en tout cas fourni par les auteurs à l'appui de cet argument. En outre, à la connaissance du Conseil d'État, aucun juge, au sein de l'Union européenne, n'a jusqu'ici reconnu le droit à la consommation du cannabis comme faisant partie du droit à la vie privée, tel qu'invoqué par les auteurs. Le droit à l'autonomie, voire à l'autodétermination personnelle, tel que reconnu en Argentine pour justifier leur approche en la matière, n'est pas invoqué par les auteurs ; à cette date, il n'a d'ailleurs pas été reconnu comme droit par la Constitution ou par le juge constitutionnel. En outre, une liberté générale d'action, à l'instar de celle reconnue en Allemagne, n'a, à cette date, pas non plus été reconnue en tant que telle au Luxembourg.

Enfin, si on suivait l'interprétation, telle que préconisée par d'aucuns en Allemagne, selon laquelle, sur base de la déclaration interprétative soumise en 1988, il serait possible de procéder à une légalisation limitée du cannabis, force est de constater que le Luxembourg n'a pas émis de telle déclaration interprétative lors de la ratification des conventions en question. Il est dès lors difficile de fonder le non-respect de ces conventions internationales sur une interprétation *post festum* qu'il ferait des obligations auxquelles il a souscrit au moins trente-cinq ans plus tôt.

Une telle lecture est confortée par le fait que, en 2011, l'État plurinational de Bolivie s'est considéré obligé de se retirer de la Convention de 1961 pour ensuite y adhérer à nouveau en émettant une réserve concernant les pratiques traditionnelles liées à la feuille de coca¹⁹.

À noter également dans ce contexte que si le Gouvernement entendait émettre, à ce stade, une réserve ou une déclaration interprétative s'apparentant à une réserve, celle-ci serait sujette à la procédure de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et dès lors à l'examen, y compris acceptation ou objection, par les autres États parties. Aussi, dénoncer une convention, à l'instar de la Bolivie, entraîne le risque d'un refus d'une adhésion subséquente par les États parties ainsi que le risque d'exclusion des mécanismes de contrôle et de surveillance établis sur le fondement des conventions précitées.

En conclusion, et tout en reconnaissant que la doctrine n'est pas unanime en la matière, le Conseil d'État estime que, en procédant de la sorte, les auteurs du projet de loi risquent de s'exposer à la critique, au niveau international notamment, d'une possible non-conformité de la législation envisagée avec le droit international. En même temps, les conventions en question ne prévoient pas de sanction à cet effet ; ni le Canada, ni l'Uruguay, ni Malte, dont la loi en la matière est largement similaire à celle envisagée, n'ont, à la connaissance du Conseil d'État, fait l'objet de sanctions ou de conséquences juridiques.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Points 1° et 2°

L'article 85 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, entretemps abrogée, a remplacé, pour toutes les dispositions existantes, le terme « Gendarmerie » par celui de « Police grand-ducale ». En tout état de cause, les articles 2 et 3 de la loi précitée du 19 février 1973 ont été remplacés par l'effet de la loi du 3 février 2023 portant modification : 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Dans leur nouvelle teneur, les articles 2 et 3 précités ne contiennent plus de référence à la gendarmerie, de telle sorte que les points 1° et 2° de l'article unique sont à supprimer.

¹⁹ <https://digitallibrary.un.org/record/804342>

Point 3°

Sans observation.

Point 4°

Les points 4° et 5° de l'article unique proposent de remplacer l'actuel article 7 de la loi précitée du 19 février 1973, subdivisé en deux sous-parties A et B, par les articles 7, 7-1 et 7-2 nouveaux, introduits par les points 4° (article 7) et 5° (articles 7-1 et 7-2).

Le point 4°, qui reprend intégralement et sans le modifier l'article 7, A, tel que visé et dans les conditions inscrites à l'article 7-1, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 5°

Le point 5° vise à insérer les nouveaux articles 7-1 et 7-2 dans la loi précitée du 19 février 1973.

Article 7-1

L'article 7-1, paragraphe 1^{er}, introduit l'autorisation de la culture « jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure ». Le paragraphe 2 du même article définit les conditions relatives au lieu de culture, tandis que le paragraphe 3 couvre l'autorisation des personnes majeures de consommer du cannabis. Les paragraphes 4 à 6, quant à eux, incriminent un certain nombre de comportements, à savoir, notamment, le non-respect des conditions reprises aux paragraphes 1^{er} et 2, voire celui de la consommation ou de la détention du cannabis en dehors des limites prévues.

L'article sous examen soulève un certain nombre d'observations de la part du Conseil d'État.

Ainsi, tout d'abord, le paragraphe 1^{er} se réfère à la notion de « communauté domestique », inconnue en droit pénal luxembourgeois, sans toutefois la définir. La disposition pénale prévue au paragraphe 4 se réfère également à cette notion. Le commentaire de l'article renvoie à la définition inscrite à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. Le Conseil d'État estime que le dispositif sous examen, en ne définissant pas ces termes, est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues²⁰. Partant, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir la notion dans le texte sous examen.

Le paragraphe 2, quant à lui, se réfère aux notions de « résidence habituelle », de « domicile » et de « voie publique », sans non plus les définir. Toutefois, étant donné que ces trois notions figurent d'ores et déjà dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale, voire également dans les lois spéciales, le Conseil d'État peut s'en accommoder.

Le même paragraphe précise que les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique. Le Conseil d'État estime que cette disposition n'exclut dès lors pas qu'elles puissent être visibles à partir d'un terrain privé, dont, notamment, celui des voisins.

Toutefois, toujours au même paragraphe, le Conseil d'État a des difficultés à comprendre la précision apportée par les auteurs que la culture à l'extérieur se limite à des surfaces « directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne ». Les auteurs expliquent au commentaire de l'article qu'ils visent à exclure les jardins communautaires. Or, un jardin communautaire peut être « adjacent au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne », de sorte que la disposition sous examen ne saurait atteindre le but visé. De surcroît, soit les surfaces concernées sont considérées comme faisant partie du domicile ou du lieu de résidence habituelle, et dans ce cas les plantes peuvent y être cultivées, soit les surfaces concernées, même adjacentes, ne font pas partie du domicile ou de la résidence habituelle et elles sont dès lors exclues. Alors que la première phrase limite la culture du cannabis au seul domicile ou à la résidence habituelle, la dernière phrase semble étendre les possibles endroits de culture aux surfaces directement y adjacentes. Cette contradiction est source d'insécurité juridique. Sous peine d'opposition formelle, il y a lieu soit de reformuler soit de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2.

²⁰ Cour const., arrêt du 27 mai 2016, n° 122/16 (Mém. A n° 97 du 2 juin 2016, p. 1826).

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'État note qu'une sanction est prévue dans le cas où le nombre de plantes cultivées dans une communauté domestique dépasse celui de quatre. Le droit commun s'appliquera ; eu égard au principe de la personnalité de la peine, il appartiendra ainsi au ministère public d'établir qui, parmi les membres de cette communauté, est responsable pénalement de la culture illicite.

Le Conseil d'État note encore que la culture du cannabis et sa consommation sont autorisées aux seuls domicile ou résidence habituelle de la personne concernée. La consommation en tout autre lieu est interdite. Le paragraphe 5 interdit en outre l'acquisition à titre gratuit et le paragraphe 6 précise que « [s]eront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances visées au paragraphe 5, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen ». Ledit paragraphe 5 prévoit par ailleurs que le transport du cannabis de moins de trois grammes constitue une contravention. Le Conseil d'État conclut de ces dispositions qu'il ne sera pas possible de transporter du cannabis du domicile vers une possible résidence habituelle ni de le partager ; le cannabis devra être consommé au lieu où il a été cultivé et par la seule personne qui l'a cultivé. Seul le cannabis cultivé par une personne majeure en son domicile pourra être consommé.

En outre, le même paragraphe 5 dispose que « [s]eront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis [...] dans tout autre lieu que celui prévu au paragraphe 3, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel [...], détenus [...], à condition que la quantité ne dépasse pas le seuil des 3 grammes. » Telle que rédigée, la disposition sous examen réprime la détention, même en lieu privé, du cannabis ; le caractère illicite n'est pas visé par le second bout de phrase. Or, il sera difficile aux personnes concernées de consommer du cannabis qu'ils ont cultivé sans le détenir. Tel ne peut manifestement pas être le but des auteurs.

En tout état de cause, les auteurs indiquent, dans leur commentaire à l'égard du paragraphe 5, que ce dernier « réduit l'amende pénale, de 251 euros à 2.500 euros actuellement en vigueur, à 25 euros à 500 euros et introduit la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, à savoir une transaction pénale, lorsque certaines conditions sont remplies.

Sont visées [sic] deux cas de figure :

- i) la consommation en public ;
- ii) le transport, la détention et l'acquisition (à titre gratuit ou onéreux) pour leur seul usage personnel à condition que la quantité en cause est inférieure ou égale à trois grammes ».

Le paragraphe en question réduit certes l'amende de 251 à 2 500 euros à 25 à 500 euros pour ce qui est de la consommation de cannabis en d'autres lieux que ceux prévus au paragraphe 3. Toutefois, pour ce qui est de la détention et du transport, la réduction se limite aux seuls cas dans lesquels la quantité détenue ou transportée ne dépasse pas les trois grammes. Dans ce cas, au-delà de la réduction du montant possible de l'amende, la possibilité de l'avertissement taxé est introduite, à décerner en application de l'article 7-2. Dès lors, pour toutes les quantités au-delà de 3 grammes, le paragraphe 5, tel que rédigé, et donc la réduction de l'amende envisagée par les auteurs, n'est pas applicable. Par défaut, et en l'absence d'autres dispositions spéciales, pour ces quantités, l'article 7 et les peines autrement plus élevées y inscrites seront désormais applicables, étant donné que le cannabis continue à figurer au règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, visé notamment par l'article 7, paragraphe 1^{er}. En recopiant largement les dispositions en question, sans les adapter au contexte changé, et dès lors en aggravant les peines prévues au lieu de les réduire, les auteurs ont réalisé le contraire de leurs intentions.

En outre, les auteurs prévoient que des agents visés par le paragraphe 5 « peuvent » décerner des avertissements sans autrement encadrer cette possibilité. Cette disposition est redondante par rapport au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 7 2, qui prévoit le montant et règle la procédure de la délivrance d'un avertissement taxé, qui est considéré comme une transaction pénale et non pas comme une peine pénale. Partant, elle est à supprimer.

Le paragraphe 6, quant à lui reprend, dans des termes identiques, les paragraphes 2 à 5 de l'article 7, B. Le Conseil d'État note que l'alinéa 3, tout en reprenant ledit paragraphe 3, prévoit que « [s]eront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant un ou des mineurs [...] des substances visées au paragraphe 5 ». Étant donné que la consommation de cannabis par la personne concernée à son domicile est désormais licite en application de l'article 7 1, paragraphe 3, celle-ci ne pourra plus être poursuivie sur base de cet alinéa 3 dans le cas où elle

consomme du cannabis devant un ou plusieurs mineurs. Le Conseil d'État s'interroge si telle est l'intention des auteurs.

À l'alinéa 4 du paragraphe 6, le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences de la légalisation de la consommation par un majeur à son domicile dans le cadre de la disposition pénale sous examen qui prévoit que « [s]eront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage avec un ou des mineurs des substances visées au paragraphe 5 [...] ». En effet, alors qu'auparavant la consommation dans le chef d'un adulte et à son domicile était interdite, tel n'est plus le cas dans le cadre du projet de loi sous avis. Même si, en dehors du domicile ou de la résidence habituelle d'une personne majeure, la situation semble être claire, tel l'est moins à l'intérieur de ces endroits, étant donné que la consommation, dans le chef de cette personne, est licite. Est-ce que l'usage doit être d'emblée illicite afin que la disposition sous examen puisse trouver application ? Ou le devient-il en relation avec « l'usage avec un ou des mineurs » ? Est-ce désormais le partage du cannabis avec les mineurs qui est réprimé par cette disposition ? Ou est-ce le fait de ne pas empêcher les mineurs de consommer du cannabis, en présence d'un adulte qui consomme de manière licite son cannabis ? Même si la disposition est recopiée de l'article 7, B, paragraphe 4, actuel, le Conseil d'État estime que le dispositif sous examen est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues²¹. Partant, elle doit être précisée, sous peine d'opposition formelle.

Le même problème ne se pose toutefois pas pour ce qui est du dernier bout de phrase de la disposition en question, ni du dernier alinéa de l'article 7-1, relatifs aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ou autres dépositaires légalement autorisés à détenir les substances en question, étant donné que la référence au caractère illicite de la consommation exclut la consommation sur base de l'article 7-1, paragraphe 3, du champ d'application de la disposition pénale.

Article 7-2

À travers l'article 7-2 sous examen, les auteurs entendent mettre en œuvre la possibilité, conférée aux officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et aux agents de l'Administration des douanes et accises, de décerner dans certains cas des avertissements taxés d'un montant de 145 euros. Il s'agit, tel que l'article est actuellement rédigé, des cas où des personnes « auront de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines dans tout autre lieu que celui prévu au paragraphe 3, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, à condition que la quantité ne dépasse pas le seuil des 3 grammes ».

Pour ce qui est de la possibilité des officiers et agents de police judiciaire de décerner des avertissements taxés d'un montant de 145 euros, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au paragraphe 5, concernant la nature de l'avertissement taxé. Il y a, par ailleurs, lieu de remplacer le terme « interdictions » par celui, plus adéquat, d'« infractions ».

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ce dernier prévoit que « [l]'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal [...] lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5, ne sont pas remplies ». Or, telle que la disposition est rédigée, il n'est pas clair quelles conditions le paragraphe 5 comprendrait et qu'il s'agirait de remplir ou non. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique. L'opposition formelle pourrait être levée en cas d'abandon des termes « ou lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5, ne sont pas remplies ».

L'alinéa 2 de l'article 7-2, paragraphe 1^{er}, prévoit le remplacement d'un avertissement taxé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. Or, tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, l'article 7-1 exclut les mineurs du champ d'application de l'autorisation de consommation, de telle sorte qu'une telle consommation est en principe passible d'une peine délictuelle, pour laquelle de tels avertissements taxés sont exclus. Dès lors, dans le cadre de la disposition sous examen, la référence aux mineurs est sans objet et la disposition est à omettre.

²¹ Cour const., arrêt du 27 mai 2016, n° 122/16 (Mém. A n° 97 du 2 juin 2016, p. 1826).

À l'alinéa 4 du même paragraphe 2, il est prévu que « la destruction du produit est ordonnée » sans préciser qui l'ordonnera. Il y a lieu de le préciser. Il en va de même de la référence à l'article 3 de la loi à modifier ; il y a lieu de viser, de manière plus précise, l'article 3, alinéa 4.

Les paragraphes 3 à 7, qui portent sur la procédure mettant en œuvre l'avertissement taxé, reprennent très largement les dispositions correspondantes du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Pour ce qui est du paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette référence à un règlement grand-ducal, vu qu'il ne s'agit pas d'une matière réservée à la loi formelle. Il donne toutefois à considérer que c'est la loi sur la base de laquelle le règlement a été pris qui constitue le fondement légal pour y apporter des modifications, et non pas la loi qui s'y réfère. De ce fait, le Grand-Duc ne saurait adapter le règlement visé en y ajoutant des éléments qui, certes, s'avéreraient, le cas échéant, appropriés dans le contexte de la loi en projet, mais qui dépasseraient le cadre de la loi servant de fondement au règlement. Par ailleurs, en raison du fait que les références sont dynamiques, une éventuelle abrogation du règlement risque de remettre en cause la mise en œuvre pratique de la loi en projet. Cette conséquence pourrait être évitée en prévoyant explicitement à l'article sous revue que le règlement visé s'appliquera dans sa version en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous examen.

Points 6°

Sans observation.

Point 7°

Étant donné que l'article 8-2 ne comprend pas d'infraction, et même s'il est couvert par l'article 8-1, lettre e), dans sa rédaction actuelle, le Conseil d'État suggère de supprimer la référence audit article de l'énumération prévue par le point sous examen.

Point 8°

Sans observation.

Points 9° et 10°

Le dernier alinéa de l'article 23 de la loi précitée du 19 février 1973, que les points sous examen entendent modifier, dispose que « [d]ans tous les cas prévus au présent article, la confiscation de plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'État ».

Dans sa nouvelle mouture, ledit article 23 visera notamment les contraventions de l'article 7-1. Or, ainsi que le soulèvent le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le procureur d'État de Luxembourg dans leurs avis respectifs, dans des termes largement similaires, le juge d'instruction n'a, jusqu'ici, pas de compétence en matière de contraventions. Si les auteurs visent le seul délit inscrit au paragraphe 4 de l'article 7-1, il y a lieu de le préciser.

Point 11°

Pour ce qui est du point sous examen, il est renvoyé aux observations relatives aux points précédents et à l'absence de compétence du juge d'instruction en matière de contraventions. Ainsi que le suggère le procureur d'État de Luxembourg, il convient, le cas échéant, de viser, à l'article 24, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 février 1973 à modifier, le seul article 7. Il en va de même de l'article 26, à modifier par le point 13°, sous examen, qui est en relation avec ledit article 24 et devrait alors viser le seul article 7.

Point 12°

Sans observation.

Point 13°

Il est renvoyé à l'observation émise à l'endroit du point 11°.

Point 14°

Pour les raisons exposées par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le procureur d'État de Luxembourg dans leurs avis respectifs, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler le point 14° et dès lors l'article 31 de la loi à modifier, afin d'éviter que, sur base du texte tel que formulé, des auteurs de délits pourraient voir leur peine considérablement réduite en dénonçant des auteurs de contraventions, connus ou non. Le texte, dans sa rédaction proposée, ne traduit pas l'intention des auteurs exposée au commentaire des articles.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ...

En procédant de cette manière, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « *litera* ».

En ce qui concerne les points 1° et 2°, il est renvoyé à l'examen de l'article unique ci-avant.

Au vu des développements qui précèdent, le projet de loi sous revue est à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les termes [...].

Art. 2. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. (1) [...]. »

Art. 3. À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 7-1. [...].

Art. 7-2. [...]. »

Art. 4. L'article 8 de la même loi, est modifié comme suit :

1° Aux lettres c), d), et h) [...].

2° À la lettre e), [...].

Art. 5. L'article 23 de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er} [...].

[...]

Art. 9. L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31. (1) [...]. » »

Article unique (1^{er} à 9, selon le Conseil d'État)

Au point 4°, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « ministre de la Santé ».

Au point 5°, à l'article 7-1, paragraphe 2, troisième phrase, l'emploi du terme « cultivation » est inapproprié en la matière et il convient à l'instar du reste du dispositif d'avoir recours au terme « culture ».

Au paragraphe 4, la virgule à la suite du terme « ceux » est à supprimer.

Toujours au point 5°, à l'article 7-2, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase, il y a lieu d'écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Aux points 6° à 8°, 10°, 13° et 14°, et à l'instar d'autres renvois existant déjà dans la loi à modifier, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Aux points 7° à 13°, il ne faut pas viser « la rubrique » mais « les termes ». La terminologie est à revoir dans ce sens.

Au point 14°, à l'article 31, paragraphe 1^{er}, il convient d'insérer un deux points *in fine* de la phrase liminaire.

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « alinéa 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8033/09

N° 8033⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.4.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, en y incluant de nouvelles dispositions relatives au cannabis (hors contexte médical). L'amendement gouvernemental du 14 novembre 2022 a quant à lui vocation à compléter l'exposé des motifs du Projet de loi, précisant son agencement avec les normes internationales en matière de stupéfiants, sans pour autant modifier le texte du Projet.

En bref

- La Chambre de Commerce regrette l'absence de justification du projet de loi en termes de santé publique et s'interroge par rapport aux engagements internationaux actuellement en vigueur ;
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet concerne exclusivement le cannabis à usage non médical, aussi qualifié de « récréatif ». Il est articulé autour de deux branches principales : d'une part, dans la sphère privée, le Projet prévoit de légaliser la culture à domicile par les personnes majeures de 4 plants de cannabis, ainsi que la consommation personnelle ; d'autre part il prévoit d'alléger les sanctions pénales correspondant à de petites quantités de cannabis sur la voie publique.

La Chambre de Commerce n'entend pas commenter la décision politique qui vise à légaliser sous certaines conditions la culture et la consommation de cannabis à usage non médical. Elle note par ailleurs que le Gouvernement envisage de prolonger la réflexion concernant la réglementation du cannabis¹, le Projet sous avis ne couvrant qu'une partie des dispositions envisagées dans l'accord de coalition 2018-2023².

1 Voir dans ce sens la réponse commune de Madame la Ministre de la Santé, Paulette Lenert et de Madame la Ministre de la Justice, Sam Tanson, à la question parlementaire n° 7086 du 27 octobre 2022 de Madame la Députée Nathalie Oberweis concernant le « Cannabis récréatif » : https://wdocs-pub.chd.lu/docs/archive/0a/1c/4178588_pdf.

2 « Cannabis récréatif. Une législation portant sur le cannabis récréatif sera élaborée. Les objectifs principaux en seront de dépenaliser, voire de légaliser sous des conditions à définir, la production sur le territoire national de même que l'achat, la possession et la consommation de cannabis récréatif pour les besoins personnels des résidents majeurs, d'éloigner les consommateurs du marché illicite, de réduire de façon déterminée les dangers psychiques et physiques y liés et de combattre la criminalité au niveau de l'approvisionnement. A cette fin, il s'agira d'instaurer sous le contrôle de l'Etat une chaîne de production et de vente nationale et de garantir ainsi la qualité du produit. Les recettes provenant de la vente du cannabis seront investies prioritairement dans la prévention, la sensibilisation et la prise en charge dans le vaste domaine de la dépendance. » Extrait de l'accord de coalition 2018-2023 (lien).

La Chambre de Commerce souhaite cependant mettre en avant deux éléments particuliers liés à la mise en œuvre d'une politique de légalisation du cannabis à usage non médical, c'est-à-dire d'autorisation (sous conditions) de cette drogue, par opposition à un aménagement du régime répressif en vigueur.

En termes de santé publique, tout d'abord, la Chambre de Commerce constate que l'exposé des motifs du Projet ne contient aucune donnée étayant le bienfondé de l'adoption d'une politique de légalisation du cannabis dit « récréatif ». Les auteurs se limitent à constater que « *[s]uivant les termes de l'accord de coalition 2018 – 2023, le Gouvernement a décidé de franchir un nouveau pas décisif et d'élaborer une législation portant sur le cannabis à usage récréatif. Le concept initialement proposé, s'inscrivant dans une approche de santé publique et prévoyant la mise en place d'un dispositif d'accès légal au cannabis a cependant connu un ralentissement du fait de la pandémie. L'approche politique consiste à procéder par étape et à mettre en place dès à présent une approche différente face au cannabis récréatif.* »³

Or, force est de constater que le passage de l'interdiction de principe d'une drogue (quel que soit le niveau de sanction auquel elle est associée) à sa légalisation (même sous conditions) n'est pas anodin et mérite de faire l'objet d'un débat éclairé et documenté.

La Chambre de Commerce regrette d'autant plus cette absence que le Rapport annuel de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022⁴ (ci-après « OICS ») constate – à l'issue d'une analyse détaillée de plusieurs politiques nationales de légalisation du cannabis à travers le monde – qu' : « *[o]n observe que la légalisation du cannabis ne dissuade pas les jeunes d'en faire usage et que les marchés illicites résistent, voire prospèrent. Les territoires où le cannabis a été légalisé à des fins récréatives n'ont pas atteint les objectifs escomptés avec cette mesure* »⁵ et que « *[d]ans les pays et territoires qui ont légalisé, l'usage de cannabis reste plus élevé qu'ailleurs, et la prévalence de cet usage semble augmenter plus vite qu'ailleurs, avec des conséquences notables sur la santé.* »⁶.

Dans ces conditions, il semble important d'associer à une évolution de la réglementation relative au cannabis « récréatif » des éléments visant à la réduction de la demande de cannabis par le biais de mesures de prévention, de traitement et de réadaptation afin d'atténuer les conséquences sanitaires et sociales néfastes de l'usage de drogues.

D'un point de vue strictement juridique, ensuite, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la conformité des dispositions du Projet visant à autoriser la culture et la consommation de cannabis dans un contexte récréatif par rapport aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et plus particulièrement la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (toutes deux signées et ratifiées par le Luxembourg) qui prévoient que « *toute forme d'usage de drogues doit être limitée aux fins médicales et scientifiques et que tout usage contrevenant à leurs dispositions doit être traité comme une "infraction punissable"* »⁷.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

³ Exposé des motifs, p.8

⁴ Le rapport l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022 s'est précisément penché sur le thème « *Analyse de la tendance à légaliser l'usage non médical du cannabis* » (lien vers le rapport annuel).

Voir aussi le communiqué de presse de l'ONU du 9 mars 2023 : « *La légalisation du cannabis inquiète l'organe de contrôle des stupéfiants de l'ONU* » (lien).

⁵ Rapport annuel 2022 de l'OICS, précité, p. IV

⁶ Rapport annuel 2022 de l'OICS, précité, p. 18

⁷ Rapport annuel 2022 de l'OICS, précité, p. 3. Le Luxembourg est notamment partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (lien) et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (lien). Voir également l'analyse du Conseil d'Etat dans son avis n°61.073 du 14 mars 2023 (lien), ainsi que sa conclusion en page 13 : « *En conclusion, [...] le Conseil d'Etat estime que, en procédant de la sorte, les auteurs du projet de loi risquent de s'exposer à la critique, au niveau international notamment, d'une possible non-conformité de la législation envisagée avec le droit international.* »

8033/10

N° 8033¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, le texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements ainsi qu'une version consolidée de la loi modifiée du 19 février 1973 que le projet élargé tend à modifier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Observations préliminaires

Les amendements ci-dessous font suite aux avis du Conseil d'Etat, du Parquet Général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de la Cour Supérieure de Justice portant sur le projet de loi n°8033.

Suite aux avis précités, il est proposé de restructurer les articles du projet de loi, d'apporter des précisions et adaptations afin de permettre une meilleure lisibilité et clarté des dispositions, et ainsi garantir la sécurité juridique.

L'article 7, lettre A, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, dans sa version actuellement en vigueur, incrimine de façon générale la consommation, la détention, le transport et l'acquisition de stupéfiants pour l'usage personnel, en faisant référence aux stupéfiants et substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal. En matière de stupéfiants, il s'agit en occurrence du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, qui établit quelles substances sont à considérer comme stupéfiants au sens de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée. Un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 précité, suivi d'un amendement gouvernemental, ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement le 22 juillet 2022, respectivement le 11 novembre 2022, en vue d'exclure une quantité inférieure ou égale à quatre plantes de cannabis, les produits dérivés de ces plantes, ainsi que les semences de cannabis de la liste de stupéfiants. Les plantes de cannabis d'une quantité supérieure à quatre, ainsi que les produits dérivés de ces mêmes plantes, demeurent ainsi toujours à considérer comme des stupéfiants au sens de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée.

L'article 7, lettre B., de la loi précitée du 19 février 1973, vise les dispositions particulières pour le cannabis et les produits dérivés de la même plante. Le projet de loi initial avait proposé de restructurer l'article 7 en le scindant en plusieurs articles distincts, afin de clairement différencier entre les dispositions qui incriminent de façon générale l'utilisation de stupéfiants et autres substances toxiques, soporifiques ou psychotropes à des fins personnelles, ainsi que les dispositions dérogatoires pour le cannabis et les produits dérivés. L'idée générale de ce réagencement est maintenue, cependant avec des adaptations opérées par les présents amendements, en restructurant les dispositions relatives au cannabis afin de distinguer entre les utilisations légales et illégales du cannabis et de ses produits dérivés dans des articles distincts.

Il convient encore de noter que les amendements sous examen procèdent également à une mise à jour de tous les renvois prévus aux articles de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée, pour y inclure les substances et infractions en relation avec le cannabis, comme le cannabis reste à considérer comme un stupéfiant à partir des quantités précitées. Ces ajouts sont nécessaires afin que le cannabis continue à tomber dans le champ d'application des dispositions relatives aux infractions en matière de vente, production, export, import, publicité et propagande, blanchiment, l'association ou l'organisation criminelle, la tentative, ou celles relatives à des circonstances aggravantes telles que la récidive de ces infractions, pour ne citer que quelques exemples.

Les amendements tiennent en outre compte de toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

*

Texte et commentaire des amendements gouvernementaux

Amendement 1^{er}

L'article unique du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° La phrase liminaire de l'article unique est supprimée.
- 2° Les points 1° et 2° sont supprimés.
- 3° Les points 3° à 14° sont remplacés par des articles distincts.

Commentaire de l'amendement 1^{er}

D'une part, les points 1° et 2° de l'article unique du projet de loi initial sont supprimés suivant l'observation du Conseil d'Etat que les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui y sont modifiés ne contiennent plus de référence à la gendarmerie, par l'application de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ainsi que la loi du 3 février 2023 portant modification : 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. D'autre part, l'amendement tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat suivant lesquelles il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent.

Amendement 2

Il est inséré au projet de loi un article 1^{er} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. À l'article 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les numéros « 7-1, 7-3 » sont insérés entre les numéros « 7 » et « 8 ». »

Commentaire de l'amendement 2 :

L'ajout de cet article vise à adapter les références aux articles qui comportent les infractions lesquelles peuvent être recherchées et constatées par les agents de l'administration des douanes et accises qui ont la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973, dans sa version antérieure, vise également les infractions en relation avec le cannabis. Vue la scission de cet

article 7 en articles distincts opérée par le projet de loi, il convient d'ajouter à l'article 2, alinéa 3, de la loi précitée du 19 février 1973 les références aux infractions en matière de cannabis, afin de maintenir les compétences existantes des agents précités.

Amendement 3

L'article unique, point 3°, du projet de loi est remplacé par un article 2 nouveau libellé comme suit :

« Art. 2. À l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de la loi même loi, les termes « articles 6 et 7 » sont remplacés par les termes « articles 6, 7 et 7-1 ». »

Commentaire de l'amendement 3 :

Les modifications tiennent compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Il est insérée au projet de loi un article 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 3. À l'article 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et à l'article 7-1 » sont insérés après les termes « visé à l'article 7 ». »

Commentaire de l'amendement 4 :

Il est proposé de tenir compte du réagencement de l'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973 par le projet de loi sous examen et d'ajouter la référence à l'article 7-1 nouveau tel que proposé par les présents amendements, qui vise les délits en matière de cannabis.

Amendement 5

1° L'article unique, point 4°, du projet de loi est remplacé par un article 4 nouveau libellé comme suit :

« Art. 4. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal, à l'exception du cannabis et des produits dérivés de la même plante, ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er}, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er} dans un tel établissement. »

(4) Les peines prévues au présent article ne s'appliquent pas au cannabis ou aux produits dérivés de la même plante. »

Commentaire de l'amendement 5 :

La restructuration de l'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973 en plusieurs articles distincts par le texte du projet de loi initial visait à différencier entre les dispositions qui incriminent de façon générale l'utilisation de stupéfiants et autres substances toxiques, soporifiques ou psychotropes pour l'usage personnel, ainsi que les dispositions particulières relatives au cannabis et ses produits dérivés. En vertu du point 15° du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, le cannabis est toujours à considérer comme stupéfiant au sens de la loi précitée du 19 février 1973 à partir d'une quantité supérieure à quatre plantes ainsi que des produits dérivés de cette même plante. En conséquence, en vue d'opérer de manière claire la différenciation entre les stupéfiants « durs » et la réglementation particulière relative au cannabis et afin de tenir compte des observations

du Parquet général et du Parquet de Luxembourg émises sur ce point, il est proposé d'exclure le cannabis du champ d'application des substances visées par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 février 1973. Dans la même logique, il convient d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 7 de la même loi, qui exclut formellement le cannabis et les produits dérivés de la même plante de l'application des peines prévues au même article. Les utilisations du cannabis seront ainsi prévues exclusivement par les articles 7-1, 7-2 et 7-3. Pour de plus amples explications quant à la restructuration de l'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973 proposée par les amendements sous examen, il est renvoyé au commentaire d'article de l'article 5 du projet de loi (amendement 6).

La modification de la phrase liminaire du nouvel article 4 du projet de loi, tel que proposé par les présents amendements, ainsi que la rédaction du mot « ministre » en minuscule, tiennent en outre compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'article unique, point 5^o, du projet de loi est remplacé par un article 5 nouveau libellé comme suit :

« Art. 5. À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés les articles 7-1, 7-2, et 7-3 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 7-1. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ne respectent pas le lieu de culture visé à l'article 7-2, paragraphe 2, et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de cannabis ou des produits dérivés de la même plante d'une quantité supérieure à 3 grammes.

(3) Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

(4) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage devant un ou des mineurs ou fait usage, de manière illicite, dans les établissements scolaires et lieux de travail de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2.

(5) Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, offert en vente ou de quelque autre façon offert de cannabis ou des produits dérivés de la même plante à des mineurs, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

(6) Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art. 7-2. (1) La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure. Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun.

Les semences visées à l'alinéa 1^{er} sont soumises à un étiquetage comprenant au moins les coordonnées du producteur ou éleveur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. Les informations essentielles relatives aux étiquettes des semences sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Le lieu de culture d'une ou plusieurs plantes de cannabis est limité au domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique.

(3) Toute personne majeure est autorisée à consommer et à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, cultivés conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

Art. 7-3. (1) Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, dans tout autre lieu que celui prévu à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. Cette amende présente le caractère d'une peine de police.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes qui détiennent les substances visées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 7-2, paragraphe 3, ou à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

(2) Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises constatent que des personnes physiques ne respectent pas les infractions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ils peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, conformément aux dispositions du présent article.

(3) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale respectivement de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparté par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Lorsque le contrevenant consent à verser immédiatement l'avertissement taxé, il renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises. En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé et le produit est saisi à des fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3, alinéa 4. Les frais d'examen et d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

(4) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour

contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Etat si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(5) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 4 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

(6) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

(7) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 3, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire de 300 euros. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur

d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. A cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'Etat des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(8) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions du présent article sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquiescement de l'avertissement taxé ou de l'amende forfaitaire. »

Commentaire de l'amendement 6

Il est proposé de restructurer les articles 7-1 et 7-2 de la loi précitée du 19 février 1973, insérés par l'article unique, point 5°, du projet de loi initial, suivant d'une part, les avis des autorités judiciaires qui font état de contradictions qui existent entre certains articles du projet de loi ainsi que d'autres articles en vigueur de la loi précitée du 19 février 1973. D'autre part, les adaptations apportées servent à davantage différencier entre les dispositions particulières relatives à l'utilisation légale et illégale du cannabis et contribuent à une meilleure lisibilité et précision des dispositions pénales, requises par le principe de la légalité des peines. Le réagencement proposé contribue en outre à la clarté des renvois opérés dans les autres articles de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée.

Quant au fond, les amendements proposés à l'article 5 du projet de loi n'apportent pas de modifications fondamentales et se limitent à des adaptations textuelles visant à préciser le cadre légal, conformément au principe de la légalité des peines.

Dans la logique de l'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973 tel que proposé par l'article unique, point 4°, du projet de loi initial, il est ainsi proposé de consacrer l'article 7-1 aux infractions en matière

du cannabis qui peuvent emporter des peines délictuelles, dont la possession de plus de quatre plantes de cannabis, le non-respect du lieu de la culture, le transport, l'acquisition et la détention illicite de quantités supérieures à 3 grammes de cannabis à des fins personnelles, la facilitation de l'usage à autrui, l'utilisation de cannabis avec ou en présence de mineurs, ainsi que l'usage de cannabis par des professionnels de santé dans l'exercice de leur travail.

L'article 7-2 nouveau de la loi précitée du 19 février 1973 tel que proposé par l'article 5 nouveau des présents amendements est ensuite dédié aux nouvelles utilisations légales du cannabis introduites par le projet de loi, c.-à-d. la culture et la consommation à domicile de quatre plantes de cannabis et de leurs produits dérivés, ainsi que les conditions de la culture et de la consommation.

L'article 7-3 nouveau de la loi précitée du 19 février 1973 tel que proposé par l'article 5 nouveau des présents amendements quant à lui contient les dispositions relatives à la décorrectionnalisation de la consommation du cannabis dans des lieux autres que le domicile ou la résidence habituelle du cultivateur, ainsi que du transport, de l'acquisition et de la détention illicite d'une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de cannabis à des fins personnelles. Dans le nouvel agencement des articles, les paragraphes relatifs à la procédure des avertissements taxés qui peuvent être émis pour les contraventions précitées sont intégrés dans l'article 7-3.

– Ad article 7-1 nouveau de l'article 5 nouveau du projet de loi

Le paragraphe 4 de l'article 7-1, introduit par l'article unique, point 5°, du projet de loi initial, qui prévoit les deux nouvelles infractions pénales en cas de non-respect du lieu de culture ou du nombre de plantes de cannabis autorisé, devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 7-1 nouveau. Le réagencement des articles impose en outre d'ajouter les termes « à l'article 7-2 » afin de faire référence à la disposition pertinente, qui désormais se trouve ancrée au niveau de l'article 7-2 nouveau.

Un nouveau paragraphe 2 est introduit à l'article 7-1 nouveau afin de combler la lacune concernant les peines encourues en cas de transport, d'acquisition et de détention illicite de quantités supérieures à 3 grammes de cannabis à des fins personnelles, alors que l'article 7-3, paragraphe 1^{er} nouveau fixe les sanctions pénales lorsque ces mêmes actes concernent une quantité inférieure ou égale à 3 grammes. L'ajout d'une telle disposition suit ainsi les avis du Parquet général et du Parquet de Luxembourg sur ce point et tient compte des remarques du Conseil d'Etat qui conclut qu'en l'absence de dispositions spécifiques, l'article 7, paragraphe 1^{er}, serait applicable. Concernant la hauteur des peines, les auteurs se sont inspirés de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, qui reprend les peines existantes en matière de consommation et d'utilisation d'autres stupéfiants à des fins personnelles. Cette approche suit d'ailleurs la logique du projet de loi qui consiste à réduire les peines pour les petites quantités de cannabis en dehors du domicile ou de la résidence habituelle, sans cependant banaliser ou normaliser l'utilisation ou la consommation de cannabis en de grandes quantités, respectivement en de quantités dont il faut assumer qu'elles ne servent pas uniquement à l'usage personnel.

Quant à la détention de cannabis, il convient encore de préciser que le paragraphe 2 ne vise que la détention illicite de cannabis, c.-à-d. la détention en dehors du lieu de culture défini à l'article 7-2, paragraphe 2 nouveau, donc en dehors du domicile ou de la résidence habituelle du cultivateur, alors que la détention de cannabis est licite dans ces lieux lorsque les conditions de culture prévues par les dispositions du présent projet de loi ont été respectées. Dans le même ordre d'idées, il est proposé de préciser à l'endroit de l'article 7-2, paragraphe 3 nouveau, qui autorise la consommation à domicile, que cette autorisation inclut évidemment la détention des produits dérivés des quatre plantes de cannabis cultivés par communauté domestique, dans le respect des dispositions légales pertinentes. Cet amendement tient ainsi compte des observations du Conseil d'Etat quant à la détention du cannabis en lieu privé.

Le paragraphe 6 de l'article 7-1 devient le nouveau paragraphe 3 du même article, tel que proposé par les présents amendements. Les alinéas 3 à 5 suivants sont numérotés en paragraphes distincts, dans un souci de clarté et de lisibilité, tenant ainsi compte des observations formulées par les autorités judiciaires. Dans ces paragraphes 3 à 6, la référence aux « substances visées au paragraphe 5 » est à chaque fois supprimée et remplacée par les termes « du cannabis ou des produits dérivés de la même plante ». Tel que soulevé par Parquet général et du Parquet de Luxembourg, cette référence pourrait induire en erreur alors que ledit paragraphe 5 vise l'usage personnel respectivement l'utilisation de cannabis en quantité inférieure ou égale à 3 grammes. Au lieu de prévoir une référence plus pertinente, il est proposé de mentionner clairement les substances visées, en occurrence le cannabis ou les produits dérivés de la même plante.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'Etat soulève à juste titre que par l'application des nouvelles dispositions du projet de loi, la consommation de cannabis à domicile devient licite dans le domicile ou la résidence habituelle de la personne majeure qui cultive du cannabis, et qu'ainsi elle ne pourra pas être poursuivie pour sa consommation devant un ou des mineurs sur base de ce paragraphe. Les termes « *de manière illicite* » sont supprimés en relation avec l'usage devant des mineurs, et les substances interdites à consommer en présence de mineurs sont précisées, en y incluant une référence aux produits de cannabis légalement cultivés. Il en ressort qu'en dépit de l'autorisation de cultiver et de consommer du cannabis dans le chef de personnes majeures, la consommation, même licite, de ces dernières en présence de mineurs est interdite et constitue une circonstance aggravante avec des sanctions pénales plus lourdes.

Les termes « *de manière illicite* » sont déplacés pour continuer à viser l'usage dans les établissements scolaires et lieux de travail.

Le paragraphe 5, qui constitue d'ailleurs un dispositif existant dans la loi actuellement en vigueur, est reformulé afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Dans son avis, ce dernier estime que la disposition qui vise la consommation avec un ou des mineurs est dans sa formulation actuelle contraire au principe de légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le comportement précis qui est réprimé ainsi que la qualification du caractère illicite. Les auteurs du projet de loi proposent de préciser qu'est visé le partage de cannabis, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout en choisissant la terminologie existante de l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui se réfère aux substances offertes en vente ou de quelque autre façon. A l'instar du paragraphe 4, il est en outre proposé d'inclure expressément l'interdiction de partager du cannabis légalement cultivé.

– Ad article 7-2 nouveau de l'article 5 nouveau du projet de loi

L'article 7-2 nouveau reprend les paragraphes 1 à 3 de l'article 7-1 du projet de loi initial. Il vise à encadrer exclusivement les utilisations légales du cannabis et de ses produits dérivés.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ajoutée une définition des termes « communauté domestique » afin de lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, qui estime qu'en absence de définition de cette notion inconnue en droit pénal luxembourgeois, le dispositif soit contraire au principe de la légalité des peines. Dans le commentaire des articles, le projet de loi initial faisait renvoi à la définition inscrite à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, qui se lit comme suit : « *Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.* » Il est proposé d'adapter cette définition afin de tenir compte de la charge de la preuve en matière pénale qui revient au ministère public, et d'ajouter ainsi la définition suivante : « *Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun.* » La culture de quatre plantes de cannabis est ainsi autorisée par communauté domestique de personnes qui partagent un budget commun. Concernant les personnes qui vivent dans le cadre d'un même foyer mais qui ne disposent pas d'un budget commun, tel que peut être le cas dans le cadre de colocations, la culture de quatre plantes est autorisée par personne, à condition que la personne concernée dispose d'un budget individuel.

Il est ajouté au paragraphe 1^{er} un nouvel alinéa 2. Il résulte de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution que la protection de la santé est une matière réservée à la loi, de sorte que l'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi.

Or, à l'heure actuelle les informations essentielles qui doivent être mentionnées sur les étiquettes des semences de cannabis sont uniquement déterminées au point 15° de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants. Aux fins de la protection de la santé humaine, il est cependant important d'ajouter une référence aux conditions d'étiquetage au sein du présent projet de loi.

Au paragraphe 2, la phrase « *La cultivation à l'extérieur se limite à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique.* » est supprimée. Dans son avis, le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle, considérant que la phrase précitée soit source d'insécurité juridique, alors que les surfaces

concernées sont soit considérées comme faisant partie du domicile ou du lieu de la résidence habituelle, auquel cas les plantes de cannabis peuvent y être cultivées, soit elles n'en font pas partie et sont dès lors exclues comme lieu de cultivation.

Les auteurs du projet de loi n'avaient pas l'intention d'autoriser la cultivation sur des surfaces excédant les surfaces considérées comme faisant partie du domicile ou du lieu de résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique. La cultivation à l'extérieur est autorisée aux conditions cumulatives que les plantes se trouvent sur les surfaces faisant partie du domicile ou du lieu de résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique, et que les plantes ne soient pas visibles à partir de la voie publique.

Dans le cadre de copropriétés, la cultivation à l'extérieur de quatre plantes de cannabis par communauté domestique dans les jardins communs est autorisée, dans le respect de la destination des parties communes et de la jouissance paisible des lieux.

Concernant le paragraphe 3, il est renvoyé au commentaire de l'article 7-1, paragraphe 2 nouveau ci-dessus. Le corollaire de l'autorisation de la consommation à domicile du cannabis cultivé conformément aux dispositions de la loi étant la détention de ce même cannabis en les lieux privés, il y a lieu de le préciser dans le paragraphe 3. En même temps, il convient de préciser que la consommation et la détention visent aussi bien les plantes de cannabis que les produits dérivés de la même plante.

– Ad article 7-3 nouveau de l'article 5 nouveau du projet de loi

Le paragraphe 5 de l'article 7-1, introduit par l'article unique, point 5°, du projet de loi initial devient le paragraphe 1^{er} de l'article 7-3 nouveau, tel que proposé par l'article 5 nouveau des présents amendements. L'article 7-2 introduit par l'article unique, point 5°, du projet de loi initial, qui règle la procédure des avertissements taxés qui peuvent être émis pour les nouvelles contraventions créées par le projet de loi dans le cadre de la décorrectionnalisation de la consommation du cannabis dans des lieux autres que le domicile ou la résidence habituelle, ainsi que du transport, de l'acquisition et de la détention illicite de petites quantités de cannabis, est intégralement intégré dans l'article 7-3 nouveau et les paragraphes sont renumérotés. La procédure de l'avertissement taxé est ainsi reprise sous les paragraphes 2 à 8 de l'article 7-3 nouveau.

Les peines de nature contraventionnelle et la procédure des avertissements taxés sont donc regroupés en un seul article, contribuant ainsi à une structuration claire des différentes interdictions et autorisations en matière de cannabis.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 7-3 la dernière phrase « *Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises conformément à l'article 7-2.* » est supprimée conformément aux observations du Conseil d'Etat, qui considère qu'elle soit redondante par rapport au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 7-2 introduit par l'article unique, point 5°, du projet de loi initial, devenu le paragraphe 2 de l'article 7-3 nouveau, en ce que cette dernière prévoit le montant et règle la procédure de la délivrance d'un avertissement taxé.

La phrase « *Cette amende présente le caractère d'une peine de police.* » est ajoutée afin de préciser sans équivoque la nature conventionnelle de l'amende pénale, suivant ainsi les avis du Parquet général et du Parquet de Luxembourg. Tenant compte des mêmes avis précités, les termes « *la quantité ne dépasse pas le seuil de 3 grammes* » sont remplacés par les termes « *quantité inférieure ou égale à 3 grammes* » dans un souci de clarté.

Le transport et l'acquisition de cannabis étant toujours illicite, il n'en est pas de même de la détention. Les termes « *de manière illicite* » sont ainsi ajoutés devant le bout de phrase « *pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit* », alors que l'article ne différencie pas entre la voie publique et les lieux privés et que le Conseil d'Etat relève à juste titre que la détention de cannabis à domicile devient licite par l'application de l'article 7-2. Dans le même ordre d'idées, le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est précisé afin d'exclure l'application de la peine de police aux personnes qui détiennent légalement du cannabis à leur domicile ou résidence habituelle, conformément aux dispositions de l'article 7-3, paragraphe 3. A noter que la détention du cannabis légalement cultivé reste interdite en dehors du lieu de culture.

Finalement, des adaptations textuelles mineures sont proposées en vue de garantir une meilleure lisibilité du paragraphe et d'opérer les renvois aux articles pertinents suivant le réagencement des articles.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le terme « interdictions » est remplacé par le terme plus adéquat d'« infractions », suivant les observations du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires sur ce point. La référence au paragraphe qui énonce les contraventions en matière de cannabis est remplacée afin de tenir compte du réagencement des articles.

Le paragraphe 2, alinéa 2, est supprimé afin de lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, qui soulève que telle que la disposition est rédigée, il n'est pas clair quelles sont les conditions visées qu'il s'agirait de remplir ou non. Les autorités judiciaires ont également soulevé ce point dans leurs avis. La suppression tient encore compte de l'observation du Conseil d'Etat que la référence aux mineurs soit sans objet, alors que les mineurs sont exclus du champ d'application de l'autorisation de consommation du cannabis.

Les cas dans lesquels un avertissement taxé peut être émis sont énoncés dans le paragraphe 1^{er}, ainsi dès qu'il s'agit d'un autre cas de figure qui n'est pas visé par le paragraphe 1^{er}, la délivrance d'un avertissement taxé est exclue et procès-verbal sera dressé qui suivra la procédure de droit commun.

Au paragraphe 3, alinéa 4, il est précisé que la destruction du produit en cas d'acceptation de l'avertissement taxé est ordonnée par les membres de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises. Cet ajout tient compte des observations formulées par les autorités judiciaires à cet égard qui ont estimé utile d'énoncer sans équivoque l'autorité compétente.

En ce qui concerne la saisie du produit à des fins d'examen et d'analyse par les membres de la Police et de la Douane, en cas de contestation de l'infraction sur place, il y a lieu de viser, de manière plus précise, l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, suivant les avis du Conseil d'Etat et de la Cour Supérieure de Justice.

Concernant la saisie du cannabis est de ses produits dérivés, il convient encore de préciser que l'article 3 précité permet la saisie de substances, de même que la fouille de personnes lorsqu'il existe des présomptions d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 précitée. Cette disposition inclura dans le futur donc également les saisies en matière de contraventions, visées par l'article 7-3, contraventions qui n'existent pas à l'heure actuelle dans la loi précitée mais seront introduites par le présent projet de loi. Cependant les visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements ne peuvent se faire qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction, tel que prévu par l'alinéa 3 de l'article 3, les contraventions restent donc exclues du champ d'application de cet alinéa.

Les modifications 4, 7 et 8 sont la suite d'observations d'ordre légistique, respectivement concernent la mise à jour des références pertinentes suivant la nouvelle restructuration des articles et des paragraphes.

Amendement 7

Les points 6° et 7° de l'article unique initial du projet de loi, sont remplacés par un article 6 nouveau du projet de loi libellé comme suit :

« Art. 6. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les termes « de ces substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7 et 7-1 ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, aux lettres c), d) et h), la lettre « A. 1. » est supprimée.
- 4° Au paragraphe 1^{er}, lettre e), les termes « desdites substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7, 7-1 et 7-2 ».
- 5° Au paragraphe 1^{er}, lettre e), les termes « 7 à 10 » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, 8, 8-1, 9 et 10 ».
- 6° Au paragraphe 1^{er}, lettre i), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ». »

Commentaire de l'amendement 7

Des nouveaux points 1°, 2° et 6° sont ajoutés à l'article 6 nouveau du projet de loi tel que proposé par les présents amendements pour tenir compte du nouvel agencement de l'article 7 de la loi précitée

du 19 février 1973, qui dans sa version actuellement en vigueur comporte les dispositions relatives à l'usage de tous les stupéfiants, y compris le cannabis. Etant donné que le cannabis reste à considérer comme un stupéfiant au sens de la loi précitée du 19 février 1973 à partir d'une quantité supérieure à quatre plantes ainsi que des produits dérivés de la même plante, il convient d'ajouter les références pertinentes à l'article 7-1 nouveau qui énonce les utilisations illégales du cannabis. Il en va de même du point 5°.

Seul au point 4° nouveau de l'article 6 nouveau tel que proposé par les présents amendements, qui porte modification du paragraphe 1^{er}, lettre e) de l'article 8 de la loi précitée du 19 février 1973, il convient d'également faire une référence à l'article 7-2 nouveau qui comporte les utilisations légales du cannabis, alors que l'interdiction de faire de la propagande ou de la publicité pour les produits du cannabis est maintenue de manière générale. En effet, il ne s'agit pas de banaliser ou de normaliser la consommation du cannabis.

Ces modifications visent d'une part à tenir compte de l'avis du Parquet général et du Parquet de Luxembourg relatif à l'article 8 de la loi précitée du 19 février 1973, des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, ainsi qu'à redresser des oublis dans le projet de loi initial.

Amendement 8

Il est inséré au projet de loi un article 7 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 7.** L'article 8-1 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, point 1), les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».
- 2° À l'alinéa 1^{er}, point 2) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».
- 3° À l'alinéa 1^{er}, point 3) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».
- 4° À l'alinéa 1^{er}, point 5) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».

Commentaire de l'amendement 8

L'ajout de l'article 7 nouveau au projet de loi vise à tenir compte de l'avis du Parquet général et du Parquet de Luxembourg relatif à l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 qui prévoit les sanctions pénales en matière de blanchiment de capitaux, ainsi qu'à redresser des oublis dans le projet de loi initial.

L'article 8-1 de cette loi, à l'heure actuelle, ne comporte pas de références à l'article 7 de la même loi, alors que ce dernier vise la consommation de stupéfiants à des fins personnelles. Bien que l'article 8-1 de cette loi fait référence aux infractions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, a) et b), qui à leur tour font référence à l'article 7 de la même loi, ladite référence est en relation avec les substances visées et non pas en relation avec les infractions commises. Il y a ainsi lieu d'insérer une référence à l'article 7-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 février 1973 tel que proposé par les présents amendements, qui crée deux nouveaux délits en matière de cannabis en relation avec la possession de plus de quatre plantes de cannabis ainsi que le non-respect du lieu de la culture, dans l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973.

Amendement 9

Il est inséré au projet de loi un article 8 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 8.** À l'article 9, alinéa 1^{er}, lettre a) de la même loi, les termes « 8 c) » sont remplacés par les termes « 8, paragraphe 1^{er}, c) ». »

Commentaire de l'amendement 9

Il convient d'adapter la référence à l'article 8 de la loi précitée du 19 février 1973, qui fut scindé en deux paragraphes distincts par la loi du 27 avril 2001 modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Il y a ainsi lieu de faire référence à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Amendement 10

Il est inséré au projet de loi un article 9 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 9.** A l'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « 7-1 » sont insérés après les termes « Les infractions visées aux articles ». »

Commentaire de l'amendement 10

L'ajout de la référence à l'article 7-1 est nécessaire afin que les délits visés par l'article 7-1 nouveau soient couverts par le champ d'application de l'article 10 de la loi précitée du 17 février 1973, qui constitue une circonstance aggravante lorsque les infractions y visées constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association organisée. Ainsi des peines plus lourdes peuvent être appliquées aux trafiquant de drogues qui cultivent des plantes de cannabis en grosses quantités dans le cadre d'une association ou organisation criminelle.

Amendement 11

Il est inséré au projet de loi un article 10 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 10.** L'article 10-1 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».
- 2° Au même alinéa, les termes « 7 ou 8 c) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1 ou 8, paragraphe 1^{er}, c) ». »

Commentaire de l'amendement 11

Vu le réagencement des articles, il convient d'ajouter une référence à l'article 7-1, ainsi que d'adapter la référence à l'article 8 de la loi précitée du 19 février 1973 pour les raisons exposées au commentaire de l'article 8 du projet de loi (amendement 9).

Amendement 12

Il est inséré au projet de loi un article 11 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 11.** L'article 11 de de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1 et 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».
- 2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « des crimes et délits prévus aux ». »

Commentaire de l'amendement 12

Il y lieu d'adapter les références à l'article 11 pour les mêmes raisons que celles exposées aux articles 7, 8 et 9 nouveaux du projet de loi (amendements 8, 9 et 10). Cet ajout permet donc de sanctionner l'association ou l'entente, ainsi que la tentative, des délits prévus à l'article 7-1 nouveau de la loi précitée du 19 février 1973 tel que proposé par les présents amendements.

Amendement 13

Il est inséré au projet de loi un article 12 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 12.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « du chef d'une infraction prévue aux articles ».
- 2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « également punissables suivant les articles ». »

Commentaire de l'amendement 13

Il y lieu d'adapter les références à l'article 12 de la loi précitée du 19 février 1973 pour les mêmes raisons que celles exposées aux articles 7 et 9 nouveau du projet de loi (amendement 8 et 10). Cet ajout permet donc d'augmenter les sanctions pénales en cas de récidive après une condamnation du chef d'une infraction prévue à l'article 7-1 nouveau de la loi précitée du 19 février 1973 tel que proposé par les présents amendements.

Amendement 14

Les points 8°, 9° et 10° de l'article unique initial du projet de loi sont remplacés par un article 13 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7, 8, c ou 8, h » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, et 8, paragraphe 1^{er}, c) ou h) ».
- 2° À l'alinéa 2, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».
- 3° À l'alinéa 3, les termes « 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « 7-1 et 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».
- 4° À l'alinéa 4, les termes « 7, 8 a), b), c) ou h) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, et 8, paragraphe 1^{er}, a), b), c) ou h) ». »

Commentaire de l'amendement 14

Le point 3° du nouvel article 13 du projet de loi tel que proposé par les présents amendements est ajouté pour les mêmes raisons que celles exposées au commentaire des articles 7 et 8 nouveaux du projet de loi tel que proposés par les présents amendements (amendement 8, 9 et 10). Il en va de même pour les adaptations à l'endroit des points 1°, 2° et 4° du nouvel article 13 du projet de loi, qui prennent également en compte les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Concernant les observations du Conseil d'Etat, ainsi que du Parquet général, du Parquet de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, qui dans leurs avis relèvent à juste titre que le juge d'instruction n'a pas de compétences en matière de contraventions, il convient de noter que suite à la restructuration des articles, l'article 7-1 ne vise plus que les délits en matière de cannabis. Ainsi l'article 23 de la loi précitée du 19 février 1973 ne contient plus de références aux contraventions en matière de cannabis, de sorte que le problème des compétences ne se pose plus. Il en va de même pour les articles 24 et 26 de la même loi (amendements 15 et 17).

Amendement 15

L'article unique, point 11°, du projet de loi initial est remplacé par un article 14 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 14.** À l'article 24, alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ». »

Commentaire de l'amendement 15

Les modifications tiennent compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 16

L'article unique, point 12° du projet de loi initial est remplacé par un article 15 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 15.** À l'article 25, alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ». »

Commentaire de l'amendement 16

Les modifications tiennent compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 17

L'article unique, point 13°, du projet de loi initial est remplacé par un article 16 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 16.** À l'article 26, alinéa 3, les termes « à l'article 7, 8, c et 8, h. » sont remplacés par les termes « aux articles 7, 7-1, et 8, paragraphe 1^{er}, c) et h) ». »

Commentaire de l'amendement 17

Les modifications tiennent compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ainsi que de la structure de l'article 8 de la loi précitée du 19 février 1973 depuis les modifications législatives

opérées en 2001. Il est renvoyé au commentaire de l'article 8 nouveau du projet de loi tel que proposé par les présents amendements (amendement 9).

Amendement 18

Il est inséré au projet de loi un article 17 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 17.** À l'article 30-1, alinéa 3, première phrase, les termes « 8 sous g » sont remplacés par les termes « 8, paragraphe 1^{er}, g) ». »

Commentaire de l'amendement 18

La référence à l'article 8 de la loi précitée du 19 février 1973 est adaptée pour les raisons exposées au commentaire de l'article 8 nouveau du projet de loi tel que proposé par les présents amendements (amendement 9).

Amendement 19

L'article unique, point 14^o initial du projet de loi est remplacé par un article 18 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 18.** L'article 31 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 31.** (1) Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende :

- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, paragraphe 1^{er}, c) et h), qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, paragraphe 1^{er}, a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- b) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, paragraphe 1^{er}, a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, paragraphe 1^{er}, a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

(2) Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8, paragraphe 1^{er}, a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8, paragraphe 1^{er}, a), b), d), f), i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10, alinéa 2, qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8, paragraphe 1^{er}, a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11. »

Commentaire de l'amendement 19

Les modifications tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, qui recommande une reformulation de l'article 31 de la loi précitée du 19 février 1973 afin d'éviter que les auteurs de délits pourraient voir leur peine considérablement réduite en dénonçant des auteurs de contraventions, connus ou non.

Le Parquet général et le Parquet de Luxembourg considèrent dans leurs avis qu'il conviendrait de supprimer toute référence à l'article 7 et 7-1 de la loi précitée du 19 février 1973, tel qu'introduit par le présent projet de loi, dans l'énumération des faits ou des auteurs dénoncés dans les deux paragraphes de l'article 31 de la même loi pour que la révélation d'une gravité minimale n'aboutisse pas à une exemption ou réduction de peines d'un auteur coupable d'infractions plus graves. L'exemption ne peut profiter qu'aux moins coupables, qui sont considérés comme des victimes, et non pas aux trafiquants de drogues.

Ainsi les auteurs proposent de supprimer toute référence à l'article 7-1 de la loi précitée du 19 février 1973, tel qu'introduit par le présent projet de loi, de l'article 31 de la même loi, concernant l'énumération des faits ou des auteurs dénoncés par des personnes coupables d'infractions d'une moindre

gravité. Cependant, il est proposé maintenir, respectivement d'ajouter la référence à l'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973 à l'endroit du paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) de la même loi, afin que les utilisateurs de stupéfiants puissent, le cas échéant, profiter de la possibilité d'une exemption de la peine lorsqu'ils dénoncent des auteurs coupables d'infractions plus graves. Etant donné qu'une référence à l'article 7 existe déjà à l'article 31, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi précitée du 19 février 1973, il semble cohérent de l'inclure également au niveau de l'article 31, paragraphe 1, lettre b), tel que proposé par les présents amendements.

Les modifications tiennent en outre compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ainsi que de la structure de l'article 8 de la loi précitée du 19 février 1973 depuis les modifications législatives de la même loi opérées en 2001. Il est renvoyé au commentaire de l'article 8 du projet de loi tel que proposé par les présents amendements (amendement 9).

*

VERSION COORDONNEE DU PROJET DE LOI

*Les modifications sont indiquées en caractères gras et soulignés.
Les suppressions sont indiquées en caractères gras, barrés et soulignés.*

Article unique. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

1^o À l'article 2, alinéa 1er, les termes « de la gendarmerie, » sont supprimés.

2^o À l'article 3, alinéa 1er, les termes « de la gendarmerie » sont supprimés.

Art. 1^{er}. À l'article 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les numéros « 7-1, 7-3 » sont insérés entre les numéros « 7 » et « 8 ».

Art. 2. 3^o À l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de la loi même loi, les termes « articles 6 et 7 » sont remplacés par les termes « articles 6, 7 et 7-1 ».

Art. 3. À l'article 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et à l'article 7-1 » sont insérés après les termes « visé à l'article 7 ».

Art. 4. 4^o L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le **M**ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal, **à l'exception du cannabis et des produits dérivés de la même plante**, ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er}, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1er dans un tel établissement. »

(4) Les peines prévues au présent article ne s'appliquent pas au cannabis ou aux produits dérivés de la même plante. »

Art. 5. 5^o À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés les articles 7-1, et 7-2, et 7-3 nouveaux, rédigés libellés comme suit :

« Art. 7-1. ~~(4)~~ **(1)** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux, qui ne respectent pas le lieu de culture visé ~~au~~ **à l'article 7-2**, paragraphe 2, et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de cannabis ou des produits dérivés de la même plante d'une quantité supérieure à 3 grammes.

~~(6)~~ **(3)** Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, ~~des substances visées au paragraphe 5 de cannabis ou des produits dérivés de la même plante~~, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir ~~les substances visées au paragraphe 5 du cannabis ou des produits dérivés de la même plante~~, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

(4) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, ~~de manière illicite~~, fait usage devant un ou des mineurs ou **fait usage, de manière illicite**, dans les établissements scolaires et lieux de travail ~~des substances visées au paragraphe 5 de cannabis ou des produits dérivés de la même plante~~, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2.

(5) Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, **fait usage avec un ou des mineurs des substances visées au paragraphe 5 offert en vente ou de quelque autre façon offert de cannabis ou des produits dérivés de la même plante à des mineurs, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2**, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

(6) Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ~~les substances visées au paragraphe 5 du cannabis ou des produits dérivés de la même plante~~, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art. 7-1 7-2. (1) La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure. **Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun.**

Les semences visées à l'alinéa 1^{er} sont soumises à un étiquetage comprenant au moins les coordonnées du producteur ou éleveur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. Les informations essentielles relatives aux étiquettes des semences sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Le lieu de culture d'une ou plusieurs plantes de cannabis est limité au domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique. **La cultivation à l'extérieur se limite à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique.**

(3) Toute personne majeure est autorisée à consommer **et à détenir** du cannabis **ou des produits dérivés de la même plante**, cultivés conformément au paragraphe 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

Art. 7-2 7-3. (5) (1) Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, **tels qu'extraits, teintures ou résines**, dans tout autre lieu que celui prévu **au à l'article 7-2**, paragraphe 3, ou **ceux qui les auront, de manière illicite**, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, **à condition que la une quantité ne dépasse pas le seuil des inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises conformément à l'article 7-2. Cette amende présente le caractère d'une peine de police.**

Cette peine ne s'applique pas aux personnes **qui détiennent les substances visées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 7-2, paragraphe 3, ou à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.**

Art. 7-2. (1) (2) Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises constatent que des personnes physiques ne respectent pas les **interdictions infractions prévues à l'article 7-1, paragraphe 5 au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}**, ils peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, conformément aux dispositions du présent article.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits ou lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5, ne sont pas remplies.

(2) (3) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale respectivement de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Lorsque le contrevenant consent à verser immédiatement l'avertissement taxé, il renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée **par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises**. En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé et le produit est saisi à des fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3, **alinéa 4**. Les frais d'examen et d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

(3) (4) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1er, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration

de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Etat si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) (5) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'Etat.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 4 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

(5) (6) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'Etat.

(6) (7) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 23, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'Etat, d'une amende forfaitaire de 300 euros. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'Etat des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'Etat vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'Etat par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. A cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'Etat des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

~~(7)~~ (8) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions ~~de l'article 7-2 du présent article~~ sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquiescement de l'avertissement taxé ou de l'amende forfaitaire. »

Art. 6. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».**
- 2° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les termes « de ces substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7 et 7-1 ».**
- 3° ~~6°~~ À l'article 8, ~~littéras~~ Au paragraphe 1^{er}, aux lettres c), d) et h), la lettre « A. 1. » est supprimée.**
- 4° Au paragraphe 1^{er}, lettre e), les termes « desdites substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7, 7-1 et 7-2 ».**
- 5° ~~7°~~ À l'article 8, ~~littéra~~ Au paragraphe 1^{er}, lettre e), ~~la rubrique les termes « 7 à 10 » est~~ sont remplacées par ~~la rubrique les termes « 7, 7-1, 8, 8-1, 8-2, 9 et 10 ».~~**
- 6° Au paragraphe 1^{er}, lettre i), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».**

Art. 7. L'article 8-1 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, point 1), les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».**
- 2° À l'alinéa 1^{er}, point 2) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».**
- 3° À l'alinéa 1^{er}, point 3) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».**
- 4° À l'alinéa 1^{er}, point 5) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».**

Art. 8. À l'article 9, alinéa 1^{er}, lettre a), de la même loi, les termes « 8 c) » sont remplacés par les termes « 8, paragraphe 1^{er}, c) ».

Art. 9. A l'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « 7-1 » sont insérés après les termes « Les infractions visées aux articles ».

Art. 10. L'article 10-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

2° Au même alinéa, les termes « 7 ou 8 c) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1 ou 8, paragraphe 1^{er}, c) ».

Art. 11. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1 et 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».

2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « des crimes et délits prévus aux ».

Art. 12. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « du chef d'une infraction prévue aux articles ».

2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « également punissables suivant les articles ».

Art. 13. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° 8° À l'article 23, l'alinéa 1^{er}, ~~la rubrique les termes~~ « 7, 8, c ou 8, h » est sont remplacées par la rubrique les termes « 7, 7-1, et 8, paragraphe 1^{er}, c) ou h) ».

2° 9° À l'article 23, alinéa 2, ~~la rubrique les termes~~ « à l'article 7 » est sont remplacées par la rubrique les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

3° À l'alinéa 3, les termes « 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « 7-1 et 8, paragraphe 1^{er}, a) et b) ».

4° 10° À l'article 23, l'alinéa 4, ~~la rubrique les termes~~ « 7, 8 a), b), c) ou h) » est sont remplacées par la rubrique les termes « 7, 7-1, et 8, paragraphe 1^{er}, a), b), c) ou h) ».

Art. 14. 11° À l'article 24, alinéa 1^{er}, ~~la rubrique les termes~~ « à l'article 7 » est sont remplacées par la rubrique les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 15. 12° À l'article 25, alinéa 1^{er}, ~~la rubrique les termes~~ « à l'article 7 » est sont remplacées par la rubrique les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 16. 13° À l'article 26, alinéa 3, ~~la rubrique les termes~~ « à l'article 7, 8, c et 8, h. » est sont remplacées par la rubrique les termes « aux articles 7, 7-1, et 8, paragraphe 1^{er}, c) et h) ».

Art. 17. À l'article 30-1, alinéa 3, première phrase, les termes « 8 sous g » sont remplacés par les termes « 8, paragraphe 1^{er}, g) ».

Art. 18. 14° L'article 31 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. (1) Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende :

- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, paragraphe 1^{er}, c) et 8 h), qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles ~~7-1~~, 8, paragraphe 1^{er}, a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- b) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, paragraphe 1^{er}, a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles ~~7-1~~, 8, paragraphe 1^{er}, a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

(2) Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8, **paragraphe 1^{er}**, a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles ~~7-1~~, 8, **paragraphe 1^{er}**, a), b), d), f), i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10, alinéa 2, qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8, **paragraphe 1^{er}**, a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11. »

*

PROJET DE LOI n° 8033

TEXTE COORDONNE

Les modifications apportées par les amendements du projet de loi sont indiquées en couleur verte.

LOI MODIFIEE DU 19 FEVRIER 1973

concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Art. 1^{er}. Le Grand-Duc réglementera, le Collège médical entendu:

- a) la fabrication, la vente en gros et la conservation en gros des substances médicamenteuses.
La fabrication en gros doit être faite avec le concours et sous la responsabilité d'un pharmacien.
- b) l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente et l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, et l'usage des stupéfiants, des cultures et toxines bactériennes, des substances toxiques, soporifiques, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, ainsi que la culture des plantes dont ces substances peuvent être.
- c) l'inspection et la révision des pharmacies et des dépôts de médicaments, des entreprises visées sub a) et b) de cet article ainsi que le prélèvement d'échantillon, la saisie et la destruction des substances altérées ou illégalement détenues.

Une taxe d'un montant de 50 euros est due pour toute demande d'autorisation d'importation de stupéfiants et de psychotropes.

Une taxe d'un montant de 50 euros est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation visée à l'alinéa précédent.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 2. Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police et de l'administration des douanes et accises, et sans préjudice des fonctions attribuées au Collège médical par le titre II de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical, le directeur, le directeur adjoint, les médecins-inspecteurs et les pharmaciens-inspecteurs de la Direction de la Santé sont chargés de contrôler l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions les fonctionnaires de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général de l'Etat. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, **7-1, 7-3**, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises.

Art. 3. Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents des douanes et de la police ont le droit de visiter et de contrôler tous les moyens de transport et bagages à mains ainsi que de procéder aux fouilles de personnes.

Les officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer, à tout heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions et saisies requises à cet effet.

Les officiers de police judiciaire ne pourront effectuer ces visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction.

Les personnes visées au présent article ont également le droit de prélever, à leur choix, aux fins d'examen et d'analyse, des échantillons des substances visées à l'article 1^{er} ainsi que de saisir ou de mettre sous séquestre lesdites substances. Les substances saisies sont mises sous scellés en présence du détenteur lorsque celui-ci se trouve sur les lieux.

Art. 3-1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider, en fonction des besoins et de l'envergure d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête, de confier l'exécution des devoirs à une équipe commune d'enquête composée de membres de la police grand-ducale et de membres de l'administration des douanes et accises.

Les actes exécutés par l'équipe commune d'enquête sont dirigés conformément aux articles 24 et 51 du Code de procédure pénale.

Art. 4. S'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne a fait un usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope déterminée conformément aux articles ~~6 et 7~~, **7**, et **7-1**, cette personne pourra être astreinte à subir un examen médical. Cet examen pourra être complété par une prise de sang ou tout autre prélèvement approprié.

Il en est de même s'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées conformément aux articles ~~6 et 7~~, **7** et **7-1**.

L'examen, la prise de sang et le prélèvement ne pourront être effectués que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ces examens, prises de sang ou prélèvements seront ordonnés, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les agents de la police grand-ducal ou de l'Administration des douanes, soit par les fonctionnaires de la Direction de la Santé visés à l'article 2, qui auront constaté le fait, soit, s'il s'agit de détenus, par le directeur du centre pénitentiaire concerné ou le membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui le remplace. Les modalités de l'examen médical, de la prise de sang et du prélèvement seront fixées par un règlement d'administration publique, le Collège médical entendu. Les questionnaires à remplir par le médecin à l'occasion de ces opérations seront déterminés par règlement grand-ducal, le Collège médical entendu.

Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 6. Sous réserve de l'application des peines plus graves prévues par d'autres lois répressives et sans préjudice de peines disciplinaires éventuelles, toute infraction à l'une des mesures prescrites en vertu de l'article 1^{er}, à l'exclusion de celles relatives aux stupéfiants et à certaines substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par le règlement grand-ducal visé à l'article 7 **et à l'article 7-1**, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Les substances médicamenteuses auxquelles s'applique la disposition du présent article seront déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Art. 7. A. 1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

2. Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A. 1. du présent article, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

3. Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A. 1 du présent article dans un tel établissement.

B. 1. Seront punis d'une amende de 251 à 2 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

2. Seront punis d'une amende de 251 à 25 000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances visées au point B, point 1, alinéa 1er, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir les substances visées au point B, point 1, alinéa 1er, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8..

3. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant

un ou des mineurs ou dans les établissements scolaires et lieux de travail des substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article

4. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage avec un ou des mineurs des substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

5. Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir les substances visées à l'alinéa B. 1. du présent article, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art. 7. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Mministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal, à l'exception du cannabis et des produits dérivés de la même plante, ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er}, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er} dans un tel établissement.

(4) Les peines prévues au présent article ne s'appliquent pas au cannabis ou aux produits dérivés de la même plante. »

Art. 7-1. (4) (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux, qui ne respectent pas le lieu de culture visé au à l'article 7-2, paragraphe 2, et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de cannabis ou des produits dérivés de la même plante d'une quantité supérieure à 3 grammes.

(6) (3) Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances visées au paragraphe 5 de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir les substances visées au paragraphe 5 du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

(4) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, ~~de manière illicite~~, fait usage devant un ou des mineurs ou ~~fait usage, de manière illicite~~, dans les établissements scolaires et lieux de travail ~~des substances visées au paragraphe 5 de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2.~~

(5) Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, ~~fait usage avec un ou des mineurs des substances visées au paragraphe 5 offert en vente ou de quelque autre façon offert de cannabis ou des produits dérivés de la même plante à des mineurs, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2,~~ ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

(6) Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ~~les substances visées au paragraphe 5 du cannabis ou des produits dérivés de la même plante~~, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

~~Art. 7-1 7-2.~~ (1) La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure. ~~Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun.~~

~~Les semences visées à l'alinéa 1^{er} sont soumises à un étiquetage comprenant au moins les coordonnées du producteur ou éleveur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. Les informations essentielles relatives aux étiquettes des semences sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

(2) Le lieu de culture d'une ou plusieurs plantes de cannabis est limité au domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique. ~~La cultivation à l'extérieur se limite à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique.~~

(3) Toute personne majeure est autorisée à consommer ~~et à détenir~~ du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, cultivé conformément au paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 1^{er}~~, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

~~Art. 7-2 7-3. (5) (1) Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, dans tout autre lieu que celui prévu au à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ceux qui les auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, à condition que la une quantité ne dépasse pas le seuil des inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises conformément à l'article 7-2. Cette amende présente le caractère d'une peine de police.~~

~~Cette peine ne s'applique pas aux personnes qui détiennent les substances visées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 7-2, paragraphe 3, ou à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.~~

~~Art. 7-2. (1) (2) Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises constatent que des personnes~~

physiques ne respectent pas les **interdictions infractions** prévues à l'article 7-1, paragraphe 5 au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ils peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, conformément aux dispositions du présent article.

~~L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits ou lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5, ne sont pas remplies.~~

(2) (3) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale respectivement de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Lorsque le contrevenant consent à verser immédiatement l'avertissement taxé, il renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée **par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises**. En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé et le produit est saisi à des fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3, alinéa 4. Les frais d'examen et d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

(3) (4) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1er, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Etat si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) (5) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui

imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 4 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

(5) (6) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

(6) (7) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 23, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire de 300 euros. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. A cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements

permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

~~(7)~~ (8) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions ~~de l'article 7-2 du présent article~~ sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquiescement de l'avertissement taxé ou de l'amende forfaitaire. »

Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement:

1. a) ceux qui auront, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées ~~à l'article 7~~ **aux articles 7 et 7-1** ;
- b) ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition ~~de ces substances~~ **des substances visées aux articles 7 et 7-1** ;
- c) ceux qui auront de manière illicite fait usage avec un ou des mineurs des substances visées à l'article 7 ~~A-1~~;
- d) ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de l'une ou l'autre substance visée à l'article 7 ~~A-1~~, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, à l'exception des locaux et des moyens agréés par le Ministre de la Santé;
- e) ceux qui auront fait une propagande ou publicité en faveur ~~des dites substances~~ **des substances visées aux articles 7, 7-1 et 7-2** ou qui auront, par un moyen quelconque, provoqué à l'une des infractions prévues aux articles 7 à 10 ~~7, 7-1, 8, 8-1, 8-2, 9 et 10~~ alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets;
- f) sans préjudice de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives ou de peines disciplinaires éventuelles, ceux qui, au moyen d'ordonnances fausses ou fictives, ou d'ordonnances de complaisance, ou encore au moyen d'une fausse signature, ou par quelque autre moyen frauduleux se seront fait délivrer l'une ou l'autre de ces substances, et ceux qui connaissant le caractère fictif, frauduleux ou de complaisance de ces ordonnances ou demandes, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré l'une ou l'autre de ces substances;
- g) le médecin ou médecin-dentiste qui aura, sans nécessité prescrit ou administré l'une ou l'autre de ces substances, de façon à créer, à entretenir, ou à aggraver la toxicomanie;
- h) le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir les substances visées à l'article 7 ~~A-1~~, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même;
- i) ceux qui auront fabriqué, transporté, distribué ou détenu des équipements, des matériels ou des substances visées ~~à l'article 7~~ **aux articles 7 et 7-1**, sachant qu'ils devaient être ou étaient utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicite de ces substances.

Le minimum de l'emprisonnement est de deux ans et le minimum de l'amende est de 1.000 euros, si l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

2. Ne sont pas visés par la disposition du point 1, lettre g), le médecin qui aura prescrit ou administré des substances y visées ou des médicaments ou préparations en contenant dans le cadre d'un

programme de traitement de la toxicomanie par substitution, agréé par le ministre de la Santé, ni le médecin qui aura prescrit du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

Il est institué un programme de traitement de la toxicomanie par substitution.

Les modalités de ce programme sont précisées par un règlement grand-ducal, qui déterminera notamment les critères d'admission des toxicomanes audit programme ainsi que le suivi psychosocial des toxicomanes pris en charge. Ce règlement prévoira un agrément des médecins admis à prescrire dans le cadre du programme des substances, préparations ou médicaments à des fins de traitement par substitution de la toxicomanie. Ce règlement déterminera la liste des médicaments, ainsi que la liste des substances actives pouvant entrer dans la composition des préparations magistrales, susceptibles d'être prescrits dans le cadre du programme en question.

Art. 8-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées ~~à l'article 8 paragraphe 1., a) et b)~~ **aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b)** ;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées ~~à l'article 8 paragraphe 1., a) et b)~~ **aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b)** ;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées ~~à l'article 8 paragraphe 1., a) et b)~~ **aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b)**, sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;
- 4) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont également punissables:
 - lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger,
 - lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.
- 5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées ~~à l'article 8, paragraphe 1., a) et b)~~ **aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, paragraphe 1^{er}, a) et b)**.

Art. 8-2. Dans les cas prévus aux articles 7 à 10, le tribunal, sans préjudice de l'article 32 du Code pénal, ordonne en outre la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, du condamné qui auront été acquis au moyen du produit de l'infraction ou dont la valeur correspond à celle dudit produit.

Les revenus produits par les biens saisis et confisqués suivent le sort des biens.

Art. 9. Les infractions visées à l'article 8 seront punies d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un mineur, à l'exception des infractions visées à l'article ~~8-c)~~ **8, paragraphe 1^{er}, c)** ;
- b) si l'usage des substances qui a été fait à la suite des infractions a causé, à autrui soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolue d'un organe, soit une mutilation grave.

Art. 10. Les infractions visées aux articles ~~7-1, 8 et 8-1~~ **7-1, 8 et 8-1** seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.

Les infractions visées à l'article 8 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si l'usage qui a été fait des substances a causé la mort. Si l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur le coupable sera puni de la réclusion à vie.

Par dérogation à l'article 638 du Code de procédure pénale, la durée de la prescription de l'action publique est de dix années dans les cas visés au présent article.

Art. 10-1. Si, l'usage qui a été fait des substances visées ~~à l'article 7~~ **aux articles 7 et 7-1** a causé un trouble grave de la santé, les coupables d'une infraction visée aux articles ~~7 ou 8 c)~~ **7, 7-1 ou 8, paragraphe 1^{er}, c)**, seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende s'il ont immédiatement fait toutes les diligences pour procurer à la personne en danger le secours par des services spécialisés.

Dans ces mêmes conditions, les peines d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal à l'égard du coupable d'une infraction visée aux articles 9 ou 10 alinéa 2, s'il a immédiatement fait toutes les diligences pour procurer à la personne en danger le secours par des services spécialisés.

Art. 11. L'association ou l'entente en vue de commettre les délits prévus ~~à l'article 8 a) et b)~~ **aux articles 7-1 et 8, paragraphe 1^{er}, a) et b)** est punissable de la même peine que l'infraction consommée.

Il en est de même de la tentative des crimes ou délits prévus aux articles **7-1 et 8** à 10.

Art. 12. En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue aux articles **7-1 et 8** à 11, les peines correctionnelles pourront être portées au double, et les peines criminelles majorées conformément à l'art. 54 du Code pénal.

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les articles **7-1 et 8** à 11 de la présente loi.

Art. 13. *Abrogé*

Art. 14. Sans préjudice de l'application des articles 11 et 12 du Code pénal en cas de condamnation à une peine criminelle, l'article 13 du même code est applicable aux auteurs ou complices des infractions visées aux articles 7 à 11.

S'ils exercent une branche de l'art de guérir, la profession de pharmacien ou une profession paramédicale, le juge pourra leur interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cet art ou de cette profession. S'ils exercent une autre profession, le juge a le même pouvoir, si l'infraction a été commise à l'occasion de l'exercice de cette profession.

Le juge pourra interdire au condamné l'exploitation temporaire ou définitive, soit par lui-même, soit par personne interposée, de tout établissement ou lieu quelconque où les infractions ont été commises; il pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tels établissements.

En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée des interdictions ou de la fermeture courra du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les interdictions ou la fermeture produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

Art. 15. *Abrogé*

Art. 16. Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction de conduire un véhicule automoteur ou un aéronef pour une durée de 3 mois à 15 ans.

Art. 17. Toute infraction aux interdictions prononcées en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 14 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 18. Sans préjudice des dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal, la confiscation des substances prohibées et des biens visés par l'article 8-2 sera prononcée, dans les cas prévus aux articles 7 à 10, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces substances ou biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction, à moins, en ce qui concerne les substances, que celles-ci ne soient la propriété de personnes physiques ou morales légalement habilitées à les détenir et n'ayant pas participé à l'infraction.

La confiscation des véhicules, aéronefs, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les mêmes infractions pourra être ordonnée même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens proviennent d'une infraction aux articles 7 à 10.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Art. 19. Après l'ouverture d'une information, le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat, à titre provisoire pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public, ou utilisé par le public, s'il existe des indices graves que des infractions visées aux articles 7 à 10 de la présente loi y ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements pour une durée de trois mois au plus chacun:

1. par le juge d'instruction pendant la période de l'instruction;
2. par la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement si l'affaire y est renvoyée;
4. par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. par la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

Toute infraction aux ordonnances du juge d'instruction prononçant la fermeture provisoire d'un établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public sera punie des peines prévues à l'article 17.

Art. 20. La mainlevée de l'ordonnance de fermeture peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

Art. 21. La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le Ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

L'inculpé ou son défenseur seront avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

Alinéa abrogé

Art. 22. En cas de fermeture ordonnée par la juridiction de jugement, la durée de la fermeture provisoire déjà subie est imputée de plein droit sur l'interdiction prononcée par jugement ou arrêt. Si la juridiction de jugement ne prononce pas de fermeture, ou une fermeture d'une durée égale ou inférieure à celle déjà subie, l'effet de la fermeture provisoire cesse immédiatement et nonobstant appel.

Art. 23. L'action publique pour infraction aux articles ~~7, 8, c ou 8, h~~ **7, 7-1, et 8, paragraphe 1^{er}, c) ou h)** ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui auront fait un usage illicite d'une substance visée auxdits articles et qui, avant la découverte des faits d'usage illicite se seront soumises à une cure de désintoxication.

Le procureur d'Etat pourra proposer aux personnes contre lesquelles procès-verbal a été dressé pour usage illicite d'une des substances visées à l'article ~~7~~ **aux articles 7 et 7-1**, de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication.

Le procureur d'Etat pourra également proposer aux personnes contre lesquelles procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles ~~8 a) et b)~~ **7-1 et 8, paragraphe 1^{er}, a) et b)** de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication, s'il appert des éléments de la cause que l'activité dominante de ces personnes est celle d'un consommateur.

L'action publique pour infraction aux articles ~~7, 8 a), b), c) ou h)~~ **7, 7-1, et 8, paragraphe 1^{er}, a), b), c) ou h)** ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées à la cure de désintoxication proposée par le procureur d'Etat et l'auront suivie jusqu'à son terme.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat.

Art. 24. Après l'ouverture d'une information à charge d'une personne inculpée d'avoir, de manière illicite, fait usage d'une substance visée à l'article ~~7~~ **aux articles 7 et 7-1** et lorsqu'il aura été établi que cette personne relève d'un traitement médical, le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat ou de l'inculpé, une cure de désintoxication.

Alinéa abrogé

L'exécution de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

La mainlevée de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la cure peut être demandée selon les règles relatives à la mainlevée de l'ordonnance de fermeture fixées aux articles 20 à 21.

Art. 25. Le tribunal de la jeunesse pourra ordonner la même cure de désintoxication à l'égard des mineurs comparissant devant lui du chef d'usage d'une substance visée à l'article ~~7~~ **aux articles 7 et 7-1**.

Cette mesure peut être rapportée ou modifiée selon des règles afférentes prévues par la législation sur la protection de l'enfance.

Art. 26. La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article 24 à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance y prévue ou en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

Lorsque la juridiction de jugement décide d'ordonner une cure de désintoxication, elle pourra, après avoir déclaré établis les faits de la prévention, ordonner la suspension du prononcé de la condamnation.

Lorsque le prévenu aura satisfait aux dispositions prévues à l'article 24 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra prononcer l'exemption de toute peine principale du chef d'infraction à l'article ~~7, 8, c et 8, h~~ **aux articles 7, 7-1, et 8, paragraphe 1^{er}, c) et h)**.

Art. 27. L'autorité qui a proposé ou ordonné la cure de désintoxication conformément aux articles 23 à 26 sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.

Art. 28. Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné une cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 6 alinéa 1^{er} sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles 24 à 26.

Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Il en sera de même lorsque la juridiction de jugement aura ordonné la suspension du prononcé conformément à l'article 26 alinéa 2.

Art. 29. La cure de désintoxication prévue par les articles 23 à 26 sera subie, soit dans un établissement spécialisé, soit en dehors d'un établissement spécialisé sous surveillance médicale.

Un règlement d'administration publique arrêtera les modalités de la cure de désintoxication.

Les dépenses d'aménagement des établissements de cure sont à charge de l'Etat. Les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale pourront être pris en charge par l'Etat dans les conditions et limites à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 30. Il est créé auprès du ministère de la santé publique un service multidisciplinaire qui a pour mission:

- a) d'étudier et de mettre en œuvre les moyens d'actions préventifs dans la lutte contre la toxicomanie;
- b) de déterminer les mesures curatives prévues par l'article 29.

La composition et le fonctionnement du service seront déterminés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leur mission les membres du service sont dispensés de l'observation de l'article 23 du Code de procédure pénale à l'égard des personnes qui se soumettent spontanément à la cure.

Art. 30-1. Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public les substances visées à l'article 7 ainsi que les médicaments et préparations en contenant que sur prescription médicale, rédigée sur une feuille extraite d'un carnet à souches dont le modèle est déterminé par règlement grand-ducal, le collègue médical demandé en son avis.

La délivrance du carnet ainsi que son renouvellement se font par les soins du directeur de la Santé pour les médecins et médecins-dentistes et du directeur de l'Administration des services vétérinaires pour les médecins vétérinaires. La délivrance d'un nouveau carnet ne se fera que sur remise du carnet précédent.

Le directeur de la Santé et le directeur de l'Administration des services vétérinaires sont habilités à contrôler, à l'occasion d'une demande de renouvellement du carnet, le respect par les médecins-prescripteurs des dispositions de la présente loi et notamment de son article ~~8-sous-g~~ **8, paragraphe 1^{er}, g**). En cas de suspicion d'une contravention à la loi ils demandent des justifications au médecin-prescripteur. S'il apparaît que le médecin a contrevenu à l'une des dispositions précitées, ils en réfèrent au procureur d'Etat conformément à l'article 23(2) du Code de procédure pénale, ainsi qu'au Ministre ayant la Santé dans ses attributions qui, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, peut refuser au médecin le renouvellement du carnet pour une période ne pouvant pas dépasser un an ou, en cas de récidive, deux ans. Un recours contre la décision du Ministre ayant la Santé dans ses attributions est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue au fond.

Art. 30-2. Tout médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est autorisé à prescrire du cannabis médicinal à un patient, à condition que :

1. le patient soit atteint d'une maladie grave, en phase avancée ou terminale, ou d'une maladie dont les symptômes ont un impact négatif sensible et durable sur sa qualité de vie et qui peuvent être atténués par l'administration de cannabis médicinal,
2. le médecin ait préalablement suivi une formation spéciale portant sur la pharmacologie du cannabis médicinal, ses formes de présentation, indications thérapeutiques et effets secondaires, ainsi que sur les modalités et bases scientifiques de sa prescription.

Sont à considérer comme « cannabis médicinal », les sommités fleuries séchées de la plante à taux définis de tétrahydrocannabinol et de cannabidiol, ainsi que l'ensemble des composantes et composés issus de la plante de cannabis, tel qu'extraits, teintures et huiles de qualité standardisée et certifiée, obtenus à partir d'une plante du genre cannabis de qualité standardisée et certifiée, autre que le chanvre industriel, approuvés par la Direction de la santé pour leur usage à des fins médicales.

La délivrance du cannabis médicinal est réservée aux pharmacies hospitalières.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des maladies précitées et précise le programme et la durée de la formation précitée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

Art. 31. 1. Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende

- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 8 c) et 8 h) qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- b) ceux des coupables d'infractions aux articles 8, a), b), d) e), i) et 10 alinéa 1er qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

2. Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 8 a), b), d) e), i) et 10 alinéa 1er ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10 alinéa 2 qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11.

(1) Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende

- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, **paragraphe 1^{er}**, c) et 8 h) qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles **7-1, 8, paragraphe 1^{er}**, a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- b) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, **paragraphe 1^{er}**, a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles **7-1, 8, paragraphe 1^{er}**, a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

(2) Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8, **paragraphe 1^{er}**, a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles **7-1, 8, paragraphe 1^{er}**, a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10, alinéa 2, qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8, **paragraphe 1^{er}**, a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8033/11

N° 8033¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.5.2023)

Par dépêche du 25 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de dix-neuf amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de de la Justice.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire des pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements et d'une version consolidée de la loi qu'il s'agit de modifier.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Amendement 4

Les auteurs entendent insérer, à l'article 6 de la loi modifiée du 19 février 1973 [...], une référence à l'article 7-1 nouveau. Actuellement, ledit article 6 fait référence au « règlement grand-ducal visé à l'article 7 ». En ajoutant les termes « et à l'article 7-1 », il serait également fait référence à un règlement grand ducal visé par l'article 7-1 nouveau. Or, cette disposition ne contient aucune référence à un quelconque règlement grand-ducal mais vise, notamment, le cannabis et les produits dérivés de cette plante. Aux yeux du Conseil d'État, au lieu de se référer à un règlement grand-ducal visé par l'article 7-1, il y a plutôt lieu de se référer au cannabis et les produits dérivés de cette plante de sorte qu'il y aurait lieu de remplacer les termes « et à l'article 7-1 » par ceux de « et de celles relatives au cannabis et aux produits dérivés de la même plante ».

Amendement 5

Au paragraphe 4 nouveau, il convient d'écrire que les peines prévues à l'article 4 nouveau ne s'appliquent pas « en relation avec le cannabis ou les produits dérivés de la même plante ».

Amendement 6

L'amendement 6, qui procède à des modifications du nouvel article 5 (ancien point 5°), appelle les observations suivantes.

Le paragraphe 2 de l'article 7-1, qui vise les quantités de cannabis supérieures à trois grammes, dispose désormais que « [s]eront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de cannabis ou des produits dérivés de la même plante d'une quantité supérieure à 3 grammes ».

Les auteurs exposent au commentaire de l'amendement que « le paragraphe 2 ne vise que la détention illicite de cannabis, c.-à-d. la détention en dehors du lieu de culture défini à l'article 7-2, paragraphe 2 nouveau, donc en dehors du domicile ou de la résidence habituelle du cultivateur, alors que la détention de cannabis est licite dans ces lieux lorsque les conditions de culture prévues par les dispositions du présent projet de loi ont été respectées. » Il en va dès lors ainsi peu importe la quantité de cannabis visée, supérieure ou inférieure à trois grammes. Le paragraphe 3 de l'article 7-2 prévoit en conséquence que « [t]oute personne majeure est autorisée à consommer et à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, cultivés conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, à son domicile ou à sa résidence habituelle ».

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7-3 quant à lui vise les quantités de cannabis inférieures ou égales à trois grammes. Il dispose ainsi que « [s]eront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, dans tout autre lieu que celui prévu à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. »

Toutefois, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les auteurs prévoient que « [c]ette peine ne s'applique pas aux personnes qui détiennent les substances visées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 7-2, paragraphe 3, [...] ». Au vu des explications fournies par les auteurs, citées ci-dessus, tout comme, surtout, de l'exemption inscrite au paragraphe 3, de l'article 7-2, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir une telle exemption, additionnelle, à l'endroit du paragraphe sous examen.

En effet, premièrement, une telle disposition n'est pas prévue à l'égard de l'article 7-1, paragraphe 2. Deuxièmement, l'article 7-2, paragraphe 3, précité, couvre déjà la consommation et la détention licite de toute quantités de cannabis, au domicile ou à la résidence habituelle.

Aux yeux du Conseil d'État, il n'est dès lors pas nécessaire d'inscrire une telle exemption additionnelle à l'alinéa 2 de l'article 7-3, paragraphe 2. De surcroît, s'il était nécessaire de faire figurer une telle exemption à cet endroit, *quod non*, il y aurait lieu de la prévoir également à l'égard de l'article 7-1, paragraphe 2, ce qui n'est pas non plus le cas. Il convient dès lors de supprimer les termes « qui détiennent les substances visées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ».

Au vu des modifications opérées par les auteurs à l'article 7-1, paragraphe 5 nouveau, concernant le cas de faire usage du cannabis avec un ou des mineurs, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

Pour ce qui est de l'ajout, au paragraphe 1^{er} de l'article 7-2, de précisions relatives à la notion de « communauté domestique », le Conseil d'État relève que dans son avis du 14 mars 2023, il s'était formellement opposé à l'article 7-1, paragraphe 1^{er}, en estimant qu'il y avait lieu de définir la notion de « communauté domestique » dans le texte sous examen.

Par l'amendement sous examen, les auteurs prévoient désormais que « [s]ont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun », sans toutefois définir la notion quant à elle ni prévoir dans quelles situations, au-delà de cette présomption, des personnes pourraient être considérées comme formant une communauté domestique.

Le Conseil d'État n'est dès lors pas en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen. Il pourrait toutefois être amené à lever cette opposition formelle si cette disposition prévoyait, par exemple, que « [c]onstituent une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun ».

Au paragraphe 2 du même article 7-2, les auteurs procèdent à la suppression de la seconde phrase, qui prévoyait que « [l]a cultivation à l'extérieur se limite à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique », de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle à cet égard.

Au vu de la suppression de l'ancien article 7-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à son égard n'a plus de raison d'être et peut dès lors être levée.

Amendements 7 à 19

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... À titre d'exemple, à l'amendement 7, et compte tenu de l'observation formulée dans le cadre des observations générales, l'article 6 est à restructurer de la manière suivante :

- « **Art. 6.** L'article 8, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° À la lettre a), [...] ;
 - 2° À la lettre b), [...] ;
 - 3° Aux lettres c), d) et h), [...] ;
 - 4° À la lettre e) sont apportées les modifications suivantes :
 - a) [...] ;
 - b) [...] ;
 - 5° À la lettre i), [...] . »

Observations générales

Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à une subdivision en lettres a), b), c), ..., il y a lieu d'écrire le terme « lettre » avant l'indication de ladite subdivision.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, et lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. À titre d'exemple, et compte tenu de l'observation précédente, lorsqu'il est fait référence à l'article 8 de l'acte qu'il s'agit de modifier, il y a lieu d'écrire, notamment à l'amendement 19, « aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), [...] ».

Amendement 3

À l'article 2, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer le terme « loi » qui y figure de trop.

Amendement 5

À l'article 4, à l'article 7, paragraphe 3, dans sa teneur proposée, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'amendement 6, à l'article 5, à l'article 7-3, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Amendement 6

À l'article 7-1, paragraphe 2, il convient d'écrire « du cannabis ».

À l'article 7-3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir. Au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, il est signalé lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant le trait d'union entre les termes « non » et « résidents » est à supprimer. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, alinéa 2, première phrase. En outre, le terme « données » est à accorder au genre masculin pluriel. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, alinéa 2, première phrase. À l'alinéa 4, deuxième phrase, le terme « ou » précédant les termes « au directeur » est à remplacer par le terme « et ».

Amendement 9

Le Conseil d'État se doit de signaler que l'article 9 à modifier n'est pas subdivisé en alinéas.

Amendement 12

À l'article 11, point 2°, il faut écrire « des crimes et délits prévus aux articles ».

Amendements 15 à 18

Il y a lieu d'insérer à chaque fois les termes « de la même loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 26 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ



Session ordinaire 2022-2023

CL/LW

P.V. J 36

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2023

Ordre du jour :

1. **6054** **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **8109** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **8033** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Examen des amendements gouvernementaux
- Examen des avis du Conseil d'Etat
4. **8056** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux
5. **8179** **Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE)**

1/9

2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Aehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Wiseler, observateur

Mme Nancy Carier, Mme Tara Désorbay, Mme Christine Goy, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

*

2. **8109** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

*

3. **8033** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Josée Lorsché (déi gréng) comme Rapportrice de la future loi.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8033 constitue la première étape dans l'instauration d'un nouveau concept global concernant le cannabis récréatif. Dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité, le projet de loi suit deux axes principales.

Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis. La cultivation de quatre plantes de cannabis par communauté domestique sera autorisée, à condition qu'elle soit effectuée par une personne majeure. La culture est autorisée exclusivement à partir de semences dont l'étiquetage doit mentionner le producteur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. La consommation devant des mineurs d'âge est interdite. Le lieu de la culture doit être soit le domicile ou la résidence habituelle et les plantes ne doivent pas être visibles

3/9

depuis la voie publique. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent.

Parallèlement, il est proposé de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis. La consommation en public reste interdite. L'amende pénale, est réduite à 25.- à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, des peines délictuelles s'imposent et le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet.

Examen des avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi « [...] se borne à autoriser la culture de quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir des seules semences, au domicile ou à la résidence habituelle de la personne concernée, et de dépénaliser la consommation du cannabis récréatif, au seul domicile ou résidence habituelle de la personne visée. Il ne procède ni à une légalisation généralisée du cannabis ni à une dépénalisation de la consommation sur la voie publique. Ainsi, notamment la consommation par des mineurs, en quelque endroit que ce soit, la production en vue d'une cession à autrui, tout comme la vente, le trafic, etc. restent prohibés ».

Quant à l'opportunité de légiférer, le Conseil d'Etat rappelle qu'il « [...] appartient au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre et d'opérer les choix qu'il juge pertinents en matière de politique de stupéfiants. Toutefois, les choix opérés par les auteurs du présent projet de loi ont trait non seulement à des questions de politique en matière de stupéfiants, mais touchent également et surtout à des questions éminemment juridiques, de surcroît en lien avec le droit de l'Union européenne et le droit international ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat adopte une approche de droit comparé. Il examine, d'une part, la législation applicable en la matière dans d'autres Etats européens ainsi que dans des Etats tiers et il renvoie aux spécificités de ces législations. D'autre part, il dresse un tableau exhaustif du droit international ainsi que du droit européen applicable en matière de répression des stupéfiants.

Il conclut que « [...] tout en reconnaissant que la doctrine n'est pas unanime en la matière, le Conseil d'Etat estime que, en procédant de la sorte, les auteurs du projet de loi risquent de s'exposer à la critique, au niveau international notamment, d'une possible non-conformité de la législation envisagée avec le droit international. En même temps, les conventions en question ne prévoient pas de sanction à cet effet ; ni le Canada, ni l'Uruguay, ni Malte, dont la loi en la matière est largement similaire à celle envisagée, n'ont, à la connaissance du Conseil d'Etat, fait l'objet de sanctions ou de conséquences juridiques ».

Quant au fond du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique l'insertion de la notion de « communauté domestique » dans la future loi qui autorise la culture jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique. La Haute corporation rappelle qu'en matière pénale le principe de la légalité des délits et des peines s'applique. Il s'oppose formellement à l'article 7-1, tel que proposé par le Gouvernement, et « estime que le dispositif sous examen, en ne définissant pas ces termes, est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues ».

Quant au lieu de la culture à l'extérieur, le texte initial autorisait cette culture dans des surfaces « *directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne* ». Le Conseil d'Etat estime que cette formulation ne permet pas de garantir la sécurité juridique des textes de loi, et il rappelle que les auteurs du projet de loi ont voulu exclure les jardins communautaires des lieux où une culture de cannabis serait autorisée par le biais de cette formulation.

La Haute corporation indique qu' « [...] un jardin communautaire peut être « adjacent au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne », de sorte que la disposition sous examen ne saurait atteindre le but visé. De surcroît, soit les surfaces concernées sont considérées comme faisant partie du domicile ou du lieu de résidence habituelle, et dans ce cas les plantes peuvent y être cultivées, soit les surfaces concernées, même adjacentes, ne font pas partie du domicile ou de la résidence habituelle et elles sont dès lors exclues. Alors que la première phrase limite la culture du cannabis au seul domicile ou à la résidence habituelle, la dernière phrase semble étendre les possibles endroits de culture aux surfaces directement y adjacentes. Cette contradiction est source d'insécurité juridique. Sous peine d'opposition formelle, il y a lieu soit de reformuler soit de supprimer [...] » la disposition du texte de la future loi.

Quant à la consommation de cannabis par un majeur dans son domicile et les conséquences légales qui découlent de la légalisation de cette action, le Conseil d'Etat estime que ce point constitue une source d'interrogation et d'insécurité juridique. Il estime qu' « [...] auparavant la consommation dans le chef d'un adulte et à son domicile était interdite, tel n'est plus le cas dans le cadre du projet de loi sous avis. Même si, en dehors du domicile ou de la résidence habituelle d'une personne majeure, la situation semble être claire, tel est moins à l'intérieur de ces endroits, étant donné que la consommation, dans le chef de cette personne, est licite. Est-ce que l'usage doit être d'emblée illicite afin que la disposition sous examen puisse trouver application ? Ou le devient-il en relation avec « l'usage avec un ou des mineurs » ? Est-ce désormais le partage du cannabis avec les mineurs qui est réprimé par cette disposition ? Ou est-ce le fait de ne pas empêcher les mineurs de consommer du cannabis, en présence d'un adulte qui consomme de manière licite son cannabis ? Même si la disposition est recopiée de l'article 7, B, paragraphe 4, actuel, le Conseil d'Etat estime que le dispositif sous examen est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues. Partant, elle doit être précisée, sous peine d'opposition formelle ».

Quant à la possibilité des officiers et agents de police judiciaire de décerner des avertissements taxés d'un montant de 145 euros pour certaines infractions en lien avec le transport, la détention ou la consommation de cannabis, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé y relatif. Aux yeux du Conseil d'Etat, la formulation de celui-ci est source d'insécurité juridique et il demande une reformulation de celui-ci sous peine d'opposition formelle.

Examen des amendements gouvernementaux

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a adopté une série d'amendements portant sur le projet de loi sous rubrique. Ces amendements ont été transmis à la Chambre des Députés en date du 25 avril 2023.

Il est renvoyé au document parlementaire n° 8033/10.

Echange de vues

M. Pim Knaff (DP) renvoie aux détenus dans un centre pénitentiaire, qui sont soumis aux règles disciplinaires applicables dans un tel lieu privatif de liberté. L'orateur se demande si ces derniers seront exclus des dispositions de la future loi. A noter que les détenus au centre pénitentiaire de Givenich sont des personnes incarcérées sur base d'une décision de détention provisoire et sont présumés innocents. L'orateur se demande si l'exclusion de ces personnes des dispositions de la future loi risque de s'avérer contraire au principe d'égalité devant la loi, qui est consacré par la Constitution.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) répond que ce cas de figure a été discuté précédemment avec les responsables de l'administration pénitentiaire. Dans le milieu pénitentiaire, des restrictions particulières s'appliquent aux détenus. Le régime disciplinaire interne interdit formellement la consommation de stupéfiants aux détenus. De plus, les détenus dans un centre pénitentiaire ne sont pas autorisés à consommer de l'alcool. Une restriction similaire s'applique au cannabis. Aucun changement de ces règles n'est envisagé.

M. Gilles Roth (CSV) regarde d'un œil critique les dispositions proposées par le projet de loi. L'orateur signale que de nombreux experts juridiques émettent des doutes sur la conformité des mesures proposées par le projet de loi avec le droit international. Cette préoccupation est également exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis.

De plus, des études scientifiques menées dans les Etats ayant dépénalisé la consommation de cannabis démontrent que la consommation de cette substance ne diminue pas dans la population locale, alors qu'une telle dépénalisation est axée sur une approche de prévention.

En outre, il convient de se demander si le régime des visites domiciliaires par les officiers et agents de la police judiciaire est modifié par le biais du présent projet de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que ce point suscite des débats controversés, non seulement au Luxembourg, mais également dans d'autres Etats européens qui envisagent une dépénalisation partielle ou totale de la consommation du cannabis. A noter que certains experts juridiques soulignent que le droit à la vie privée, et la faculté de cultiver du cannabis dans son domicile, devrait conférer au législateur national une certaine marge de manœuvre dans ce domaine. D'autres Etats européens, comme les Pays-Bas ou Malte, soutiennent cette approche et ils ont déjà adapté leurs législations nationales en ce sens. Une réforme similaire est actuellement en cours d'examen par le Gouvernement allemand. Par conséquent, si la problématique de la licéité d'une dépénalisation du cannabis au regard du droit international est réelle, force est de constater que des approches législatives très diverses en la matière existent dans l'Union européenne.

Quant au constat que la consommation du cannabis ne diminue pas dans les Etats ayant autorisé cette substance, l'oratrice explique qu'elle a eu des échanges à ce sujet avec le Gouvernement canadien, qui a adopté une approche nettement plus libérale que le Luxembourg. Les autorités canadiennes ont fait des expériences positives avec leur législation et soulignent qu'une baisse de la consommation du cannabis n'est que difficilement réalisable. L'objectif principal est de ne pas provoquer la consommation de cannabis et de rappeler les risques liés à la dépendance de stupéfiants. Au Luxembourg, il est un fait que de nombreuses personnes consomment régulièrement du cannabis ou ont déjà consommé du cannabis dans le passé. Le cadre légal entend conférer à ces personnes la faculté de cultiver du cannabis en ayant la certitude que ce produit n'a pas été mélangé avec des substances chimiques nocives ou des substances psychotropes. De plus, la future loi entend éviter que ces personnes doivent entrer en contact avec des trafiquants de stupéfiants, qui proposent également des drogues dures, et des milieux de la criminalité organisée. L'oratrice se veut réaliste et indique que la loi en projet ne permettra pas d'éradiquer le trafic de stupéfiants au Luxembourg,

cependant il convient de considérer celle-ci comme une étape dans la lutte contre la toxicomanie et la criminalité organisée.

A rappeler que la future loi sera encadrée par des mesures de sensibilisation. En aucun cas, cette loi n'entend promouvoir la consommation de cannabis et elle ne constitue nullement un seing blanc pour transporter des grandes quantités de cannabis dans les lieux publics ou de consommer cette substance dans les lieux publics.

L'expert gouvernemental explique que le projet de loi ne modifie pas les dispositions applicables aux visites domiciliaires par les forces de l'ordre. Ainsi, une telle perquisition est uniquement possible en cas de flagrance ou au cas où le juge d'instruction confère une telle autorisation aux agents et officiers de la police judiciaire.

M. Gilles Roth (CSV) se demande si des répercussions d'ordre politique sont à craindre de la part des Etats voisins du Luxembourg.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que telles répercussions ne sont pas à craindre de la part des pays voisins. D'une part, il convient de signaler que l'Allemagne est en train d'adapter sa législation et veut aussi partiellement dépénaliser la consommation de cannabis. D'autre part, il convient de rappeler que le projet de loi sous rubrique ne modifie pas fondamentalement les dispositions applicables au transport et la consommation de cannabis dans les lieux publics qui restent des actes prohibés.

A noter qu'une approche de droit comparé a été adoptée lors de l'élaboration de la future loi, et que la Suisse a également dépénalisé partiellement la consommation de cannabis sur son territoire national, sans que des répercussions politiques de la part de ces pays voisins en découlent.

*

- 4. 8056 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 6 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles précédemment émises.

*

- 5. 8179 Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel**

Désignation d'un rapporteur

Il est proposé de recourir à l'article 73 du Règlement de la Chambre des Députés et de procéder à une adoption du projet de loi sans rapport et sans débat. Par conséquent, aucun Rapporteur n'est désigné.

Présentation et examen des articles

Le paquet européen de protection des données personnelles se compose d'un règlement, applicable depuis le 25 mai 2018, qui fixe le cadre général de la protection des données (RGPD), ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Ce nouveau cadre légal établit un régime unique de protection des données en Europe.

S'agissant du premier instrument qui adopte une approche globale en matière de protection des données dans le domaine répressif, la directive « *Police-Justice* » a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La directive précitée s'applique dès lors aux traitements nationaux et transfrontières de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La Commission européenne a procédé à un réexamen, en vertu de l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/860 en matière de protection des données dans le domaine répressif, ayant abouti à une communication du 24 juin 2020 intitulée « *Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données* ». Dans le cadre de cette finalité, la Commission a réexaminé les actes juridiques adoptés par l'Union, qui réglementent le traitement par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'évaluer la nécessité de les mettre en conformité avec la directive.

Au total, la Commission a recensé 26 actes juridiques de l'Union relevant de l'exercice de réexamen. Sur ces 26 actes, la Commission est parvenue à la conclusion que 16 d'entre eux ne doivent pas être modifiés, alors que 10 d'entre eux devront être modifiés, dont entre autres la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

Cette dernière précise les conditions de création d'une équipe commune d'enquête et contient une disposition spécifique relative au traitement d'informations pouvant contenir des données à caractère personnel obtenues par un membre ou un membre détaché d'une équipe commune d'enquête, prévoyant que ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.

Par conséquent, la Commission a proposé une modification ciblée de la décision-cadre 2002/465/JAI, par le biais de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs dans ce contexte que s'insère le présent projet de loi, qui vise à

transposer la directive précitée et à modifier par conséquent la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

La loi du 21 mars 2006 « vise [ainsi] à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.¹» Depuis cette loi, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un instrument juridiquement contraignant, qui permet de créer des équipes communes afin de lutter contre la criminalité internationale.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées. Il estime même que le cadre légal actuel soit déjà suffisamment précis pour garantir une transposition correcte de la directive prémentionnée.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ Projet de loi n°5412 sur les équipes communes d'enquête : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/084/389/038838.pdf>

8033/12

N° 8033¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(21.6.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Mme Josée LORSCHÉ (Rapporteuse), Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 15 juin 2022.

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8033 à la Chambre des Députés en date du 22 juin 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 14 mars 2023.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a adopté une série d'amendements portant sur le projet de loi sous rubrique. Ces amendements ont été transmis à la Chambre des Députés en date du 25 avril 2023.

En date du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat a avisé lesdits amendements gouvernementaux dans le cadre de son avis complémentaire.

Lors de la réunion jointe du 28 avril 2023 entre la Commission de la Justice et de la Commission de la Santé et des Sports, lesdits amendements gouvernementaux ont été présentés aux Députés.

Lors de la réunion du 14 juin 2023, la Commission de la Justice a continué les travaux parlementaires en lien avec le projet de loi sous rubrique. Elle a procédé à l'examen des avis du Conseil d'Etat. De plus, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Mme Josée Lorsché (groupe politique déi gréng) comme Rapporteuse de la future loi.

Lors de la réunion du 21 juin 2023, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les données les plus récentes, le cannabis demeure la drogue illicite la plus largement consommée au Luxembourg. Sa prédominance ressort du nombre d'infractions à la législation des stupéfiants, du nombre de saisies et des nouvelles demandes de traitement en lien avec le cannabis.

Malgré une politique traditionnelle de répression et d'interdiction, le marché illégal du cannabis continue de prospérer. Presqu'un demi-siècle après la promulgation de la loi instaurant la pénalisation de l'usage de drogues, à savoir la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le Luxembourg continue de mettre en œuvre une politique des drogues axée principalement sur la répression jusqu'au tournant du millénaire.

Depuis une loi du 27 avril 2001, le cadre légal a été modifié de façon substantielle en introduisant pour la première fois une différenciation des peines en fonction du type des substances concernées, à savoir le cannabis qui obtient un statut juridique à part. Par rapport aux autres stupéfiants et substances illicites, le cannabis dispose d'ores et déjà d'une législation spécifique et aucune peine d'emprisonnement n'est prévue pour la consommation simple ou la détention pour usage personnel de cannabis. Par contre, la vente de cannabis, son importation, son exportation, sa culture et sa consommation associée à des circonstances aggravantes restent passibles de sanctions pénales lourdes.

Depuis 2018, l'usage médical du cannabis est également autorisé. Suivant les termes de l'accord de coalition 2018 – 20232, le Gouvernement a décidé de franchir un nouveau pas décisif et d'élaborer une législation portant sur le cannabis à usage récréatif. Le concept initialement proposé, s'inscrivant dans une approche de santé publique et prévoyant la mise en place d'un dispositif d'accès légal au cannabis, a cependant connu un ralentissement du fait de la pandémie. L'approche politique consiste à procéder par étape et à mettre en place dès à présent une approche différente face au cannabis récréatif, tout en continuant les travaux relatifs au concept global retenu dans l'accord de coalition.

*

III. OBJET

Le projet de loi n°8033 constitue la première étape dans l'instauration d'un nouveau concept global concernant le cannabis récréatif. Dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité, le projet de loi suit deux axes principales.

Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis. La cultivation de quatre plantes de cannabis par communauté domestique sera autorisée, à condition qu'elle soit effectuée par une personne majeure. La culture est autorisée exclusivement à partir de semences dont l'étiquetage doit mentionner le producteur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. La consommation devant des mineurs d'âge est interdite. Le lieu de la culture doit être soit le domicile ou la résidence habituelle et les plantes ne doivent pas être visibles depuis la voie publique. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent.

Parallèlement, il est proposé de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis. La consommation en public reste interdite. L'amende pénale, est réduite à 25.- à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, des peines délictuelles s'imposent et le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet.

*

IV. AVIS

Avis du Collège médical (27.7.2022)

Pour le Collège médical, le projet de loi appelle quelques commentaires.

Quant à la limitation de la culture à partir de semences; sachant que différentes variétés de plantes avec titres en tétrahydrocannabinol (THC) très variables existent sur le marché, le Collège médical se demande s'il ne faudrait pas préciser plus en détail les spécificités des semences d'origine.

Le Collège médical soulève la question de savoir si les communautés domestiques regroupant plusieurs adultes sans lien de parenté, mais ayant décidé d'habiter ensemble en co-location pour des raisons

d'abordabilité de logement tombent sous la définition de la communauté domestique telle que prévue par le texte.

Quant à la culture des plantes, le Collège médical est préoccupé par l'éventuelle favorisation de la culture à l'intérieur dans des serres dédiées (Indoor Grow Box, ...) avec la culture de plantes à rendement en THC élevée. A ce sujet il rappelle le rapport 2022 de l'UNODC qui mentionne une empreinte carbone supérieure de 16 à 100 fois pour une culture à l'intérieur par rapport à une culture à l'extérieur.

De manière plus générale le Collège médical estime qu'il sera très compliqué de surveiller autant les conditions de culture que les consommations en public. Le Collège médical émet des réserves sur le projet dans sa formulation actuelle.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/01

Avis de la Cour supérieure de Justice (26.10.2022)

La Cour supérieure de Justice émet quelques observations relatives aux dispositions de la loi sur la toxicomanie, les modalités pratiques de paiement des avertissements taxés et de recouvrement des amendes forfaitaires relevant de la compétence de la Police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises ainsi que de l'AED.

Les notions/définitions de résidence habituelle et de communauté domestique du nouvel article 7-1 (2) risquent de poser des problèmes d'application pratiques et d'interprétation, de même la notion de visibilité à partir de la voie publique qui est une notion subjective.

La question se pose en effet de qui sera visé par l'avertissement taxé, respectivement poursuivi en cas d'infraction : laquelle des personnes de la communauté domestique sera inquiétée, s'agit-il de toutes les personnes majeures y déclarées ou soupçonnées d'y avoir leur résidence habituelle ? Il n'est également pas clair s'il sera possible de consommer en privé en un seul lieu ? Qu'en est-il des consommateurs de stupéfiants qui n'ont pas de résidence/domicile ? Par ailleurs, la loi crée une inégalité vis-à-vis des personnes qui ont les moyens de régler l'avertissement taxé de 145 €, sinon l'amende forfaitaire de 300 € et les autres.

Au vu de l'agencement de l'article 7-2(3) alinéa 4 il y a lieu de préciser la référence à l'article 3 qui régleme les saisies et fouilles corporelles.

Finalemnt, la question de la façon de laquelle on constate que la décision d'amende forfaitaire est non avenue (article 7-2(6) alinéa 5) reste ouverte.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/02

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (15.11.2022)

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch estime que le projet de loi manque d'une approche claire de la santé publique. Il regrette qu'il laisse la production de cannabis aux mains des consommateurs amateurs et qu'il ne prévoit pas de sites de production agréés et contrôlés.

Il pose la question de savoir si les personnes sous tutelle ou placées sous un régime de protection judiciaire seront autorisées à cultiver des plantes de cannabis à leur domicile. Le texte reste muet quant aux personnes inculpées de faits liés à des infractions à la loi sur les stupéfiants et laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire.

Le Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch note également que la définition de la notion de communauté domestique manque de précisions. Il soulève des questions quant à la complexité des enquêtes qui seraient à mener en cas de présomption d'infraction pénale.

Quant aux origines des semences, le Parquet rappelle que l'importation de graines de cannabis reste interdite et constate que le projet de loi reste muet par rapport à la question de savoir par que moyen le consommateur pourra se procurer les graines.

Finalemnt, concernant la détention et le transport de cannabis, le Parquet note que le projet de loi ne semble pas faire de distinction entre les 3 grammes provenant de la cultivation des plantes et le cannabis acquis de manière illégale.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/03

Avis du Parquet général (21.10.2022)

Dans son avis, le Parquet général note que le projet de loi envisage de légaliser la culture domestique du cannabis, ce qui est en contradiction avec l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973, qui prévoit des peines d'emprisonnement et d'amende pour la culture de substances illicites, y compris le cannabis. Le Parquet général estime que les intentions des auteurs du projet ne sont pas clairement exprimées, ce qui entraîne une incertitude juridique.

Le Parquet général constate que le projet de loi utilise des termes tels que „communauté domestique“, „surface directement adjacente au domicile“, „domicile“ et „voie publique“ sans les définir précisément. Cela pourrait conduire à des discussions et à des interprétations divergentes devant les tribunaux. Il est recommandé de clarifier ces concepts dans le texte de loi pour éviter toute ambiguïté.

Le projet de loi ne prévoit pas de réglementation sur les semences, il ne traite que de la culture du cannabis, mais ne mentionne pas la détention, l'acquisition, le transport ou la vente de semences, qui sont également considérées comme illégales selon les règlements existants. Il est nécessaire de clarifier la légalité de ces activités liées aux semences.

Le Parquet général relève des problèmes de procédure pénale en ce que le projet de loi prévoit des peines d'amende pour les quantités de cannabis inférieures à 3 grammes, mais ne précise pas que ces amendes seraient de nature contraventionnelle. Cela pose des problèmes en termes de procédure pénale, car les mesures de perquisitions et de saisies ne sont prévues que pour les crimes et les délits, et non pour les contraventions. Cela pourrait limiter les actions de la police dans le cas de contrôles impliquant de petites quantités de cannabis.

Le projet de loi propose d'utiliser la procédure des avertissements taxés pour les infractions liées au cannabis, mais le Parquet général estime que cette procédure est trop complexe. Les agents de police devraient être équipés d'instruments pour peser la substance, déterminer sa légalité et émettre l'avertissement taxé. Cela peut entraîner des difficultés pratiques sur le terrain et une charge supplémentaire pour les services des parquets et des tribunaux de police.

Le Parquet général signale que le projet de loi fait référence à des articles inexistantes de la loi du 19 février 1973, ce qui nécessite une correction et une mise à jour des références appropriées.

Enfin, le Parquet général met en garde contre les effets négatifs de la légalisation. Il renvoie aux expériences d'autres pays qui ont vu par après une augmentation de la consommation et des risques pour la santé. Le soussigné rejoint en cela les craintes déjà exprimées dans l'avis du 27 juillet 2022 du Collège médical en ce qui concerne les effets négatifs sur l'état de santé des consommateurs, notamment des consommateurs jeunes.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/04

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (31.10.2022)

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg exprime des inquiétudes quant à la conformité du projet de loi avec la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies de 1961 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ces conventions prévoient des mesures strictes contre la culture, la production et la fabrication de stupéfiants, ainsi que des peines de prison ou d'autres sanctions privatives de liberté.

En outre, il constate une contradiction avec la législation existante en ce que le projet de loi contredit l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973, qui prévoit des peines de prison et des amendes pour la culture de substances illégales, y compris le cannabis. La légalisation proposée de la culture de cannabis à domicile va à l'encontre de cette disposition.

Tout comme la plupart des avis soumis, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que le projet de loi ne traite pas de la question de la détention, de l'acquisition, du transport ou de la vente de semences de cannabis, laissant ainsi une lacune dans la législation. En outre, il critique le manque de définitions claires quant aux concepts utilisés dans le projet de loi tels que „communauté domestique“, „domicile“, „résidence habituelle“, „ménage“, „voie publique“ et „surface directement adjacente“.

Quant aux sanctions, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg regrette que le projet de loi ne prévoit pas de peines plus sévères pour les trafiquants de drogue opérant à grande échelle. Cela pourrait conduire à des peines relativement légères pour les trafiquants ayant mis en place des plantations professionnelles de cannabis.

Le projet de loi prévoit l'utilisation d'avertissements taxés et d'amendes forfaitaires pour les infractions liées à la possession et à l'acquisition de petites quantités de cannabis. Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime que cette approche n'est pas adaptée aux infractions de nature pénale, car elle ne permet pas les mesures de perquisitions, saisies et confiscations nécessaires. S'y ajoute la complexité de la procédure des avertissements taxés qui risquerait de rendre le travail des forces de l'ordre plus difficile sur le terrain.

D'une manière générale, le projet de loi souffre d'un manque de clarté et de lisibilité selon le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg notamment en ce qui concerne la numérotation des alinéas et la référence à des articles modifiés de la loi existante.

Finalement, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg exprime son inquiétude quant aux effets négatifs de la légalisation ou de la banalisation du cannabis, citant des exemples de pays où la consommation a augmenté après la légalisation.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/05

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (31.10.2022)

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch note que la prise de décision quant à l'opportunité de faciliter l'usage, la consommation et la culture du cannabis revient au pouvoir politique qui devra faire la balance entre les avantages que présente le projet pour les consommateurs de cannabis et notamment à des fins médicaux par rapport aux dangers que présente la consommation régulière de cette drogue pour les autres personnes et plus particulièrement les jeunes, dont le cerveau est en plein développement et les risques pour leur santé par cette consommation plus facile ainsi que tirer les apprentissages des méfaits de l'alcool, de la lutte contre le tabagisme et l'abus de médicaments sur base de données scientifiques récentes et crédibles.

Il est favorable à une solution européenne quant à la légalisation qui faciliterait l'introduction et l'acceptation de ces mesures par le public et répondrait aux craintes quant à un pèlerinage vers le Luxembourg pour l'acquisition du cannabis ainsi que les risques d'inégalité de traitement par rapport aux autres pays européens qui n'ont pas encore choisi cette voie. Une coordination entre les pays européens faciliterait la tâche du pouvoir politique et l'admission par le public de cette légalisation favorisée seulement par une partie de la population également au Luxembourg.

Le Tribunal pose la question de savoir si la légalisation du cannabis au Luxembourg résoudra toutes ces craintes sans une campagne massive incluant l'alcool, les cigarettes et l'abus de médicaments pour répondre aux craintes des opposants et avertir en même temps les jeunes, consommateurs prépondérants de cette drogue, quant aux conséquences de cette consommation pour la santé, à faire par une bonne communication transparente, accessible également aux personnes qui ne lisent pas les quotidiens luxembourgeois, n'écoutent pas les radios locales et peut-être ne comprennent pas toutes les informations scientifiques fournies et ce dans une langue compréhensible pour eux.

Il se demande si la légalisation envisagée ne posera pas plus de questions pratiques qu'elle n'en résoudra notamment par rapport aux contrôles du nombre des plantes autorisées pour la culture par une communauté domestique.

Finalement, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch est d'avis qu'une réflexion dans le cadre des mesures coercitives devrait également être menée sur les moyens d'appréhender les diffuseurs de « fake news » à ce sujet.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/06

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (28.10.2022)

Dans son avis, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg émet des critiques quant à la clarté, à l'équité et à la mise en œuvre du projet de loi.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg remarque que le projet de loi ne fournit pas de définition précise des termes clés tels que „plante de cannabis“ et „communauté domestique“, ce qui peut entraîner des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre de la loi.

Quant à la limitation du nombre de plantes, le projet de loi ne tient pas compte du nombre de personnes vivant dans le foyer. Cela crée une inégalité devant la loi, car une personne vivant seule peut avoir autant de plantes qu'une communauté domestique nombreuse.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que le projet de loi indique que les plantes de cannabis ne doivent pas être „visibles depuis la voie publique“, mais il ne donne pas de définition précise de la voie publique. Cela peut entraîner des interprétations différentes et des conséquences non voulues, pouvant mener à des poursuites pénales.

Il souligne que le projet de loi ne contient aucune disposition concernant la détention de cannabis cultivé légalement et destiné à la consommation personnelle. Il est donc nécessaire de créer un cadre légal pour cette étape entre la culture et la consommation.

Concernant les semences, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg met en évidence que le projet de loi n'accorde pas de statut légal clair aux semences de cannabis, ce qui pose des problèmes concernant leur acquisition, leur transport et leur détention.

Quant à la responsabilité pénale de la communauté domestique, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est d'avis que le projet de loi pourrait créer une coresponsabilité pénale pour l'ensemble des membres d'une communauté domestique, même si seuls certains membres sont impliqués dans la culture et la détention de cannabis. Cela peut poser des problèmes de preuve et de traitement équitable des infractions.

Finalement, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que le projet de loi ne fait pas de distinction entre la consommation personnelle de cannabis et son trafic, ce qui signifie que les consommateurs et les trafiquants sont soumis aux mêmes sanctions pénales.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/07

Avis de la Chambre de Commerce (18.4.2023)

La Chambre de Commerce regrette l'absence de justification du projet de loi en termes de santé publique.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souligne l'importance d'associer à une évolution de la réglementation relative au cannabis « récréatif » des éléments visant à la réduction de la demande de cannabis par le biais de mesures de prévention, de traitement et de réadaptation afin d'atténuer les conséquences sanitaires et sociales néfastes de l'usage de drogues.

D'un point de vue strictement juridique, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la conformité des dispositions du projet de loi visant à autoriser la culture et la consommation de cannabis dans un contexte récréatif par rapport aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et plus particulièrement la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/09

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi « [...] se borne à autoriser la culture de quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir des seules semences, au domicile ou à la résidence habituelle de la personne concernée, et de dépénaliser la consommation du cannabis récréatif, au seul domicile ou résidence habituelle de la personne visée. Il ne procède ni à une légalisation généralisée du cannabis ni à une dépénalisation de la consommation sur la voie publique. Ainsi, notamment la consommation par des mineurs, en quelque endroit que ce soit, la production en vue d'une cession à autrui, tout comme la vente, le trafic, etc. restent prohibés ».

Quant à l'opportunité de légiférer, le Conseil d'Etat rappelle qu'il « [...] appartient au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre et d'opérer les choix qu'il juge pertinents en matière de politique de stupéfiants. Toutefois, les choix opérés par les auteurs du présent projet de loi ont trait non seulement à des questions de politique en matière de stupéfiants, mais touchent également et surtout à des questions éminemment juridiques, de surcroît en lien avec le droit de l'Union européenne et le droit international ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat adopte une approche de droit comparé. Il examine, d'une part, la législation applicable en la matière dans d'autres Etats européens ainsi que dans des Etats tiers et il renvoie aux spécificités de ces législations. D'autre part, il dresse un tableau exhaustif du droit international ainsi que du droit européen applicable en matière de répression des stupéfiants.

Il conclut que « [...] tout en reconnaissant que la doctrine n'est pas unanime en la matière, le Conseil d'Etat estime que, en procédant de la sorte, les auteurs du projet de loi risquent de s'exposer à la critique, au niveau international notamment, d'une possible non-conformité de la législation envisagée avec le droit international. En même temps, les conventions en question ne prévoient pas de sanction à cet effet ; ni le Canada, ni l'Uruguay, ni Malte, dont la loi en la matière est largement similaire à celle envisagée, n'ont, à la connaissance du Conseil d'Etat, fait l'objet de sanctions ou de conséquences juridiques ».

Quant au fond du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique l'insertion de la notion de « communauté domestique » dans la future loi qui autorise la culture jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique. La Haute corporation rappelle qu'en matière pénale le principe de la légalité des délits et des peines s'applique. Il s'oppose formellement à l'article 7-1, tel que proposé par le Gouvernement, et « estime que le dispositif sous examen, en ne définissant pas ces termes, est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues ».

Quant au lieu de la culture à l'extérieur, le texte initial autorisait cette culture dans des surfaces « directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne ».

Le Conseil d'Etat estime que cette formulation ne permet pas de garantir la sécurité juridique des textes de loi, et il rappelle que les auteurs du projet de loi ont voulu exclure les jardins communautaires des lieux où une culture de cannabis serait autorisée par le biais de cette formulation.

La Haute corporation indique qu'« [...] un jardin communautaire peut être « adjacent au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne », de sorte que la disposition sous examen ne saurait atteindre le but visé. De surcroît, soit les surfaces concernées sont considérées comme faisant partie du domicile ou du lieu de résidence habituelle, et dans ce cas les plantes peuvent y être cultivées, soit les surfaces concernées, même adjacentes, ne font pas partie du domicile ou de la résidence habituelle et elles sont dès lors exclues. Alors que la première phrase limite la culture du cannabis au seul domicile ou à la résidence habituelle, la dernière phrase semble étendre les possibles endroits de culture aux surfaces directement y adjacentes. Cette contradiction est source d'insécurité juridique. Sous peine d'opposition formelle, il y a lieu soit de reformuler soit de supprimer [...] » la disposition du texte de la future loi.

Quant à la consommation de cannabis par un majeur dans son domicile et les conséquences légales qui découlent de la légalisation de cette action, le Conseil d'Etat estime que ce point constitue une source d'interrogation et d'insécurité juridique. Il estime qu'« [...] auparavant la consommation dans le chef d'un adulte et à son domicile était interdite, tel n'est plus le cas dans le cadre du projet de loi sous avis. Même si, en dehors du domicile ou de la résidence habituelle d'une personne majeure, la situation semble être claire, tel l'est moins à l'intérieur de ces endroits, étant donné que la consommation, dans le chef de cette personne, est licite. Est-ce que l'usage doit être d'emblée illicite afin que la disposition sous examen puisse trouver application ? Ou le devient-il en relation avec « l'usage avec un ou des mineurs » ? Est-ce désormais le partage du cannabis avec les mineurs qui est réprimé par cette disposition ? Ou est-ce le fait de ne pas empêcher les mineurs de consommer du cannabis, en présence d'un adulte qui consomme de manière licite son cannabis ? Même si la disposition est recopiée de l'article 7, B, paragraphe 4, actuel, le Conseil d'Etat estime que le dispositif sous examen est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues. Partant, elle doit être précisée, sous peine d'opposition formelle ».

Quant à la possibilité des officiers et agents de police judiciaire de décerner des avertissements taxés d'un montant de 145 euros pour certaines infractions en lien avec le transport, la détention ou la consommation de cannabis, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé y relatif. Aux yeux du

Conseil d'Etat, la formulation de celui-ci est source d'insécurité juridique et il demande une reformulation de celui-ci sous peine d'opposition formelle.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux, qui ont modifié le projet de loi sous rubrique afin de tenir compte des observations critiques et interrogations soulevées par la Haute corporation.

Il se montre en mesure de lever la plupart des oppositions formelles précédemment émises. Cependant, le libellé amendé portant sur la clarification de la notion de la « communauté domestique », continue à constituer une source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif qui, en cas de reprise de celui-ci par le législateur, lui permettrait de lever son opposition formelle.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er}, dans sa teneur actuelle, a été inséré dans le projet de loi par voie d'amendement gouvernemental. Cet article vise à adapter les références aux articles qui comportent les infractions lesquelles peuvent être recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises qui ont la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973, dans sa version antérieure, vise également les infractions en relation avec le cannabis. Vue la scission de cet article 7 en plusieurs articles distincts opérée par le projet de loi, il convient d'ajouter à l'article 2, alinéa 3, de la loi précitée du 19 février 1973 les références aux infractions en matière de cannabis, afin de maintenir les compétences existantes des agents précités.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par le Gouvernement.

Ad article 2

Les modifications apportées à la loi précitée du 19 février 1973 tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 février 1973.

A noter que le libellé proposé par la Commission de la Justice reprend une recommandation faite par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire.

Ad article 4

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été procédé à la restructuration de l'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973. Le Gouvernement juge utile de subdiviser ledit article 7 en plusieurs articles distincts du projet de loi initial. Cet article vise à différencier entre les dispositions qui incriminent de façon générale l'utilisation de stupéfiants et autres substances toxiques, soporifiques ou psychotropes pour l'usage personnel, ainsi que les dispositions particulières relatives au cannabis et ses produits dérivés. En vertu du point 15° du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, le cannabis est toujours à considérer comme stupéfiant au sens de la loi précitée du 19 février 1973 à partir d'une quantité supérieure à quatre plantes ainsi que des produits dérivés de cette même plante.

En conséquence, en vue d'opérer de manière claire la différenciation entre les stupéfiants « durs » et la réglementation particulière relative au cannabis et afin de tenir compte des observations du Parquet général et du Parquet de Luxembourg émises sur ce point, il est proposé d'exclure le cannabis du champ d'application des substances visées par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 février 1973. Dans la même logique, il convient d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 7 de la même loi, qui exclut formellement le cannabis et les produits dérivés de la même plante de l'application des peines prévues au même article. Les utilisations du cannabis seront ainsi prévues exclusivement par les articles 7-1, 7-2 et 7-3 de la même loi. Pour de plus amples explications quant à la restructuration de

l'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973 proposée par les amendements sous examen, il est renvoyé au commentaire de l'article 5 du projet de loi amendé.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement, tout en suggérant une adaptation dudit libellé. La Commission de la Justice fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat et adapte le libellé en conséquence.

Ad article 5

Dans la loi modifiée du 19 février 1973 sont insérés les articles 7-1, 7-2, et 7-3 nouveaux.

Le Gouvernement a amendé le libellé initial suite aux avis consultatifs des autorités judiciaires qui font état de contradictions qui existaient entre certains articles du projet de loi initial ainsi que d'autres articles en vigueur de la loi précitée du 19 février 1973. De plus, les adaptations apportées servent à davantage différencier entre les dispositions particulières relatives à l'utilisation légale et illégale du cannabis et contribuent à une meilleure lisibilité et précision des dispositions pénales, requises par le principe de la légalité des peines. Le réagencement proposé contribue en outre à la clarté des renvois opérés dans les autres articles de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée.

Article 7-1 nouveau

Il est proposé de prévoir à l'article 7-1 de la loi précitée du 19 février 1973 les infractions en lien avec le cannabis qui peuvent emporter des peines délictuelles, dont la possession de plus de quatre plantes de cannabis, le non-respect du lieu de la culture, le transport, l'acquisition et la détention illicite de quantités supérieures à 3 grammes de cannabis à des fins personnelles, la facilitation de l'usage à autrui, l'utilisation de cannabis avec ou en présence de mineurs, ainsi que l'usage de cannabis par des professionnels de santé dans l'exercice de leur travail.

A noter que le paragraphe 5 de l'article 7-1 a fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Cette disposition visant la protection des mineurs a fait l'objet d'un amendement gouvernemental. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les « [...] *modifications opérées par les auteurs à l'article 7-1, paragraphe 5 nouveau, concernant le cas de faire usage du cannabis avec un ou des mineurs, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard* ».

Article 7-2 nouveau

L'article 7-2 nouveau de la loi précitée du 19 février 1973 est dédié aux nouvelles utilisations légales du cannabis introduites par le projet de loi, c'est-à-dire la culture et la consommation à domicile de quatre plantes de cannabis et de leurs produits dérivés, ainsi que les conditions de la culture et de la consommation.

Si le projet de loi entend autoriser la « *culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure* », la notion de « *communauté domestique* » a fait l'objet d'interrogations et observations critiques de la part du Conseil d'Etat. En effet, la Haute corporation a estimé que cette disposition serait source d'insécurité juridique en l'absence de définition et d'informations additionnelles et il s'est formellement opposé au libellé.

En ce qui concerne le libellé amendé par le Gouvernement, il convient de signaler que celui-ci n'est pas exempt de critiques de la part du Conseil d'Etat, qui fait observer que « [...] *Par l'amendement sous examen, les auteurs prévoient désormais que « [s]ont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun », sans toutefois définir la notion quant à elle ni prévoir dans quelles situations, au-delà de cette présomption, des personnes pourraient être considérées comme formant une communauté domestique.*

Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen. Il pourrait toutefois être amené à lever cette opposition formelle si cette disposition prévoyait, par exemple, que « [c]onstituent une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun ».

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

A noter que le libellé initial imposait, en ce qui concerne la cultivation à l'extérieur de cannabis, que ce lieu de cultivation « *se limite à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de*

résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique ». Cette limitation imposée par le projet de loi a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, qui s'est formellement opposé au texte proposé par le Gouvernement.

Par voie d'amendement gouvernemental, cette disposition litigieuse a été supprimée du texte de la future loi, de sorte que l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur ce point devient sans objet.

Article 7-3 nouveau

L'article 7-3 nouveau de la loi précitée du 19 février 1973 contient les dispositions relatives à la décorrectionnalisation de la consommation du cannabis dans des lieux autres que le domicile ou la résidence habituelle du cultivateur, ainsi que du transport, de l'acquisition et de la détention illicite d'une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de cannabis à des fins personnelles. Dans le nouvel agencement des articles, les paragraphes relatifs à la procédure des avertissements taxés qui peuvent être émis pour les contraventions précitées sont intégrés dans l'article 7-3.

Le Conseil d'Etat adopte une lecture critique de l'article sous rubrique et signale que cet article doit être lu en combinaison avec l'article 7-2. Il critique l'agencement des dispositions proposées et signale qu'« [...] à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les auteurs prévoient que « [c]ette peine ne s'applique pas aux personnes qui détiennent les substances visées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 7-2, paragraphe 3, [...] ». Au vu des explications fournies par les auteurs, citées ci-dessus, tout comme, surtout, de l'exemption inscrite au paragraphe 3, de l'article 7-2, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir une telle exemption, additionnelle, à l'endroit du paragraphe sous examen. En effet, premièrement, une telle disposition n'est pas prévue à l'égard de l'article 7-1, paragraphe 2. Deuxièmement, l'article 7-2, paragraphe 3, précité, couvre déjà la consommation et la détention licite de toute quantités de cannabis, au domicile ou à la résidence habituelle. Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est dès lors pas nécessaire d'inscrire une telle exemption additionnelle à l'alinéa 2 de l'article 7-3, paragraphe 2 ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques. Elle juge utile de supprimer l'ajout opéré par les amendements gouvernementaux, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 vise à mettre en œuvre la possibilité, conférée aux officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et aux agents de l'Administration des douanes et accises, de décerner dans certains cas des avertissements taxés d'un montant de 145 euros.

Sont visés des cas où des personnes « auront de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, dans tout autre lieu que celui prévu à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. »

Les paragraphes 3 à 8 portent sur la procédure mettant en œuvre l'avertissement taxé.

Ad articles 6 à 18

Les modifications opérées dans les articles 6 à 18 visent à adapter les références dans la loi précitée du 19 février 1973.

L'adaptation de ces références s'impose, suite à l'insertion des articles 7-1, 7-2, et 7-3 nouveaux dans la même loi.

Ces modifications visent, d'une part, à tenir compte des observations soulevées par les autorités judiciaires et, d'autre part, des observations du Conseil d'Etat.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8033 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie

Art. 1^{er}. À l'article 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les numéros « 7-1, 7-3 » sont insérés entre les numéros « 7 » et « 8 ».

Art. 2. À l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, les termes « articles 6 et 7 » sont remplacés par les termes « articles 6, 7 et 7-1 ».

Art. 3. À l'article 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et de celles relatives au cannabis et aux produits dérivés de la même plante » sont insérés après les termes « visé à l'article 7 ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal, à l'exception du cannabis et des produits dérivés de la même plante, ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er}, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er} dans un tel établissement.

(4) Les peines prévues au présent article ne s'appliquent pas en relation avec le cannabis ou les produits dérivés de la même plante. »

Art. 5. À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés les articles 7-1, 7-2, et 7-3 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 7-1. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ne respectent pas le lieu de culture visé à l'article 7-2, paragraphe 2, et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit du cannabis ou des produits dérivés de la même plante d'une quantité supérieure à 3 grammes.

(3) Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

(4) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage devant un ou des mineurs

ou fait usage, de manière illicite, dans les établissements scolaires et lieux de travail de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2.

(5) Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, offert en vente ou de quelque autre façon offert de cannabis ou des produits dérivés de la même plante à des mineurs, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

(6) Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art. 7-2. (1) La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure. Constituent une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun.

Les semences visées à l'alinéa 1^{er} sont soumises à un étiquetage comprenant au moins les coordonnées du producteur ou éleveur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. Les informations essentielles relatives aux étiquettes des semences sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Le lieu de culture d'une ou plusieurs plantes de cannabis est limité au domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique.

(3) Toute personne majeure est autorisée à consommer et à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, cultivés conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

Art. 7-3. (1) Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, dans tout autre lieu que celui prévu à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. Cette amende présente le caractère d'une peine de police.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

(2) Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises constatent que des personnes physiques ne respectent pas les infractions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ils peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, conformément aux dispositions du présent article.

(3) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Lorsque le contrevenant consent à verser immédiatement l'avertissement taxé, il renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises. En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé et le produit est saisi à des fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3, alinéa 4. Les frais d'examen et d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

(4) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Etat si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale et au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(5) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'Etat.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 4 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

(6) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de

l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

(7) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 3, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire de 300 euros. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. A cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(8) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions du présent article sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquiescement de l'avertissement taxé ou de l'amende forfaitaire. »

Art. 6. L'article 8, alinéa 1^{er}, point 1, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

2° À la lettre b), les termes « de ces substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7 et 7-1 ».

3° Aux lettres c), d) et h), la lettre « A. 1. » est supprimée.

4° À la lettre e) sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « desdites substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7, 7-1 et 7-2 ».

b) les termes « 7 à 10 » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, 8, 8-1, 9 et 10 ».

5° À la lettre i), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7- 1 ».

Art. 7. L'article 8-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1), les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

2° Au point 2) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

3° Au point 3) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

4° Au point 5) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

Art. 8. À l'article 9, lettre a), de la même loi, les termes « 8 c) » sont remplacés par les termes « 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre c) ».

Art. 9. À l'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « 7-1 » sont insérés après les termes « Les infractions visées aux articles ».

Art. 10. L'article 10-1, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

2° les termes « 7 ou 8 c) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1 ou 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre c) ».

Art. 11. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1 et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « des crimes et délits prévus aux articles ».

Art. 12. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « du chef d'une infraction prévue aux articles ».

2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « également punissables suivant les articles ».

Art. 13. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7, 8, c ou 8, h » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) ou h) ».

2° À l'alinéa 2, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

3° À l'alinéa 3, les termes « 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « 7-1 et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

4° À l'alinéa 4, les termes « 7, 8 a), b), c) ou h) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), c) ou h) ».

Art. 14. À l'article 24, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 15. À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 16. À l'article 26, alinéa 3, de la même loi, les termes « à l'article 7, 8, c et 8, h. » sont remplacés par les termes « aux articles 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) et h) ».

Art. 17. À l'article 30-1, alinéa 3, première phrase, de la même loi, les termes « 8 sous g » sont remplacés par les termes « 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre g) ».

Art. 18. L'article 31 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. (1) Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende :

- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) et h), qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- b) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

(2) Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10, alinéa 2, qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11. »

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023
2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8056 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale;
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
 - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;
 - 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
 - 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
 - 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
 - 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;
11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

5. 7863B **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 7959 **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

- Désignation d'un rapporteur
- Examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. 7961 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

9. **Divers**

*

Présents : M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue,

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Mandy Da Mota, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

Excusés : M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Les membres des groupes parlementaires DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du présent projet de rapport. Les membres du groupe politique CSV votent contre celui-ci. Le membre de la sensibilité politique Piraten s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

*

- 3. 8056** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

- 4. 7691** **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption

**et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;
11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 – article 1^{er} du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 1^{er} du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'Etat » sont supprimés. »

2° A l'article 1^{er} du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, ancien point 1° devenu point 2°, les termes « sont insérés » sont ajoutés après le terme « restaurative », le terme « entre » est remplacé par le terme « après » et les termes « et les mots « sous contrôle du procureur général d'Etat » » sont supprimés.

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a plus de motif particulier qui justifie que le facilitateur en justice restaurative soit placé sous le contrôle du procureur général d'Etat. En effet, dans la version initiale de cette proposition, cette formulation signifiait que l'agrément n'était délivré que sur avis du procureur général d'Etat, or, dorénavant, cette demande d'avis sera remplacée par une vérification d'honorabilité ayant une base légale plus explicite.

Amendement n°2 – article 1^{er}, ancien point 2°, du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)

L'article 1^{er}, ancien point 2° devenu point 3°, du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 1^{er}, point 2° devenu point 3° qui propose la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, paragraphe *2bis*, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant « , sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. », inséré après le terme « Justice » et la deuxième phrase est supprimée

Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » est superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de compléter l'article 1^{er}, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de

droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, dans lequel il renvoie à son premier avis du 26 octobre 2021, en ce qui concerne l'absence de précisions des conditions de formation et du mode d'indemnisation du facilitateur en justice restaurative, ces précisions seront prévues dans un autre avant-projet de loi qui est en cours d'élaboration.

Amendement n°3 – article 2, point 1°, du projet de loi (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 2, point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis* à l'alinéa 1^{er}, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

4° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis*, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg explique que pour l'amendement n°4 qui propose la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, il pourrait être utile pour le Ministère public d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. Ce recours à des faits non pénaux peut également être utile pour les décisions prises par le juge aux affaires familiales.

A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

Amendement n°4 – article 2, point 2°, du projet de loi (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 2, point 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 2°, du projet de loi, proposant la modification de l'article 1036, paragraphe *1bis* du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1bis*, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, à l'alinéa 1^{er}, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

Commentaire

Cet amendement a pour objectif d'aligner ce paragraphe sur les autres dispositions de ce projet de loi.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, il est tenu compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, en ce qu'il pourrait être utile d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

Amendement n°5 – article 2, point 3°, du projet de loi (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 2, point 3°, du projet de loi est supprimé.

Commentaire

La médiation sera traitée dans un autre projet de loi.

Amendement n°6 – article 3 du projet de loi (article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes)

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 3 du projet de loi proposant la modification de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« (2) La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. »

Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » devient superflue. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Amendement n°7 – article 4 du projet de loi (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat)

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 4 du projet de loi, article 16, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Amendement n°8 – article 5 du projet de loi (loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs)

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'Etat », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11 » ».

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat n'a pas levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 26 octobre 2021. Le texte proposé n'était pas assez précis quant aux compétences dévolues au ministre de la Justice en matière d'autorisation.

L'autorisation est accordée par décision du Conseil de Gouvernement, qui est prise après deux enquêtes : une enquête en considération d'un cahier des charges du Ministère des Finances et une enquête de l'honorabilité de la personne. Le Conseil de Gouvernement reçoit le rapport et prend une décision.

Amendement n°9 - article 8 du projet de loi (article 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice)

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 8, point 2°, du projet de loi, article 5, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Amendement n°10 - article 9 (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant)

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 9 du projet de loi, article 3, paragraphe 2, à la deuxième phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Amendement n°11 – article 10 du projet de loi (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales)

L'article 10 du projet de loi est supprimé.

Commentaire

La médiation pénale sera traitée dans un autre avant-projet de loi en cours d'élaboration.

Amendement n°12 – article 11 initial du projet de loi

A la numérotation de l'article 11 initial du projet de loi, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

Commentaire

Cette renumérotation s'impose au vu de la suppression d'un article du projet de loi.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

- 5. 7863B Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
 - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, Conseil d'État examine l'amendement parlementaire qui lui est soumis et qui crée le projet de loi sous rubrique. La Haute corporation dresse le constat que cet amendement « [...] *consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 7863A étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice* ».

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi issu de la scission, il marque son accord avec le libellé proposé et constate que « [...] *dorénavant, il n'y aura plus qu'un rang unique, à savoir celui déterminé par la première nomination d'un magistrat. Il note encore les explications fournies par les auteurs de l'amendement, qui précisent que cette liste est vouée à disparaître au moment du départ du dernier des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette dernière loi, une liste de rang unique est mise en place, regroupant tant les magistrats des juridictions ordinaires que ceux des juridictions administratives* ».

Le Conseil d'Etat estime que cette modification législative aura un effet positif et il « *retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats* ».

Quant à la formulation dudit article, le Conseil d'Etat préconise une adaptation de celui-ci au niveau de la terminologie employée.

Quant aux articles 4 à 6 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de renforcer l'attractivité de certaines carrières dans le secteur public. Le Conseil d'Etat conclut qu'il s'agit d'un choix politique du législateur et qu'il « [...] *n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus* ».

*

6. 7959 Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

Examen des articles

L'assistance judiciaire au Luxembourg est essentielle pour garantir l'accès à la justice des plus vulnérables. Cependant, le système actuel nécessite une réforme afin d'améliorer son efficacité et de l'adapter aux besoins actuels.

Actuellement, le système fonctionne selon le principe du « tout ou rien », ce qui peut entraîner des inégalités. L'utilisation du revenu d'inclusion sociale (REVIS) comme unique critère pour déterminer l'éligibilité à l'assistance judiciaire pose problème, car même un léger dépassement de ce seuil exclut complètement une personne du bénéfice de l'assistance. Cela peut dissuader les justiciables d'agir en justice, car les coûts des honoraires d'avocat ne sont pas toujours proportionnels à leur capacité financière. Malgré la possibilité pour le bâtonnier d'accorder l'assistance judiciaire dans des situations exceptionnelles, cela ne suffit pas à réduire les inégalités.

Il est donc proposé de mettre en place une assistance judiciaire partielle, avec des paliers de revenus déterminant la part des honoraires prise en charge par l'État.

Les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire sont actuellement regroupées dans un seul article de la loi sur la profession d'avocat, ce qui rend le texte difficile à lire et à comprendre. Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans une loi spéciale distincte pour assurer une meilleure structuration et une plus grande clarté.

Éléments clés de la réforme :

- a) Introduction de l'assistance judiciaire partielle: il est proposé d'étendre l'assistance judiciaire aux personnes disposant de ressources légèrement supérieures au REVIS, en fixant des paliers de revenus pour déterminer la part prise en charge par l'État. Les honoraires d'avocat seront facturés en fonction d'une convention d'honoraires

négociée entre le client et l'avocat, ainsi que du tarif en vigueur pour l'assistance judiciaire.

- b) Assistance judiciaire des mineurs: il est proposé de renoncer au recouvrement des frais auprès des parents des mineurs bénéficiant de l'assistance judiciaire, compte tenu des difficultés potentielles et des implications sur la relation familiale.
- c) Champ d'application: le champ d'application de l'assistance judiciaire reste globalement le même, mais il est proposé d'inclure la prise en charge des frais de médiation et d'élargir l'accès à l'assistance judiciaire dans les procédures de règlement collectif des dettes, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier.
- d) Limitation du changement d'avocat: sauf circonstances exceptionnelles, le client ne pourra demander qu'une seule fois le changement d'avocat, laissant au bâtonnier la liberté de décider des autres demandes de changement.
- e) Adaptation de la procédure de clôture: la procédure de clôture d'un dossier d'assistance judiciaire sera revue pour permettre au bénéficiaire et à son avocat de vérifier les prestations retenues avant la transmission au ministère de la Justice, afin de réduire les recours administratifs ultérieurs.
- f) Définition des prestations facturables: des précisions seront apportées par un règlement grand-ducal concernant les prestations admissibles et exclues dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] L'objectif de la loi en projet n'est pas de faire table rase en matière d'assistance judiciaire, mais de reprendre la base existante, en procédant à des adaptations ponctuelles en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire par l'introduction d'une assistance partielle pour les personnes à revenus modestes, mais se situant légèrement au-dessus du plafond de revenu correspondant au revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS ». Ainsi, un certain nombre de dispositions du projet de loi sous examen sont des reprises textuelles partielles de ladite disposition, restructurées de manière plus lisible en articles distincts.

Le Conseil d'Etat conçoit l'utilité voire la nécessité de réformer et compléter les règles de l'assistance judiciaire dans le but d'assurer à chaque citoyen un accès à la justice. Il rappelle que l'accès à l'assistance judiciaire, ou à l'aide juridictionnelle, constitue souvent une condition à la mise en œuvre du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe de garantir un accès effectif à la justice à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais d'une action en justice.

Le Conseil d'Etat prend acte du choix politique effectué par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas relever le plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire intégrale, mais de compléter le régime actuel en introduisant une assistance judiciaire partielle pour les catégories de revenus immédiatement supérieures au REVIS. ».

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé, ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Amendement n°1

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;

2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;

3° « assistance judiciaire partielle » la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pourcent ou bien à concurrence de vingt-cinq pourcent.

(2) Les personnes visées ~~à l'alinéa précédent~~ au paragraphe 1^{er} peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée ~~à l'alinéa au paragraphe 1^{er}~~ qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

~~(8) Le bâtonnier peut accorder le droit à l'assistance judiciaire aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. »~~

Commentaire :

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de définir les concepts « *assistance judiciaire* », « *assistance judiciaire totale* » et « *assistance judiciaire partielle* » au paragraphe 1^{er}. Le concept « *assistance judiciaire* » est un concept générique qui renvoie collectivement aux deux différents types d'assistance judiciaire en tant que concepts spécifiques (l'assistance judiciaire totale et partielle), de sorte que l'emploi du concept « *assistance judiciaire* » dans la suite du texte de la loi signifie que ses auteurs entendent viser tant l'assistance judiciaire totale que l'assistance judiciaire partielle.

Au paragraphe 8, il est proposé de supprimer cette disposition pour la déplacer à l'article 9 nouveau (article 6 initial) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement n°2

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire **totale** s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant

les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son l'article 5 de la loi précitée, ~~sans préjudice des dispositions particulières régissant l'assistance judiciaire partielle.~~ Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa ~~qui précède~~ 1^{er} dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale **et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément à l'article 6, sous certaines conditions, bénéficier** de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle. ~~Dans ce cas, l'Etat prend en charge un pourcentage fixe, déterminé par règlement grand-ducal, de l'indemnité de l'avocat et des frais exposés visés par les articles 22 et suivants.~~ »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de préciser à l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit bien de l'assistance judiciaire totale.

Il est proposé de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2, l'ancien paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) qui vise les personnes qui disposent de ressources insuffisantes et qui, bien qu'elles y auraient droit alors qu'elles remplissent les conditions d'octroi, ne bénéficient pas du revenu d'inclusion sociale. Les membres de la Commission précisent encore que les anciens paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} précité ne seront pas repris dans le cadre des amendements du présent projet de loi pour figurer dans la future loi, alors qu'il s'agirait d'un double emploi avec l'alinéa 1^{er}.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), il est proposé de supprimer la dernière phrase alors qu'elle est devenue superflue eu égard à l'insertion de la définition de l'assistance judiciaire partielle à l'article 2 ainsi que de la reprise des dispositions pertinentes, initialement insérées dans le projet de règlement grand-ducal, dans le présent projet de loi.

Les termes « *sous certaines conditions* » ont été supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ; en effet, les membres de la Commission souhaitaient faire une référence au barème dorénavant incorporé à l'article 6 du présent projet de loi pour souligner qu'un demandeur ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire partielle qu'à « *condition* » que ses revenus se situent, en fonction de sa situation de ménage, dans les limites prévues par les deux paliers. Comme cela ressort cependant, de l'avis des auteurs, de façon claire du texte tel qu'il est proposé de l'amender, il est proposé de ne plus faire référence à des « conditions », mais de se limiter à se référer à l'article 7.

Il est encore précisé que les personnes éligibles sont celles « *qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale* » conformément aux observations du Conseil d'Etat par

rapport à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui n'est cependant, malgré sa suppression, pas repris dans le présent projet de loi alors que les membres de la Commission estiment qu'une telle reprise serait superfétatoire.

Amendement n°3

Il est inséré un article 6 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6. (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pourcent, soit vingt-cinq pourcent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.

(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:

a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;

b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;

c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;

d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;

e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1^{er} est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :

Composition	Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%
--------------------	-----------------------------------------------------

du ménage	
1 adulte	$De > a+d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+d) \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 1 enfant	$De > a + c + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+c+e) \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 2 enfants	$De > a + (2 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (2xc) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 3 enfants	$De > a + (3 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 4 enfants	$De > a + (4 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 5 enfants	$De > a + (5 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 6 enfants	$De > a + (6 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes	$De > (2xa + d) \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa)+d] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 1 enfant	$De > (2xa) + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 2 enfants	$De > (2xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 3 enfants	$De > (2xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 4 enfants	$De > (2xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 5 enfants	$De > (2xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 6 enfants	$De > (2xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes	$De > 3xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 1 enfant	$De > 3xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 2 enfants	$De > (3xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 3 enfants	$De > (3xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 4 enfants	$De > (3xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 5 enfants	$De > (3xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 6 enfants	$De > (3xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes	$De > 4xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 1 enfant	$De > 4xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 2 enfants	$De > (4xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 3 enfants	$De > (4xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 4 enfants	$De > (4xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 5 enfants	$De > (4xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$

4 adultes 6 enfants	$De > (4xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes	$De > (5xa) + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 1 enfant	$De > (5xa) + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 2 enfants	$De > (5xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 3 enfants	$De > (5xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
5 adultes 4 enfants	$De > (5xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 5 enfants	$De > (5xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 6 enfants	$De > (5xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes	$De > (6xa) + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 1 enfant	$De > (6xa) + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 2 enfants	$De > (6xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
6 adultes 3 enfants	$De > (6xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 4 enfants	$De > (6xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 5 enfants	$De > (6xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 6 enfants	$De > (6xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$

Composition du ménage	Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%
1 adulte	$De > (a+d) \times 1.15 \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+d) \times 1.30 \text{ €}$
1 adulte 1 enfant	$De > (a+c+e) \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq (a+c+e) \times 1.30\text{€}$
1 adulte 2 enfants	$De > [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [a + (2xc) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 3 enfants	$De > [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 4 enfants	$De > [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 5 enfants	$De > [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 6 enfants	$De > [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes	$De > [(2xa)+d] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa)+d] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 1 enfant	$De > [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 2 enfants	$De > [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 3 enfants	$De > [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$

enfants	
2 adultes 4 enfants	$De > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 5 enfants	$De > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 6 enfants	$De > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes	$De > [(3xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + d] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 1 enfant	$De > [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 2 enfants	$De > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 3 enfants	$De > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 4 enfants	$De > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 5 enfants	$De > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 6 enfants	$De > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes	$De > [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + d] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 1 enfant	$De > [(4xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 2 enfants	$De > [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 3 enfants	$De > [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 4 enfants	$De > [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 5 enfants	$De > [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 6 enfants	$De > [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes	$De > [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + d] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 1 enfant	$De > [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 2 enfants	$De > [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 3 enfants	$De > [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 4 enfants	$De > [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 5 enfants	$De > [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 6 enfants	$De > [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes	$De > [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + d] \times 1.30\text{€}$
6 adultes 1 enfant	$De > [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes 2 enfants	$De > [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$

enfants	
6 adultes 3 enfants	De > [(6xa) + (3xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (3xb) +e] x 1.30€
6 adultes 4 enfants	De > [(6xa) + (4xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (4xb) +e] x 1.30€
6 adultes 5 enfants	De > [(6xa) + (5xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (5xb) +e] x 1.30€
6 adultes 6 enfants	De > [(6xa) + (6xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (6xb) +e] x 1.30€

Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article. »

Commentaire :

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de mentionner les pourcentages applicables concernant la contribution étatique directement à l'alinéa 1^{er}, alors qu'auparavant les montants de ces pourcentages ne figuraient que dans le tableau.

Afin d'éviter une potentielle inconstitutionnalité, cette disposition (qui figurait en tant qu'article 3 dans le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023), a été incorporée intégralement dans le présent projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article précise que le montant exact de la part contributive de l'Etat est déterminé sur base d'un pourcentage du total des prestations de l'avocat finalement retenues dans le décompte final tel qu'il a été arrêté par le ministre de la justice.

Plus précisément, la part contributive de l'Etat est déterminée en appliquant un pourcentage (50% ou 25% selon le palier qui sera retenu à l'avance en faveur du bénéficiaire de l'assistance judiciaire compte tenu de ses ressources financières) au nombre total des heures facturées tel qu'il sera arrêté par le ministre de la Justice.

Le pourcentage correspondant à la part contributive de l'Etat se voit appliquer le tarif horaire de l'assistance judiciaire prévu à l'article 33 alors que le pourcentage correspondant à la partie qui sera à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle sera facturable au tarif convenu dans la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client (v. article 4).

Les valeurs des différents seuils repris dans les tableaux afférents ont été déterminées par l'addition de pourcentages (15% respectivement 30%) appliqués sur le seuil respectivement applicable, selon la composition du ménage, pour le bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Les différents seuils sont déterminés avec des montants forfaitaires qui sont directement inspirés des valeurs reprises à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui, dans ses lettres a) à e) prévoit des montants forfaitaires de base respectivement pour les ménages sans enfants, les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants, ainsi que chaque adulte et chaque enfant.

Il est également proposé, dans la même logique que celle reprise dans la loi de 2018 précitée, d'indiquer dans le texte de cet article que les différents montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et qu'ils sont adaptés selon les modalités applicables aux pensions et traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les seuils s'expriment à chaque fois, selon la composition du ménage, par un seuil de départ (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « De ») et un seuil plafond (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « à »).

Pour le palier de 50%, le seuil de départ est le montant du REVIS selon la composition du ménage augmenté de 1 centime¹ et le plafond se situe au montant du REVIS précité augmenté de 15% de ce montant. En ce qui concerne le palier de 25%, le seuil de départ se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 15% et en plus de 1 centime (afin de dépasser le seuil plafond du palier de 50%) et le plafond se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 30%.

Afin d'illustrer l'impact que les paliers auront, en pratique, pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire partielle, le cas suivant peut servir d'exemple :

Exemple

Le décompte final d'un avocat (liste I) tel qu'il est arrêté par le ministre de la Justice retient des prestations correspondant à 12 heures et 40 minutes (accomplies par un avocat à la Cour).

Le tarif horaire convenu dans la convention d'honoraires entre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et son avocat est de 150 euros par heure.

Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 50% :

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 608 €

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 950 €

Dans la même hypothèse, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 25% :

3 heures et 10 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 304 €

9 heures et 30 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 1.425 €

Dans les deux cas, sans bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le client payerait (au moins) 1.900 euros pour la totalité des prestations.

Par l'intermédiaire des tableaux précités, cet article 3 permet à déterminer les fourchettes de revenus (selon la composition du ménage) correspondant aux paliers de 50% respectivement 25% avec lesquels fonctionne l'assistance judiciaire partielle.

Il est pour le reste renvoyé aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour ce qui concerne le calcul des ressources et la vérification du dépassement ou non des différents seuils. »

Suite à la modification récente de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sur le revenu d'insertion sociale par la loi du 23 décembre 2022 dont l'article 1^{er} prévoit une augmentation des valeurs visées à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée, il est proposé de reprendre ces nouvelles valeurs dans le cadre du présent projet de loi en adaptant en conséquence les lettres « a » à « e » au paragraphe 3.

¹ La citation du commentaire d'articles varie, sur ce point, de celui reproduit au projet de règlement grand-ducal, alors qu'il est apparu qu'il est plus correct et précis d'écrire « centime » qu'« euro ».

Finalement, il est également proposé de suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où il recommande un renvoi vers l'article 33 (anciennement article 13 du projet de règlement grand-ducal) à la fin du présent article afin de clarifier que les prestations visées sont les vacations horaires facturées conformément aux tarifs prévus par la loi et conformément au montant arrêté par le ministre de la Justice.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement n°4

Il est inséré un article 7 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 7. L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire conformément à l'article 42.

Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant.

La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues à l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu. »

Commentaire :

Afin d'éviter l'inconstitutionnalité de cette disposition (qui se trouvait initialement à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) qui concerne une matière réservée à la loi, il est proposé de l'incorporer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article consacre le principe de la contribution qui reste à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. En effet, l'intervention de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle n'est, comme le laisse entendre sa dénomination, que partielle de sorte qu'une partie des honoraires de l'avocat devra être réglée directement par le client.

Le taux horaire applicable à cette partie doit être fixé dans une convention d'honoraires et tenir compte de la situation financière du client, malgré le fait qu'il dispose de revenus supérieurs au seuil qui lui aurait donné droit au bénéfice de l'assistance judiciaire entièrement

gratuite. En tout état de cause, il doit être évité que le taux horaire appliqué à la partie à charge du client soit tellement élevé qu'il dénature l'objectif de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est renvoyé, pour ce qui concerne les critères à retenir dans le cadre de la fixation du taux horaire dans la convention d'honoraires, aux dispositions déontologiques applicables tel que l'article 2.4.5 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

En effet, il est évident que les avocats qui travaillent dans le cadre d'une assistance judiciaire appliquent des taux horaires moins élevés.

Afin de garantir le respect de ce principe, il est proposé de prévoir que l'avocat et son client doivent conclure une convention d'honoraires qui sera à communiquer pour prise de connaissance au bâtonnier. Il convient de préciser que dans le cadre de cette prise de connaissance il n'appartient pas au bâtonnier de se prononcer sur le montant du taux horaire convenu entre le client et son avocat. La rédaction de cette convention et les négociations en amont ne peuvent pas être facturées au client.

La convention d'honoraires devra être établie sur base d'un formulaire modèle qui sera mis à disposition des avocats par les barreaux dont ils sont membres. Elle indique notamment les voies de recours qui sont ouvertes au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle pour l'hypothèse éventuelle d'une contestation des honoraires dans le futur. En imposant le recours à un formulaire modèle mis à disposition par les Barreaux, il est assuré que chaque client soit informé de la même manière de ses droits et obligations et surtout que les futures conventions d'honoraires soient uniformes au niveau de leur contenu. »

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, la Commission souligne qu'il ne s'agit pas d'une limitation à la libre négociation des honoraires, alors que le taux horaire est fixé de commun accord par l'avocat et son client au moment de la conclusion de la convention d'honoraires. Cependant, l'avocat est tenu par la suite de respecter le taux horaire fixé dans la convention.

Finalement, conformément aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 26 initial du projet de loi tel qu'il avait été déposé, il est proposé de ne plus mentionner que la convention devient « nulle de plein droit » en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Il est proposé de prévoir au niveau de l'alinéa 1^{er} que la convention doit indiquer obligatoirement les conséquences susceptibles de résulter d'un retrait intégral respectivement partiel de l'assistance judiciaire. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de savoir dès le début qu'en cas de retrait intégral, les prestations accomplies par son avocat lui seront facturées à un tarif déterminé dans la convention. La transparence est ainsi renforcée et le client sait à quoi il doit s'attendre dans une telle hypothèse.

Amendement n°5

Il est inséré un article 8 nouveau, qui est libellé comme suit :

« Art. 8. Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

Commentaire :

Cette disposition reprend l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023. Elle est incorporée dans le présent projet de loi alors

qu'il ne semble pas opportun de la maintenir de façon isolée parmi les dispositions qui figureront encore dans le projet de règlement grand-ducal.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article énonce que dans le cas où des acomptes ou provisions ont été payés par le client à l'avocat avant la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, ces montants seront déduits de la partie à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

A raison de l'insertion des articles 6, 7 et 8 nouveaux (amendements n°3, n°4 et n°5), les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Amendement n°6

L'article 9 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

« Art. 9.6. ~~Le droit à l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des~~ **bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les** personnes qui en ~~seraient~~ **sont** exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le bâtonnier peut accorder le droit à admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire aux les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

Commentaire :

La Commission adapte le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Dorénavant, il est précisé que le bâtonnier admet une personne au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au niveau légistique, il est proposé de reprendre au premier alinéa la suggestion du Conseil d'Etat consistant à privilégier l'emploi de l'indicatif présent au lieu du conditionnel. Le terme « seraient » est dès lors remplacé par le terme « sont ».

Il est par ailleurs proposé de compléter cet article par un deuxième alinéa qui reprend la deuxième partie de l'ancien paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023 (la première partie du paragraphe 4 précité étant pour sa part déjà visée par l'alinéa 1^{er} du présent article). Il s'agit d'une disposition qui énonce le principe de l'assistance judiciaire transfrontalière mise en place par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Il est finalement proposé de compléter cet article par un troisième alinéa qui reprend l'ancien paragraphe 8 de l'article 2 relatif aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes, conformément à une suggestion du Conseil d'Etat en ce sens.

Amendement n°7

Il est inséré un article 10 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10. Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.

Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.

Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44. »

Commentaire :

Le présent article reprend l'ancien article 21 qui figurait au projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023 et par rapport auquel le Conseil d'Etat a recommandé son insertion dans la loi sous peine de risquer une inconstitutionnalité du dispositif. Les renvois ont été adaptés selon la nouvelle numérotation du projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article prévoit le cas dans lequel la situation du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ou totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier du même régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable alors qu'il n'en remplit plus les conditions.

On vise donc des hypothèses dans lesquelles l'évolution de la situation de revenus et de fortune est telle qu'elle n'exclut pas pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire de continuer à bénéficier d'une prise en charge, mais que les conditions de cette prise en charge sont modifiées.

Cette évolution peut avoir :

- *soit un effet favorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle peut bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite ou d'une contribution étatique à hauteur de 50% au lieu de 25% en raison d'une détérioration de sa situation financière)*

- soit un effet défavorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale ne peut plus que bénéficier d'une prise en charge partielle de ses frais et honoraires conformément aux conditions de l'assistance judiciaire partielle, respectivement s'il passe d'une contribution étatique à hauteur de 50% vers une contribution étatique à hauteur de 25%).

Cet article comporte un renvoi vers l'article 27 qui prévoit les modalités et la procédure applicable lorsque le destinataire d'une telle décision souhaite exercer un recours à l'encontre de celle-ci. ».

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Amendement n°8

L'article 7 initial est supprimé.

Commentaire :

Suite à la reprise de la grande majorité des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi afin d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité, il est proposé de supprimer cette disposition qui n'a plus vraiment d'utilité.

Suite à la suppression de l'article 7 initial, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Amendement n°9

Il est inséré un article 13 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13. (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande son pris en charge par l'Etat.

Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de

la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. »

Commentaire :

Suite aux observations du Conseil d'Etat de reprendre « notamment » les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} du présent article au niveau de la loi, il est proposé d'incorporer, pour des raisons de facilité, l'intégralité de l'ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition:

« Cet article reprend le libellé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire qui, en tant que disposition autonome, perdrait sa base légale par la suppression de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Cet article régit la procédure concernant l'assistance judiciaire transfrontalière que les demandeurs résidant dans un autre Etat membre que le Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale devant les tribunaux luxembourgeois, de même que l'assistance judiciaire que les demandeurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°10

Il est inséré un article 19 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 19. Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1^{er}. »

La réponse au formulaire indique obligatoirement:

- 4) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas**

échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;

- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
 - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
 - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 5. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui ;
 - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;
 - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;
 - fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;
 - le loyer;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cette disposition est essentiellement inspirée du libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Elle donne des précisions sur le contenu du formulaire à remplir par le demandeur d'une assistance judiciaire ainsi que sur les pièces justificatives qui y sont à joindre. »

Parmi les changements par rapport à l'ancien article 6 précité, il convient de citer les suivants :

Au paragraphe 1^{er}, le terme « compléter » est remplacé par les mots « remplir et signer » afin de mettre l'accent aussi bien sur le contenu du formulaire que sur la signature qui est essentielle pour la recevabilité du formulaire. Il est également précisé que le formulaire doit être communiqué en original au bâtonnier.

Au point 1), il est précisé que le demandeur devra indiquer son numéro d'identification national ainsi que joindre une copie de sa carte d'identité au formulaire.

Au point 2), il est précisé que des pièces justificatives devront accompagner le formulaire afin de fournir de plus amples détails sur l'objet du litige pour lequel l'assistance judiciaire est demandée.

Il est proposé d'ajouter au premier alinéa 1^{er} la précision que le formulaire est disponible sur les sites internet des deux Ordres d'avocats pour réagir à l'observation du Conseil d'Etat en ce sens.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre des suggestions du Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 19 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°11

L'article 25 nouveau (article 20 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 25.20.** Le bâtonnier vérifie **si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1 à 18 et, dans l'affirmative, si les conditions en obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont remplies et, si elles sont remplies,** admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa précédent, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué. ~~Les décisions prises sur base du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif conformément à l'article 27. Les décisions du Conseil disciplinaire et administratif prises sur base du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel conformément à l'article 28.~~ »

Commentaire :

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de supprimer la référence aux « *conditions en obtention* » alors que le Conseil d'Etat critique ces termes comme étant trop imprécis et estime que les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne prévoyaient pas de « *conditions* » au sens technique du terme. Les auteurs du présent projet de loi ont en fait voulu viser par le terme « *conditions* » les dispositions qui prévoient, d'une part, les limites financières (à savoir essentiellement que les ressources du demandeur doivent en principe être « *insuffisantes* » aux termes de la loi) et, d'autre part, le champ d'application de l'assistance judiciaire (les matières couvertes, les matières non-couvertes ainsi que les personnes visées).

Comme il est proposé de reprendre l'essentiel des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, et que dorénavant les articles pertinents qui permettent de vérifier l'éligibilité d'un demandeur pour bénéficier de l'assistance judiciaire se retrouvent tous regroupés dans le projet de loi, il est proposé de préciser que le bâtonnier vérifie la conformité de la demande d'assistance judiciaire introduite par le requérant conformément aux articles 1^{er} à 18, qui visent les personnes éligibles, les règles permettant de déterminer si les ressources d'une personne sont à considérer comme insuffisantes ainsi que les matières couvertes respectivement exclues de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, il est proposé de supprimer la deuxième et troisième phrase conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement n°12

Il est inséré un article 26 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26. La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la

convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.

La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1^{er} indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé et l'adresse exacte à laquelle la lettre recommandée devra être expédiée. A défaut de ces indications, le délai visé à l'article 45 ne prend pas cours. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 8 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article s'inspire du libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article fournit des précisions sur les modalités d'envoi de la décision qui est prise par le bâtonnier suite à l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire totale, le requérant en est informé par lettre simple².

Dans les différentes hypothèses énumérées dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, à savoir le refus de l'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle la décision de retrait de l'assistance judiciaire, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable en raison d'un changement de la situation financière du bénéficiaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat, le bâtonnier en informe le requérant par la voie d'un courrier recommandé. Ce courrier devra indiquer les voies de recours ouvertes que le requérant peut exercer contre cette décision.

L'alinéa 2 précise qu'en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette admission restent suspendus jusqu'à la réception par le bâtonnier de la convention d'honoraires visée par l'article 7 dans les trois mois de la réception de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle.

Dès réception de cette convention, le bâtonnier en accuse réception au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi qu'à son avocat par courrier simple. Si jamais dans les trois mois ni le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, ni son avocat n'ont fait parvenir au bâtonnier un exemplaire dûment complété et signé de la convention d'honoraires précitée, il est proposé de prévoir que l'assistance judiciaire partielle n'a pas pu produire des

² Il ne semble pas opportun de prévoir que les décisions d'admission soient envoyées par lettre recommandée, alors que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire totale n'ont généralement pas d'intérêt à contester cette décision qui leur est favorable. Dans cette optique, obliger l'envoi de lettres recommandées pour ce type de décision, ce qui était déjà le cas dans le passé, cause une perte de temps au service de l'assistance judiciaire ainsi que des frais pour l'Etat. Ce sont les raisons pourquoi il avait été décidé de revenir à l'envoi de lettres simples (article 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014) et de conserver l'envoi de la lettre simple pour les décisions accordant l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la présente réforme.

effets à l'égard du demandeur de l'assistance judiciaire ainsi que son avocat. Le demandeur de l'assistance judiciaire sera alors obligé à réintroduire une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle décision.

L'alinéa 3 prévoit l'obligation d'indiquer dans les décisions visées par cet article les modalités d'exercice de recours à l'encontre des décisions respectives. »

En complément de ce qui se trouvait dans le texte du projet de règlement grand-ducal précité, il est proposé de viser à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} également les personnes ayant fait l'objet d'une modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire.

Finalement, il est également proposé de prévoir que le délai de trois mois endéans lequel la communication de la convention d'honoraires doit parvenir au bâtonnier et qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle au requérant est suspendu si le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision tel que prévu par l'article 44.

La suspension du délai de trois mois est maintenue jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement n°13

Il est inséré un article 27 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 27. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire. »

Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article s'inspire du libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce des formalités à entreprendre après l'admission à l'assistance judiciaire d'un demandeur.

Contrairement à l'article 5 précité, il incombe dorénavant à l'avocat chargé de l'assistance judiciaire de remettre une copie de la décision d'admission à l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.

Il est également proposé de ne plus reprendre l'obligation de la transmission d'une copie de la décision précitée par le Bâtonnier à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines alors qu'il est apparu qu'en pratique, cette communication n'a plus de réelle utilité. »

Amendement n° 14

Il est inséré un article 28 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 28. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite. »

S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 10 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est une reprise du libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article indique que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause en première instance, garde le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque la partie adverse interjette appel de la décision rendue. »

Au contraire, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a succombé en première instance, il devra réintroduire une nouvelle demande pour bénéficier de l'assistance judiciaire s'il entend exercer une voie de recours contre la décision rendue en sa défaveur. »

Amendement n°15

Il est inséré un article 29 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 29. L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice. »

Les greffiers et dépositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 11 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est une reprise exacte du libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce que l'assistance judiciaire couvre de plein droit les procédures ou actes d'exécution nécessaires pour exécuter une décision obtenue avec son bénéfice. »

Les greffiers et dépositaires d'actes publics sont obligés de délivrer gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou mesure d'exécution. »

Suite à l'insertion des articles 26, 27, 28 et 29 nouveaux (cf. amendements n° 12, n° 13, n°14 et n°15), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°16

L'article 30 nouveau (article 21 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 30.21.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles **42 26** et suivants. »

Commentaire :

Dans la première phrase, l'emploi du futur a été redressé par rapport au verbe « déterminer » suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A la deuxième phrase, le renvoi a été adapté à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Amendement n°17

L'article 22 initial est supprimé.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer cet article, alors que les dispositions qu'il vise et qui se trouvaient initialement dans le projet de règlement grand-ducal ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 22 initial, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°18

L'article 31 nouveau (article 23 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 31.23.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont

insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par la présente loi-règlement grand-ducal.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1^{er} ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat, dans les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéfice de l'assistance judiciaire aurait a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42 26. »

Commentaire :

Comme il est proposé d'intégrer les dispositions visées par le renvoi au règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, il est proposé de remplacer les termes « règlement grand-ducal » à l'alinéa 1^{er} par « la présente loi » et de supprimer la fin de l'alinéa 2 qui renvoie au règlement grand-ducal.

Aussi, le renvoi à l'alinéa 3 est adapté à la nouvelle numérotation des articles du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'insérer une virgule après les termes « assistance judiciaire partielle » au deuxième paragraphe ainsi que de remplacer les termes « reviendraient » et « aurait » par les termes « reviennent » et « a ».

Amendement n°19

Il est inséré un article 32 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 32. L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage

qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article s'inspire étroitement du libellé de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. »

Cet article énumère les différents frais pris en charge par l'assistance judiciaire, le tout sans préjudice quant à une prise en charge uniquement partielle en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

Le texte est reformulé, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, afin de clarifier le fait que dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des frais liés à une instance judiciaire. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « *complément d'honoraires* » par les termes « *complément de frais* » afin de clarifier le fait que cette disposition ne se rapporte pas aux honoraires d'avocat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement n°20

Il est inséré un article 33 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 33. L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables. »

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1^{er} ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.

En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article donne des précisions sur le taux horaire applicable aux prestations des avocats dans le cadre d'une assistance judiciaire. Cependant, l'ajout du dernier alinéa, qui ne se trouvait pas dans le règlement grand-ducal précité, permet de préciser que dans le cadre d'une assistance judiciaire partielle, le tarif précisé dans le cadre de cet article ne s'applique qu'à la partie prise en charge par l'Etat.

L'autre partie, à charge du client, se voit appliquer le taux horaire fixé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et son client dans la convention d'honoraires visée par l'article 4. »

Finalement, il est également proposé de réagir à l'observation du Conseil d'Etat par rapport à l'emploi du terme « honoraires » en remplaçant ce terme par « indemnité ».

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement n°21

Il est inséré un article 34 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 34. Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidés à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.

Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.

L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 14 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est inspiré du libellé de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article donne des précisions sur les modalités de paiement d'avances par l'Etat dans le cadre d'une assistance judiciaire. Il est proposé de retenir à l'alinéa 1^{er} que les avances seront accordées sur base d'un « listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées » qui permettra au bâtonnier d'apprécier le caractère raisonnable du montant demandé à titre d'avance sans avoir pu prendre connaissance du contenu du dossier. »

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un renvoi vers l'article 32 qui liste les frais qui peuvent être couverts par l'assistance judiciaire au lieu d'employer le terme « *notamment* ».

Finalement, il est proposé d'insérer le mot « *et* » avant le mot « *peuvent* » afin d'améliorer la lisibilité de l'article.

Amendement n°22

Il est inséré un article 35 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 35. Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet. »

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article reprend essentiellement le libellé de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article précise quels actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet et énonce qu'il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »

Amendement n°23

Il est inséré un article 36 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 36. (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.

(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les 3 mois par le Bâtonnier. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 16 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article précise que les frais couverts par l'assistance judiciaire sont en principe à charge de l'Etat, sans préjudice du droit de recouvrement dont dispose l'administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Sont également à charge de l'Etat les frais générés par la procédure d'admission à l'assistance judiciaire. »

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il recommande une modification du renvoi à l'ancien article 26 du projet de loi tel qu'il avait été déposé. Dorénavant, le renvoi est opéré vers l'article 30 (refus suite à une admission provisoire en cas d'urgence) et l'article 42 (décision de retrait) et les mots « *suivants* » ainsi que la référence au projet de loi sont devenus superfétatoires de sorte qu'il est proposé de les supprimer.

Finalement, à la fin du paragraphe 1^{er} ainsi qu'au paragraphe 2, il est proposé de supprimer la référence au « ministère de la Justice » et de viser dorénavant le « ministre de la Justice » conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement n°24

Il est inséré un article 37 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 37. Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 17 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article consacre la rétroactivité potentielle de l'assistance judiciaire lorsque la décision d'octroi survient en cours d'instance.

L'innovation par rapport à l'article 14 précité, c'est qu'il y a un nouvel alinéa 3 qui précise que les éventuelles avances payées à titre de frais, honoraires et émoluments par le bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle seront déduites de la partie des frais et honoraires qui est à sa charge. »

Il convient cependant de noter que l'ancien alinéa 3 de l'article 17 précité correspond, suite au présent amendement, dorénavant à l'alinéa 2, alors qu'il est proposé de supprimer l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal qui concernait la rétroactivité potentielle de l'admission à l'assistance judiciaire si elle intervient en cours d'instance, étant donné que ce principe est déjà visé à l'article 11 du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement n°25

Il est inséré un article 38 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 38. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 18 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Selon cet article, les dépens auquel le bénéficiaire d'une assistance judiciaire peut être amené à être condamné sont à charge de l'Etat. »

Amendement n°26

Il est inséré un article 39 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 39. (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.

(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.

(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :

- 1° Les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;**
- 2° Les courriers relatifs au mandat ;**
- 3° Les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;**
- 4° Les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;**
- 5° Le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;**
- 6° Le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;**
- 7° Le temps employé pour décompter le dossier ;**
- 8° Le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;**
- 9° Le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final.**
- 10° Les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue;**
- 11° Les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;**
- 12° Les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire;**
- 13° Les prestations facturées vides de tout contenu juridique;**
- 14° Les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire;**
- 15° Les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.**

(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non-luxembourgeoises.

Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.

(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.

En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 22 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article donne des précisions sur les modalités d'établissement du décompte final par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire à la suite de la clôture de son dossier.

Le paragraphe 1^{er} rappelle les principes généraux qui s'imposent à l'avocat dans le cadre du traitement d'un dossier d'assistance judiciaire. Ainsi les prestations doivent être dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et l'avocat désigné doit faire preuve de modération et se limiter aux prestations qui sont utiles et nécessaires dans le cadre de la défense des intérêts de son client.

Le paragraphe 2 donne des précisions sur la structure du décompte, à savoir que la durée des prestations est à facturer par unités de cinq minutes. Il est également important de mentionner à chaque fois la date de l'accomplissement de chaque prestation. Chaque prestation doit être corroborée par des éléments figurant dans le dossier. De même, les frais que l'avocat prétend avoir avancés doivent être justifiés par toutes les factures qui y sont liées ainsi que les preuves de paiement afférentes.

Le paragraphe 3 comporte une liste permettant d'identifier les prestations qui sont exclues d'une prise en charge par l'assistance judiciaire. C'est sur base des éléments repris dans cette liste ainsi que sur base des critères définis aux paragraphes 1^{er} et 2 que le bâtonnier peut réduire le décompte final déposé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans la mesure où une ou plusieurs prestations de ce décompte sont exclues de l'assistance judiciaire ou non-justifiées soit par des éléments du dossier soit au niveau de leur utilité / nécessité ou leur caractère disproportionné.

Le paragraphe 4 indique que les prestations relatives à des procédures se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être facturées dans le cadre d'une assistance judiciaire. Certes, il est vrai que l'article 37-1 (1) ainsi que l'article 2(1) du présent projet de loi prévoient actuellement que « (...) ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. » vise implicitement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché. Cependant, cette disposition n'exclut malheureusement pas explicitement les procédures judiciaires à l'étranger, et ne prévoit pas non plus explicitement qu'uniquement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché soient prises en charge.

En pratique, le service d'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg est confronté chaque mois dans plusieurs dossiers exactement aux problématiques suivantes :

- *répondre à des questions de la part des avocats, des demandeurs d'assistance judiciaire, des bénéficiaires d'assistance judiciaires et des assistantes sociales sur ce sujet,*
- *traiter des demandes d'extension de la part des avocats relatives à des procédures à l'étranger,*
- *répondre aux avocats qui argumentent que la procédure à l'étranger serait absolument nécessaire à la défense des intérêts de leur mandant au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle aurait un impact direct sur la procédure se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises,*
- *établir des certificats à qui de droit que les procédures à l'étranger ne pourront pas être prises en charge par l'assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg,*
- *réduire des mémoires finaux des avocats qui ont facturé une procédure accomplie à l'étranger.*

Au vu de ce qui précède, il est proposé de clarifier ce point et de prévoir une exclusion explicite dans le nouveau texte.

Le paragraphe 5 précise finalement que les prestations démesurées peuvent être ramenées à de plus justes proportions.

L'avocat chargé d'une assistance judiciaire partielle ne peut pas contourner une telle réduction en facturant ces prestations à son client dans la partie des honoraires qui n'est pas prise en charge par l'Etat. »

Au point 8 du paragraphe 3, il est proposé de supprimer les mots entre parenthèses « hors analyse juridique » et d'ajouter les mots « indépendamment d'une analyse juridique » pour viser la prestation de la réception d'un courrier sans pour autant procéder à l'analyse juridique de son contenu.

Au paragraphe 3, point 14°, il est proposé d'aligner le libellé à celui utilisé à l'alinéa 1^{er} pour exclure les prestations qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 46. Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat concernant la présente disposition, il n'y a cependant pas lieu, selon les auteurs, de se conformer à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, alors que les dispositions relatives à l'assistance judiciaire, qui seront supprimées de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée, forment un régime spécifique qui se trouvera dans une loi spéciale à part. La procédure de taxation spécifique à l'assistance judiciaire, qui peut amener un ajustement vers le haut ou vers le bas du temps facturé par l'avocat dans son décompte final respectivement sa demande d'avance, est justement visée par l'article 46. De l'avis des auteurs du projet de loi, l'article 38 précité vise la taxation ordinale « de droit commun » applicable pour les dossiers qui ne relèvent pas de l'assistance judiciaire.

Finalement, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer au paragraphe 5 les mots « présent paragraphe » par « paragraphe 3 » alors qu'il s'agissait d'un renvoi erroné.

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 38 et 39 nouveaux (cf. amendements n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25 et n°26), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°27

L'article 42 nouveau (article 26 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 42.26.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à d'actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, **paragraphe alinéa** 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article **2318**.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 8 janvier 2013 sur concernant le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa précédent cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat. »

Commentaire :

Il est proposé d'adapter les différents renvois d'articles à la nouvelle numérotation du projet de loi ainsi que de compléter la dénomination de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par « et de la TVA ». Aussi, il est proposé de supprimer le terme « modifiée » à

l'alinéa 5 et de remplacer le terme « concernant » par « sur » suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A l'alinéa 6, il est proposé de supprimer le terme « précédent » pour le remplacer par le terme « cinq ».

Amendement n° 28

Il est inséré un article 43 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 43. L'action de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 19 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, sauf en ce qui concerne les renvois d'articles qui ont été mis à jour.

Cet article consacre un délai de prescription de 5 ans pour l'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant pour objet le recouvrement de sommes décaissées après une décision de retrait de l'assistance judiciaire respectivement après une décision refusant l'admission à l'assistance judiciaire qui avait été accordée provisoirement. »

Les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Suite à l'insertion de l'article 43 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°29

L'article 45 nouveau (article 28 initial) est amendé comme suit :

« Art. 45. 28. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée.

La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, dans un délai de quarante jours qui court

pour les parties, et pour le procureur général d'Etat, et pour le Conseil de l'Ordre intéressé, à partir de la date où la décision leur aura été notifiée, à la diligence du président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est à introduire sous forme de lettre recommandée à adresser au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'observation faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que le Conseil d'Etat consistant à supprimer le renvoi à l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour le remplacer par un regroupement des dispositions relatives aux voies de recours dans un seul texte.

Amendement n° 30

L'article 46 nouveau (article 29 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 46. 29.** Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre. **Les modalités d'établissement ainsi que la nature et l'étendue des prestations facturables dans le décompte final sont déterminées par règlement grand-ducal.**

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1^{er}, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du ~~B~~bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier selon la procédure prévue ~~par les~~ aux articles ~~44~~~~27~~ et ~~45~~~~28~~. En l'absence d'introduction d'un recours dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne ~~pourront~~ peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier de l'Ordre des avocats. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 45.

En cas d'absence d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, la décision du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 ~~4~~^{er} jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire le recours qui y est indiqué ou, en cas d'introduction d'un tel recours, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise par rapport à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, il est proposé de supprimer cette phrase, qui de toute façon n'a plus d'utilité compte tenu du fait que toutes les dispositions pertinentes se trouvent dorénavant dans le présent projet de loi.

Les renvois d'articles ont été adaptés à la troisième phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa 2, la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise par le Conseil disciplinaire et administratif est explicitement mentionnée tel que recommandé par le Conseil d'Etat.

L'observation du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 5 a été suivie en ce qui concerne le renvoi à l'alinéa 2 au lieu de l'alinéa 1^{er}.

Le renvoi à la « fin de la procédure visée à l'alinéa 2 » inclut dorénavant la procédure d'appel qui a été explicitement mentionnée de sorte que la remarque du Conseil d'Etat consistant à tenir compte du cas de figure de l'introduction d'un appel à l'encontre de la décision du Conseil disciplinaire et administratif a été suivie.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement n°31

L'article 48 nouveau (article 32 initial) est amendé comme suit :

« **Art. ~~48. 32.~~** Les dispositions de la présente loi **se rapportant à l'assistance judiciaire totale** s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1^{er} ~~16 de la présente loi~~, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1^{er}, de la présente loi, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Commentaire :

Le renvoi à l'article 16 tel qu'il figurait dans le projet de loi tel qu'il avait été déposé a été remplacé par un renvoi à l'article 1^{er} dans lequel il est proposé de regrouper les règles de compétence territoriale. Les mots « de la présente loi » qui se trouvaient derrière les mots « article 16 » ont été supprimés, car superflus.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'article par un alinéa 2 nouveau qui prévoit une disposition transitoire spécifique pour l'assistance judiciaire partielle. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire partielle ne s'appliqueront dès lors qu'aux demandes d'assistance judiciaire introduites à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

- 7. 7961** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est scindé en deux alinéas dont le premier et le début de phrase du second prennent la teneur suivante :

- a) « Art. 1^{er}.** Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, **qui a pour objet:**
1° la collecte et l'inscription des informations requises par la loi en rapport avec les personnes et les entités immatriculées visées à l'alinéa 2,
2° la conservation de ces informations, et
3° la mise à disposition de ces informations au public et aux administrations et établissements publics aux fins suivantes:
a) à des fins d'information
b) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:
c) à des fins statistiques;
d) à des fins scientifiques, et
e) à toutes autres fins déterminées par la loi.
~~dans lequel sont~~ **Sont immatriculés au registre de commerce et des sociétés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire: » ;**

b) Le point 16° devient le point 17° ;

c) Il est inséré un nouveau point 16° ayant la teneur suivante :

« 16° les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique visée par les points 2°, 13° et 14° ; » ;

2° L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Les informations inscrites doivent être adéquates, exactes et actuelles. ».

3° Le dernier alinéa est supprimé. »

Commentaire :

A l'instar de ce qui est également prévu pour le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), il est proposé de préciser dans la loi les finalités du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »).

La finalité première est la collecte et la mise à disposition d'informations sur les personnes visées (les commerçants, les personnes morales les entités visées par la loi) ceci à des fins d'information du public. Cette finalité découlait déjà de la loi dans sa formulation antérieure alors que le présent article précisait déjà que le RCS est public. Néanmoins, il a été jugé utile d'ajouter à cette finalité le rôle que joue le RCS dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Accessoirement, des traitements statistiques sont aussi possibles de même que tout autre traitement prévu par la loi, ceci pouvant être par exemple des traitements dans le cadre de missions assumées par des établissements publics.

Par l'insertion du point 3° à l'article 1^{er}, le dernier alinéa de cet article qui énonce actuellement que « Le registre de commerce et des sociétés est public » peut être supprimé en raison de son caractère superfétatoire.

Amendement n°2

L'article 2 du projet de loi, portant sur l'article 2 de la loi précitée, est amendé comme suit :

Art. 2. L'article 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre ayant la de la Justice dans ses attributions, **qui en confie la gestion à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.**

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à a la qualité de responsable du fichier traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié.

~~**(2) La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité.**~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier et a **également** la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité. ».

Commentaire :

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), a indiqué dans son avis³: « Il convient de rappeler que la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties. Cela signifie que le statut juridique du ministre ayant la Justice dans ses attributions (ci-après le « ministre ») en tant que responsable du traitement, tel que défini par les textes sous avis, doit être déterminé par ses activités. »

La définition de « responsable du traitement » est donnée à l'article 4, sous 7), dans le règlement général sur la protection des données. Après réexamen et au vu du rôle effectif du LBR, il est proposé par la voie de l'amendement ci-dessus d'indiquer que le LBR est le responsable du traitement et de tenir ainsi compte des observations formulées par la CNPD. Le CTIE étant repris comme seul sous-traitant, il y a lieu d'enlever le terme « également » au paragraphe 3.

Par ailleurs, le terme « du fichier » a été supprimé comme suite à la suggestion de la CNPD.

Amendement n°3

L'article 3 du projet de loi, portant sur l'article 3 de la loi précitée, est amendé comme suit :

Art. 3. L'article 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 2°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et le cas échéant, le prénom usuel » ;

2° Au point 4°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

3° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° le cas échéant, les personnes nommées en qualité de gérant et fondé de pouvoir général, leur adresse privée ou professionnelle précise, leurs attributions, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter}; »

4° Au point 8°, sont insérés après les termes « la nationalité, », les termes « le sexe, le numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

5° Au point 8°, sont insérés in fine, le bout de phrase : « **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ;** »

Commentaire :

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique en ce qui concerne le point 4° portant sur des informations de contact à fournir.

³ cf. document parlementaire 7961/04

Il est proposé de conserver la demande d'adresse électronique auprès du déposant. Une telle adresse doit pouvoir être utilisée afin de faciliter les échanges entre le *Luxembourg Business Register* (ci-après « LBR ») et les sociétés immatriculées. La possibilité pour qu'une adresse électronique ne permette pas d'atteindre les destinataires a été prise en compte, mais cela semble rester un instrument flexible et moderne.

Il n'en demeure pas moins que l'adresse électronique sera utilisée uniquement pour un suivi préventif automatisé, le courriel n'aura pas de valeur juridique lors de mises en demeure officielles et n'apparaîtra pas sur les extraits. Cependant, pour demander une telle information, le LBR doit disposer d'une base légale. Il est en outre à préciser que le texte mentionne « l'adresse électronique si une telle adresse existe » sans préciser qu'il doit s'agir d'une adresse générique. Il est donc tout à fait libre à l'entité concernée de communiquer l'adresse électronique à laquelle elle souhaite être contactée, que ce soit une adresse comprenant un nom, un service ou une adresse du type info@...

Pour autant que ceci permette d'éviter une mécompréhension, on pourrait proposer de communiquer « une » adresse électronique à laquelle l'entreprise peut être contactée.

Quant au point 8°, il est proposé d'insérer un bout de phrase relatif à la collecte d'informations relatives au sexe de la personne. Ces données ne sont pas publiées sur le site internet ou sur l'extrait mais servent à la vérification de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les genres et plus particulièrement de permettre l'établissement de statistiques quant aux compositions des organes de gestion/d'administration des sociétés et autres entités inscrites au RCS. Il est d'une importance cruciale de pouvoir donc récolter l'information relative au genre des personnes aux fins d'établir des données ventilées par sexe conformément aux engagements internationaux et européens du Luxembourg en matière de promotion de l'égalité. La protection contre toute utilisation abusive sera garantie par le fait que ces données seront traitées uniquement après avoir été anonymisées. Il est proposé de modifier le projet de loi en ce sens en indiquant que cette donnée est récoltée uniquement à des fins statistiques et ne sera pas reprise sur les extraits. Le formulaire par le biais duquel cette information sera collectée comprendra trois cases (masculin / féminin / case vide).

Amendement n°4

L'article 5 du projet de loi, portant sur l'article 4*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

1° Au point 1°, in fine, sont insérés les termes « . Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ; » ;

2° Le point 3° est amendé comme suit : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe ; »

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 4*bis* de la loi prémentionnée sont étroitement liés à l'amendement n° 3 ci-dessus et visent à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Amendement n°5

L'article 6, point 1°, du projet de loi (article 6 de la loi précitée) est amendé comme suit :

Au point 3°, le libellé prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège social et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe »

Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 6 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant aux points 6°, b), et 7°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

Amendement n°6

L'article 7, point 2, du projet de loi (article 6*bis* de la même loi) est amendé comme suit :

L'article 6*bis*, point 5°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège du groupement et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe ».

Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 7 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

Amendement n°7

L'article 13, point 3°, du projet de loi, portant sur l'article 11, point 3° de la loi précitée, est amendé comme suit :

« 3° Au point 3°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe » ; »

Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 11 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Amendement n°8

L'article 14 du projet de loi, portant sur l'article 11*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*bis*, point 4°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe; ».

Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 11*bis* de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n°3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°9 visant l'article 11*ter* de la loi précitée.

Amendement n°9

L'article 15 du projet de loi, portant sur l'article 11*ter* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*ter*, point 1°, de la même loi prend la teneur suivante :

« 1° s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques⁷. **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée,** » »

Commentaire :

L'article 11*ter* n'introduit pas de nouvelles informations à communiquer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mais centralise l'ensemble des données signalétiques qui doivent d'ores et déjà être transmises, lorsqu'une personne est inscrite au registre de commerce et des sociétés au sein d'un dossier d'une personne ou entité immatriculée, à quelque titre que ce soit.

En principe, les informations d'identification communiquées dans le cadre de la démission seront donc les mêmes que celles qui ont été communiquées au moment de l'inscription de la personne. Le fait que la personne démissionnaire ait à communiquer ces informations permet de l'identifier clairement et de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne lors de l'inscription de la démission.

En pratique toutefois, si des données étaient manquantes lors de l'immatriculation/prise de fonctions, ce qui sera probablement et temporairement le cas pour le numéro d'identifiant national luxembourgeois, il est possible que plus de données soient réclamées lors de la démission. Il s'agit aussi de mettre à niveau la qualité des données. Quant à la communication du numéro de matricule en cas de création d'un nouveau numéro, il est renvoyé aux explications données sous l'article 23 du projet de loi (article 15-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) ci-dessous qui précisent que le numéro matricule créé sera bien communiqué par le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») à la personne intéressée par voie de courrier.

Il est en effet prévu à l'article 11*ter* que le requérant insère lui-même le numéro d'identification luxembourgeois. S'il ne dispose pas d'un numéro matricule, il fournira les informations habituellement demandées dans le cadre de l'attribution d'un nouveau numéro

matricule en application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, informations qui seront continuées par le LBR au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) qui attribue alors le numéro. Suite au retour donné par le CTIE, le numéro sera inséré par le LBR. Par ailleurs, le numéro attribué est alors communiqué par le CTIE selon la procédure normale par voie de courrier.

Quant au point 2° du même article, les fonds, les succursales, les sociétés en commandite spéciales ne sont pas dotés de la personnalité morale mais sont bien immatriculés. C'est pour cela qu'il est logique d'ajouter le terme « entités » et de le conserver aussi dans l'ensemble du texte.

Il conviendrait cependant de l'ajouter aussi à l'article 11*ter*, points 2° et 3° ainsi qu'à l'article 11*bis* point 6°, *littera* b) pour tenir compte du commentaire du Conseil d'État.

Amendement n°10

Il est inséré un article 19 dans ce projet de loi, portant sur l'article 12*quater*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée, et qui prend la teneur suivante :

« Art. 19. A l'article 12*quater*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il convient d'insérer les termes « et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, », entre les termes « études économiques » et les termes « ,auprès des personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés. » »

Commentaire :

L'article sous rubrique vise à tenir compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat, rappelant la nécessité de reproduire l'intitulé exact des lois auxquelles est fait référence dans le texte de loi.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement n°11

A l'article 21 (ancien article 20) du projet de loi, portant sur l'article 14 de la loi précitée, les mots « alinéa » et « alinéas » sont remplacés par les mots « paragraphe » et « paragraphes » aux points 1, 2, 3 et 4.

Commentaire

Le texte a été adapté alors que l'article est subdivisé en paragraphes et non plus en alinéas.

Amendement n°12

A l'article 22 (ancien article 21) du projet de loi, portant sur l'article 15 de la loi précitée, les mots « nouvel alinéa » sont remplacés par le mot « paragraphe 5 ».

Commentaire

L'amendement sous rubrique tient compte de la modification de l'article 15 de la loi précitée, opérée par l'article 14 de la loi portant modification : 1° du Code civil ; 2° de la loi modifiée du

9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés votée le 16 juin 2023 par la Chambre. Cet article 14 modifie en effet l'article 15 de la loi du 19 décembre 2002 en le subdivisant en paragraphes et en y ajoutant un nouveau paragraphe 4. Le nouveau paragraphe inséré par le présent projet de loi doit donc être numéroté en paragraphe 5 pour éviter de se substituer au nouveau paragraphe 4 introduit par l'article 14 précité.

Amendement n°13

L'article 23 (ancien article 22) du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« Art. 15-1. (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée **par la loi** au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre III de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

(3) Les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le registre de commerce et des sociétés dans l'exercice de leurs missions sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre de commerce et des sociétés, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. »

Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE, mais aussi avec le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « RESA »).

A l'endroit du paragraphe 1^{er}, la référence aux banques de données dont la gestion a été déléguée au gestionnaire est suffisamment claire, puisque chacune de ces délégations a été faite par la loi. Pour écarter tout doute sur le sujet, il est proposé d'ajouter la précision « par la loi » dans le texte de la loi en projet.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il convient de signaler que suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice estime utile de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès,

les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi.

L'idée principale étant ici de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Suite à l'avis de la CNPD, on peut également indiquer que ceci comprendrait outre le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») et le Registre national des localités et des rues (ci-après « CACLR »), également le relevé des autorisations d'établissement (relevant de la compétence du ministère des Classes moyennes) ou encore le relevé des codes de nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté Européenne (code « NACE ») tenu par le STATEC.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

Un paragraphe 3 nouveau est inséré dans le libellé de l'article 15-1. A l'instar de ce qui est introduit à l'article 8 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il est proposé de prévoir une obligation de remonter les constats d'informations manquantes ou erronées par les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le RCS dans le cadre de leurs missions. Ceci a pour objet de renforcer les mécanismes de contrôle des informations et la remontée d'information au gestionnaire de l'existence de données manquantes ou erronées permet ainsi au gestionnaire d'initier une procédure de vérification auprès de l'entité concernée et le cas échéant de mise à jour des données.

La disposition n'est pas assortie d'une sanction, ce qui n'enlève rien à son utilité, le but étant de s'assurer une remontée d'information par des acteurs qui ont souvent une meilleure vue sur les entités dont elles consultent les données.

Amendement n°14

L'article 24 (ancien article 23) du projet de loi, portant sur l'article 19-5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 2324.** A la suite de l'article 19-4, de la même loi, est inséré un nouvel article 19-5 comme suit :

« Art. 19-5. (1) Le Recueil électronique des sociétés et associations fonctionne sous l'autorité du ministre ~~ayant de la Justice dans ses attributions~~, qui **en confie la gestion au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.**

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 de la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, telle que modifiée.

~~(2) La gestion du Recueil électronique des sociétés et associations est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du recueil et a également la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. ». »

Commentaire :

Il est proposé de préciser à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 19-5 de la loi précitée que la gestion du registre de commerce et des sociétés est exercée par le gestionnaire dudit registre. Le paragraphe 2 précise que le gestionnaire est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Amendement n°15

L'article 25 (ancien article 24) du projet de loi, portant sur l'article 19-6 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« Art. 19-6. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.

~~(12)~~ Pour s'assurer de la tenue à jour du registre de commerce et des sociétés, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate l'existence de données erronées ou périmées, le défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou l'absence de dépôt d'un acte ou document requis par la loi, endéans les délais prescrits par la loi, il adresse par courrier recommandé à la personne ou entité concernée une demande de mise à jour de son dossier.

~~(23)~~ Lorsque la personne ou entité concernée par la demande de mise à jour n'a pas régularisé son dossier endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité**, le fait que le dossier de la personne ou entité concernée n'est pas à jour ou présente des manquements aux dispositions légales applicables, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- c) **prononcer une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour** ~~une amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;~~
- d) radier d'office le dossier de la personne ou entité concernée, sans que cela emporte dissolution, **ni les cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour.

~~(34) En notifiant sa~~ **Le gestionnaire notifie la** décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée., **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé,** le gestionnaire **notifie le montant liquidé par lettre recommandée qui vaut titre la rend** exécutoire. ~~L'amende~~ **Le montant liquidé de l'astreinte** doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes et entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre ~~l'amende administrative l'astreinte prononcée~~ peut être introduit par l'entité concernée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

(45) Le dépôt ou l'inscription de l'information, acte, extrait d'acte ou document manquants, effectués postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) et permettant la régularisation du dossier de la personne ou entité concernée entraînent :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de dépôt, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

~~**(5) En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par la personne ou entité concernée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés la dénonce au parquet.**~~

(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet. »

Commentaire :

Il est inséré un paragraphe 1^{er} nouveau dans l'article sous rubrique. Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 21, paragraphe 2 de la loi.

Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il effectue un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à

l'article 21, paragraphe 2, de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle a posteriori de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle a priori.

Quant au paragraphe 3, il convient de signaler que les mesures envisagées ne sont pas toutes des sanctions. Elles sont graduées et ont vocation à s'appliquer de façon successive. Les deux premières mesures, prévues aux points a) et b), sont cumulatives et applicables à partir du premier jour du 3^e mois suivant la mise en demeure envoyée par le LBR. L'affichage sur le site et sur l'extrait n'apparaît que lors de la consultation des données de l'entité concernée (ou sur l'extrait demandé) et n'est donc pas une mesure de sanction sous forme de publication sur le site internet d'une liste générale des entités se trouvant en défaut d'avoir mis leur information à jour. Il s'agit donc plus d'informer les tiers ayant des relations existantes avec l'entité incriminée. De même il n'est pas prévu de publier sous forme de liste ou autrement les amendes/astreintes prononcées sur le site internet du LBR. Le mécanisme prévu est donc à cet égard tout à fait différent du régime de publicité des sanctions pratiqué par la Commission de surveillance du secteur financier.

Quant au paragraphe 3, point c), il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser un mécanisme d'astreinte. Ce mécanisme semble tout à fait adapté au but poursuivi par le projet de loi. Il convient de noter que cette astreinte laisse une chance supplémentaire aux entités de bonne volonté qui pourront encore limiter les frais si elles arrivent à se conformer rapidement aux demandes du LBR. Le mécanisme de l'astreinte permet également d'éviter toute question quant à l'égalité devant la loi, puisque le même montant forfaitaire est proposé, qu'elle que soit la forme juridique de l'entité visée par l'astreinte.

Par contre il paraît préférable de prévoir un montant modéré unique par jour pour l'astreinte, alors qu'il y a de nombreuses hypothèses envisageables. Il est donc proposé de prévoir une astreinte journalière de 40 euros par jour, ce qui nous amènera à un montant de 3600 euros au bout de 90 jours, qui est le moment de la prochaine démarche du LBR, à savoir celle de la radiation administrative. Le montant maximal de 3 600 euros est ainsi tout à fait proche de celui envisagé au départ comme montant pour les personnes morales et entités autres que des associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») et fondations.

Comme suite aux observations sous le point b), la Commission de la Justice est d'accord avec la proposition de ne plus prévoir un traitement différencié réservé aux ASBL et fondations, la modération du montant forfaitaire de l'astreinte journalière permettra aux ASBL et fondations défailtantes de régulariser leur situation à un coût raisonnable pour peu qu'elle soit diligente à le faire.

Dans la mesure où le montant dû au titre d'une astreinte prononcée par le LBR n'est déterminable qu'au moment de la mise à jour, ou en l'absence de mise à jour au bout de 90 jours (moment auquel le montant maximal est atteint), il convient de prévoir que le montant de l'astreinte est liquidé et notifié, cette notification ayant valeur de titre exécutoire afin d'en permettre le recouvrement forcé si le montant n'est pas payé.

Quant au point d), du paragraphe 3 (ancien paragraphe 2), le Conseil d'Etat a exprimé plusieurs observations critiques à l'encontre de ce libellé. La Commission de la Justice donne à considérer que la radiation d'office existait déjà et reste un outil nécessaire pour signaler aux tiers qu'un problème grave de conformité existe. Il est à noter que la radiation administrative n'a pas pour effet de faire disparaître toutes les données, mais d'afficher le

dossier avec – bien en évidence – une mention comme quoi le dossier a été rayé administrativement.

Ceci risque effectivement de rendre en pratique très difficile la poursuite des activités d'une entité rayée, si de telles activités existent encore, en empêchant ces entités notamment d'obtenir un extrait de registre de commerce. Pour les entités sans activité réelle, la procédure sera poursuivie pour aboutir à une dissolution administrative comme la loi le permet désormais, sinon à une dissolution judiciaire. Il est d'ailleurs à relever qu'un pays comme la Belgique a également mis en œuvre un tel procédé de radiation administrative. Si après la radiation administrative, le dossier n'est toujours pas régularisé, l'*ultima ratio* sera l'envoi du dossier au Parquet aux fins de liquidation judiciaire, bien entendu uniquement dans le cas où une liquidation judiciaire est possible.

De plus, il est procédé à une reformulation du point d). Le libellé est aligné sur l'article 34 du projet de loi portant modification de l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Amendement n°16

L'article 25 du projet de loi, portant sur l'article 21, paragraphe 5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. ~~2526~~**. L'article 21, paragraphe 5, de la même loi **prend la teneur suivante : est supprimé.**

~~(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.~~

~~La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.~~

(5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, autre qu'une décision de refus visée au paragraphe 3 peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif. »

Commentaire :

L'abolition du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi précitée, proposée initialement par les auteurs du projet de loi, est supprimée. Ce paragraphe prend une nouvelle teneur et vise dorénavant à instaurer une voie de recours devant le tribunal administratif, ouverte au justiciable contre les décisions administratives émanant du gestionnaire du RCS, à l'exception des décisions prévues à l'endroit du paragraphe 3.

Suite à l'insertion de l'article sous rubrique, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Amendement n°17

A la suite de l'article 26 du projet de loi, est inséré un nouvel article 27, portant sur l'insertion d'un article 22-4 dans la loi précitée :

« **Art. 27.** Il est inséré un article 22-4 dans la même loi, qui prend la teneur suivante :

Art. 22-4. Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi. »

Commentaire :

Les traitements que le gestionnaire peut être amenés à effectuer sont en augmentation et ils trouvent leur source dans l'extension des missions confiées à ce dernier, qui sont liées à la précision des informations recueillies et aux finalités poursuivies par le RCS. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Le suivi automatisé du contenu de la banque de données du RCS, qui permettra de détecter les entités potentiellement en manquement au regard de leur obligation de dépôt et de publication, est un des exemples de traitement transversal que le gestionnaire effectuera. Citons aussi la comparaison des personnes inscrites au RCS par rapport aux listes de sanctions émises par l'Union européenne ou l'Organisation des Nations Unies. Un autre exemple peut être donné en ce qui concerne l'élaboration de statistiques particulières, requises par le ministère de la Justice dans le cadre de l'évaluation des risques au niveau national, qui supposent un traitement spécifique par le gestionnaire.

Amendement n°18

Il est inséré un nouvel article 30 dans le projet de loi, portant modification de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, et qui prend la teneur suivante :

Art. 30. L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « RBE », qui a pour **objet finalités:**

1° l'inscription des bénéficiaires effectifs des entités immatriculées,

2° la conservation des données relatives aux bénéficiaires effectifs inscrits, et

3° la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées aux fins suivantes :

a) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

b) à des fins statistiques;

c) à des fins scientifiques, et

d) à toutes autres fins déterminées par la loi. »

Commentaire :

L'amendement a pour but de fixer dans la loi l'objet et les finalités poursuivis par la création du registre des bénéficiaires effectifs.

La finalité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est une évidence en soit compte tenu du fait que le registre a été mis en place au départ en transposition de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission, ainsi que par la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les Directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Il est à noter que ceci vise aussi bien les aspects de blanchiment eux-mêmes que des infractions sous-jacentes à l'origine du blanchiment, l'un et l'autre étant intimement liés et devant faire l'objet de la même attention des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les autres fins visées sont d'autres traitements légitimes, ceux visés sous b) et c) étant par ailleurs explicitement considérés par le règlement RGPD (article 89.1) comme n'étant pas incompatibles avec les finalités initiales et le point d) laissant le soin au législateur de fixer dans le cadre de lois futures d'autres finalités. Ceci serait par exemple le cas pour la mise en place de mécanisme de filtrage en matière d'investissements étrangers qui impliquent de pouvoir vérifier qui sont les bénéficiaires effectifs.

A noter que les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Amendement n°19

Il est inséré un nouvel article 31 dans le projet de loi, portant modification de l'article 5 de la loi précitée :

Art. 31. L'article 5 est modifié comme suit :

« Art. 5. (1) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi. ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~

(2) Le gestionnaire a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ~~Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.~~

~~**Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.**~~

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'État a **également** la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. »

Commentaire :

La modification des paragraphes 1^{er} et 2 intervient, suite aux observations formulées par la CNPD dans son avis du 31 mars 2023⁴ (Délibération n° 26/AV13/2023 du 31 mars 2023).

Amendement n°20

L'article 34 du projet de loi (ancien article 30), portant modification de l'article 9 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3034.** L'article 9 est modifié comme suit :

Art. 9. (1) Le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.

(2) Pour s'assurer de la tenue à jour du Registre des bénéficiaires effectifs, lorsque le gestionnaire constate d'office ou dans le cadre de l'article 8 l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, endéans le délai prescrit par la loi, il adresse par courrier recommandé à l'entité immatriculée une demande de vérification.

(23) Lorsque l'entité immatriculée n'a pas répondu à la demande de vérification ou le cas échéant n'a pas régularisé ses inscriptions au Registre des bénéficiaires effectifs, endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité** le fait qu'une procédure de vérification est en cours de traitement, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;

⁴ doc. parl. N°7961/04

c) prononcer **une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;**

d) radier d'office le dossier de l'entité immatriculée, sans que cela emporte dissolution, **ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification.

(34) En notifiant sa Le gestionnaire notifie la décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée. **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé, le gestionnaire notifie le montant liquidé par lettre recommandée la rend qui vaut titre** exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes immatriculées auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'entité immatriculée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

(45) La mise à jour de l'information au Registre des bénéficiaires effectifs, effectuée postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) entraîne :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de déclaration, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par l'entité immatriculée, le gestionnaire la dénonce au parquet.»

Commentaire :

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du RBE doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 7 de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. Le nouvel alinéa 1^{er}, inséré au paragraphe 1^{er}, vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Au paragraphe 2, point d), les termes « , ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique, » sont insérés en réponse de l'observation du Conseil d'Etat sur le sens respectif des procédures de dissolution administrative et de la radiation administrative. Les mots « le cas échéant » s'expliquent par le fait que la radiation administrative peut également viser des entités comme les fonds communs de placement (ci-après « FCP ») qui n'ont pas la personnalité juridique.

Amendement n°21

Il est inséré un nouvel article 35 dans le projet de loi, portant modification de l'article 11 de la loi précitée :

« **Art. 35.** L'article 11 prend la teneur suivante

Art. 11. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est ouvert:

1° ~~Dans l'exercice de leurs missions, les~~ autorités nationales dans l'exercice de leurs missions ; ~~ont accès aux informations visées à l'article 3.~~

2° aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

3° aux organismes d'autorégulation nationaux dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° aux personnes qui démontrent un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et

5° aux services de l'Etat ainsi qu'aux administrations publiques et aux établissements publics pour lesquels un tel accès est prévu par la loi dans le cadre des missions définies par la loi.

(2) Les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visées au point 4 du paragraphe 1 comprennent notamment :

1° les journalistes professionnels au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,

2° les organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

3° les personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci ; et

4° les autorités et administrations nationales impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme dans la mesure où elles n'ont pas déjà accès aux informations en question sur base du paragraphe 1 points 1°, 2° ou 5° du présent article.

~~(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal. »~~

Commentaire :

L'article 11 de la loi précitée entend réformer l'accès au registre, et ce, suite à l'arrêt⁵ *Luxembourg Business Registers* de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022.

S'il est clair que les professionnels du secteur financier, ayant une obligation légale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités nationales doivent disposer d'un tel accès au registre dans le cadre de leur travail quotidien, la question de la détermination des autres personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme nécessite une réponse de la part du législateur.

La commission parlementaire entend garantir aux journalistes professionnels et aux organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qu'ils puissent effectuer des recherches dans ce registre.

Amendement n°22

Il est inséré un nouvel article 36 dans le projet de loi, portant modification de l'article 12 de la loi précitée :

Art. 36. L'article 12 prend la teneur suivante :

« Art. 12. ~~L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne.~~

(1) Les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 points 1 à 3 et 5, et paragraphe 2 points 1, 2, et 4 ont accès aux informations portant sur l'ensemble des personnes ou entités visées à l'article 1^{er}.

Les autres personnes visées à l'article 11 ont un accès limité aux informations des seules personnes morales et entités visées qui sont l'objet immédiat de leurs recherches ou, dans les cas des personnes visées au paragraphe 2 point 4, avec lesquelles elles sont susceptibles de conclure des transactions.

(2) L'accès est ouvert pour chaque personne ou entité aux informations suivantes:

1° pour les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 point 1 à l'ensemble des informations visées à l'article 3,

2° pour les autres personnes aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13°. »

Commentaire :

L'article 12 de la loi précitée introduit différents types d'accès, et ce en fonction des différentes personnes visées à l'article 11 de la même loi. Cet amendement fait suite aux discussions que la commission parlementaire a eues avec des représentants de la presse. Il est primordial que la future loi garantisse aux journalistes qu'ils puissent effectuer des recherches journalistiques en ayant recours aux données contenues dans le RBE.

Amendement n°23

⁵ Arrêt de la CJUE, 22/11/2022, *Luxembourg Business Registers*, Affaire C-37/20

L'article 37 du projet de loi (ancien article 31), portant modification de l'article 13 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3437.** L'article 13 prend la teneur suivante :

« **Art. 13. (1) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation sont fixées par règlement grand-ducal.**

~~L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.~~

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités **nationales** visées à l'article 11, **paragraphe 1, point 1°** est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé.

(2bis) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une **autorité entité ou personnes relevant d'une des catégories** visées à l'article 11 **paragraphe 1^{er}, points 1°, 3° et 4°, et du paragraphe 2 points 1°, 2° et 4°** ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs. » »

Commentaire :

La commission parlementaire estime utile de créer la base légale pour que le Gouvernement puisse adopter un règlement grand-ducal fixant les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation du registre. Il est jugé utile que ce règlement grand-ducal précisera en particulier que pour l'accès des journalistes professionnels, le Conseil de presse recevra du LBR les habilitations informatiques nécessaires pour conférer l'accès aux journalistes professionnels via l'outil informatique mis à disposition par le LBR au Conseil de presse à cette fin.

Le paragraphe 2 porte sur la sécurité informatique et apporte des précisions importantes sur la conservation des données de journalisation.

Le paragraphe 3 prévoyant la règle de « no-tipping off » est adapté pour englober les personnes nouvellement énumérées dans la loi comme ayant accès au RBE et qui doivent pouvoir bénéficier de cette mesure. La question ne se posait pas dans les mêmes termes auparavant alors que ces personnes avaient accès à ces données en tant que membres du public.

Amendement n°24

Il est inséré un nouvel article 38 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*bis* de la loi précitée :

Art. 38. A la suite de l'article 15, est inséré un nouvel article 15*bis*, libellé comme suit :

« Art. 15*bis*. La demande d'accès d'une personne visée à l'article 11 paragraphe 1, point 4° autre qu'une personne visée au paragraphe 2 points 1°, 2° ou 4° ne peut concerner qu'un nombre limité de personnes morales ou entités par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation ou la dénomination.

La demande précise, sous peine de nullité :

1° si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;

2° pour chaque personne morale ou entité visée par la demande :

a) le numéro d'immatriculation ; ou

b) la dénomination.

3° le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le gestionnaire décide du bien-fondé de la demande en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le gestionnaire s'appuie sur l'avis d'une commission consultative qui tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le gestionnaire tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du gestionnaire, le gestionnaire transmet à la personne physique ou morale requérante dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la décision un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er}.

La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées dans la demande et acceptées par le gestionnaire.

(5) En cas de décision négative du gestionnaire et de recours contre cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 6, le gestionnaire s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée.

(6) Contre la décision du gestionnaire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. »

Commentaire :

Le nouvel article 15*bis* de la loi prémentionnée apporte des précisions sur la demande à formuler pour obtenir un accès au RBE ainsi que sur les informations qui doivent être ajoutées obligatoirement à cette demande. Le gestionnaire du registre examine les demandes qui lui sont soumises, en prenant en considération l'avis de la commission consultative prévue à l'article 15*ter* et procède à une mise en balance des droits fondamentaux en cause.

A noter que le demandeur peut formuler un recours juridictionnel devant le tribunal administratif contre une décision de refus émanant du gestionnaire.

Amendement n°25

Il est inséré un nouvel article 39 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*ter* de la loi précitée :

Art. 39. A la suite de l'article 15*bis*, est inséré un nouvel article 15*ter*, libellé comme suit :

« Art. 15*ter*. Il est créé une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis* paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal arrête la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative. »

Commentaire :

L'article sous rubrique entend créer la base légale nécessaire pour mettre en place une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis*, paragraphe 3.

De plus, l'article crée également la base légale qui permet au Gouvernement de fixer la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative, en adoptant un règlement grand-ducal.

Amendement n°26

L'article 40 du projet de loi (ancien article 32), portant modification de l'article 16-2 à insérer dans la loi précitée, est amendé comme suit :

Art. 3240. A la suite de l'article 16, de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 16-1 et 16-2 ayant la teneur suivante :

« Art. 16-1. (1) Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des bénéficiaires effectifs avec les registres visés à l'article 30, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement

européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 30, paragraphe 10, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

(2) Les informations visées à l'article 3 inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Art. 16-2. (1) Dans le cadre des missions respectives du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, les Les fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre 3 de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics concernés ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. »

Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE , mais aussi avec le RESA. Le bout de phrase proposé en début du paragraphe 1^{er} de l'article 16-2 a pour objet de répondre à l'observation de la CNPD au paragraphe 57 de son avis: « [...] dans le cadre des missions respectives du RCS et du RBE il est prévu un système d'échange automatisé [...] ».

Il est proposé de prévoir à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 16-2, de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès, les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi. Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'Etat, et à l'instar de ce qui a déjà été proposé dans le cadre du RCS. L'idée principale étant celle de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt

automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

Amendement n°27

Il est inséré un nouvel article 41 dans le projet de loi, qui insère à la suite de l'article 19 de la loi précitée un chapitre *6bis* nouveau, dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux.

Art. 41. A la suite de l'article 19, il est inséré un chapitre *6bis* dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux :

« Chapitre *6bis* – La protection des données inscrites sur les registres

Art. *19bis*. Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi.

Art *19ter*. Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le gestionnaire peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du Registre des bénéficiaires effectifs à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre des bénéficiaires effectifs et qu'elles soient destinées à des fins statistiques ou scientifiques.

Le gestionnaire demande au tiers de garantir la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de ces données. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

Art. *19quater*. (1) Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), toute demande de la personne concernée est adressée au gestionnaire, excepté les demandes relatives à des consultations et informations données pour les personnes et entités visées à l'article 13 paragraphe 3, lesquelles sont traitées conformément au paragraphe 2.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, le droit d'accès de toute entité immatriculée ou de tout bénéficiaire inscrit au Registre des bénéficiaires effectifs est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des consultations des informations figurant au Registre des bénéficiaires effectifs effectuées par des entités ou des personnes visées à l'article 13 paragraphe 3 ou la communication d'information par celles-ci au gestionnaire en application de l'article 8 paragraphe 1^{er}.

Sous cette réserve l'accès doit être exercé dans les cas visés à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de la Commission Nationale pour la Protection des Données, qui après avoir exercé ce droit d'accès, confirme l'avoir fait sans donner d'autres précisions.

(3) Le gestionnaire donne sur son site internet toutes informations quant à l'exercice du droit d'accès et ses limitations. »

Commentaire :

Art. 19bis

Les traitements que le gestionnaire peut être amené à effectuer trouvent leur source dans l'extension des missions de ce dernier, qui se retrouvent dans la précision des finalités poursuivies par le registre de commerce et des sociétés et le RBE. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Art 19ter. et Art. 19quater.

Compte tenu de la sensibilité du sujet et compte tenu de l'obligation imposée au gestionnaire par l'article 13, paragraphe 3, de ne pas communiquer à l'entité immatriculée ou à un bénéficiaire effectif des informations sur les consultations faites par les autorités et personnes visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, et 4° et du paragraphe 1^{er}, 2 et 4, une restriction du droit d'accès est prévue conformément à l'article 23 du RGPD, notamment sous les lettres d), g), h) et i) du paragraphe 1^{er}.

La mesure législative ici proposée est en outre conforme aux conditions du paragraphe 2 du même article alors que:

- elle prévoit les finalités du traitement (article 2)
- précise les catégories de données à caractère personnel collectées (article 3)
- indique l'étendue des limitations (article 19quater, paragraphe 2)
- donne les garanties demandées pour prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites de données par l'exercice du droit d'accès via la CNPD qui dispose dans ce cadre de tous les pouvoirs à elle octroyés par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données
- détermine les catégories de responsables du traitement (article 5 paragraphes 2 et 6)
- donne les données de conservations et garanties applicables (article 10, 13 (2bis), 17 et 19 quater)
- droit des personnes d'être informée de la limitation (article 19quater, paragraphe 3).

Amendement n° 28

Le titre du Chapitre 3 est modifié comme suit:

« Chapitre 3 – **Disposition modificative et Entrée en vigueur** »

Commentaire :

Il s'agit d'une modification nécessaire dans le titre suite à la proposition d'insérer un article prévoyant l'accès au RBE par le ministre de l'Economie dans le cadre de la nouvelle loi (*cf.* amendement 29).

Amendement n° 29

Il est inséré un nouvel article 43 sous le Chapitre 3 du projet de loi avec la teneur suivante:

« **Art. 43.** Il est inséré un paragraphe *2bis* à la suite du paragraphe 2 de l'article 11 de loi du [xx] juillet 2023 portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié votée par la Chambre des Députés le 13 juin 2023 avec la teneur suivante :

« **(2bis) Le ministère de l'Économie dispose d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.** » »

Commentaire

Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'Economie doit pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. L'article 2, point 3, *litera* d) et l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5 prévoient la possibilité de tels accès pour autant qu'il existe une base légale à cet effet, ce qui est l'objet de la présente disposition.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles. Il recommande toutefois une adaptation de certains articles contenus dans le projet de loi amendé.

*

9. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8033/13

N° 8033¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(19.6.2023)

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Les amendements proposés au projet de loi tendent à répondre à certaines critiques du Conseil d'Etat, ainsi que celles des autorités judiciaires, néanmoins le réagencement des articles de la loi et les nouveaux libellés et renvois soulèvent encore d'autres interrogations.

1. Le Parquet de Luxembourg se permet tout d'abord de rappeler ses différentes observations contenues dans son premier avis du 31.10.2022 notamment par rapport aux conventions internationales en la matière, aux concepts de communauté domestique, à la problématique des contraventions et des avertissements taxés, à la lisibilité de loi pénale, aux obligations internationales en matière d'analyse des stupéfiants, qui restent d'actualité.

2. Il faut noter d'autre part, que le texte de loi de 1973 qui se base sur des définitions provenant des conventions internationales sur les stupéfiants a fait ses preuves malgré son remaniement en profondeur de 2001. Ce texte sera profondément transformé par l'ajout de dispositions disparates, équivoques et parfois contradictoires traitant du cannabis dans ses différentes formes, ce qui rendra la loi inutilement complexe alors que la matière traitée ne l'est point. La nécessaire combinaison de plusieurs articles aux définitions floues, ambiguës ou contradictoires, de plus éparpillés dans le projet de loi pour définir des infractions pénales, risque de poser de nombreux problèmes d'interprétation jurisprudentielle, d'où le risque d'une insécurité juridique.

Une loi pénale doit répondre impérativement aux critères de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité.

L'interprète (de la loi) doit dégager le sens et la portée de la loi lorsque son texte apparaît équivoque. Si au terme de ses recherches, sa portée reste douteuse, en ce sens qu'il ne parvient pas à en pénétrer l'esprit, il paraît logique, dans le droit fil de l'interprétation stricte de la loi pénale, que le doute ou sens ou à la portée de la loi se résolve en faveur du prévenu. Franklin Kutry, (Principes généraux du droit pénal belge, Tome 1, 3ème édition No 358.). L'auteur continue en citant un arrêt de la Cour de cassation belge du 22 février 2012, dans lequel la Cour estime que si « le juge ne doit pas, dans tous les cas interpréter la loi pénale dans un sens favorable à la personne poursuivie », il n'en demeure pas moins que « lorsque le juge ne parvient pas à pénétrer l'esprit de la loi, de sorte que celle-ci est douteuse, (...) il doit interpréter dans le sens le plus favorable au prévenu. » (Cass, 22 février 2012, Pas. 2012, p. 414.)

3. Le projet risque certainement de rendre les enquêtes en matière de trafic de cannabis plus ardues en mettant les enquêteurs face à plusieurs procédures disparates. D'un autre côté, il risque d'attirer les réseaux mafieux qui tendent à s'infiltrer dans les pays optant pour une certaine libéralisation en matière de stupéfiants et dépourvus des moyens juridiques pour contrecarrer l'influence de ces réseaux. Ainsi,

le Luxembourg reste un des rares pays européens à limiter les méthodes particulières de recherche (articles 88-1 à 88-4 du Code de procédure pénale) aux seules infractions en matière de terrorisme et aux infractions de la compétence du procureur européen.

Le projet de loi devrait incontestablement être accompagné de mesures renforçant les moyens d'enquêtes et aptes à combattre la criminalité organisée : La sonorisation de certains lieux et véhicules, la captation de données informatiques, l'enquête sous anonyme devraient être envisagées, ainsi que l'utilisation par les enquêteurs de l'ANPR sur notre territoire dans certains dossiers de criminalité organisée.

4. La loi du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie s'était dans sa rédaction originale référé dans son article 7. aux stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal (notamment le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants). La loi du 27 avril 2001 a introduit dans la loi la différenciation entre la consommation et détention pour son usage personnel de drogues dures (7.A.1.) et de drogues douces (7.B.1.).

Pour ce qui est de l'article 7.A.1., le législateur a maintenu à l'époque le renvoi au règlement grand-ducal, alors que ce renvoi n'a pas été conservé pour l'article 7.B.1., la notion de «substances à risques réduits» ayant été remplacée au cours des amendements sur proposition du Conseil d'Etat par celle de chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines. Le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, en son numéro 15 considère actuellement comme stupéfiant les : *«Plantes de chanvre (cannabis sativa), ainsi que les semences, extraits, teintures et résines de la même plante. Ne sont pas considérées comme stupéfiants les variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et, à condition que leur teneur en delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant soit inférieur à 0,3%, les variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie.»*

Selon les observations préliminaires du projet de loi amendé, ce règlement serait modifié *en vue d'exclure une quantité inférieure ou égale à quatre plantes de cannabis, les produits dérivés de ces plantes, ainsi que les semences de cannabis de la liste des stupéfiants.*

Le Parquet ignore le texte exact de ce projet de règlement et si le commerce de semences, extraits, teintures et résines de la même plante de chanvre sera légalisé par cette voie (infractions à l'article 8.1.a. actuellement punissable d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans) et si les conditions de taux de THC et autres variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune seront maintenues. Comment les autorités de poursuites pourront-elles faire la différence entre les extraits, teintures et résine produites à la maison conformément à l'article 7-2. et ceux acquis de manière illicite ?

Il n'en reste pas moins qu'aucun des articles nouveaux du projet de loi traitant le cannabis (articles 7-1., 7-2. et 7-3.) ne fait référence à un quelconque règlement grand-ducal à venir. Les différents articles traitant le cannabis du projet de loi amendé devront pourtant prévoir un renvoi à un règlement, faute de quoi le règlement à venir serait le cas échéant dépourvu de base légale.

5. Les décès d'enfants en bas âge suite à un usage accidentel de cannabis au domicile ne sont fort heureusement que très rares en Europe, mais documentés aux Etats-Unis et au Canada (résultat d'un fort taux de THC). Il n'en reste pas moins que la légalisation et la banalisation de la culture et de la consommation de cannabis à domicile pourrait engendrer de tels accidents mortels.

En cas de décès d'un mineur, le coupable d'une infraction aux différentes hypothèses de l'article 8. encourt la réclusion criminelle à vie.

Le projet de loi tel qu'amendé ne prévoyant pas de renvoi à l'article 7. ou aux nouveaux articles 7-1. ou 7-3. dans le cadre de l'article 10., 2ème paragraphe, le soussigné se demande s'il ne faudrait néanmoins pas ériger en infraction pénale ce cas dans le cadre des circonstances aggravantes de l'article 7-1. ?

6. Finalement, le Parquet se demande s'il ne serait pas approprié de recourir à une formulation courte des différents articles du texte de loi (par exemple article 8.1.a.), formulation plus pragmatique

également retenue par le législateur lors des modifications de la loi en 1992, 1998 et 2001 au lieu de la formulation longue du type article 8., paragraphe 1^{er} a.) du projet de loi amendé ?

Les amendements proposés au projet de loi et les différentes modifications de renvoi à d'autres articles de la loi soulèvent encore les observations suivantes.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Le Parquet n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport aux amendements 1. à 4.

Amendement 5.

Article 7. La nouvelle formulation de cet article vise uniquement les sanctions applicables à la consommation et la détention de stupéfiants autres que le cannabis : les drogues dures, tel que cela avait été proposé par les Parquets, en maintenant les sanctions et aggravations de peines existantes actuellement.

Le paragraphe 4. de cet article stipule expressément que les peines prévues à l'article ne s'appliquent pas au cannabis et aux produits dérivés, alors que le paragraphe 1. les exclut déjà des stupéfiants visés. Ce paragraphe paraît être superfétatoire.

Amendement 6.

Article 7-1.

Les articles 7-1., 7-2. et 7-3. ont vocation à prévoir les différentes infractions et tolérances concernant le cannabis (sauf la vente de ce produit), sans cependant que ces articles se réfèrent aux substances déterminées par règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants. Faute de renvoi, l'acquisition, le transport, la détention « pour besoin personnel » de semences de plantes de chanvre ne seront plus prohibés.

Il en ira de même des infractions de culture, production, fabrication, extractions, préparation, expédition, importation, exportation, vente, offerte en vente, ou de mise en circulation de semences actuellement prohibées aux vœux de l'article 8.1.a. et punissables d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

7-1. (1) Le projet de loi entend légaliser la culture d'un nombre limité de plantes de cannabis au domicile et pénaliser selon le paragraphe 1. le non-respect du lieu de culture et la possession de plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique (8 jours à 5 ans et 500.- à 250.000.-).

Cette dernière disposition est cependant en contradiction avec l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973 (dans sa version amendée), qui prévoit des peines de prison d'un à cinq ans et des peines d'amendes de 500.- à 1.250.000.- euros en cas de culture de l'une ou de l'autre des substances visées à l'article 7. et 7-1.

En présence de deux dispositions légales incriminant le même comportement illégal, le juge pénal sera amené à appliquer la loi pénale la plus favorable au prévenu, celle prévoyant la peine la moins forte pour le fait délictueux, en l'espèce celles de l'article 7-1.

Quant au non-respect du lieu de culture, le Parquet se permet de rappeler ses observations faites dans le cadre du premier projet de loi, les observations par rapport à la communauté domestique et à la notion de voirie seront développées dans le cadre de l'analyse de l'article 7-2.

7-1.(2) Le deuxième paragraphe du projet de loi amendé introduit une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 251.- à 2.500.- euros pour la détention, le transport, l'acquisition de cannabis ou des produits dérivés de manière illicite en vue d'un usage personnel d'une quantité supérieure à 3 grammes.

Ces mêmes faits sont actuellement punis uniquement d'une peine d'amende de 251.- à 2.500.- euros (article 7.1.B.) !

Les enquêteurs auront la possibilité de procéder à une perquisition domiciliaire sur flagrant délit en cas de contrôle d'une personne disposant sur soi d'une quantité supérieure à 3 grammes de cannabis,

cette même personne, si elle n'est pas résidente au Grand-Duché pourra être arrêtée en flagrant délit et pourra se voir décerner un mandat de dépôt aux vœux de l'article 94 du Code de procédure pénale.

7-1.(3) Le paragraphe suivant reprend l'alinéa 2. de l'actuel article 7.B.2. pour ce qui est de la facilitation à autrui de l'usage des substances (de cannabis), soit en procurant à cet effet un local ou par tous autres moyens. Ce paragraphe dans sa nouvelle version vise le cannabis ou des produits dérivés de la plantes et vu la généralité des termes utilisés vise également le cannabis cultivé au domicile.

Ne serait-il pas approprié de prévoir une aggravation de peine en cas de facilitation de l'usage de cannabis à un mineur, sinon en procurant à cet effet au mineur un local?

7-1.(4) Ce paragraphe prévoit une aggravation de peine (8 jours à 6 mois et des peines d'amende) en cas d'usage de cannabis y compris celui cultivé légalement devant mineurs (à n'importe quel endroit, même au domicile), ou en cas d'usage illicite de ce cannabis dans des établissements scolaires et lieux de travail.

7-1.(5) Le paragraphe introduit une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et des peines d'amendes pour ceux qui de manière illicite offrent en vente ou de quelque autre façon offrent du cannabis ou des produits dérivés de la plante à des mineurs, y compris les produits cultivés aux vœux de l'article 7-2.

Il n'est pas inutile de rappeler que ces faits sont actuellement sanctionnés par les articles 8.1.a. et 9. d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1.250.- à 1.250.000.-, alors que l'offre en vente et l'offre de substance visées à l'article 7. font partie des différentes hypothèses d'infractions visées par l'article 8.1.a.

Le projet se voulant protecteur des intérêts des mineurs est pour le moins ambigu en prévoyant des pénalités amoindries par rapport à des infractions graves visant ces mineurs.

Le commentaire des articles est tout aussi ambigu : « *est visé le partage de cannabis, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout en choisissant la terminologie existante de l'article 8, paragraphe 1er, lettre a), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui se réfère aux substances offertes en vente ou de quelque autre façon.* »

Le partage à titre onéreux constitue juridiquement une vente et l'article 8. devrait s'appliquer, la vente n'est d'ailleurs même pas envisagée par l'article 7-1.(5), mais uniquement l'offre en vente, il n'est même pas envisagé que l'offre de cannabis puisse être faite à titre onéreux !

D'autre part, la nouvelle version de l'article 8.1.a. visera les substances des articles 7. (drogues dures) et 7-1. (cannabis), partant le projet de loi amendé prévoit dans sa version actuelle deux articles sanctionnant de manière disparate la même infraction pénale d'offre en vente de cannabis ou d'offre ou de vente de cannabis et de ses produits (peines maximales de 2 ans ou de 10 ans ?)!

La sécurité juridique et la prévisibilité des lois pour les citoyens ne sont plus garanties par des textes équivoques, imprécis ou contradictoires. Dans un souci de lisibilité du texte pénal n'y a-t-il pas lieu de clarifier ce paragraphe (5) de l'article 7-1., sinon de retirer purement et simplement ces mentions du paragraphe amendé du projet de loi?

L'article 7-2. (1) autorise la culture de jusqu'à 4 plantes de cannabis par communauté domestique qui est présumée exister entre toutes les personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun et disposant d'un budget commun.

Le Parquet se permet tout d'abord de douter que les agents et enquêteurs pourront rapporter des éléments de preuve suffisants de l'existence ou non d'un budget commun sans passer par des devoirs d'instruction pour prouver l'existence d'une communauté et d'un budget commun. Faudra-t-il passer impérativement par une enquête patrimoniale des différentes personnes?

Faut-il déduire de la condition de l'existence d'un budget commun, que des personnes majeures vivant en colocation et payant chacune une part du loyer et des frais locatifs par exemple ne tombent pas sous la définition et pourront chacune cultiver 4 plantes? Faute de moyens d'enquête supplémentaires, cela risquera d'être de toute façon l'hypothèse de travail de départ des forces de l'ordre. Les enfants majeurs continuant de vivre au domicile familial, mais finançant leurs propres dépenses de la vie courante, par exemple les frais de nourriture, de vêtements, d'assurances et autres font-ils partie d'une communauté au sens de la loi sur les stupéfiants?

La définition de la communauté domestique empruntée à la loi du 28 juillet 2018 ne peut manifestement pas suffire à qualifier l'infraction pénale, ne faudrait-il pas dans un souci de clarté retenir la définition plus sommaire de la cohabitation telle qu'elle est reprise dans la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ?

D'autre part cette nouvelle infraction ne risque-t-elle pas de créer des peines automatiques applicables à tous les membres majeurs d'une communauté sans qu'il soit nécessaire de rechercher ou de prouver leur implication précise dans la réalisation de l'infraction constatée ?

L'article 7-1. réprimant la possession de plus de quatre plantes par communauté, les enquêteurs devront-ils rechercher lequel des cohabitants majeurs serait responsable du dépassement du quota, ou est-ce que tous les cohabitants majeurs seront tenus solidairement responsable de la possession illégale ?

La deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 7-2 introduit un étiquetage des semences avec des informations essentielles, cependant cet alinéa n'est pas érigé en infraction par l'article 7-1., la culture à partir de semences autres serait également licite.

7-2. (2) Le lieu de culture est limité au domicile ou à la résidence habituelle de la personne faisant partie de la communauté domestique et ne doit pas être visible à partir de la voie publique. Les auteurs du projet de loi omettent cependant de définir la voie publique au sens de cette loi.

L'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 définit la notion de voie publique en son article 2. point 1.1 : *« toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouverts à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances; les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique. »*

Est-ce que cette définition de nature réglementaire est visée par l'article en question ou celle encore plus large découlant de la jurisprudence sur le terme de voirie en matière de circulation? Ne faudrait-il pas préciser la notion de voie publique au sens de la loi sur la lutte contre la toxicomanie?

(3) La consommation, la détention à son domicile ou résidence des produits récoltés et dérivés visés au paragraphe (1) est autorisée.

A contrario, la détention et consommation à domicile de cannabis autre que celui cultivé soi-même ne serait pas autorisée, cependant le projet de loi amendé omet de reprendre cette infraction parmi les différentes infractions des articles 7-1. et 7-3.

Article 7-3

(1) Le projet amendé précise que la peine d'amende de 25.- à 500.- euros en cas d'usage illicite de cannabis dans un lieu autre que celui visé à l'article 7-2 paragraphe 3, ainsi que le transport, la détention et l'acquisition illicites pour besoin personnel d'une quantité inférieure ou égale à 3 grammes constitue une contravention de police.

(2) Les agents constatant que des personnes physiques ne respectent pas les infractions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} peuvent émettre des avertissements taxés de 145.- euros.

Le libellé de ce paragraphe laisse à désirer, alors que le non-respect d'une infraction constitue pour le moins un concept flou et devra être révisé, on commet ou infraction ou on n'en commet pas. D'autre part, l'agent reçoit la possibilité de décerner ou non un avertissement taxé au contrevenant. Sur quels critères se basera cette opportunité de poursuite simplifiée de l'agent?

La procédure simplifiée des avertissements taxés était à ce jour cantonnée aux infractions peu complexes notamment de stationnement irréguliers et autres infractions à la circulation routière.

Ainsi, l'article 15, de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques stipule : *« En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 7 ainsi qu'en cas de contraventions à la législation sur les transports routiers, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale. »* Même en cas de contravention, la preuve de l'existence d'une infraction doit être établie avant que puisse être dressé un avertissement taxé, preuve aisée à rapporter en matière de contraventions routières.

Pour ce qui est des contraventions visées par le projet de texte, l'agent sauf à méconnaître le principe de la présomption d'innocence, devra s'assurer de la nature illicite des produits détenus, transportés ou consommés et prouver le caractère illicite de la consommation (certains usages ou produits sont légaux, tels le CBD ou le cannabis médical).

Les infractions éventuellement visées par cette nouvelle procédure sont celles du premier paragraphe, 1^{er} alinéa de l'article 7-3. :

1. l'usage illicite de cannabis ou des produits dérivés dans un lieu autre que le domicile,
2. le transport, la détention, l'acquisition en vue d'un usage personnel d'une quantité inférieure ou égale à 3 gr de cannabis.

La preuve irréfutable d'un usage illicite de stupéfiants ne peut être rapportée que par un examen médical et une prise de sang prévus à l'article 4. de la loi. Or, il faut noter que la nouvelle version de cet article exclut dorénavant ces mesures pour les infractions de l'article 7-3., donc la preuve de la consommation illégale du cannabis ne pourra plus être légalement rapportée.

Le flair de l'agent verbalisant ou la présomption d'infraction seront-ils suffisants pour justifier l'établissement d'un avertissement taxé ou du procès-verbal? Le consommateur ne pourra même pas prouver au moyen de la prise de sang qu'il n'a consommé aucune substance illégale (en cas de contestation de l'A.T.), alors qu'au contraire pour ce qui est de la substance, l'article 3. permet à l'agent de prélever des échantillons de cannabis et de les faire analyser !?

D'autre part, l'agent ne pouvant dresser un avertissement taxé que s'il a pu constater l'existence d'une infraction, il ne sera à même de constater la violation de la loi par rapport au transport et autre acquisition d'une petite quantité de cannabis qu'après réception d'une analyse des substances interceptées confirmant le taux illicite de THC.

Au vu de ces difficultés les agents seront obligés en tout état de cause de dresser procès-verbal, entraînant un nouveau contentieux de masse de la compétence du tribunal de police dont les audiences sont déjà surchargées par le contentieux de masse de la circulation routière.

Finalement, le choix de recourir ou non à cette procédure simplifiée reposera uniquement sur l'évaluation rapide de l'agent verbalisant d'une présomption de caractère illicite ou non de la substance ou consommation détectée, laissant un certain arbitraire en l'absence d'un contrôle de l'opportunité de poursuite par les Parquets.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe exclut cette peine pour les personnes qui détiennent ces substances de cannabis conformément à l'article 7-2, paragraphe 3, (qui les auraient cultivées légalement au domicile), alors que le commentaire des articles précise que la détention du cannabis légalement cultivé reste interdite en dehors du lieu de culture.

Cet alinéa semble être superfétatoire s'il vise la détention à domicile de cannabis cultivé et de plus contradictoire au commentaire des articles et à la volonté des rédacteurs du texte s'il vise le cannabis détenu en dehors du domicile et il y a lieu de le retirer du projet amendé.

(3) Le quatrième alinéa du troisième paragraphe de cet article a été complété par l'ajout que les substances auxquelles le contrevenant aura renoncé de plein droit seront détruites par la police ou la douane.

Il est rappelé à toutes fins utiles l'obligation imposée par l'article 20 de la convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies de 1961 de fournir des statistiques sur la consommation et les saisies de stupéfiants. Le projet de loi ne prévoyant que la destruction pure et simple des quantités inférieures à 3 gr de cannabis en cas d'avertissement taxé, il faudra compléter le projet de loi en veillant à ce que ces quantités de cannabis soient également répertoriées et analysées par le LNS.

En tout état de cause, la mise en vigueur de la nouvelle législation créant un système de sanction automatisé, va nécessairement engendrer une augmentation massive des affaires judiciaires résultant des contrôles policiers et douaniers.

Leur traitement approprié au niveau judiciaire entraînera une importante augmentation de travail et devra dès lors être accompagné d'une augmentation des effectifs tant de l'autorité poursuivante (Parquets), notamment au niveau du personnel du greffe, qu'au niveau des tribunaux de police (nombre d'audiences), faute de quoi, les contrevenants contestant les infractions pourraient échapper aux poursuites.

La fiche financière du projet de loi aurait dû inclure dans ses prévisions ces effectifs supplémentaires à recruter aux différents niveaux dans l'administration judiciaire, ainsi que les frais d'analyse par le

LNS des quantités de cannabis auxquels le contrevenant aura renoncé suite à l'acceptation éventuel de la procédure de l'avertissement taxé.

Article 8.

Article 8.1.a. Le projet de loi amendé prévoit actuellement la modification de cet article prévoyant toutes les sortes de ventes de stupéfiants en remplaçant le renvoi au substances de l'article 7. initial par le renvoi aux nouveaux articles 7. et 7-1.

En conséquence, la production légale de cannabis à domicile autorisée par le nouvel article 7-2 ne serait pas visée par la nouvelle formulation sur la vente, l'offre en vente et l'exportation entre autres, production à domicile qui pourrait cependant atteindre plusieurs centaines de grammes par communauté en prévoyant plusieurs récoltes par année et dépasser les besoins personnels !

Le projet de loi pourrait à la limite être considéré comme une incitation au développement de cette culture très lucrative et au développement du commerce illicite.

La nouvelle rédaction proposée de l'article 8.1.a.) n'incriminant pas à l'heure actuelle les infractions par rapport à la production légale à domicile de cannabis, il y aura lieu d'ajouter l'article 7-2. aux articles 7. et 7-1. de l'article.

Le projet de loi perdrait toute cohérence si la vente de cannabis produit soi-même serait légale ou punie de peines moindres ou différentes que la vente de cannabis acquis d'une autre manière ou même importé.

La différenciation de traitement des infractions en matière de vente de cannabis serait totalement ingérable sur le terrain pour les agents de police et de la douane, tout dealer de cannabis prétendra ne vendre que sa production légale aux vœux de l'article 7-2.

Article 8.1.b. Il est envisagé de remplacer dans cet article « ces substances » (celles visées à l'article 8.1.a.) dans la deuxième partie de l'article visant l'intermédiaire par les substances visées aux articles 7. et 7-1., alors que le terme «ces substances» sera maintenu dans la première partie de l'article pour le transport, l'expédition, la détention ou l'acquisition à titre onéreux ou gratuit en vue d'un usage pour autrui.

Etant donné que la vente de cannabis (article 8.1.a.) devra viser tant l'acquisition ou importation illicite de cannabis que la production licite, les infractions visées par cet article de détention, transport, expédition etc. en vue d'un usage pour autrui devront également viser la production légale de cannabis et il y aurait lieu d'inclure à l'article 8.1.b. une référence à l'article 7-2.

Décider le contraire, ouvrira une porte grande ouverte à l'essor de mini-producteurs de cannabis pouvant légalement non seulement cultiver le cannabis à consommer soi-même à domicile, mais le vendre, le transporter, l'expédier à autrui etc...et ainsi arrondir les fins de mois difficiles.

Les autres modifications proposées de l'article 8. ne soulèvent pas de commentaires de la part du Parquet.

Article 8.-1.

Le législateur entend adapter les articles visant le blanchiment en reformulant le renvoi à l'article 8. et en y ajoutant les infractions à l'article 7-1.

Pour ce qui est de l'article 8., ne serait-il pas plus adéquat de se référer à l'article 8.1.a. et 8.1.b. au lieu de la formulation de l'article 8. paragraphe 1. a. et b. ?

L'article 7-1. visera les infractions liées au lieu de culture non-conforme du cannabis produit à domicile, ainsi que le dépassement du seuil de quatre plantes possédées par communauté.

Si on peut encore concevoir le blanchiment-détention de plantes provenant d'un lieu de production inadéquat ou d'une trop grande quantité de plantes à domicile, le blanchiment-conversion par opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de ces deux infractions constituera une infraction pour le moins surréaliste.

On ne peut que s'interroger sur l'opportunité de maintenir une telle infraction dans le texte de loi proposé, ce d'autant plus qu'en cas de vente ou de mise en circulation de ce cannabis par un cultivateur (opération de transfert), le blanchiment pourra de toute façon être retenu sur base de l'infraction aux articles 8.1.a. et 8.1.b. de la loi.

Il est prévu de remplacer le renvoi au 5ème paragraphe de cet article 8-1. à l'article 8, paragraphe 1.a) et b.) par un renvoi aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}., 8, paragraphe 1^{er}, a) et b). Dans un souci d'une meilleure lisibilité de la loi, ne devrait-on pas se référer aux articles 7-1.(1.) et aux articles 8.1.a. et 8.1.b.?

Amendement 9.

Article 9.

Le projet entend modifier le renvoi à l'article 8.c prévu au point a. de l'article 9. de la loi par un renvoi à l'article 8, paragraphe 1^{er}, c. Dans un souci d'une meilleure lisibilité de la loi, ne devrait-on pas se référer à l'article 8.1.c.) ?

Article 10.

Le projet de loi propose d'ajouter le renvoi à l'article 7-1 (culture illégale de cannabis) aux infractions visées par l'augmentation de peine prévue en cas de participation à une association ou organisation.

Il y aurait également lieu de remplacer le renvoi prévu à l'article 8. par un renvoi aux articles 8.1.a. à 8.1.i. de la loi aux deux paragraphes de cet article (association ou organisation et décès suite à l'usage de stupéfiants).

En cas de décès du consommateur, le coupable d'une infraction aux différentes hypothèses de l'article 8. encourt 15 à 20 ans d'emprisonnement et en cas d'un mineur décédé la réclusion la criminelle à vie.

Article 10-1.

En ce qui concerne les exemptions de peines en faveur des usagers lorsqu'ils tentent de sauver un toxicomane dont la vie ou la santé est en danger suite à l'absorption de drogues en appelant l'aide spécialisée, le projet de loi amendé entend ajouter l'article 7-1. à l'article 7. prévu originellement.

Tel que précisé précédemment, l'usage légalisé du cannabis cultivé à domicile peut également conduire à des accidents graves, sinon mortels surtout si des enfants en bas âge en sont les victimes.

Les différentes infractions de l'article 7-1. constituant des infractions intentionnelles, ne faudrait-il pas également inclure l'hypothèse de l'article 7-2. dans l'article 10-2. dans l'unique souci d'éviter les issues fatales et pour garantir une intervention rapide des secours en cas de mise en danger accidentelle de la vie du mineur ou même d'un majeur?

Article 11.

Le projet amendé entend remplacer l'article 8. a.) et b.) par les articles 7-1., 8.1.a. et 8.1.b. pour l'association ou l'entente en vue de commettre ces infractions au premier paragraphe.

Au second paragraphe, toutes les infractions à l'article 8. sont actuellement visées par la tentative des crimes et délits, alors que le projet actuel entend limiter la tentative aux seules infractions des articles 7-1., 8., 10.

Le projet de texte devra être modifié pour envisager de manière claire la tentative de toutes les infractions des articles 7-1, 8.1.a. à 8.1.i. et 10.

Article 12.

L'article 7-1. est ajouté aux infractions prévues par les deux paragraphes de l'article visant la récidive.

Ne faudrait-il pas envisager également d'inclure les différentes infractions des articles 8.1.a. à 8.1.i. aux deux paragraphes, l'article 8. visant toutes ces infractions?

Article 23.

Le projet de loi entend insérer l'infraction à l'article 7-1. dans cet article qui stipule qu'aucune action publique ne sera exercée à l'égard des usagers illicites d'une substance visée auxdits articles qui se seront soumis à une cure de désintoxication.

Il faut d'abord noter que l'article 7-1. ne visera manifestement pas la consommation d'une substance. D'autre part, vu la généralité des termes, il s'appliquera à tous cultivateurs de plantes de cannabis

au-dessus de quatre plantes, donc également à celui agissant dans un but de lucre, commercial, pouvant réaliser d'énormes bénéfices de la culture illicite, voir celui agissant dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle.

Est-ce qu'il est dans l'intention des auteurs du texte de ne pas vouloir engager d'action publique contre ces trafiquants, voir contre celui qui risque 15 à 20 ans d'emprisonnement, s'il s'est soumis à une cure?

L'article 7-1. ne visant pas les types d'infractions envisagées par l'article 23., il y a lieu de retirer ce renvoi à l'article 7-1. aux différents paragraphes de cet article.

Article 24.

Il y a également lieu de retirer du projet de loi le renvoi à l'article 7-1. pour les raisons identiques.

Luxembourg, le 19 juin 2023

*pour le Procureur d'Etat,
Jean-Jacques DOLAR
Procureur d'Etat adjoint*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Texte voté - projet de loi N°8033



N° 8033

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

*

Art. 1^{er}. À l'article 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les numéros « 7-1, 7-3 » sont insérés entre les numéros « 7 » et « 8 ».

Art. 2. À l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, les termes « articles 6 et 7 » sont remplacés par les termes « articles 6, 7 et 7-1 ».

Art. 3. À l'article 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et de celles relatives au cannabis et aux produits dérivés de la même plante » sont insérés après les termes « visé à l'article 7 ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal, à l'exception du cannabis et des produits dérivés de la même plante, ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er}, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er} dans un tel établissement.

(4) Les peines prévues au présent article ne s'appliquent pas en relation avec le cannabis ou les produits dérivés de la même plante. »

Art. 5. À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés les articles 7-1, 7-2, et 7-3 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 7-1. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ne respectent pas le lieu de culture visé à l'article 7-2, paragraphe 2, et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit du cannabis ou des produits dérivés de la même plante d'une quantité supérieure à 3 grammes.

(3) Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

(4) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage devant un ou des mineurs ou fait usage, de manière illicite, dans les établissements scolaires et lieux de travail de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2.

(5) Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, offert en vente ou de quelque autre façon offert de cannabis ou des produits dérivés de la même plante à des mineurs, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

(6) Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art. 7-2. (1) La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure. Constituent une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun.

Les semences visées à l'alinéa 1^{er} sont soumises à un étiquetage comprenant au moins les coordonnées du producteur ou éleveur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. Les informations essentielles relatives aux étiquettes des semences sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Le lieu de culture d'une ou plusieurs plantes de cannabis est limité au domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique.

(3) Toute personne majeure est autorisée à consommer et à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, cultivés conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

Art. 7-3. (1) Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, dans tout autre lieu que celui prévu à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. Cette amende présente le caractère d'une peine de police.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

(2) Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises constatent que des personnes physiques ne respectent pas les infractions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ils peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, conformément aux dispositions du présent article.

(3) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est

imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Lorsque le contrevenant consent à verser immédiatement l'avertissement taxé, il renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises. En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé et le produit est saisi à des fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3, alinéa 4. Les frais d'examen et d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

(4) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Etat si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale et au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(5) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le

délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 4 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

(6) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

(7) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 3, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire de 300 euros. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la

présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. A cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'Etat des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(8) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions du présent article sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquiescement de l'avertissement taxé ou de l'amende forfaitaire. »

Art. 6. L'article 8, alinéa 1^{er}, point 1, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7- 1 ».

2° À la lettre b), les termes « de ces substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7 et 7-1 ».

3° Aux lettres c), d) et h), la lettre « A. 1. » est supprimée.

4° À la lettre e) sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « desdites substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7, 7-1 et 7-2 ».

b) les termes « 7 à 10 » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, 8, 8-1, 9 et 10 ».

5° À la lettre i), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 7. L'article 8-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1), les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

2° Au point 2) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

3° Au point 3) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

4° Au point 5) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

Art. 8. À l'article 9, lettre a), de la même loi, les termes « 8 c) » sont remplacés par les termes « 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre c) ».

Art. 9. À l'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « 7-1 » sont insérés après les termes « Les infractions visées aux articles ».

Art. 10. L'article 10-1, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

2° les termes « 7 ou 8 c) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1 ou 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre c) ».

Art. 11. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1 et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « des crimes et délits prévus aux articles ».

Art. 12. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « du chef d'une infraction prévue aux articles ».

2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « également punissables suivant les articles ».

Art. 13. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7, 8, c ou 8, h » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) ou h) ».

2° À l'alinéa 2, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

3° À l'alinéa 3, les termes « 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « 7-1 et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

4° À l'alinéa 4, les termes « 7, 8 a), b), c) ou h) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), c) ou h) ».

Art. 14. À l'article 24, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 15. À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 16. À l'article 26, alinéa 3, de la même loi, les termes « à l'article 7, 8, c et 8, h. » sont remplacés par les termes « aux articles 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) et h) ».

Art. 17. À l'article 30-1, alinéa 3, première phrase, de la même loi, les termes « 8 sous g » sont remplacés par les termes « 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre g) ».

Art. 18. L'article 31 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. (1) Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende :

a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) et h), qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;

b) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;

c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

(2) Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:

a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), i), 9, 10 et 11;

b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10, alinéa 2, qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 28 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8033

Date: 28/06/2023 12:39:07

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8033 - Toxicomanie

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8033

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	0	19	51
Procurations:	6	0	3	9
Total:	38	0	22	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

DP

Agostino Barbara	Oui	(Baum Gilles)	Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui	(Bauler André)	Colabianchi Frank	Oui	
Etgen Fernand	Oui		Graas Gusty	Oui	(Hartmann Carole)
Hartmann Carole	Oui		Knaff Pim	Oui	(Colabianchi Frank)
Lamberty Claude	Oui		Polfer Lydie	Oui	(Lamberty Claude)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui		Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui		Weber Carlo	Oui	

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui		Benoy François	Oui	
Bernard Djuna	Oui		Empain Stéphanie	Oui	
Gary Chantal	Oui		Hansen Marc	Oui	
Lorsché Josée	Oui		Margue Charles	Oui	
Thill Jessie	Oui				

CSV

Adehm Diane	Non		Arendt épouse Kemp Nancy	Non	
Eicher Emile	Non		Eischen Félix	Non	(Mosar Laurent)
Galles Paul	Non		Gloden Léon	Non	
Halsdorf Jean-Marie	Non		Hansen Martine	Non	
Hengel Max	Non		Kaes Aly	Non	
Lies Marc	Non		Margue Elisabeth	Non	
Mischo Georges	Non		Modert Octavie	Non	
Mosar Laurent	Non		Roth Gilles	Non	
Schaaf Jean-Paul	Non		Spautz Marc	Non	
Wilmes Serge	Non	(Hansen Martine)	Wiseler Claude	Non	
Wolter Michel	Non	(Gloden Léon)			

ADR

Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Non	
Keup Fred	Oui		Reding Roy	Oui	(Engelen Jeff)

Date: 28/06/2023 12:39:07

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8033 - Toxicomanie

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8033

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	0	19	51
Procurations:	6	0	3	9
Total:	38	0	22	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8033/14

N° 8033¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 14 mars et 26 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 408 de 2023

Loi du 10 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les numéros « 7-1, 7-3 » sont insérés entre les numéros « 7 » et « 8 ».

Art. 2.

À l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, les termes « articles 6 et 7 » sont remplacés par les termes « articles 6, 7 et 7-1 ».

Art. 3.

À l'article 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et de celles relatives au cannabis et aux produits dérivés de la même plante » sont insérés après les termes « visé à l'article 7 ».

Art. 4.

L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 7.

(1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal, à l'exception du cannabis et des produits dérivés de la même plante, ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er}, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er} dans un tel établissement.

(4) Les peines prévues au présent article ne s'appliquent pas en relation avec le cannabis ou les produits dérivés de la même plante. »

Art. 5.

À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés les articles 7-1, 7-2, et 7-3 nouveaux, libellés comme suit :
«

Art. 7-1.

(1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ne respectent pas le lieu de culture visé à l'article 7-2, paragraphe 2, et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit du cannabis ou des produits dérivés de la même plante d'une quantité supérieure à 3 grammes.

(3) Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

(4) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage devant un ou des mineurs ou fait usage, de manière illicite, dans les établissements scolaires et lieux de travail de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2.

(5) Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, offert en vente ou de quelque autre façon offert de cannabis ou des produits dérivés de la même plante à des mineurs, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

(6) Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art. 7-2.

(1) La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure. Constituent une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun.

Les semences visées à l'alinéa 1^{er} sont soumises à un étiquetage comprenant au moins les coordonnées du producteur ou éleveur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. Les informations essentielles relatives aux étiquettes des semences sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Le lieu de culture d'une ou plusieurs plantes de cannabis est limité au domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique.

(3) Toute personne majeure est autorisée à consommer et à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, cultivés conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

Art. 7-3.

(1) Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, dans tout autre lieu que celui prévu à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. Cette amende présente le caractère d'une peine de police.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

(2) Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises constatent que des personnes physiques ne respectent pas les infractions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ils peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, conformément aux dispositions du présent article.

(3) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Lorsque le contrevenant consent à verser immédiatement l'avertissement taxé, il renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises. En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé et le produit est saisi à des fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3, alinéa 4. Les frais d'examen et d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

(4) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou

virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale et au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(5) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 4 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

(6) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

(7) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 3, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire de 300 euros. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur

conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(8) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions du présent article sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquiescement de l'avertissement taxé ou de l'amende forfaitaire. »

Art. 6.

L'article 8, alinéa 1^{er}, point 1, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7- 1 ».

2° À la lettre b), les termes « de ces substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7 et 7-1 ».

3° Aux lettres c), d) et h), la lettre « A. 1. » est supprimée.

4° À la lettre e) sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « desdites substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7, 7-1 et 7-2 ».

b) les termes « 7 à 10 » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, 8, 8-1, 9 et 10 ».

5° À la lettre i), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7- 1 ».

Art. 7.

L'article 8-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1), les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

2° Au point 2) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

3° Au point 3) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

4° Au point 5) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

Art. 8.

À l'article 9, lettre a), de la même loi, les termes « 8 c) » sont remplacés par les termes « 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre c) ».

Art. 9.

À l'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « 7-1 » sont insérés après les termes « Les infractions visées aux articles ».

Art. 10.

L'article 10-1, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

2° les termes « 7 ou 8 c) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1 ou 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre c) ».

Art. 11.

L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1 et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « des crimes et délits prévus aux articles ».

Art. 12.

L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « du chef d'une infraction prévue aux articles ».

2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « également punissables suivant les articles ».

Art. 13.

L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7, 8, c ou 8, h » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) ou h) ».

2° À l'alinéa 2, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

3° À l'alinéa 3, les termes « 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « 7-1 et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

4° À l'alinéa 4, les termes « 7, 8 a), b), c) ou h) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), c) ou h) ».

Art. 14.

À l'article 24, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 15.

À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 16.

À l'article 26, alinéa 3, de la même loi, les termes « à l'article 7, 8, c et 8, h. » sont remplacés par les termes « aux articles 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) et h) ».

Art. 17.

À l'article 30-1, alinéa 3, première phrase, de la même loi, les termes « 8 sous g » sont remplacés par les termes « 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre g ».

Art. 18.

L'article 31 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 31.

(1) Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende :

- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) et h), qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions ;
- b) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions ;
- c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

(2) Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal :

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), i), 9, 10 et 11 ;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10, alinéa 2, qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le 10 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8033 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.



Résumé

Synthèse du projet de loi n° 8033

Le projet de loi n°8033 constitue la première étape dans l'instauration d'un nouveau concept global concernant le cannabis récréatif. Dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité, le projet de loi suit deux axes principales.

Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis. La cultivation de quatre plantes de cannabis par communauté domestique sera autorisée, à condition qu'elle soit effectuée par une personne majeure. La culture est autorisée exclusivement à partir de semences dont l'étiquetage doit mentionner le producteur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. La consommation devant des mineurs d'âge est interdite. Le lieu de la culture doit être soit le domicile ou la résidence habituelle et les plantes ne doivent pas être visibles depuis la voie publique. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent.

Parallèlement, il est proposé de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis. La consommation en public reste interdite. L'amende pénale, est réduite à 25.- à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, des peines délictuelles s'imposent et le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet.